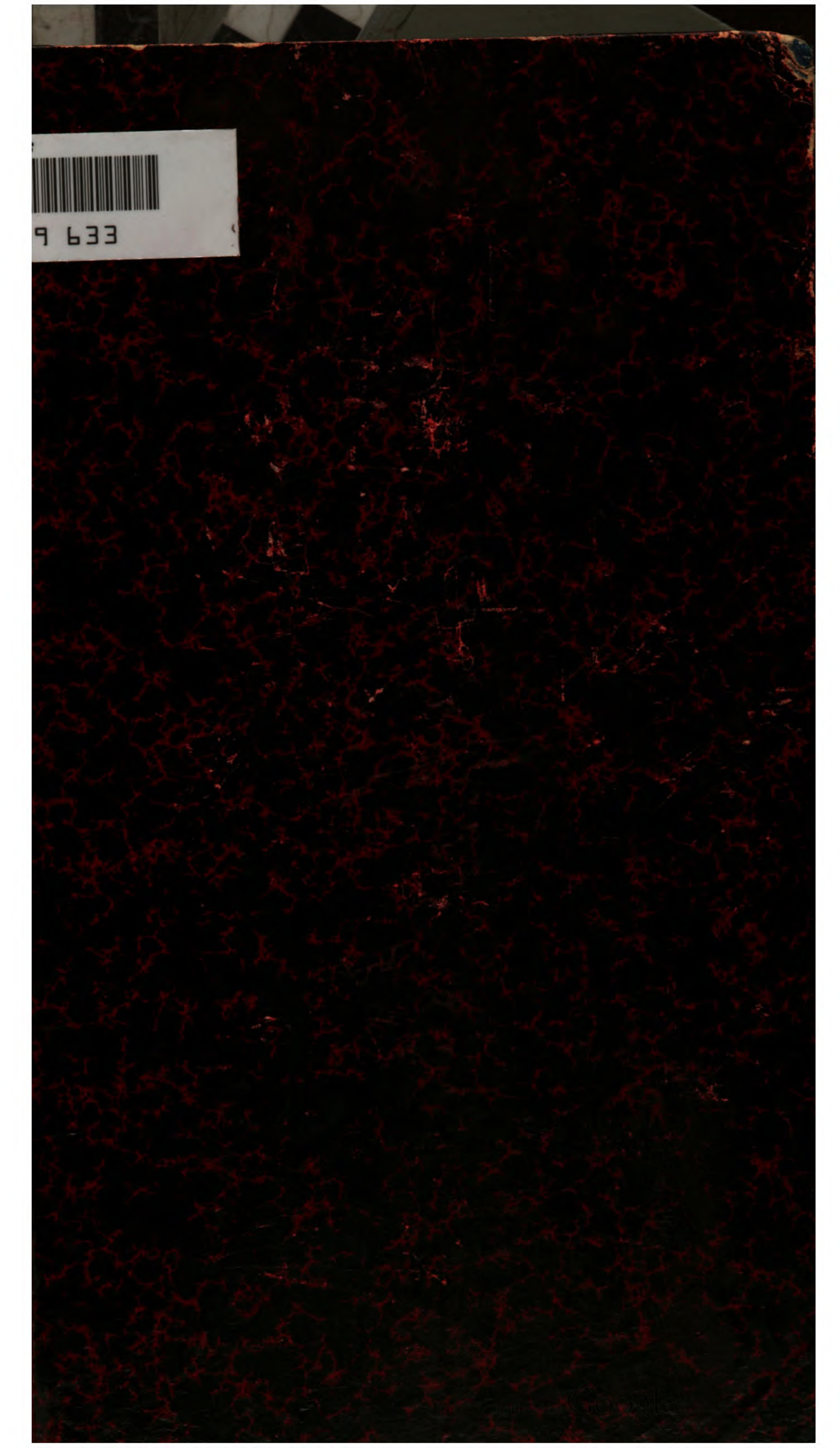
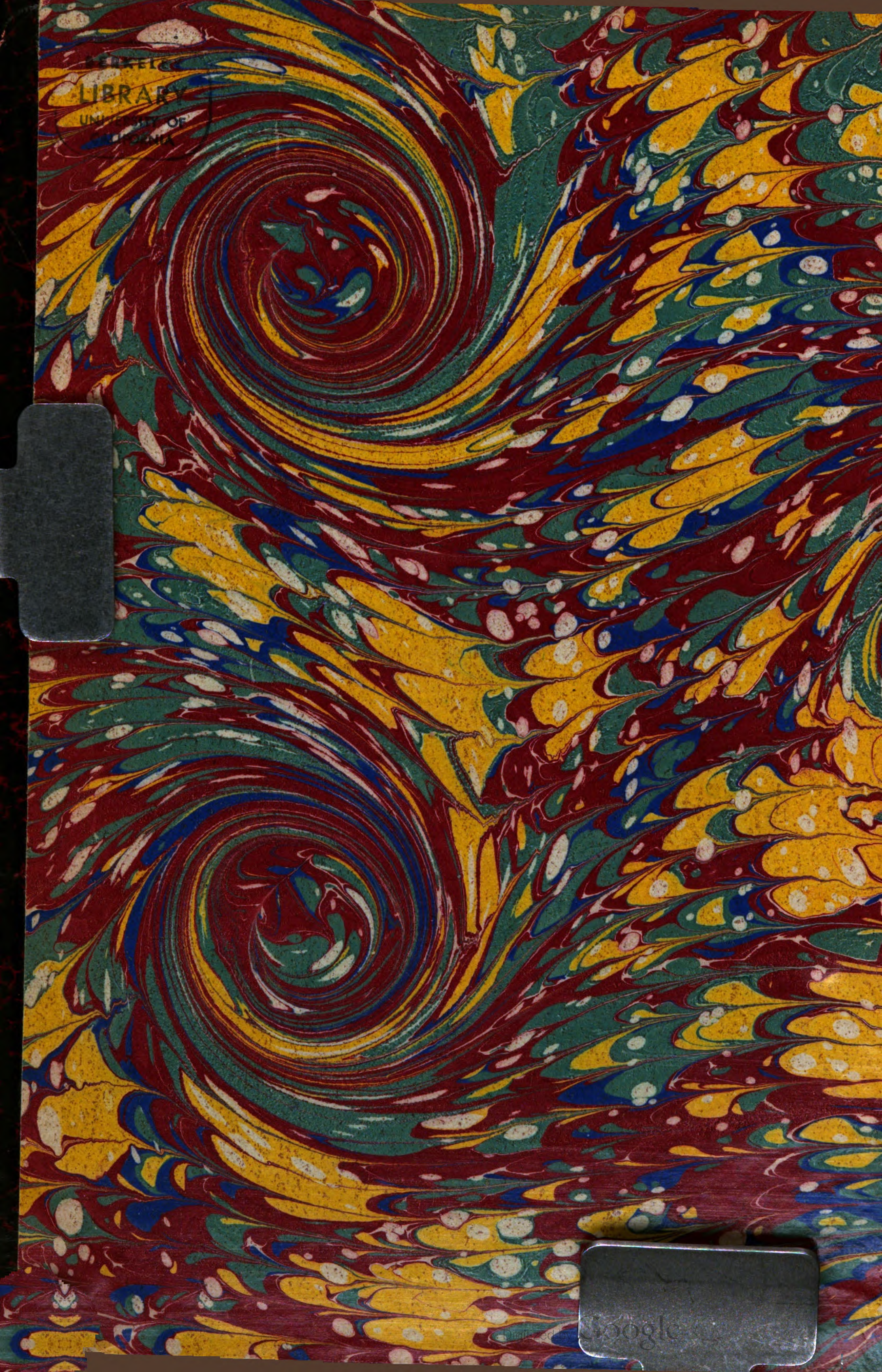

9 633



BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

QUATRIÈME SÉRIE

TOME TROISIÈME

OU XXXe DE LA COLLECTION



BRUGES

AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE VANDECASTEELE-WERBROUCK

1879

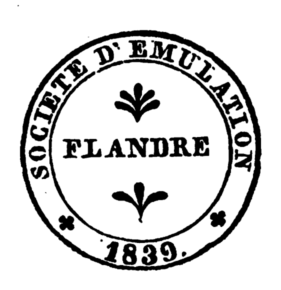
N° 18.

Le Président,

J. O. Andries

Le Secrétaire,

Ch.s Verschelde



LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS DE LA FLANDRE.



Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. J.-O. ANDRIES, chanoine de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de fer, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, l'un des membres-fondateurs de la Société. *Président.*
2. ALFRED RONSE, échevin de la ville de Bruges. *Membre du comité.*
3. FRANÇOIS BRUYNEEL, bibliophile, à Courtrai.
4. ALOIS NELIS, professeur à l'Athénée royal de Bruges. *Membre du comité.*
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine F. VAN DE PUTTE, curé-doyen à Courtrai, correspondant de la Commission royale des monuments, membre de la Société des beaux-arts de Gand, de la Morinie, de la Picardie, de Zélande, de la *Societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi*, à Berlin, etc., l'un des membres-fondateurs de la Société. *Vice-Président.*
7. AD. DECLERCQ-SWINNEN, avocat à Bruges. *Membre du comité.*
8. Monseigneur H. F. BRACQ, prélat domestique de S. S., assistant au trône pontifical, officier de l'Ordre de Léopold, docteur en théologie, évêque de Gand.

MESSIEURS :

9. Le baron ARTHUR SURMONT DE GHEUS, sénateur, à son château à Voormezeele, lez-Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, à Courtrai.
11. ÉDOUARD VAN DAMME-BERNIER, membre de la Société des beaux-arts de Gand et de plusieurs sociétés savantes, à Gand.
12. Le baron JEAN BETHUNE-D'YDEWALLE, président de la Gilde de St. Thomas et St. Luc, membre correspondant de la Commission royale des monuments, de la Société des beaux-arts etc., à Gand.
13. Le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, sénateur, bourgmestre à Wyneghem, près d'Anvers.
14. JULES VANDENPEEREBOOM, représentant, à Courtrai.
15. ERNEST LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE, archéologue à Gand.
16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, bourgmestre de Varssenaere.
17. DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, Conservateur-adjoint des archives de l'État à Liége, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne; secrétaire de l'Institut archéologique Liégeois; de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre; de la Société de littérature Neérlandaise de Leide; de la Société Zélandaise des sciences, etc., *Membre du comité*.
18. L'abbé AD. DUCLOS, Conservateur des SS. Reliques du diocèse de Bruges, président de la Gilde de Ste-Lutgarde pour l'étude de la langue et des antiquités flamandes, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du Comite de la Société archéologique et du Musée de Bruges, membre du bureau de la Gilde de S. Thomas et S. Luc.
19. I. L. A. DIEGERICK, archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres, chevalier des ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne etc., membre de plusieurs Sociétés savantes, à Ypres.
20. Mgr. le baron F. BETHUNE, chanoine, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Bruges.
21. Le comte TH. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, grand-maréchal de la Cour, grand'croix des Ordres de Léopold et du Lion Néerlandais, de la Couronne de fer d'Autriche, etc. etc. à Bruxelles.
22. DE PORTEMONT, ancien membre de la Chambre des Représentants, juge de paix à Grammont.
23. GUSTAVE CARTON, docteur en médecine, à Wynghene.
24. Monseigneur JEAN-JOSEPH FAICT, docteur en théologie, philosophie et lettres, officier de l'ordre de Léopold, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S. et évêque assistant au trône pontifical.

MESSIEURS :

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des Représentants, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Etoile Polaire, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Commission royale d'Histoire etc., à St-Michel, lez-Bruges, *Membre du comité.*

27. Le chanoine VERDEGEM, archiviste de l'évêché de Bruges.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, à Bruges, *Bibliothécaire.*

29. Le comte AMÉDÉE VISART, Représentant, bourgmestre de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM DE THIENNES, sénateur, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand, *Membre du comité.*

31. ÉDOUARD NEELEMANS, conseiller provincial de la Flandre Orientale, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne et membre de la Société des Bibliophiles flamands de Gand, à Eecloo, *Membre du comité.*

32. VAN HUELE-VERHULST, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, à Bruges.

33. FÉLIX-HENRI D'HOOP, Conservateur des Archives de l'État, membre de la Societé des Bibliophiles flamands, membre honoraire de la Societé historique et littéraire de Tournai, à Gand.

34. RENÉ CHALON, commandeur de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre du Christ de Portugal, etc. président de la Société des Bibliophiles belges, membre de l'Académie royale de Belgique, vice-président de la Commission royale des monuments etc., à Bruxelles.

35. L'abbé ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, principal du Collége St Louis à Bruges *Membre du comité.*

36. J. M. E. FEYS, chevalier de l'ordre de Léopold, professeur de rhétorique latine à l'Athenée royal de Bruges, *Membre du comité.*

37. F. VERGAUWEN, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, président de la Société des bibliophiles flamands etc., à Gand.

38. GUSTAVE DE SNICK, juge de paix à Thourout.

39. IGNACE DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bailleul.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne Royale de Prusse etc., bibliothécaire de l'Université, à Gand.

MESSIEURS :

41. CHARLES VERSCHELDE, architecte et homme de lettres, à Bruges, *Secrétaire-Trésorier.*

42. L. DE FLORISONE, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Ypres.

43. Le chevalier AMÉDÉE DE SCHOUTEETE DE TERVARENT-DE MUNCK, membre du Conseil provincial de la Flandre-Orientale, président du Cercle archéologique du pays de Waes. à son château, à S-Nicolas (Waes).

44. ADILE MULLE DE TERSCHEUREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.

45. E. POULLET, chevalier de l'ordre de Léopold, de la Couronne de Chêne et de François-Joseph d'Autriche, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et membre suppléant de la Commission royale d'Histoire, conseiller provincial du Brabant, professeur ordinaire à l'Université caiholique de Louvain.

46. HECTOR DE SCHIETERE DE LOPHEM, juge au tribunal d'Audenarde.

47. ADOLPHE DE CEULENEER, sous-bibliothécaire à l'Université de Liége.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, à Ypres.

49. ALPH. VANDENPEEREBOOM, ministre d'État, grand-officier de l'ordre de Léopold et grand cordon de la légion d'honneur, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, grand-cordon des ordres dé Charles III d'Espagne, des SS. Maurice et Lazare, de Sardaigne, du Christ de Portugal, et du Danebrog de Danemarck, président de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, correspondant de l'Académie Royale de Belgique.

50. P. CROCQUISON, architecte provincial, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Courtrai.

Membres Honoraires.

MESSIEURS:

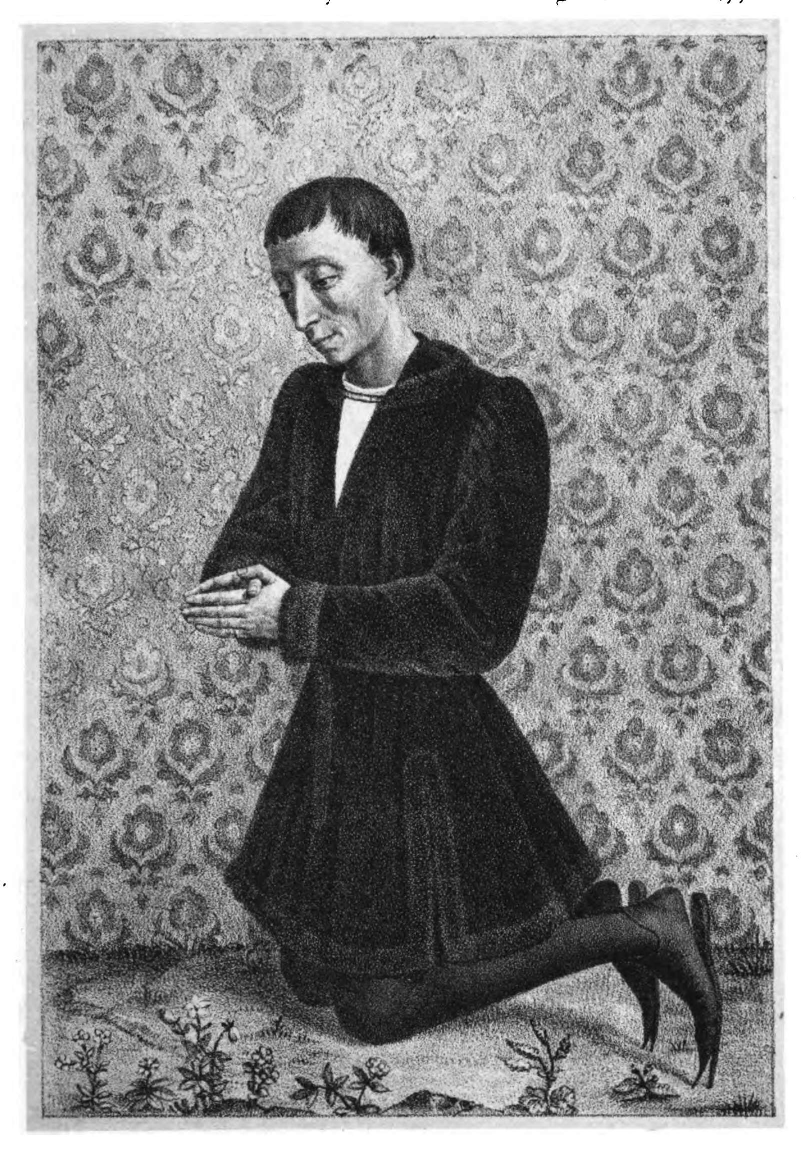
1. Mgr A. NAMÈCHE, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain.
2. MESSIAEN, juge au tribunal d'Ypres.
3. LOUIS DE BAECKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des arts et sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'émulation de Cambrai, etc.
4. Le R. Père HENRI-MARIE IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.
5. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'Académie royale d'archeologie de Belgique, de la Société des beaux-arts de Gand, etc.
6. CONRARD VAN CAUWENBERGHE, littérateur à Audenarde.
7. L. GALESLOOT, chef de section aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.
8. EDMOND RONSE, littérateur et éditeur des Annales de Heindrycx, à Furnes.
9. Louis VAN STRALEN, littérateur, à Anvers.
10. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès-lettres, chevalier de L'ordre du Lion Néerlandais, commandeur des ordres de la Couronne de Chène, du Christ de Portugal et d'Ernest-Auguste de Hanovre; chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire, de Danebrog, d'Adolphe de Nassau, de François I des deux Siciles et de Henri-le-Lion de Brunswick; associé de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.
11. J. A. VAN STEENKISTE, chanoine, licencié en théologie, professeur au séminaire, à Bruges.
12. ALPHONSE VAN DE WALLE, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, membre de la Société des beaux-arts de Gand, de l'Académie royale archéologique d'Anvers, à Bruges.
13. CH. PIOT, chevalier des ordres de Léopold de Belgique et de François-Joseph d'Autriche, archiviste général adjoint du royaume, membre de l'Académie Royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire. etc. à Bruxelles.

MESSIEURS :

14. J. A. DE SCHRYVERE, curé à Vlisseghem.
15. Le R. P. KEELHOFF, de l'Ordre de St-Augustin, à Gand.
16. N. DE PAUW, Procureur du Roi, à Bruges; membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand; du Cercle archéologique de Termonde etc.
17. Le chanoine CHRÉTIEN DEHAISNES, archiviste général du département du Nord, à Lille.
18. Le R. P. HUB.-PROSPER VANDERSPEETEN, de la Compagnie de Jésus, rédacteur de la *Collection des Précis Historiques*, à Bruxelles.
19. ALPHONSE DE SCHODT, inspecteur-général au ministère des finances, secrétaire-trésorier de la Société royale belge de numismatique; membre de la Société des antiquaires de Suède à Bruxelles.
20.
21.
22.
23.
24.
25.



Ann. de la Soc. d'Emul. de Bruges. 4 Série T. III, 1879. p. 1.



Portrait du Chevalier Pierre Bladelin

d'après le tableau "l'Adoration des Mages" peint par Roger van der Weyden vers 1458, conservé au Musée de Berlin, N°. 535.

Ve J. Petyt. Bruges.

TESTAMENT

DE

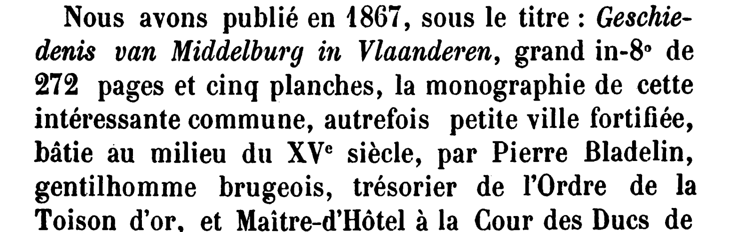
PIERRE BLADELIN

FONDATEUR DE MIDDELBOURG

EN FLANDRE

CONSEILLER ET MAÎTRE-D'HÔTEL DU DUC DE BOURGOGNE,
TRÉSORIER DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR

17 MARS 1472.



Nous avons publié en 1867, sous le titre : *Geschiedenis van Middelburg in Vlaanderen*, grand in-8° de 272 pages et cinq planches, la monographie de cette intéressante commune, autrefois petite ville fortifiée, bâtie au milieu du XVe siècle, par Pierre Bladelin, gentilhomme brugeois, trésorier de l'Ordre de la Toison d'or, et Maître-d'Hôtel à la Cour des Ducs de Bourgogne Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire.

En 1872. MM. De Potter et Broeckaert ont édité, dans leur série de Monographies des communes de la Flandre Orientale, un résumé de notre travail, en 188 pages, en y ajoutant quelques intéressants détails inédits au sujet de la jeune gilde de St Sébastien etc.

La biographie de Pierre Bladelin, écrite par feu le chanoine J. J. De Smet, membre de l'Académie de Belgique, figure avec honneur dans le grand ouvrage de la Biographie nationale, publié par le Gouvernement belge.

Il semblait qu'après ces publications, fruits de longues et minutieuses recherches dans divers dépôts d'archives, on ne devait plus s'attendre à rencontrer des documents importants sur ce sujet, et cependant, voilà qu'un heureux hasard a fait découvrir récemment une pièce capitale: le testament original du fondateur de Middelbourg!

C'est M. J. P. van Visvliet, archiviste de la province de Zélande, qui a trouvé ce précieux document en la possession de Mr W. R. Boddaert, directeur de l'Entrepôt libre de commerce à Middelbourg en Zélande; le propriétaire a autorisé Mr l'archiviste à en prendre une copie exacte.

Monsieur H. Q. Janssen, ministre protestant, à Ste Anne-ter-Muiden, a bien voulu nous procurer la copie faite par M. van Visvliet; nous tenons à remercier ici publiquement Mr Janssen de son obligeance.

Le document original consiste en une feuille de parchemin mesurant 1m08 sur 0,65 centimètres; au bas est appendu le sceau de Pierre Bladelin, en cire rouge, ayant un diamètre de 0,035 millimétres et portant l'inscription: *Sigillum Petri Bladelin*. Au dos de la pièce une autre main, très-probablement

de la fin du XV[e] ou du commencement du XVI[e] siècle, d'après M[r] van Visvliet, a écrit les mots suivants: *Eerste testament Mijns heeren van Middelburch in Vlaendren, in daten xvij Maerte A° m. iiij° lxxj;* ce qui porterait à croire que Bladelin a fait un deuxième testament, postérieur à celui-ci; mais la chose nous paraît impossible, car la date ci-dessus est empruntée à l'ancien système de compter, qui commençait et finissait l'année à Pâques; le 17 Mars indiqué ici, appartient donc à l'année 1472, et nous savons que Bladelin mourut trois semaines après, savoir le 8 Avril 1472 après Pâques; or il était déjà accablé par la maladie lorsqu'il rédigeait son testament, ainsi qu'il le dit lui-même.

Cet intéressant document que nous publions ci-dessous en entier, avec annotations, est écrit en flamand et daté de Bruges, où Bladelin habitait un hôtel, rue des Aiguilles, à l'endroit occupé aujourd'hui par l'établissement de M[r] l'abbé de Foere.

La première moitié du testament est presqu'entièrement consacrée à la description des services, anniversaires, fondations etc. dans l'église de Middelbourg.

La seconde partie comprend les legs faits aux membres de sa famille et à ses anciens serviteurs.

Nous savons que Bladelin mourut sans enfants; il ne laissa, outre son épouse, que deux filles de sa sœur Marguerite morte en 1449, étant veuve de Colard de Fever qui était déjà décédé en Juillet 1444.

L'une de ces filles, Elisabeth, était veuve de Josse van Varssenare, depuis 1456; l'autre, Marguerite, était l'épouse de Jean de Baenst, Seigneur de S[t] Georges-ten-Distele.

Au sujet de la division de ses terres, fiefs, seigneu-

ries, etc, Bladelin invoque un privilège que Charles-le Téméraire venait de lui accorder récemment et en vertu duquel il était permis à lui et à ses successeurs héréditaires de la Seigneurie de Middelbourg, de disposer, par testament, de leurs biens en faveur de telles personnes qu'ils jugeraient convenable, et cela contrairement à la coutume de Flandre (1).

Il accorde à son épouse, Marguerite van de Vagheviere, la moitié de l'usufruit de tous les fiefs, dont il pourra disposer à son décès; il lui lègue aussi sa meilleure chaîne en or, et cela en compensation d'une coupe en or fin qu'il destinait au chancelier de Bourgogne, chef de ses exécuteurs testamentaires.

A Jean de Baenst, seigneur de St Georges, marié à la fille de Marguerite Bladelin, il donne la ville, le château et la seigneurie de Middelbourg, avec tout ce qui en dépend, sous condition que Marguerite van de Vageviere épouse de Bladelin, puisse habiter le château, sa vie durant, si elle le désire. Jean de Baenst était tenu d'achever toutes les maisons et autres édifices qui étaient en cours d'exécution, ainsi que de construire les murs, portes et tours qui manquaient encore pour compléter l'enceinte fortifiée de la ville de Middelbourg.

Les trois enfants de Jean de Baenst furent également bien partagés :

Jean reçut l'ammanie d'Aerdenbourg avec ses dé-

---

(1) Il semble que le duc n'ait pas tenu compte de ce privilége, puisqu'en 1476 il donna la Seigneurie de Middelbourg à son chancelier Hugonet de Saillant, quoique Bladelin l'eût léguée par testament à son neveu Jean de Baenst, seigneur de St-Georges-ten-Distele.

pendances, à la condition qu'il se mariât selon le gré de son père et de ses beaux-frères, Philippe de Brabant et Jacques de Harchies.

Anne de Baenst, qui avait épousé Philippe de Brabant, Seigneur de Crubeke, obtint toutes les propriétés, rentes, fiefs, etc. en l'île de Cadzand.

Antonine de Baenst, femme de Jacques, seigneur de Harchies, reçut toutes les possessions et leurs dépendances, gisant dans le métier d'Oostkerke, valant ensemble environ 96 livres de gros de rente annuelle.

L'autre fille de Marguerite Bladelin, Elisabeth de Fever, veuve de Josse van Varssenare, n'avait plus d'enfants à cette époque: sa fille Marguerite avait été mariée à Philippe d'Oignies, tué à la bataille de Monthléry, en 1465; ils avaient laissé quatre enfants qui furent l'objet des libéralités de Bladelin:

Jean, le fils aîné, seigneur d'Avesnoet (?), obtint la seigneurie d'Aelbeke près de Courtrai, avec toutes ses dépendances.

A Baudouin, son frère, échut la propriété *ten Poldre* et ses dépendances, gisant partie dans le Franc de Bruges, partie au dehors, ainsi que le vicomté de Vyven et autres seigneuries dans la châtellenie de Courtrai.

Antoine obtint la seigneurie de Poelvoorde et toutes ses dépendances.

Enfin à Isabelle d'Oignies fut assignée une rente annuelle de 33 livres et cinq escalins de gros étant la moitié d'une rente (ervachtiche losrente) que Bladelin avait sur la ville de Bruges.

Le père de Bladelin, après la mort de sa première femme, Elisabeth Hugheleins, mère du fondateur de Middelbourg, et décédée en 1418, avait eu, d'une

femme nommée Cathérine Castermans, trois enfants bâtards, nommés Antoine, Georges et Cathérine. Ces enfants furent légitimés par lettres de Philippe-le-Bon, données à Gand le 17 Janvier 1446 (n. s.), après la mort de leur père. C'est sans nul doute sur les instances de Pierre Bladelin que cette légitimation eut lieu, car Philippe-le-Bon, dans les lettres précitées, s'exprime comme suit : « nous, pour contemplacion » d'aucuns noz espéciaulx serviteurs dont ledit » (Georges, Antoine ou Cathérine) est parent, et affin » et en considéracion des bons services que iceulx » ses parents nous ont faits et font chacun jour, lui » avons etc. (1) »

Dans le testament qui nous occupe, nous voyons que Bladelin donne au petit Pierre, fils d'Antoine nommé ci-dessus, la somme de 100 livres de gros; à chacun des trois enfants de Eloi Metteneye, qui avait épousé Cathérine Bladelin, ainsi qu'à la petite Marguerite, fille naturelle de Georges Bladelin, il assigne 50 livres de gros.

Ensuite il fait un nombre considérable de dons, des remises de dettes, etc. à des serviteurs et à d'autres personnes; nous y trouvons cette particularité intéressante que dans le but de peupler rapidement la ville nouvellement fondée, il avait prêté des sommes d'argent à toutes les personnes qui étaient venues s'y installer.

Enfin il déclare que tous les biens, qui seraient encore sa propriété après l'exécution du présent testa-

---

(1) Archives du Dép[t] du nord à Lille. Chambre des comptes 11[e] régistre des chartes, f[o] 107 v[o] à 108 v[o].

ment, et dont il n'aurait pas disposé, devront être distribués d'après les lois de l'endroit où il sera décédé.

On voit, par les divers legs résumés ci-dessus, que Bladelin devait posséder une fortune considérable; c'est ce que nous apprennent du reste les chroniqueurs de ce temps; d'après Georges Chastellain il était « riche de biens de fortune outre mesure:
» avoit, ce disoit-on, biens six mille escus d'or de
» rente par an; sans son argent prest; et outre ce,
» en cas d'estat et de gouvernement, avoit encore bien
» six mille francs pris sur luy » mais ce qui mérite surtout d'être signalé, c'est qu'il avait amassé cette fortune colossale par son intelligence, son activité et sa grande habileté dans les affaires financières, car quoiqu'il pût se rattacher à une antique et puissante famille noble du *Furnambacht*, lui-même cependant n'avait qu'une modeste origine « et n'était
» que un bourgeois de Bruges, dit Chastellain, venu
» et fait tel, moy voyant et vivant [1] » Cette assertion est pleinement confirmée par un document que Mr Gilliodts-van Severen vient de publier dans son Introduction à l'Inventaire des Archives de la Ville de Bruges (2).

Ce document ayant pour objet la description de toutes les distributions d'eau souterraines de la ville, doit avoir été rédigé au commencement du XVe siècle, et dans tous les cas avant l'an 1412, à en juger d'après

---

1. V. Oeuvres de Georges Chastellain publiées par M. le Baron Kervyn de Lettenhove, Bruxelles 1864. Tome V, page 44.

2. Introduction, page 436.

les noms des personnages qui y sont mentionnés: il appartient donc à l'époque où Pierre Bladelin vit le jour.

Nous y trouvons que Pierre surnommé « *den leestmakere* » le père du fondateur de Middelbourg, habitait la maison « ten nieuwen casteele » dans la rue flamande, à l'angle nord de la place de la Grue; il y exerçait le métier de teinturier de bougran — (toile forte et gommée) *bockeraen vaerwere* — et appartenait conséquemment à la bourgeoisie de Bruges.

C'est doncen cette maison, aujourd'hui modernisée, et habitée en ce moment par Mme Veuve Pardaens, que naquit un de nos compatriotes les plus célèbres, et cependant, chose étrange, un des moins connus.

Nous croyons qu'il est du devoir de l'Administration communale, de placer dans la façade, une inscription rappelant la naissance, les titres et la date du décès du généreux fondateur de Middelbourg; ce serait un acte de reconnaissance, que nous serions heureux de voir promptement réaliser.

CHARLES VERSCHELDE.

TESTAMENT ORIGINAL

DE

PIERRE BLADELIN

FONDATEUR DE MIDDELBOURG

EN FLANDRE

17 MARS 1472.



In den Name des Vaders des Zoons ende des helichts Gheest, drie persoonen ende een warachtig God in eewicheden.

Ic Pieter Bladelin, Ruddere, Heere van Middelburch in Vlaenderen, Raed ende hoofmeester (1) mijns geduchts

---

(1) Pierre Bladelin était déjà conseiller de Philippe-le-Bon, à la date du 29 Novembre 1440, lorsqu'il fut nommé par le Duc, receveur général de ses finances. Une copie des lettres originales est conservée aux archives du Dépt du Nord à Lille (Recette générale des finances année 1441) le Duc s'y exprime comme suit « .... désirant avoir « homme de bonne prudence et de grande faculté et expérience, et confiant à plain de la loyaulté, prudence et bonne diligence de nostre amé et féal conseillier Pierre Bladelin dit Leestmakere bourgois de nostre ville de Bruges...... establissons receveur général de toutes nosdites finances. » Il devint maitre-d'Hôtel — Hofmeester — à la fin de 1446 ou en 1447.



heeren, mijns heeren 's hertoghen van Bourgoingnen Grave van Vlaendren &c. ende tresorier van zijner ordene van den gulden vliese (1).

Doe te wetene allen den ghenen die desen brief zullen zien of hooren lezen, dat jc, aensiende ende voor ooghen hebbende de cortheit, broosscheit ende ijdelheit van desen verganghelicken levens, de zekerheit van der tijdlicker doot, ende de onsekerheit der huere van diere, begheerende met innegher herte van den tijdlicken goede mij verleend in dese broossche weerelt, bij onsen heere God, bij zijner gracie ende zonder verdiente, te disponeren ende ordineerne in vermeersinghen van zijnder glorien, ter eere van der glorieuser maghet marie, advocate ende speciale hulpe van allen aermen zondaren, ten love van al den anderen hemelschen gheselscepe, ende ooc ter zalicheit van den zielen van wijlen mijnen vader ende moeder, van allen mijnen vrienden ende anderen daerof jc in mijnen tijd te bet ghehad hebbe, Bij expressen consente van Jouffrauwe Lijsbette sFevers, weduwe van wijlen Joos van Varssenaere, ende van vrauwe Margriete haer Zuster, wettelicke gheselnede van Mr. Jan de Baenst Rudder, heere van Sint Jooris, Raed ende Camerlinc mijns voorseiden gheduchts heeren, mijne lieve ende weerde nichtes, oudste naeste baerblikenste hoirs zijnde.

Ende ooc........ dats nood zij, bij virtute van zekeren previlegie mij onlancx ghegheven ende geconsenteert bij mijnen voorseiden gheduchten heere, bij den welken jc ende andere ervachtighe heeren ende vrauwen van Middelburch voorscreven, moghen gheven ende disponeren bij testamente van hueren leenen erve ende andre huere

---

(1) Il fut d'abord trésorier de la ville de Bruges, de Septembre 1436 à Septembre 1440. Au VIIe chapitre de la Toison d'or, tenu à Gand le 30 Novembre 1446, il figure comme trésorier de cet ordre.

goede, omme ende ten proffijte van zulcken persoonen als hunlieden ghelieft, niet jeghenstaende de costume van desen lande van Vlaendren gheuseert ter contrarien, alsoo 't volcomelic blijken mach bij denzelven privilege daerof ghewagende.

Hebbe up den dach van hedent, in goeder ende gheeler memorie, zinnen ende verstannesse wesende, bij mijnen vrien eijghenen wille, zonder bedwanc inducie of mesleedinghe van ijement, bij voormen van testamente ende utersten wille, gheordeneert ghemaect ende ghegeven, ordenere, make ende geve 't gheent dat hier naer volcht.

Eerst zo wanneer dat Gode ghelieven zal dat mijne bezondeghe ziele zal moeten scheeden uter cluse van mijns stervelic oncuusch lichaems, zo bevelic die onsen behoudere ende verlossere Jhesus, hem oetmoedelic met weenender herte biddende, dat de verdiente van zijner ghebenedider passie ende doet, mijner voorseide ziele in stade ende secourse zij t'harer zalicheit, omme hem te aenvérdene in eewicheden, supplierende zijner voorseide ghebenedider moeder ende zijner maecht, mijne heeren Sente Pieter, Sente Pauwels ende Sente Sebastiaen, metten anderen hemelschen gheselschepe, daartoe middele ende hulpich te zijne. Ende mijn ziele versceeden zijnde, gheve mijnen lichame der eerde, daerof je commen ben.

Begheerende mijn Sepulture, ende begraven te wesene in de Kerke van Sente Pieter en Sente Pauwels te Middelburch voerscreven, ter plecke daar ic die overlanc ghecoren ende gheordeneert hebbe. (1)

---

(1) Pierre Bladelin fut en effet enseveli dans un caveau qu'il avait fait construire au côté nord du chœur de l'église de Middelbourg. La table du tombeau existe encore; elle est ornée des armoiries et des initiales du nom de Pierre Bladelin; la statue du fondateur, qui sans nul doute se trouvait primitivement couchée sur cette tombe, n'existe plus depuis les ravages exercés par les Gueux au mois de Juin 1581.



Item naer dat men weten zal dat mijn ziele versceeden zij vut mijnen lichame, zo begheer ic an mijn vrienden die dan bij mij wesen zullen, dat zij 't zelve lichame doen bewaren bij devote gheestelicke persoonen, ende bij den viere coraelkins van Middelburch, up dat ic daer sterve, oft neen, bij viere andere jonge kinderen, lesende ende devotelic voor mij biddende, den termjin van vierentwintich hueren, aleer men mij legghe in de doetkiste, daer stellende groote wassen bernende stallichten ter discretie van mijnen testamenteurs.

Item zo wanneer dat jc also overleden werde, zoo begheere ende wille dat men terstond zinghe vigilien met negen lessen in de voorseide kerke van Middelburch ende oeck in de kerke ende bi den abt ende religieusen van Zoetendale [1].

Item eist zo dat ik verscheede van deser weerelt binnen der stede van Brugghe, of elders bute mijne voorseide stede van Middelburch, in dat cas wille ende begheere dat mijn doode lichame bewaert wesende vierentwintich hueren als boven, van daer ghevoert zij tot in de voorseide kerke van Middelburch, met veertich toirtsen, die draghen zullen veertich aerme lieden van Middelburch,elcke toirtse met eenen scildekinne van mijner wapene, ende dat met zulken gheselscepe als mijn naeste vrienden, mitgaders mijn testamenteurs, adviseren sullen.

Ordonnerende oic dat alle de suppoosten van mijner voorseide kerke van Middelburch, met processien comen tot buter poorte van der selver stede, ende 't lichame ontfaen ende van daer gheleeden tot in de voorseide kerke, zinghende devotelicke, in der manieren in ghelijken zaken ghecostumeert.

---

(1) L'abbaye de Zoetendale était située non loin du château nommé *den leest*, bâti par le père de Bladelin, vers 1400, d'où il avait reçu le surnom de *leestmakere*, surnom que portait aussi le fondateur de Middelbourg.

Item wille ende begheere dat jc, overleden wesende, men vercleede met zwarte al mijn huijsghesinnen, mans ende vrauwenamen, te wetene de mans eenen keerle ende eenen caproen, ende de vrauwenamen eenen keerle, alzo velen als elken daartoe behouft, 't laken van den schiltknapen ende jouffrauwen van vijf scellinghen grooten, ende 't laken van den anderen dienaers viere scellinghen grooten d'elle of daeromtrent.

Item ordonnere de voorseide veertich aerme persoonen vercleed te zijne elc met eenen zwarten keerle ende caproene, te twee scellinghen grooten d'elle, welke aerme lieden, sterve jc buten, mijnen lichame gheleeden zullen als boven, ende voort zullen houden de voorseide toortsen van viere pond was, ende met eenen scildekin als voorseid es, ghedurende den tijd van den dienste, ende tot mijn lichame begraven werdt, ende |dan zullen alle de voorseide toortsen bliven ter oirbore van der kerke; de welcke veertich keerels ende caproene men zal doen maken ten costen van mijnen goede, ende eist zo dat men mijnen doden lichame haelt van buten der voorseide stede te Middelburgh, zo begheer ic dat men de voorseide veertich aerme persoonen betale van hueren aerbeide, ter discretie van mijnen testamenteurs.

Item zo wanneer mijn dode lichame in baren gheleid werdt, zo begheer ic dat men daerup legghe een stic lijnen laken, tsestich ellen lang, te viere grooten d'elle, ende een stic zwart wullen laken, dertich ellen lang, te twee scellinghen ende zes penninghen grooten d'elle, up welke zwart laken men maken zal een groot breed Cruus van rooden fluweele, ende al dat laken laten ligghen up mijn Sepulture, daert bliven zal tot ten dienst van den zevensten ghenachte gecelebreert werd, ende dan zal men 't voorseide wullen ende lijnen laken deelen anderen aermen lieden dan die de toortsen ghedreghen hebben, ter discrecie van der kerke ende dischmeesters.

Item dat 'sdaechs voor mijne voorseide vutfaert, men zal de voorkerke van Middelburch behanghen met zwarten bo-

crane ([1]), ende den choor met zwarten wullen lakene, lakens breed, te twee scellinghen grooten d'elle, ende rondomme der kerken ende choor zullen staen houten scotelen, zwart ghevaerwet, elc up eener voet naer der andere, daerin men stellen zal wassen keerssen, die bernen zullen gedurende den tijt van der vigilie ende uutfaert, ende dan zullen dezelve keerssen blijven ten proffite van der kerke; ende 't voorseide laken ende bocraen zal dàer bliven hanghende dertich daghen lang, ende dan sal men 't selve wullen laken of doen, ende bekeeren ter orbore van der kerke, ende insghelijcx 't bocraen, het en zij dat de Canoniken van der kercke dat willen laten hanghen.

Item dat boven den lichame in de kerke zijnde ter vutfaert, men zal maken een Representacie ende daerup stellen stallichten van diversche grootte, bernende al den dienst gheduerende, ter discrecie van den testamenteurs, ende den dienst ghecelebreert zijnde, zullen dezelve stallichten bliven in den orbor van der kerke.

Item begheere, dat ten daghe van mijn vooorseide uutfaert, men stelle eenen outaer in den hoghen choor, daer d'evangeliare staet, in de voorseide kerke van Middelburch, vercleed met eenen outaercleede van achte ellen zwart wullen lakens, te twee scellinghen ende zes penninghen grooten d'elle, daarmen lezen zal dertich Zielmessen, bin den eersten dertich daghen naer mijn vutfaert, te celebreerne terstond prieme ghedaen zijnde, daer alle de supposten van der zelver kerke ghehouden werden te offerne, up welken outaer men stellen zal, een keersse bernende nacht ende dach, de voorseide dertich daghe lang gheduerende, ende dan zal men den outaer wech doen, ende 't laken gheven den Costers van der kerke, ende zal die priester hebben voor die voorseide dertich Zielmessen, twalef scellinghen grooten.

---

(1) Bougran, sorte de toile forte et gommée.

Item up den dach van mijnen vutfaart, zo willic dat men decke ende cleede alle die autaren (1) van der voorseide kerke, omme aldaer dan Zielmessen te celebreerne bij elken priester dien 't ghelieven zal, ende zal die priester hebben zes penninghen grooten over die messe.

Item begheere dat ten zelven daghe, d'abt ende convent van Zoetendale, in huere kerke celebreren een vutfaert zinghende, die zo vrouch gedaen zij dat zij commen moghen in de kerke te Middelburch, ende daer metten supposten van diere helpen doen mijn uutfaert ende mijnen lichame ter eerde.

Item, dat men ter daghe van der zelver uutfaert stellen zal up den disch 't sestich provenden, elke weerd zijnde achte penninghen grooten, die de dischmeesters naer den dienst distribueren zullen 't sestich aerme persoonen van der prochie van Middelburch, andere dan die de toortsen houden zullen, daar zij bevinden zullen best besteed wesende; ende gelijke 't sestich provenden zal men deelen ter vutfaert die men doen zal ten zevensten ende dertichste daghen ende die distribueren alsboven.

Item begheere dat ter vooseider eester vutfaert de voorseide supposten van der kerken van Middelburch ende Zoetendale zinghen ende celebreeren solemnelick een hoochmesse van Requiem, met diacre en subdiacre, ende die gedaen, mijnen doden lichame gheleeden ten grave, daer lesende de salmen van *miserere mei Deus* ende *de profundis* metten collecten daertoe dienende ende andere bedinghen gecostumeert, ende den lichame ter eerde helpen, welke bedinghen de voorseide supposten van Middelburch gehou-

---

(1) En 1472, il existait au moins neuf autels dans l'église de Middelbourg : 1. le maître-autel dédié aux SS. Pierre et Paul, ensuite les autels 2. de la Ste Croix, 3. de N.-Dame, 4. de Ste Marguerite, patronne de l'épouse de Bladelin, 5. de S. Sébastien, 6. de St Bernardin de Sienne, 7. du St Esprit, 8. de St Antoine, 9. de St Matthias.

En 1480 il y existait, en outre, un autel dédié à la Ste Trinité.

den werden te continueeren, naer den uutwijsene van der fondacie bij mij hier voortijts daerof ghedaen (1).

Item deselve uutfaert alsdan ghedaen zijnde, zo willic dat mijne voorseide testamenteurs doen gheven elken aermen menssche diere comen zal, in almoessenen, twee penninghen grooten toter somme van dertich ponden grooten vlaemsch, ende waren zo vele armen lieden niet up dien dach, zo es mijn begheeren dat men de reste distribueren zal ten zevensten daghe daernaer, dat men in de voorseide kerke insghelijcx doen zal een andere uutfaert.

Item ordonere dat men ten voorseide sevenste ende dertichste daghen doe ende celebrere in de voorseide kerke van Middelburch, bij den voorseide supposten van beide kerken, eene uutfaert zijnghende solemnelic alsboven.

Item ordonnere dat, de voorseide eerste uutfaert ghedaen wesende, men gheve eene eerbare noenemaeltijd mijnen vrienden ende maghen, ende den supposten van beede de kerken.

Item begheere dat men celebrere in de voorseide kerke, dertich messen, te beghinnene sanderdaechs naer mijne voorseide eerste uutfaert, ende dat ten autare van den heleghen gheest, andere dertich messen voor onser vrauwe, ende noch dertich messen, ten autare van den heleghen Cruce, daervooren de priesters hebben zullen van elc dertichste twaelf scellinghen grooten.

Item es mijnen wille dat men gheve den voorseiden abt ende convente van Zoetendale, in hoesscheeden (2), voor hueren aerbeit van ghesonghen t'hebben de voorseide vigelie ende uutfaert in huer kerke, ende te helpen celebreerne de voorseide drie uutfaerden te Middelburch, ter discrecie van mijnen testamenteurs.

Item begheere dat men gheve den supposten, costers,

---

(1) Bladelin avait fondé des services dans son église de Middelbourg en 1460 et 1470. (Vr notre monographie de cette commuué, pp. 48 et 49).

(2) Hoofschheid, *courtoisie*.

roedraghere ende clocludere van der kerke van Middelburch, in loone van huere dienste ghedaen ten voorseide vigelie en de drie uutfaerden, ende ten hende dat zij te bet ghehouden werden voor mij te biddene, zulke somme van penninghen als mijnen voorseiden testamenteurs goed ende redelic dinken zal.

Item gheve der voorseide kerke van Middelburch al 't zijden laken mij toebehorende, wesende te Brugghe, ende ooc alle mijne zijden habiten met den voedringhen, zulke als zij wesen zullen ten daghe van mijnen overlidene, omme van den zijden lakene te doen makene ornamenten, ende de voedringhen te vercooppene ten proffite van de kerke, bij advise van mijnen voorseide testamenteurs ende kercmeesters; behouden dat men van den voorseiden zijden lakene zal maken 't cruus dienende up 't laken ligghende up mijnen doode lichame (1).

Item ordonnere dat men alle mijne andere habiten van wullen lakene gheven ende distribueren zal aerme lieden, mijne maghen vorenghaende, ter discrecie ende bij advise als boven.

Item omme de vermeersinghe van den aelmoessenen die dischmeesters van den heleghen gheest te Middelburch distribueren, ende ten hende dat jc mach deelachtich wesen in de duecht van den zelven aelmoessenen, zo gheve den voorseiden dissche de somme van dertich ponden grooten eens wechdraghens, omme die bekeert te wesene in coope van renten of lande ende anders, ten meesten orbore van den dissche, ter discrecie van mijnen voorseiden testamenteurs ende dischmeesters.

Item, ten hende dat die aerme lieden te bat (bet, beter) geghouverneert ende ghevoed moghen wesen in 't godshuus

---

(1) En 1653 on conservait encore dans l'église de Middelbourg un drap mortuaire noir (pelder) portant les armoiries et les marques de Bladelin (Vr *Geschiedenis van Middelburg*, p. 156.)



te Heyle ([1]), zo gheve den zelven godshuuse twintich ponden grooten, eens wechdraghens, omme bekeert te wesene ten orbore van dien, in renten of andersins, bij advise van mijnen voorseiden testamenteurs ende den gouverneurs van den selven godshuuse.

Item, in vermeersinghe van den godlycken dienste die de ghilden van den heleghen Sacramente, St. Antheunis, ende Ste Matthys([2]) doen doen in de voorseide kerke van Middelburch, ende hopende daerin deelachtich te wesene, jc gheve den zelven ghilden de somme van twintich ponden grooten, eens wechdraghens, dats elker vj ℔. xiij s. iiij d. g., omme bekeert te wesene in den meesten orboir ende proffite van dien, bij den advise van den kercmeesters ende gouverneurs van den zelven ghilden.

Item gheve alle mijne zilveren lechpenninghen ([3]), om daerof te doen makene, ten coste van mijnen goede, eenen halsband metten scilde, omme den coninc van der ghilde van mijnen heer Sente Sebastiaen te Middelburch.

Item, gheve noch der zelver ghilde van mijnen heer Sente Sebastiaen, eene camere binnen den voorseijden godshuuse te Heyle, omme d'aerme ghuldebroeders daerin te logierne, ende hueren nootdurft te moghen hebbene, ende bovendien zoo gheve denzelven ghuldebroeders twee ponden grooten 's jaers ervelic. Ordonnerende mijnen voorseide testamenteurs dat te coopene ten meesten orboire ende proffite van derzelver ghilde, ende die te doen admortiseren ([4]) ten coste van mijnen goede.

---

(1) Nous ignorions l'existence de cet hospice qui, sans doute, existait depuis bien longtemps à l'époque où Bladelin fonda sa ville de Middelbourg.

(2) Aucune de ces trois confréries n'a survécu aux troubles de la Reforme.

(3) Legpenningen, *jetons*.

(4) Amortir, payer les droits spéciaux exigés quand un bien passait en main-morte.

Item begheere ende ordonnere dat te zulken daghe (1) als jc overlijden zal deser weerelt, men doe ende celebrere alle weke een zinghende zielmesse van requiem, ten hoghen outaere van der voorseide kerke van Middelburch, voor prieme, ten ware dat de solempniteit van den daghe niet en vermochte goedlijx zielmessen te celebreerne, in 't welke cas men de messe doen sal naer de feestelicheit vander tijd, waervueren jc gheve den prochipape van der messe te zinghene zes penninghen grooten, den dijaken ende den subdiaken elc twee penninghen grooten, beede de costers twee penninghen grooten, elc van den anderen priesters tot viven (2), een penninc grooten, ende ooc den roedraghere ende clockludere eenen penninc grooten, comt t'samen achtien penningen grooten, dewelke beloopende tsiaers drie pond achtien schellingen grooten, welke somme jc wille ghecocht zijn bij mijnen testamenteurs ende gheadmortiseert ter orbore van der voorseide kerke van Middelburch, omme bekeert te zijne intgheent dat voorseid es ende in gheen ander usage.

Item ordonnere ooc alle jaere te doen doene in de voorseide kerke van Middelburch mijn jaerghetijde (3), up zulken dach als ic overliden zal deser werelt, ende dat met dijake ende subdiake, daervoren ic gheve viere scellingen grooten s'jaers, te weten de prochiepape de messe singhende, acht penningen grooten, voor de diake ende de subdiaken viere grooten, zesse andere supposten wesende in der choer gheduerende den dienst van den jaerghetijde, elc twee penningen grooten, den viere coraelkens viere penningen grooten, den costers twee penningen grooten, den roedraghere ende clockludere twee penningen grooten, ende der kerke zestien

(1) Le fondateur est mort un Mercredi. Conformément à la prescription ci-dessus, cette fondation ne cesse pas d'être religieusement observée tous les Mercredis de l'année.

(2) Tot viven: *au nombre de cinq.*

(3) Ce service est célébré encore chaque année.

penningen grooten. Dies werden de kercmeesters gehouden te leverene telken jaerghetijde twee pond wassen keerssen, omme daermede te offeren ten zelven jaerghetijde. Beloopende die partien t'samen viere scellingen grooten 'sjaers, als voorseid es, die jc wille ghecocht beset ende gheadmortiseert wesen als boven.

Item, wille ende begheere dat men telken jaerghetijde deele t'sestich provenden, elke weerd wesende acht grooten vlaems, die te distribueren bij den voorseiden dischmeesters t'zestich aerme huuszittende van der voorseide prochie van Middelburch, eerbaerlic levende, daer de dischmeesters bevinden zullen in consciencien best besteedt zijnde, beloopende 't sjaers dezelve provenden twee ponden grooten die ic wille bij mijnen voorseiden testamenteurs ghecocht wesen ten orbore van den voorseiden dissche ende gheadmortiseert als boven.

Item, omme dieswille dat boven al dat men in dese weerelt met vleesschelicken oghen zien mach, 't helich Sacrament 't upperste ende 't principaelste, ende naer onsen gheloove, 't welke een ijeghelick naer zijne natuerlicke macht, sculdich es te eerne, ten meesten dat hem mueghelic zij, jc, over vele weerlicke eere, die mij God vùt goedertierheit ende zonder verdiente verleend heeft, die eere hem toedraghende, begheere, wille ende ordonnere (1), dat men

---

(1) Remarquons en passant les sentiments profondément chrétiens qu'exprime ici le fondateur. Ces sentiments de piété se manifestent encore d'avantage dans le grand acte de fondation du chapitre de la collégiale qu'il venait de bâtir. Cet acte porte la date du 24 Avril 1470. Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici le préambule de cette fondation quasi princière :

« Wy Pieter Bladelin, heere van Middelburgh in Vlaenderen, ridder » raed ende hofmeester myns Geduchts heeren 'shertoge van Bour- » gondien, graeve van Vlaenderen, ende Margriete Vande Vagheviere » vrouwe van den selven heerlichede, wettelyke geselnede, ende » gheautoriseert van my Pieter thaerer begheerte omme te doen 't gene » dat hier naer volght :

make een glasen lanteerne die men stellen of hanghen zal bij der plecke daer 't heleghe Sacrament rust in de voorseide kerke van Middelburch, in welke lanteerne men stellen zal ende onderhouden bernende dach ende nacht eewelic ende ervelic gheduerende, een wassen keersse, 't welke jc extimeere dat jaerlicx costen zal viere ponden grooten, die ik wille ghecocht zijn bij den voorseiden testamenteurs, ten oorbore van de voorseide kerke, ende gheadmortiseert als boven.

» Doen kont allen lieden dat wy, voor ooghen hebbende de broosheyt » ende ongestaticheyt van dezen verganckelyken levene, overdinckende » de menichvuldighe gratien die ons Heere God in dese werelt verleent » heeft in vele en diversche manieren, ende begheerende voor deze » eerdsche dingen eeuwelycken loon te verdienen ende ontfaene; » hebben, by grooten raede ende goeden advyse lange hier op gehadt, » ter eeren van de heylighe Dryvuldigheyd van der weerder maghet » Maria, moeder ons behouder Jesus, van Ste Pieter ende van Ste Pau- » wels, van Ste Margriete, ende van allen anderen hemelsche gesel- » schepe, ende tot lavenesse van der zielen van ons, onsen vaders » ende moeders, ende anderen onse voorders ende naercommers, » ende van den gene danof ons te bet commen es, gheordonneert » ende ordonneren by desen onsen brieve, voor onse hoirs ende » naercommers in eeuwichede, te doene ende celebreren in de kercke » van sinte Pieter en sinte Pauwels by ons gesticht op ons voorseit » heerschap van Middelburch ende inde kercke van Heyle, den » Goddelyken dienst hiernaer verclaerst. »

Outre de nombreuses rentes, Bladelin donna à sa nouvelle église plus de 400 mesures de terres, le tout afin que le service divin y fut célébré le plus souvent et avec le plus d'éclat possible. Dans les statuts du chapitre, renouvelés en 1777 par la comtesse de Middelbourg Elisabeth-Pauline, de Gand, la pieuse intention de Bladelin est relatée dans les termes suivants: « Het schynt het principaelste voorwerp » van den fondateur geweest te syn, den Alderhooghsten te vereeren » door het gestadigh opofferen van het alderheilighste Sacrificie der » nieuwe Weth, soo tot vermeerderinghe van Desselfs glorie, als tot » laevenisse van hunne zielen, vermits door de ses canoninghen » ende de twee capellaenen, seven-en-twintig missen ter weke moesten » ghecelebreert worden. »

Item, begheere dat zulke ordonnancie als je t'anderen tijden gheaviseert hebbe up 't onderhouden van den viere choralen in de voorseide kerke van Middelburch in eewicheden, men continuere in zulken ghetale ende manieren als je gheordineert hebbe, ende toten daghe van heden onderhouden, ende dat mijne voorseide testamenteurs, daertoe coopen renten ten oorboor van de voorseide kerke, ende die doen admortiseren als boven.

Item, waert zoo dat mijn voorseide testamenteurs bevonden de supposten van derzelver kerke, int gheent dat zij nu van mij hebben incommens, min dan souffisantelic ghefondeert wesende omme t'onderhouden van al den godlicken dienste, begrepen in de voorseide fondacie,(1) je wille ende ordonnere dat de zelve mijn testamenteurs dat doen vulcommen redelicke, alzoo zij bevinden zullen genouch van noode wesende omme 't vulcommen van den zelven dienste Gods, ende dat toter somme toe van acht ponden grooten sjaers onder hun allen of daeronder, boven huere voorseide fondacie, omme dat toelegghen ghedistribueert te wesene up elc van den voorseiden suppoosten bij mijnen voorseiden testamenteurs, naer dat zij bevinden zullen goed ende oorboorlic wesende.

D'ander zijde zo ordonnere je ende begheere dat mijne voorseide testamenteurs betalen of doen betalen alle die sculden die men bevinden zal te mijnen overlijdene, dat je dan duechdelic t'achter ben, ende dat van den ghereetsten

---

(1) Bladelin avait institué dans son église un chapitre de six chanoines qui chaque jour devaient chanter les heures et la grand'messe. Il y avait en outre un curé, deux chapelains et deux clercs-sacristains. (V^r *Geschiedenis van Middelburg*, p. 164-165).

Monsieur H. Q. Janssen a eu l'obligeance de nous communiquer l'inscription funéraire suivante relative à un chanoine de Middelbourg, enterré dans l'église de Ste-Croix-lez-Aerdenbourg: « Sepulture vā heer Adriaen Beyt, pastor en prochiepape alhier, canonic vā Middelburch in Vlaenderen, die staerf int jaer m. cccc. lxxx dē vi dach in April, bidt over de ziele. »

goede dat naer mij bliven zal, mijne voorseide gheestelicke ordonnancie ende begheerte eerst vulcommen wesende.

Item, considererende de goede ende getrauwe diensten die mijn boden ende huusghesinnen langhen tijd ghedaen hebben ende daghelicx doen, vùt affectien die jc t'hemwaerts hebbe, up hope dat zij Gode devotelic bidden zullen voor mijn zalicheit, ende omme zekere andere redenen mij daertoe porrende, hebbe hunlieden ghegheven, eens wechdragens, de sommen van penninghen hiernaer verclaerst:

Eerst der weduwe Jans van Cassele de somme van twintich ponden grooten.

Peronne Vere Claere Swulfs ende Callekin vander Vagheviere [1], elcker ooc twintich ponden grooten, comt tsamen tsestich ponde grooten.

Item, Grietkin, de dochter van Florens Cruesinc, t'hulpe haerer huwelicke, tien ponde grooten.

Item, gheve Wimme Knibbe 't huus metter ervachtichede ende alle toebehoorten, staende ende ligghende te Middelburch ande maerct, daer wijlen meester Tristram Janezone plach te wonene, welke huus ende erve jc onlancx ghecocht hebbe jeghens meester Jan vander Gracht ende zijnen wive, wedewe was van den voorseiden meester Tristram.

Item, gheve Luuc van Feylinghes mijnen clerc, 't huus metter erve daer hij nu woenachtich es te Middelburch, metten laste van twee scellingen grooten sjaers ervelic, de xij d. gr. ten proffite van den dissche, ende d'ander xij d. gr. ten brieven van Middelburch.

Item, gheve Johannes Mergaert mijnen ontfanghere, 't huus dat jc onlancx omme hem hebbe doen maken, staende te Middelburch, neffens de voorpoorte van mijnen hove, metter erve gheordonneert ter zelven huuse, met gelijken laste van twee scellingen grooten 's jaers ervelic, te betalen den dissche ende ten brieven van Middelburch als boven.

---

(1) Cathérine van de Vageviere, sans doute une parente de Marguerite van de Vageviere, épouse de Bladelin.

Item, gheve Willem Kersteman ende Lysbetten zijn wijf, ende den lancxt levende van hem beede, gheheel houdende, een huusekin staende achter mijn huus te Brugghe int cleen straetken (1).

Item, gheve Jemyn de Feylinghes mijnen barbier, Robin Gay, Pierchon Plommer, Margriete Gheertruud, Jan de portier met zijn wijf, Pieter de coc, 't jonghe cocxkin, Michiel de Palfrenier, Gillekin d'onderpalfrenier, Pieter de Waghenaere (2) ende den stalknechtken, elken van henlieden alzo vele als zijn wedden bedraghen in ghelde van eenen gheheelen jaere.

Item, Gheerkin de Bottelgier ende Jan de Pertyserer (3), die mij langhen tijd ghedient hebben, huer wedden in ghelde elc van twee jaren.

Item, gheve Aelkin Lysbetten nichte twee ponde grooten.

Item, vut zonderlinghen jonst die jc hebbe aen Pierkin, zone van Antheunis Bladelin, hebbe ghegheven ende gheve denzelven Pierquin, eens weghdraghens, de somme van hondert ponde grooten.

Item, den drie kinderen van Loy Metteneye elken viftich ponde grooten.

Ende Grietkin, natuerlicke dochter van Meester Jooris Bladelin, ooc vijftich ponde grooten. Daerop men dezelve kinderen stellen in vochdien, ter plecke daer huere vaders woonachtich zijn, ende daer 't goed stellen in papiere van weesen, omme hunlieden metten proffiten te doen leerne, ende 't principael ende overscot naerderhand te besettene te hueren oorbore ende proffijte.

Item, omme de zonderlinghe speciale natuerlicke jonste ende affectie die jc hebbe an Jan de Baenst fs Mer. Jans,

---

(1) Sans doute à l'ouest de la rue des Pelletiers, non loin du canal.

(2) De waghenare, *le charretier*, *le cocher*. Un Jean de Waghenare fut le parrain d'Adolphe d'Hooghe, curé de Middelbourg, décédé en 1599. François de Waghenare était chanoine de Middelbourg en 1574 et 1581.

(3) *Pertuisanier?*

heere van Sint Jooris, mijnen neve,(1) ende vùt zekere andere jonste consideratien mij daertoe porrende, hebbe ghegheven ende gheve bij desen mijnen letteren van testamente ende vutersten wille, denzelven Jan de Baenst, omme hem, zijn hoirs ende naercommers in eewicheden, mijne stede, heerlichede ende casteel van Middelburch vooreseid, met aller justicie, manscepen, renten, vervallen, ende allen anderen toebehoorten, vulcommelicker begrepen int Rapport of Recepisse van die selve heerlichede, metgaders ooc alle huusinghen, woensten ende edifficien mij toebehoorende, staende ende ligghende bin den bijvanghe van den voorseiden stede ende casteele, ende weder zij sculdich zijn te volghene den bodem van den leene of neen. Ende bovendien gheve den voorseiden Jan de Baenst 't ammanscip van Ardenburch-ambacht, met allen zijnen toebehoorten, bij condicien dat hij hem stellen zal te huwelicke,(2) bij advise ende consente van mijnen voorseiden heere van St. Jooris zijnen vader, van mijnen heere van Crubeke ende van Harchies. Behouden dies dat vrauwe Margriete van den Vagheviere, mijne wettelicke gheselnede, zal hebben ende behouden haer woonste opt voorseide slot ende casteel van Middelburch, huer leven lanc gheduerende, up dat zie 't begheert, ende bij bespreke emmers, dat aleer de voorseide Jan de Baenst of yement van zijnen weghen, zal moghen heesschen ende hebben de ghebruucsaemhede ende possessie van der voorseider heerlichede van Middelburch, dat mijn voorseiden heere van Sente Jooris ghehouden werd goede ende souffissanten zekere ende bortocht te doene, ten goedunkene van den testamenteurs, van te doen vulmakene alle de huusinghen, cameren ende andere ghelijke edifficien, die daer werden beghonnen

(1) Ce Jean de Baenst mourut le 18 Mars 1485, et sa femme Marguerite de Fever, fille de Marguerite Bladelin, le 7 Avril 1497.

(2) Il doit évidemment s'agir ici de Jean, fils de Jean de Baenst-de Fever.

maken ten daghe van mijnen overlijdene, ende daerin zulke menichte van werclieden daghelicx houden, dat 't werc al vulmaect zij bin den zomerschen saisoene dat zij beghonnen werden, up dat doenlic es, of neen bin den naesten saisoene daernaer; ende als van den poorten, torren ende mueren diere noch ghebreken te maken, omme de fortificacie ende vulsluten van den voorseide stede van Middelburch ([1]), die zal de voorseide mijnheere van Sent Jooris beloven te doen vulmakene ten aller eersten dat mueghelic, ende emmer omme die cortinghe ende ghereescepe van alle die voorseide werken, zoo zal hij beloven daer te doen zijne, eenpaerlic werkende, al sulke menichte van werclieden als je daer eenen tijd ghehouden hebbe, ende daeghelicx houde, ende daertoe beheeren al tgheent dat de voorseide Jan de Baenst, of yement van zijnen weghe, ontfaen zal of doen ontfaen van der voorseider heerlicheden van Middelburch ende ammanscip van Eerdemburchambacht, totter tijd toe dat alle de voorseide werken vulmaect werden naer hueren heesch, ende dat up de peine van drie dusent ghulden leeuwen, te verbuerne d'eene helft ten proffite van mijnen voorseiden gheduchten heere, en d'ander helft ten orboore van der voorseider kerke ende dissche van Middelburch. Ende alware die peine verbuert ende gheexecuteert, dat niet te min dezelve werken vulmaect werden ten costen als boven.

Item, eist zoo dat de voorseide Jan de Baenst hem stelt te huwelicke, bij den advise als boven, in dat cas ghevic hem 't voorseide ammanscip van Eerdemburchambocht zonder wederroupen, mij daeraf behoudende 't gheheele blad ([2]), mijn leven lang gheduerende.

---

(1) La ville était entourée d'une complète enceinte murée, percée de trois portes nommées: porte du Nord, porte du Sud et porte de l'Est; au côté Ouest se trouvait le château-fort commencé en 1448 et qui était déjà habité par Bladelin en Octobre 1450. (Archives du Dép^t. du Nord à Lille. Comptes de la recette générale des finances. Compte de Guillaume Poupet, pour l'année 1453.)

(2) Blad, bladinghe, *l'usufruit.*

Item, vut ghelijcker affectie die je hebbe aen mer Philips van Brabant, heere van Cruubeke, ende an vrauwe Anne zijne gheselnede, mijne lieve nichte, dochter van mijnen voorseiden heere van Sent Jooris, je gheve den selven mer Philips, over en in de name ende ten proffite van mijne voorseide nichte, alle de heerlicheden, leenen, renten, manscepen, visscherie, voghelrie, wateringhen, pachten, ende generalic al 't goed dat je hebbe staende ende ligghende binnen den heylande van Cadsant, niet vutghesondert.

Item, gheve omme ghelijke consideratie mer Jacob, heere van Harchies, ooc Rudder, over, in den name ende ten proffijte van vrauwe Anthonine zijne gheselnede, ooc mijne nichte, ende dochter van mijn heere van Sent Jooris voorseid, al de heerlichede, ammanscip, renten, leenen, pachten, voghelrie, visscherie ende al 't ander goed, hoedanich dat zij, dat je hebbe bin den ambochte van Oostkerke, metgaders ooc de rente van Raesse, met allen toebehoorten, weerd t'samen jaerlicx, ontrent de somme van zes ende neghentich ponde grooten.

Item, vut zonderlingher vrienscepe ende affectie, die ic hadde an wijlen Philips Doignies, ende hebbe an zijne kinderen bij mijne nichte, dochter van wijlen was Joos van Varssenaere ende van der voornoemde jouffouwe Lysbette sFevers, ende vut zekere juuste causen ende consideracien mij daertoe porrende, hebbe ghegheven ende gheve bij desen mijnen testamente ende vuterste wille Jan Doignies (1) 's voorseiden Philips oudste zone, heere van Avesnoet (?) mijne heerlichede van Aelbeke, metten renten, pachten, manscepen, vervallen ende alle andere toebehoorten, hoedanich dat zij zijn.

Item, vut ghelijker consideracie, hebbe ghegheven ende gheve Boudecken Doignies, broeder van den voorseiden Jan

---

(1) Ce Jean d'Oignies, serait-il le grand-père de Philippe d'Oignies qui fut Seigneur de Middelbourg de 1562 à 1583, année de son décès.

Doignies 't goed ten Poldre, metten huusinghen, lande, renten, pachten ende alle andere toebehoorten, hoedanich zij zijn, ende waer zij gheseten of ghelegen zijn, bin den lande van den Vrien of derbuten, metgaders ooc den burchgraefscepe van Vijven ende alle dandre heerlicheden, renten, bosschen, manscepen, pachten ende andere goedinghen die je hebbe staende ende ligghende bin der Castelrie van Curtricke, daerof Oste van den Berghe van mijnen weghe ontfangher es.

Item, gheve noch, vut consideracien als boven, Anthuenis, zone van den voorseiden wijlen Philips Doignies, mijn heerlichede van Poelvoorde (1), met aller justicie, renten, pachten, waranden, exploiten, manscepen, ende generalicke alle andere toebehoorten hoedanich dat zij zijn.

Item, gheve omme ghelijcke redenen ende consideracien Ysabel Doignies, zuster van den voorseiden Jan, Baudecken ende Anthuenis, de somme van drie ende dertich ponde vijf scellingen grooten 's jaers, over de helfscheede van lxvj ℔. x s. grooten 's jaers ervelicke losrente, die je onlancx ghecocht hebbe up de stede van Brugghe.

Item, considererende de goede ghetrauwe diensten die meester Antheunis Spillaert mij langhen tijden ghedaen heeft ende noch daghelicx doet, ende vut affectien die je t'hemwaert hebbe, ende tot Pierquin zijn kind, mijn villin, (2) hebbe ghegheven ende gheve den Pierquin een leenkin met alle zijne toebehoorten, groot wesende twaelf hoed tarwe Brugsche mate up iiij d p. (raeter) de beste, ghehouden van mijnen voorseiden gheduchten heere, van zijner burch te Brugghe, omme daeran hand te slane terstond naer mijn overlijden.

---

(1) Seigneurie sur la commune de Wyngene; elle existait déjà au milieu du XIVe siècle. En 1450 Pierre Bladelin y construisit un château qui lui coûta quatre mille couronnes. (Vr. Geschiedenis van Middelburg, p. 26.)

(2) Villen, *filleul*.

Item, ende es mijn meeninghe, wille ende begheerte, dat mijne voorseide wettelicke gheselnede hebbe ende behoude naer mijn overlijden, haer leven lang gheduerende, huer bilevinghe, dats de helfsceede van der bladinghe [1] van al den leenen daer vut je ervachtich sterven zal.

Item, omme zekere juuste redenen mij daertoe porrende, hebbe quijte ghescolden ende scelde quijte allen den persoonen woonachtich te Middelburch, 't geent dat zij mij sculdich ende t' achter wesen zullen, ten daghe van mijnen overlijdene, ter causen van den leeninghen, die je elken huerer ghedaen hebbe, t'zijner eester comste in woensten te Middelburch, van welken resten vulcommelic zal moghen blijken bij den Rekeninghen van mijnen ontfanghers. Bij condicien, omme dat elc die mij alzoo t' achter es, zal bliven wonachtich bin der voorseide stede van Middelburch, ende hem daertoe verbinden up al 't sijne, ten proffijte van mijnen wedewe ende hoirs. Ende waert zoo dat zij van daer vertrocken metter woenste, in dat cas sullen zij ghehouden zijn te betalene de voorseide resten.

Item, als van Cornelis de Groote ende zijn wijf, nu ghevanghen te Middelburch, voor ontrent dertich ponde grooten dat zij mij schuldich zijn van lantpachte, je hebbe heurlieder daerof quijte ghescolden ende scelde quijte omme godswille ende vut purer aelmoessene de tweedeel, mids mij betalende 't derde.

Item, scelde ooc quijte, in aelmoessenen, andere aerme persoonen nu ghevanghen te Middelburch, voor cleene civile boeten die zij mij sculdich zijn.

Item, alle mijne leenen, ervachtichede, renten, husinghen in sculden, juweelen, catheijlen ende ander goet dat naer mij bliven zal, mijn testament vulcommen zijnde, daeraf je hier niet ghedisponeert en hebbe, dat zal ghaen ende ghedeelt zijn naer costume van de plecke, daer mijn sterfhuus gheleghen wert.

---

(1) Usufruit.

Item, zo es mijn verstannesse ende meeninghe, dat, eist Gods gheliefte mijn leven te verlanghene ende ghesondheit te zendene van deser ziekede, dat je dit testament ende ordonnancie, al, of zom of dat, veranderen te mijne gheliefte, van wat partien dat het zij, vut ghedaen van de voorseide ammanscepe van Erdemburchambocht, bij mij ghegheven, den voornoemden Jan de Baenst, up de condicien voorscreven, welke ghifte van dien ammanscepe je niet zal moghen wederroupen, maer daerop alleenlic behouden 't geheele blad, mijn leven lang gheduerende.

Item, omme dieswille dat je begheere, dese mijne ordonnancie ende vuterste wille van testamente gheheelic vulcommen te wesene, ende upt goede betrauwen dat je hebbe, an den voorseiden meester Jooris Bladelin, an her Adriaen Boeye, Donaes de Moer, Gilbert de Ruple, ende meester Anthuenis Spillaert, zo hebbe hemlieden ghebeden mijne testamenteurs te wesene, ende te willen aanveerdene 't last, van te doen vulcommene, ten coste van mijne goede, dese voorseide mijne ordonnancie ende vutersten wille. Ende hebbe ooc ootmoedelic ghebeden, mijnen heere den cancellier van Bourgoingnen (1), huerlieder hooft te zijne, de hand te houdene, hulpe ende bijstant te willen doene, dat dit voorseide testament gheheelic ende al vulcommen zij; 't welke mijn voorseide heere de cancellier gheconsenteert heeft, al zo mij over waer aenghebracht es, bij eenighe van mijne speciale vrienden, dies je hem ootmoedelic dancke.

Ende insghelijcx hebben ooc hun consent hiertoe ghedaen, de voorseide Jooris Bladelin ende andere mijn testamenteurs boven ghenoemt, den welken je, mids desen, consente ghe-

---

1) En 1476, quatre années après la mort de Bladelin, le chancelier de Bourgogne était Guillaume Hugonet de Saillant, celui-là même qui obtint en cette année de Charles-le-Téméraire, la Seigneurie de Middelbourg, la veuve de Bladelin étant décédée le 5 Mai 1476. Nous ignorons s'il était déjà revêtu de cette dignité en 1472, et si ce fut lui que Bladelin désigna comme chef de ses exécuteurs testamentaires.

beden hebbe dese voorseide ordonnancie ende vuterste wille gheheellic ende al, te doen vulcommen zonder huere cost of last.

Ende omme de jonste die ic an elc van huerlieden hebbe, ten fijne ooc dat zij met goeder herte ende neerstelick poghen alle de pointen voorscreven te doen vulcommene naer huer vermoghen, ende dat zij voor mij bidden ende ghedinckenesse van mij hebben moghen, zo hebbic ghegheven ende gheve mijnen vooseiden heere den cancellier, als hooft van mijnen vooseiden testamenteurs, eenen finen gouden cop, weghende tusschen den tween ende drie maerc, ende elc van den anderen vooseiden vijf testamenteurs, ghevic zes zelveren scalen, elke weghende twee troijssche maerc, dats voor hen viven tsestich maerck zelvers. In recompensine van welken coppe jc gheve mijner vooseide wettelicker gheselnede mijne beste ghulden kethene.

Ghevende vulle macht ende auctoritheit mijnen vooseiden testamenteurs, de vive, de viere of de drie van hemlieden, te doene omme de vulcomminghe van den pointen hierboven ghespecifieert, ende van elken bijzonder, al 't gheent dat jc zelve zoude moghen daertoe doen ende zegghen, up dat icker present ende voor oghen ware.

Ende belove over mij, ;mijn hoirs ende naercommers te houdene goed, vast, ghestade ende van weerden, t'eeweghen daghe, al 't gheent, dat bij mijnen vooseiden testamenteurs de vive, de viere, of de drie van henlieden, hierinne ghedaen ende ghebesoigneert werd, ende te betaelne 't ghewijsde up dats nood zij.

Item, omme de verzekertheit van mijn vooseide testamenteurs, ende omme de vulcomminghe van allen den pointen, boven verclaerst, zo hebbic ghestelt ende stelle in hueren handen alle mijne goedinghen, leenen, erven, renten, juweelen, catheijlen in schulden ende ander goed, mij nu toebehoorende, waer dat ghestaen of gheleghen zij, binnen Vlaenderen of daerbuten. — Consenterende hand van mijn vooseiden gheduchten heere daeran ghestelt te wesene, up

dats nood zij, ter meerder versekertheit ende omme de vulcomminghe van dese mijn voorseide ordonnancie ende vutersten wille.

Supplierende oetmoedelic denselven mijnen gheduchten heere, de vooorseide mijne ordonnancie, testament ende vuterste wille te confirmeerne, approbeerne ende coroboreerne, ghemerct zonderlinghe 't consent hier in ghedaen, wettelic ende anders, bij mijne voorseide nichten, oudste naeste baerblijkenste hoirs, als hierboven verclaerst es. Ende anghesien ooc 't inhouden van den privelege dat hij mij onlancx bij zijner gracie gheconsenteert heeft, van te moghen disponeren bij testamente ende vuterste wille van mijnen leenen ende andere goede.

Item, bij also dat in de verstannesse van desen mijnen testamente ende vuterste wille, eeneghe donckerheit of twijfel viele, daerof stellic de interpretatie ende verclaers, in de ordonnancie ende discrecie van mijnen voorseiden heere den Cancellier ende den anderen mijnen testamenteurs boven ghenoemt, wien je bidde hemlieden daerin te quijten, ten meesten voordeele dat goedlicx doenlic werdt, van den kerkelicken ende van allen anderen ghiften bij mij ghedaen, verclaerst in dese mijne ordonnancie ende vutersten wille.

In kennessen der waerheden zoo hebbic Pieter Bladelin, heere van Middelburch voornoemd, dese jeghenwoordeghe letteren van testamente ende vuterste wille gheseghelt met mijnen zeghele, ende gheteekent met mijnen handteekene, te Brugghe den xvijsten dach van maerte int jaer ons heeren duust vier hondert een ende tseventich.

P. BLADELIN.

DE

QUELQUES ANCIENS USAGES

EN FAIT D'ENSEVELISSEMENT.

Il en est certes beaucoup parmi nos lecteurs qui ont lu la vie du Bienheureux Charles-le-Bon, XIIIe comte de Flandre, écrite par Galbert, notaire public à Bruges, son hagiographe contemporain. Ils se rappelleront que le premier soin qu'on eut, fut d'envelopper les reliques du Martyr, d'un linge, « linteo corpus nobile involutum », et de l'exposer au milieu du chœur de l'église St-Donatien, où il avait souffert le martyre, entre quatre grands cierges, comme c'est notre habitude, dit le biographe[1]. Le lendemain du

1. GALBERTUS, c. V., nu 37; *AA. SS. Boll.*, to. I Martii, pag. 187, *a*.

martyre, le 3 Mars, le corps fut placé dans un tombeau construit à cet effet, dans la galerie même où l'assassinat avait eu lieu [1].

Mais le 22 Avril, après que le Bourg eut été pris sur les rebelles, on procéda à un ensevelissement plus complet. Le corps fut enveloppé d'une peau de cerf, et déposé au milieu du chœur dans un cercueil : « Corpus in corium cervinum involutum in medio chori feretro imposuerunt [2]. »

Dans les actes des translations de reliques l'on trouve souvent l'indication de peaux et surtout de peaux de cerf, servant d'enveloppes aux précieux restes des Saints. J'en ai cité quelques preuves, dans mon *Etude sur la conservation des SS. Reliques* [3]. Là aussi j'ai fait observer que le supplice d'être cousu dans une peau d'animal équivalait à celui de l'enterrement vif.

Les lois pénales du Moyen-Age parlent de cette peine :

« Item parriciden.... worden geslegen met roeden ende daer naer genaeyt in een coehuyt ofte ander vel met vier levende beesten, te weetene een hondt, eenen capoen, een simme ende een slange, oft een serpentken dat geheeten is *vipera* ende alsoe geworpen in de zee oft in de naeste riviere [4]. »

Ce fut d'ailleurs, pour le fond, le supplice infligé au Prévôt Berthulf, considéré comme parricide pour avoir

---

1. *Ibid.*, nu. 41 ; l. c., pag. 188, *a*.
2. *Ibid.*, C. XVI, nu. 119 ; l. c., pag. 207, *a*.
3. Dans les *Bulletins de la Gilde de St-Thomas et St-Luc*, VIII[e] Bulletin, 3[me] sect., art. I, § 2, nu. 3.
4. PHILIPS WIELANT, *Practijcke criminele*, édité par AUG. ORTS, dans les Bibliophiles Gantois, 3[me] série, n[o] 15, pag. 118.

été l'instigateur du meurtre du Bienheureux Charles-le-Bon, — du moins aux termes du *Banvloek* qu'on a proclamé aux portes de St-Donatien, au son de la trompe, les trois premiers vendredis du mois de Mars, jusqu'à la Révolution[1].

On y dit en effet, que Berthulf fut pris, amené à Ypres, et condamné à être cousu dans une peau de vache: « Alwaer hy ghevonnist wiert dat men hem levende in een coehuyt naijen soude. »

Tout récemment on a fait des fouilles sous le le pavement de la cathédrale d'Autun, et c'est à cette occasion que je rappelle les détails mentionnés ci-dessus.

L'on a eu la précaution de charger un archéologue très-distingué, Monsieur Harold de Fontenay, bibliothécaire de la société Eduenne, de la surveillance de ces travaux. Ce savant a eu l'obligeance de me renseigner, avec la promptitude et le désintéressement que l'on ne trouve que chez les hommes véritablement supérieurs, sur quelques découvertes que l'on a faites; il y a même ajouté des explications fort précieuses comme corroboration de quelques anciens usages et coutumes en fait d'ensevelissement.

Je crois ne pouvoir mieux lui montrer ma gratitude qu'en publiant ici les notes qu'il m'a envoyées, et qui, pour venir de la Bourgogne, n'en offrent pas moins d'intérêt pour nous, puisque les passages cités plus haut prouvent qu'anciennement l'on a suivi les mêmes usages dans notre pays.

---

1. J'ai uue copie de ce *Banvloek*, prise sur l'original qui a appartenu à feu M. van der Beke-van Cringen, l'héritier du dernier feudataire chargé de cet office. Voir *Rond den Heerd*, 2e année, pag. 99, 4e année, pag. 106.

Voici donc ce qu'écrit M. Harold de Fontenay:

« Le Mardi 19 Novembre 1878, à 6 1/2 h. du soir, les ouvriers ayant poussé la tranchée ouverte en face de la chapelle de Toulon ou des SS. Apôtres Pierre et Paul, jusqu'au devant du pilier auquel était adossé au moyen-âge l'autel de St-Louis ou de Montjeu, mirent au jour, à 1 m. 20 au-dessous du pavé du collatéral, le couvercle d'un cercueil. Celui-ci mesurait 2 m. 25 de longueur, sur 0. 63 de largeur et une profondeur égale. Au lieu de cendres et d'ossements, on apercevait au fond, conservant encore quelque forme humaine, un linceul en peau de vache ou de bœuf, fermé au milieu par une forte couture. La peau fut mise hors du cercueil et l'on chercha dans les cendres blanchies qui la remplissaient, quelque indice qui pût mettre sur la trace du personnage auquel elle avait servi d'enveloppe. On ne trouva rien. Nous observâmes cependant de nombreux restes du cercueil en bois, épais de 0.05 c., et les débris de bandes de fer qui le cerclaient jadis. Ces ferrures étaient larges de 0.035 m.; la peau longue de 1 m. 76 c. était d'un seul morceau, sauf toutefois la partie qui recouvrait les pieds, qui avait été rajoutée.

» Il est bon de rappeler que lors de la violation des tombeaux de l'abbaye de St-Denys, le 16 Octobre 1793, on trouva le corps de Louis VIII, père de St-Louis, mort le 8 Novembre 1226, âgé de 40 ans, dans le même état que le corps trouvé à la cathédrale d'Autun. Celui de ce prince avait même été enveloppé dans un cuir fort épais, et bien conservé. « C'est le seul, dit un témoin oculaire, que nous ayons trouvé enveloppé dans un cuir. Il est vraisemblable qu'on ne l'a fait pour lui que pour que son cadavre n'exhalât

pas au dehors de mauvaise odeur, dans le transport qu'on en fit de Montpensier en Auvergne, où il mourut à son retour de la guerre contre les Albigeois.

» Cette supposition me paraît d'autant mieux fondée, que lorsque le 22 Juillet 1841, l'on fit à Dijon la recherche du corps de Jean-sans-peur, duc de Bourgogne, on constata que ses restes étaient enfermés dans un linceul extérieur formé de cuirs de vache; or, l'on sait que Jean-sans-peur, inhumé aux Chartreux de Dijon, avait été tué le 10 Septembre 1419, sur le pont de Montereau. »

Ces détails sont d'un grand intérêt, et nous remercions M. de Fontenay de nous les avoir fournis.

Les précautions prises pour les restes du Bienheureux Charles-le-bon peuvent avoir été inspirées par le même mobile que celles qu'on prit pour Louis VIII et pour Jean-sans-peur. En effet, notre bienheureux comte fut martyrisé le 2 Mars; et ce ne fut que le 11 Avril suivant qu'on procéda à son ensevelissement définitif. On s'attendait, dit le chroniqueur contemporain, à ce que le corps exhalât des odeurs mauvaises; c'est pour cela qu'on avait eu la prudence de brûler de l'encens, et sans doute aussi de préparer le cuir de cerf. Ces précautions cependant furent inutiles, car le corps exhalait un parfum délicieux. Voici comment le notaire Galbert raconte ce détail:

« Undecimo kalendas Maii, feria quinta, consutum est corium cervinum, in quo corpus comitis imponeretur, et scrinium quoque fabricatum est, quo imponerent et clauderent.

» Decimo kalendas Maii, feria sexta, praeteritis jam septem hebdomadis primae ejus sepulturae,

sepulchrum comitis destructum est in solario, et corpus ipsius inde cum thymiamate et thure et pigmentis venerabiliter sublatum est. Nam Fratres illius ecclesiae crediderant corpus comitis jam foetere, et neminem posse perpeti mortalem foetorem, eo quod per septem hebdomades a die sepulturae in solario factae, in feria sexta primo, usque in feriam sextam quae fuit succedenter in x kalendas Maii, sepulchro commendatum esset. Igitur praeordinaverunt ut in sublatione corporis a tumulo, incenso igne, juxta positionem comitis thymiamata et thus posita in igne concremarent, et ita si quid foetoris a tumulo spiraret, virtute odoris salutiferi reprimeretur. Cumque sublato lapide nihil foetoris sensissent, corpus in corium cervinum involutum in medio chori feretro imposuerunt....[1] »

Ces peaux étaient remplacées quelquefois par des toiles grosses, cirées ou goudronnées.

S. Ouen avait été enterré, revêtu de ses ornements pontificaux, comme l'on a fait depuis les temps les plus reculés pour les Evêques, puis enveloppé dans une toile cirée, cousue strictement autour du corps: « Cerato quodam linteamine contenta.... decentissime circumligata; ac si infantulum suis cunis constrictum et fascia circumligatum vidisses... [2] »

Quelquefois on employait pour l'ensevelissement des morts, des toiles peintes. Vers la fin de l'année 1876, on travaillait au pavage de la chapelle des maçons, chapelle inférieure de St-Basile, sous celle du Saint-Sang,

---

1. Gualbertus, c. xvi, nu. 119, ap. *AA. SS. Boll.*, to. I Martii, 207 *a*.
2. Malbr., l. VIII, c. 44; ap, *AA. SS. Belg.*, t. III, pag. 620, nu. 53.

à Bruges. Dans le cours de ces travaux l'on vint à ouvrir le tombeau de l'architecte Jean van Oudenaerde, dont M. Ch. Verschelde a fait connaître les travaux dans ces mêmes *Annales* [1]?

J'ai eu la chance de pouvoir examiner cette découverte de près. Le corps de l'architecte avait été soigneusement enveloppé de paille ; puis avait été cousu dans un sac de toile, recouvert à l'extérieur d'une forte couche de peinture, enduit du côté intérieur de résine et placé dans un cercueil en chêne garni de pentures en fer, dont les restes ont été trouvés dans le caveau.

L'usage d'envelopper les corps dans de la paille avant de les mettre au cercueil, a été constaté également lors de l'ouverture en 1874-75 de plusieurs tombeaux ornés de décorations picturales, à Sainte-Croix et à Saint-André, lez-Bruges.

Cette paille me rappelle qu'anciennement, à l'hôpital St-Jean, à Bruges, les défunts n'avaient pas de cercueil ; ils étaient simplement enveloppés de paille. De vieilles religieuses racontent comment à l'époque où vivait encore cet usage, certaines de leurs compagnes étaient habiles à ensevelir les défunts de la sorte : car il y avait grand art à envelopper complètement un cadavre, de manière à ne le laisser passer nulle part. Et ce n'est pas par la tradition seule que le souvenir de cet usage nous est resté: on conserve encore un petit panneau du siècle passé

---

1. Voir, 3me série, to. VI, pag. 58. Voir aussi *Rond den Heerd*, to. X, pag. 408.

qui était suspendu dans le temps, au-dessus d'un tronc, dans la petite chapelle située au cimetière [1] de l'Hôpital. On y voit la chapelle en question, et sur l'avant-plan se trouve une civière sur laquelle repose un cadavre très-décemment enveloppé de paille. L'inscription porte :

Caritate tot het Celebren van Missen Voor de gelovige Zielen, Wiens Lichaemen in Strooij begraven Sijn. bidt voor hun.

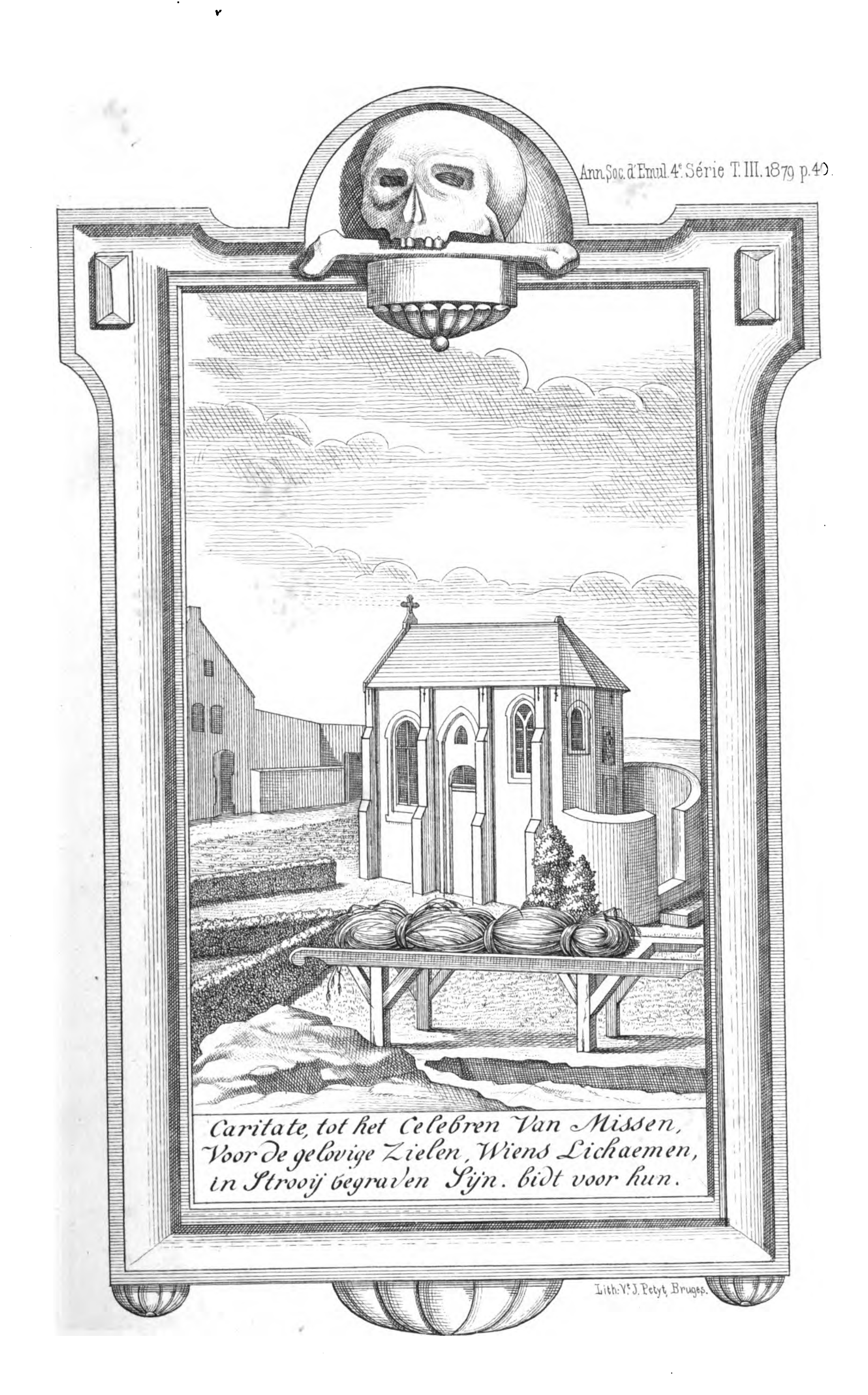
Quoique ce tableau ne soit, à vrai dire, qu'une véritable croûte, nous l'avons fait reproduire parce que la chapelle s'y trouve représentée avec le mort enseveli dans la paille sur la civière. Cela peut avoir de l'intérêt à plus d'un point de vue.

AD. DUCLOS, PBR.

---

1. L'Hôpital avait anciennement son cimetière, du côté intérieur vis-à-vis de la Maternité. On le voit figuré sur le plan de Bruges de Marc Gheeraert, 1562, et sur divers tableaux conservés à l'Hôpital. La chapelle en question a été démolie lors de la bâtisse des nouvelles salles d'hôpital en 1856.

Ann. Soc. d'Emul. 4e Série T. III. 1879 p. 40.



RECHERCHES

SUR

LES SIRES DE LICHTERVELDE.

Les premiers Comtes de Flandre, relevant de la couronne de France et de l'Empire, avaient à leur service des hommes vaillants, propriétaires feudataires, jouissant de certains droits ou privilèges et astreints à des corvées, surtout en temps de guerre, lorsqu'ils suivaient le comte à l'armée. Ces chevaliers, par leur rang ou leur position de fortune, obtenaient des titres de Seigneur, *toparcha*, de baron, de châtelain ou de vicomte, selon le gré du Comte et les mérites du titulaire. Cette ancienne noblesse militaire fut de tout temps fidèle à soutenir le chef de l'état dans les difficultés, qu'il rencontrait, et à le suivre non-seulement au champ d'honneur, mais encore à partager ses revers, même jusqu'à la prison et l'exil.

Quelques membres de la famille de Lichtervelde, portaient le titre de barons, d'autres, de date moins ancienne, furent nommés comtes.

Il existait une autre espèce de barons et les Lichtervelde en étaient; ils se nommaient Chevaliers bannerets. Puissants et favorisés de la fortune, ils entretenaient à leurs frais pour le service militaire de leur prince, plusieurs écuyers et soldats, qu'ils commandaient lorsqu'ils y étaient requis.

Le prince leur accorda de porter une bannière à leurs armoiries, et de prendre le titre de chevaliers bannerets, en flamand : *Baanderheer*, et en latin *Vexillarii*, en basse latinité *Bannerii milites*. Les simples chevaliers se nommaient *Bacheliers* ou bas-chevaliers. De là l'expression : *de penon faire bannière*, c'est-à-dire de *simple chevalier* être élevé à la dignité de *chevalier banneret*.

Au commencement du XVIIe siècle on comptait en Flandre 62 seigneurs *(toparcha)*, 24 baronnies et 17 châtellenies ou vicomtés (1).

Jamais je n'avais songé à écrire sur les Lichtervelde. Une circonstance imprévue m'y a poussé. Le *Messager des sciences et des lettres* de Gand, ayant donné l'éveil sur les deux tombes élevées, dont les restes furent déterrés à Coolscamp, en 1857, chaque fois que le nom de Lichtervelde fixa mon attention dans les lectures que je fis, mon jugement confirma l'idée que je m'étais faite sur cette ancienne famille. Des notes, prises depuis longtemps, me déterminèrent à publier les fruits de mes recherches.

L'ensemble de ce travail, aride de sa nature, pourrait être mieux coordonné, surtout en ce qui concerne

---

(1) Voir Marchant, 101-103, Oudegherst, ch. 173, Wielant, Cfr. Miræus, t. I, p. 804.

les généalogies, si difficiles à cause des noms des différentes branches, dont la famille des Lichtervelde a toujours été composée.

Afin d'obvier à ces difficultés, j'ai cru utile ou plutôt nécessaire de répéter parfois certains noms ou titres de seigneuries, possédées par cette grande famille. J'ai donné quelques courts aperçus sur les terres et les généalogies de leurs alliances.

La question de restaurer les tombeaux de Louis et de Jacques de Lichtervelde, me détermina à mettre au jour les fruits de mes recherches et d'y joindre différentes généalogies, datant des 16e et 17e siècles, avec des pièces inédites.

Loin de vouloir produire une histoire complète de la famille de Lichtervelde, je ne fixe que des jalons, pouvant servir tôt ou tard à publier quelque chose de plus parfait.

Je m'estimerais heureux, si mes efforts aboutissaient pour le moment à réveiller l'idée des restaurations des tombeaux de Coolscamp; idée, qui parait abandonnée, comme bien d'autres de ce genre, dont j'ai fait mention dans ces recherches.

---

§ I.

Lichtervelde et ses premiers Seigneurs.

La terre et seigneurie de Lichtervelde a été possédée durant plusieurs siècles par une famille de ce nom. Elle est une bannière de Flandre, armoriée d'azur au chef d'hermines.

L'Espinoy dit que les seigneurs de cette famille scellaient jadis à cheval, armés de toutes piéces, comme le faisaient généralement les chevaliers de ce rang.

Toutefois, il n'est fait aucune mention des sires de Lichtervelde dans nos chartes et nos documents anciens avant la fin du XII[e] siècle (1).

Siger de Lichtervelde et son fils Walter figurent, comme témoins dans une charte de Philippe d'Alsace, par laquelle il donne à la maison de Cofford, un bâtiment construit sur les alluvions de la mer, entre Ossenesse et Hontenesse, à l'usage des pauvres qui, étant de passage, pouvaient y séjourner (2).

Le même Walter fut à la croisade, en 1166 (3), et suivit en orient Baudouin IX, comte de Flandre. Il assista au siége de Constantinople, en juillet 1203, et succomba en combattant vaillamment à côté de son comte, à la bataille d'Andrinople, en 1205.

Ces deux sires, Siger et Walter de Lichtervelde, sont les deux plus anciens ascendants que nous avons rencontrés dans nos recherches. Cette souche est bien glorieuse; ceux qui en sont issus se sont rendus dignes de leur nom, par leur vaillance, les services rendus à leur patrie et à leurs souverains et surtout en conservant intacts l'honneur et la gloire, qui a fait le plus bel apanage de leur famille.

Les alliances illustres, qu'ils ont contractées avec les familles les plus distinguées du pays, les ont élevés en considération et en fortune.

---

(1) Antiquitez et noblesse de Flandre, p. 127.

(2) De St. Génois, Mon. anc. p. 483.

(3) Mém. de Gailliard.

Un château-fort, situé au milieu d'un vaste étang, fut l'habitation de ces seigneurs. Les guerres et les éléments ruinèrent le château féodal, au point qu'au commencement du dix-septième siècle, il ne restait au milieu de l'étang qu'un amas informe, couvert de roseaux.

La planche représentant le bourg de Lichtervelde, dans la *Flandria illustrata* (1), indique une assez modeste demeure, style du XVI[e] siècle, placée au bord de l'eau et correspondant, au moyen d'un pont, avec une île. Tous ces vestiges ont disparu et il ne nous en reste que de simples dessins. Il y a une trentaine d'années on a démoli les fondations anciennes, on a comblé les anciens fossés et le tout a été converti en prairie avec bâtiments de ferme.

Wielant dit que quatre seigneurs bannerets, hauts justiciers, relevaient du Bourg de Bruges, savoir : Ghistelles, Maldeghem, Merckem et Lichtervelde et il ajoute que de ce dernier fief relevaient 72 arrière-fiefs, entre autres la seigneurie de Coolscamp (2).

La justice haute, moyenne et basse était exercée par sept échevins, élus dans la localité et présidés par un bailli, ou un vice-bailli, un greffier, un Amman et quelques autres officiers chargés de la police.

Lichtervelde portait le titre de *Dominium*, Domaine, c'est-à-dire que les seigneurs, de père en fils, se succédaient pour la possession de toute cette terre et des fiefs qui en relevaient. Les habitants qui en dépendaient, étaient des francs-hôtes, *hospites* en latin

---

(1) Tome II, édition de LA HAYE.

(2) Ter burch van Brugghe sorteren vier principale bannieren, hooghe Justiciers, te weten : Ghistele, Maldeghem, Lichtervelde en Merckem.

et *laten* en flamand. On disait le *domaine* de Lichtervelde et la cour ou seigneurie de Coolscamp. Celle-ci n'était cependant qu'un arrière-fief (1).

Dans Coolscamp existaient d'autres arrière-fiefs, dont les habitants étaient des Francs-hôtes. Là étaient Ayshove, Heulselacr et Mortaigne. De même Ardoye était un grand domaine, *dominium commune*, donné par le roi Charles-le-Chauve à l'abbaye d'Elnon; Hautvyver et Ayshove en relevaient.

Les premiers seigneurs de Lichtervelde ne portaient pas de nom patronymique; ils accolaient à leurs noms de baptême celui de leur Domaine.

Ainsi agissaient les plus anciens seigneurs de Ghistelles, de Commines, Gavre, Haluin, Dixmude et quantité d'autres.

La terre de Lichtervelde ne resta pas toujours aux mains des seigneurs de ce nom. Elle passa aux Claerhout, aux Haluin, aux Nevele, aux Boetelins, seigneurs de Heule, aux Haveskerke, par alliance ou par droit féodal. Les Lichtervelde acquirent par achats ou par alliances plusieurs seigneuries: Staden, Roosebeke (West), Wervick, Rumbeke, Ardoye, Coolscamp, Swevezeele, Assebrouck, Vormezeele, Beernem, Capelle-te-Poele, Vellenare, Croix-sous-Warnêton et d'autres encore furent de ce nombre.

Les sources, auxquelles nous avons puisé, sont multiples; les unes plus sûres que les autres. Nous avons puisé, autant qu'il était possible, aux pièces originales, dans les manuscrits contemporains, soit héraldiques, soit historiques.

---

(1) Voir aux pièces justificatives, p. 103, l'acte de vente de la Seigneurie de Coolscamp, faite en 1390.

Des inscriptions funéraires, des pierres tombales, existant encore aux siècles derniers, furent copiées par les hérauts d'armes et par des généalogistes : elles nous ont aidé largement dans nos recherches.

Des notes tirées des anciennes archives de Jean de Lichtervelde, seigneur de Beaureward, à Ypres, de celles de l'ancien conseil de Flandre à Gand, des archives de la ville de Bruges, des crayons généalogiques de Messire de Thibault de Boesinghe, conservés par ses descendants, des manuscrits de Corneille Gaillaert, publiés il y a peu d'années et des Recueils généalogiques de Jean de Tollenaere, seigneur de Cuerne, conservés aux archives du seigneur de Bavichove, à Courtrai, en 1661.

Un manuscrit très-ancien, propriété de feu le baron Jules de Saint-Genois, bibliothécaire à Gand, nous a fourni les inscriptions et les armoiries blasonnées des tombeaux d'Oostcamp (1).

Nous divisons ces recherches en six parties. Nous traitons des plus anciens seigneurs de Lichtervelde, de leurs faits et gestes, qui nous sont transmis dans l'histoire.

De leurs alliances de familles,

De leurs différentes généalogies, avec des pièces authentiques à l'appui,

De leurs mausolées,

Des seigneuries diverses, possédées par les Lichtervelde.

---

(1) Ce Ms. a été acquis par M. De Potter, à Gand.

§ II.

Faits et gestes des Sires de Lichtervelde.

Nous avons déjà signalé la bravoure de Walter de Lichtervelde, qui après avoir pris la croix, en 1166, la reprit avec Baudouin de C. P. en 1202 et fut tué avec lui, en 1205. Son fils Guillaume épousa Marie de Grimberghe, fille à Gérard, châtelain de Ninove. Il se croisa en 1200, rentra dans sa patrie et décéda en 1240.

A la bataille de Bulscamp (13 Aout 1297), commence la faction des Leliaerts, gens du lis. Plusieurs chevaliers flamands acceptèrent du roi de France, ce qu'ils appelèrent eux-mêmes des *gaiges*. M. Kervyn de Lettenhove dit, dans son histoire de Flandre (1), qu'un seigneur de Lichtervelde et d'autres seigneurs flamands reçurent du roi de France, auquel ils étaient dévoués, des pensions. Dans les *Monuments anciens* de St-Genois (2) est citée une lettre de Raoul de Clermont, par laquelle il donne 425 livres parisis de rente à Messire Rogier Lichtervelde et à ses hoirs à perpétuité (3). Voilà un Lichtervelde vendu à la France! Toutefois cette tâche fut bientôt effacée. De la journée de Bulscamp à celle de Courtrai, le temps était bien court (1298-1302). Trois Lichtervelde, Jean, Pierre

---

(1) T. III, p. 118.
(2) *Monum. anciens*, p. 830,
(3) Donnée à Courtrai, le 28 Janvier 1298.

et Louis, se distinguèrent vaillamment dans l'armée flamande (1), qui triompha dans le *Groeningheveld.*

Les successeurs de Gui de Dampierre au comté de Flandre, Robert de Bethune et Louis de Nevers, étaient détestés de leurs sujets. Ce dernier avait, dans sa jeunesse, plu au peuple. Il se retira souvent dans son comté du Nivernois et tâcha de plaire au roi de France. Les seigneurs flamands du parti des *Leliaerts*, tels que les sires de Ghistelles, *Lichtervelde*, Haveskerke, De Praet, Moerkerke et Halewyn, qui recevaient encore des pensions du roi de France, lui restèrent dévoués. Ils n'ignoraient pas que le comte avait tout à craindre de la part du roi, s'il n'exécutait pas ses ordres et que les communes flamandes, devenues tout puissantes, sous le régime de Jacques Van Artevelde, rêvaient un traité de paix à conclure avec les communes du Brabant. Les députés se réunirent à Gand, le dernier mars 1336, et signèrent une convention pour régler en commun les questions relatives au développement des richesses commerciales et de l'industrie des deux pays. Roger de Lichtervelde assista à cette réunion. Il jura avec les autres seigneurs flamands, *par leur chevalerie, loyauté, foy pleine et serment, solennellement et publiquement fait, touchiez par eulx, pour faire che, ces saintes évangiles* (2).

Un seigneur de Lichtervelde se trouva avec les bourgeois de Bruges, qui marchaient, en 1347, à la défense de Cassel.

---

(1) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre, ad an*: 1302 et *Kronyke van Vlaenderen*, t. II, p. 34.

(2) L'original aux archiv. de Lille. La date d'après de St-Genois est 1330, c'est une erreur,



Roger de Lichtervelde se trouvait avec d'autres seigneurs flamands au siége d'Audenarde, où il porta la bannière du comte. Cette ville était le dernier asile de l'autorité du comte de Flandre et de la puissance des nobles du parti des *Leliaerts*.

Ce Roger n'abandonna jamais le parti du comte Louis de Male, qui l'honora de sa confiance et l'investit de plusieurs places et missions honorifiques. Il était fils de Thierry de Lichtervelde.

Dans les registres des chartes, conservés aux archives départementales à Lille, nous trouvons les documents suivants, presque tous relatifs à Roger de Lichtervelde :

1306, penultième Juillet: Procuration par le comte de Flandre, à Roger fils de Thierry de Lichtervelde, écuyer, son conseiller, pour aller à Lubeck, ou ailleurs, à l'assemblée des marchands d'Allemagne et leurs présenter les privilèges accordés par le comte. (1er rég. des chartes).

1360, 5 décembre, à Gand. Mention de la procuration, donnée par le comte au même Roger, pour traiter des dommages au sujet desquels réclamaient les marchands de Cologne. (1er reg. des chartes fo 5).

1362, 19 avril, Gand. Commission par le comte, pour établir un accord entre Philippe de Masmines, le seigneur de Lichtervelde, Jean Monrave, d'une part et de l'autre, trois Vanden Moere. en exceptant le meurtrier de Simon de Halle.

1366, 30 Juillet, Bruges. Commission donnée à Roger, fils de Thierry, pour recevoir la féauté de la dame de Coolscamp. (6me cart. de Flandre, fo 97).

1366, 6 Janvier, Gand. Commission au même, au

sujet d'un partage de biens du seigneur de Rumène. (7me cart. de Flandre, f° 47).

1366, 12 mars, Gand. Roger de Lichtervelde, témoin comme conseiller à un acte, par lequel le comte de Flandre, accorde un privilège à la ville d'Ypres. (7me cart. f° 16).

1367, 1 mai, Gand. Le même est témoin à une sentence rendue par le comte au sujet d'Alost.

1367, 4 décembre. Le même Rogier, signa comme conseiller, une sentence, au sujet d'un différend, survenu entre le chapitre de N.-D. à Courtrai et Job Steenart. (7me cart. de Flandre, f° 93).

1367, 3 Janvier, Gand. Idem au sujet de Philippe de Masmines. (7me cart. f° 91).

1367, 7 décembre. Idem au sujet de Bruges et l'Ecluse. (Idem f° 90).

1367, 4 février, Bruges. Idem au sujet de Franco de Moerkerke. (7me cart. f° 9).

1368, 9 Juillet, Gand. Commission donnée à Roger de Lichtervelde, comme bailli et procureur. Archives de Lille. (7me cart. f° 52bis).

1368, 18 août, Tenremonde. Commission donnée à Roger de Lichtervelde, pour aplanir les dlfférends, existant entre Henri de Jongen et ses parents.

1368, 1 Septembre, Crubeke. Le même assiste comme conseiller à une sentence, au sujet de l'abbaye des Dunes.

1368, 6 septembre, Male. Idem au sujet de la famille Steeland.

1368, 5 octobre, Crubeke Idem au sujet de la famille de Gruuthuuse.

1367, 18 décembre, Gand. Information faite par

Roger de Lichtervelde, au sujet du droit du vicomte d'Ypres. (7me cartulaire f° 95).

1367, 4 juillet, Gand. Lettre du comte, promettant de donner, à son valet Etienne de Loncpré, les biens qui pourraient échoir à Gérard de Moor, chevalier, par la mort de la dame de Lichtervelde, veuve de Wautier Moor, *oncle* dudit Gérard, lequel avait été banni du pays de Flandre pour refus d'obéissance. (7e cart. f° 36).

1367, 7 Janvier, Gand. Don audit Etienne Loncpré de tous les biens que la dame de Lichtervelde, *mère* de Gérard de Moor pouvait tenir en douaire. (7e cart. f° 39, v° (1).

Le membre le plus illustre de la famille de Lichtervelde, durant le moyen-âge, fut sans contredit le sire Jacques, chevalier, seigneur de Coolscamp, d'Ardoye et d'Assebrouck, dont nous admirons le tombeau mutilé dans l'église de Coolscamp. Il avait acheté cette seigneurie, en 1390, à Riquart Vander Beest, seigneur de Beernem (2).

A cette époque le duc de Bourgogne, Philippe favorisait le parti des *Clémentins*. Il tâcha même d'implanter, dans les abbayes et les couvents de ses états, des supérieurs favorables à ce parti. Il voulut forcer les moines de Tronchiennes à prendre part au schisme. Jacques de Lichtervelde, toujours favorable au parti des gens du lys et par conséquent dévoué au duc et au roi de France, eut recours à l'abbé de Pré-

(1) Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. le chanoine De Haisnes, archiviste du Nord.

(2) Nous donnons plus loin l'acte de cet achat.

montré, pour engager l'abbé de Tronchiennes à abandonner le parti des *Urbanistes*. Les Gantois, au contraire, de concert avec les autres villes de Flandre, furent défavorables au bailli, qui s'était fait l'instrument du duc de Bourgogne pour propager le schisme d'Avignon. Ils condamnèrent le grand bailli avec d'autres officiers du duc à un exil de cinquante ans, parcequ'il avait fait mettre à mort un bourgeois, Jean Porrensone, au mépris des lois de la commune. Le bailli fit un voyage en Terre-Sainte et lors de son retour il fut réintégré dans ses fonctions de grand bailli de Flandre (1).

En 1418, le sire de Coolscamp et d'autres seigneurs flamands suivirent Jean-sans-Peur en France. Une charte de 1423, conservée aux Archives du Royaume, à Bruxelles, dit que le duc de Bourgogne partant pour ses états de Bourgogne, laissa l'administration de la Flandre aux sires de Coolscamp, de Comines, d'Utkerke, de Masmines et de la Ketulle.

Lors des négociations relatives aux trêves commerciales de la Flandre et de l'Angleterre, Jacques de Lichtervelde fut un des députés.

Lorsqu'à la suite d'une sédition, les Gantois se révoltèrent contre Philippe-le-Bon, la même sédition se reproduisit à Bruges trois jours plus tard, le 18 avril 1437. Philippe marcha contre les révoltés et arriva devant Bruges le 23 mai 1437. Le duc est déjà entré dans la ville, dit une vieille romance, citée par M.

---

(1) Voir Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*; Meyer, ad annum 1399 et Philippe de l'Espinoy.

(2) Idem, *Histoire*, t. 3.

Kervyn, les processions viennent au devant de lui; mais voici que la croix se brise en quatre morceaux et tombe aux pieds du prince. O noble seigneur de Flandre! daignez penser à Dieu: car Dieu ne vous permettra point de livrer au pillage l'illustre cité de Bruges (1). Le duc de Bourgogne refuse d'écouter les discours que le clergé lui adresse; il est impatient d'exécuter son projet, toutefois il hésite et n'ose pas s'avancer jusqu'à la place du Marché, sans qu'on se soit assuré qu'il peut l'occuper sans combat. Le *Sire de Lichtervelde*, chargé de ce soin, la trouve déserte. « Allons à Monseigneur de Bourgogne, dit-il à ceux » qui l'accompagnent, il aura le Marchiet à sa volonté. » Bruges est gaignié, on tuera les rebelles de Bruges. » Mais un bourgeois, qui entend ces mots, se hâte de lui répondre: « Sire, savez vous combien d'hommes peut » contenir l'enceinte des Halles? »

Le sire de Lichtervelde revient, rencontre les Picards à deux cents pas de l'église de Saint-Sauveur et rapporte l'avis qu'il a reçu. Pour éviter toute surprise, le bâtard de Saint-Pol propose de retourner jusqu'au Marché du vendredi et de s'y ranger en bataille. A peine ce conseil a-t-il été suivi qu'on voit déborder par toutes les rues les flots agités de la foule. Le duc ordonne aux archers de bander leurs arcs. Une grêle de traits vole dans les airs et va frapper ici les femmes groupées aux fenêtres, plus loin des enfants ou des vieillards. Philippe lui-même a tiré l'épée et il a frappé un bourgeois qui se trouvait plus près de lui.

Aux cris qui s'élèvent et auxquels répond le tocsin,

---

(1) Ce récit figure dans une chronique MS.

tous les habitants de Bruges ont connu le péril; les uns réussissent à fermer les barrières de la porte de la Bouverie, pour que les hommes d'armes, restés au dehors de la ville ne puissent pas soutenir les quatorze cents Picards, qui s'y sont déjà introduits; d'autres amènent de l'artillerie,c'est-à-dire des veuglaires et des ribaudeqains sur les deux ponts qui formaient autrefois la limite de la ville, à l'est du Marché du vendredi. Les Picards reculaient et cherchaient à regagner la barrière: leur retraite enhardit les bourgeois. Ils renversaient à leurs pieds les archers et brisaient leurs piques sur les corselets d'acier des chevaux. Ainsi succomba près de la chapelle de St-Julien, Jean de Villiers, sire de l'Isle-Adam, dont l'aïeul portait l'oriflamme à la bataille de Roosebeke. Cette journée fatale porte dans l'histoire le nom de *Terrible mercredi de la Pentecôte* (1).

Qui est le sire de Lichtervelde figurant dans ce récit? Certes, ce n'est pas Jacques, sire de Lichtervelde seigneur de Coolscamp, décédé en 1431. Le prénom du sire, qui fut à Bruges avec Philippe-le-Bon ne figure pas dans nos chroniqueurs. De même les historiens ne citent pas le prénom d'un Lichtervelde tué, avec d'autres chevaliers flamands, à la bataille d'Azincourt en 1414.

Victor de Lichtervelde représente, en 1405, la ville d'Ypres, à l'inauguration de Jean-sans-Peur, à Gand. Ce Victor était probablement seigneur de Staden et un des magistrats (Voogden) de la ville d'Ypres.

Jacques, sire de Lichtervelde et seigneur de Cools-

---

(1) Cette page est prise dans l'*Histoire de la Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove; elle est conforme au récit de nos chroniqueurs.

camp, assista en 1391, aux funérailles de Gérard de Mortaigne, seigneur d'Espierre. Il présenta à l'offrande le heaume, dit des tournois du défunt, que portait dans le cortège Josse Vande Walle. A cette cérémonie célébrée en l'abbaye de Saint-Martin, à Tournai, le dernier jour de Juillet 1391, furent présents 54 chevaliers, 150 écuyers et quantité de personnes nobles.

Il fut, en 1391, grand bailli de Courtrai et de la châtellenie (1), chambellan et conseiller d'état du duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi, en 1392. Ensuite châtelain et écoutête d'Anvers, dignités dont il se démit le 9 Févier 1396, pour exercer les fonctions de bailli-souverain du pays et comté de Flandre (2). Destitué et exilé par la commune de Gand, il voyagea en Palestine et fut réintégré dans sa place de bailli-souverain, en 1404. Le 28 Avril 1402, il avait été ordonné, commis et établi, par le Roi de France, Charles VI, de l'avis de très-haut et très-puissant prince Philippe, fils du roi de France et d'Artois et de l'avis de haute et puissante princesse, Madame Marguerite, sa femme, comme tuteur et curateur de Monseigneur Philippe, prince de Bourgogne, leur fils aîné, alors âgé de neuf ans ou environ. Il partagea ces honorables fonctions avec Pierre Vander Zype, gouverneur de Lille. Plus tard il fut commissaire pour le renouvellement des lois et des magistrats de Flandre et ambassadeur près la cour d'Angleterre, pour conclure l'alliance entre ce pays et le comté de Flandre.

Aux archives de Notre Dame à Courtrai est une charte de Jean de Ghistelles, seigneur d'Ingelmunster,

(1) Inventaire des archives de Courtrai par CHARLES MUSSELIJ.

(2) Ms. de la bibliothèque de Bourgogne, N° 13.028.

déclarant que son cousin, Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp, a acheté de lui et de son cousin Louis de Ghistelles, fils de Wulfaert, un fief de 12 rasières d'avoine, gisant en la châtellenie de Courtrai. Donné à Ghistelles le 8me jour d'Avril 1393.

Le sire Jacques, seigneur de Coolscamp, y dédia en l'honneur de son patron, la chapelle, dite de Saint Jacques et y fit une fondation, le 28 Mars 1420, relatée sur une pierre bleue, qui a disparu depuis nombre d'années. Liévin de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp, fonda deux chapellenies, l'une à l'autel de la Sainte Vierge, l'autre à l'autel Saint Jacques.

En 1423, le 28 Mars, il fonda encore deux anniversaires, l'un à l'abbaye d'Eeckhoutte, à Bruges, l'autre au couvent des religieuses Jacobines, dit Ingelendale, à Assebrouck, pour le repos de son âme et les âmes de ses ancêtres (1).

Dans ce document le fondateur prend les titres de sire de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp, d'Ardoye, d'Assebrouck et de Zwevezeele (2).

Jacques acquit encore de Thierry de Rutsefort (3), seigneur d'Ayshove et de Clémence (Clémence de Héméricourt) quelques parties (perceelen) de rentes, chapons, poules, terres, dîmes, moulins et droits seigneuriaux de baillis, échevins et hommes de loi, exerçant jurisdiction, justice haute, moyenne et basse, sises dans les paroisses de Coolscamp, Ardoye et les

---

(1) Voir aux Pièces Justificatives, p. 86 et sqq.

(2) Ces chapellenies figurent dans la visite Décanale de 1757. Alors était seigneur de Coolscamp le prince de Croy.

(3) SANDERUS dit Rochefort. La seigneurie d'Ayshove a appartenu à la famille de Gavere, d'où elle passa aux Rochefort.

environs, étant des enclaves de la seigneurie d'Ayshove, tenue en fief du duc de Bourgogne et ressortissant à la cour — Van den Steeninen man van Oudenarde — moyennant le consentement du duc de Bourgogne, comte de Flandre, dont la charte est insérée dans le Vidimus des Bourgmestre et Echevins de Bruges, datée du 19 Octobre 1401.

Il est dit, dans cette charte du duc, que la seigneurie d'Ayshove et ses enclaves, sont situées dans les châtellenies d'Audenarde et de Courtrai, dans la ville de Gand et la châtellenie d'Ypres, au Franc de Bruges et ailleurs. Il y est dit que Thierry de Rutsefort peut vendre les enclaves de Coolscamp et d'Ardoye, à cause des grandes dommages qu'il a eus et soutenus tant pour le fait et plegerie de feu l'évêque de Liége, son oncle, comme pour la grande maladie et *enfermeté en quoy il a esté l'espace de six ans et est encores et aultrement en plusieurs manières il soit tellement decheu de sa chevauchée en debtes et appovries que bonnement ne se pouroit thenir et soy acquitter de ses dictes debtes, sans vendre et esclicier de son dict fief.*

Donné à Paris le 22 Fevrier 1399 (1).

L'Espinoy dit que Jacques de Lichtervelde « mourut » en un voyage qu'il fit outre mer contre les infidèles » en l'an 1431 et fut ensepulturé en l'église de Coolscamp en la chapelle Sainct Jacques, où il eut une » sépulture de marbre noir (2). Sanderus ajoute qu'il

---

(1) Thierry de Rutsefort avait une sœur, Jeanne, qui avait épousé Hery de Berghes. Les droits seigneuriaux de Thierry de Rutsefort étaient grévés d'un capital de 625 liv. parisis, monnaie de Flandre.

(2) *Recherches des antiquités et noblesse de Flandre*, p. 85.

» était fort avancé en âge et qu'il jouissait d'un grand » crédit auprès du comte de Flandre (1). »

Messire Jean de Lichtervelde, seigneur de Staden, conseiller et chambellan de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, fut bailli d'Ypres en 1472.

Un autre Jean de Lichtervelde, écuyer, seigneur de Beaurewart et Croix, fut bailli de Flandre, en 1572 (2). Il fut destitué pour ne pas avoir voulu abandonner le parti du Roi d'Espagne (1582). Il était fils de Jean de Lichtervelde, seigneur de Vellenaere, Beaurewart etc., et d'Adrienne Lein, fille unique de Charles et de Cornélie Veyse, dame de Meulebeke et de femme Marguerite De Gros. Il porta d'azur au chef d'hermines.

Adrienne Lein, veuve de Jean de Lichtervelde, décéda le 9 Juillet 1559 et fut déposée dans le tombeau de son mari, à Saint Jacques, à Ypres, décédé le 26 Mai 1530. Elle avait fait placer dans cette église à la mémoire de son mari, un cabinet d'armes, détruit par les Gueux, en 1566.

Il existait dans la même église une sépulture de Victor de Lichtervelde, fils de Victor, seigneur de Staden, décédé en 1484. Il avait épousé Catherine, fille de Josse de Brune, morte le 7 Avril 1469.

Jean de Lichtervelde, seigneur de Beaurewart et de Croix, mort le 28 Août 1492, fut aussi enseveli à Saint Jacques.

Marie de Lichtervelde, fille de Roger et femme à Josse Vanden Berghe, mourut le 4 Août 1383; elle fut ensevelie aux Dominicains à Ypres.

---

(1) *Flandria*, t. II, p. 238.
(2) Lespinoy, p. 95.

A l'hospice *De Belle*, à Ypres, existe une tombe avec figure en relief de Jean de Lichtervelde, fils de Victor, seigneur de Staden. Il mourut le 2 Novembre 1487 (1). Jean Belle, chevalier, seigneur de Boesinghe, grand bailli d'Ypres, décédé le 11 Septembre 1430, avait épousé Marie de Medem, dame de Beaureward, veuve de Louis, ou Loy de Lichtervelde. Elle décéda le 15 Juin 1412. Ils gisent à la Belle. Leur fils, Montfrand, vendit Beaureward à Montfrand de Lichtervelde, en 1449 (2).

—

§ III.

Alliances des Lichtervelde.

La seigneurie de Staden possédée par les Lichtervelde.

Dans le *Rôle des feudataires du comté de Flandre dans la châtellenie d'Ypres, rédigé vers la fin du XIV[e] siècle*, on lit que dame Anastasie de Moorslede, était dame de Staden, et qu'elle y possédait un fief nommé *'t heerschap van Staden* (la seigneurie de Staden), avec toutes les appendances et dépendances, le droit d'exercer la justice par ses hommes, les échevins, etc. (3). Elle avait hérité cette seigneurie de son père, Jean De la Porte, seigneur de Moorslede (4) et épousa Louis de Lichtervelde, chevalier de Betse et de Croix.

---

(1) *Annales de la Société d'Emulation*, t. XXIII, p. 296.

(2) Voir *Histoire de Boesinghe et de sa seigneurie*, p. 64.

(3) *Annales de la Société d'Emulation*, tome XIX.

(4) Jean Dela Porte possédait encore la seigneurie *Ter heide*, grande 18 bonniers, avec justice haute, moyenne et basse, située à Westroosebeke. *Annales de la Société d'Emulation*, t. XIX, p. 293.

Dans le compte des reliefs, année 1388-1390, dame Anastasie paie, après la mort de son père, pour reliefs des seigneuries de Staden et de Ter Heyde à Roosebeke, 20 livres.

Dans le compte de 1398 (9 Décembre) — 1400, 24 Juin, Victor de Lichtervelde, paie un plein relief de x lib. du fief de Staden, dont il est enhérité par madame sa mère.

Anastasie, devenue veuve, par le décès de son mari, tué devant Bruges, en 1382, convola en secondes nôces, en 1383, avec Baudouin van Oultre, châtelain d'Ypres. Elle mourut en 1411 et fut enterrée à Roosebeke.

Son fils, Victor de Lichtervelde, chevalier, hérita des terres de Staden, Roosebeke, etc. Il fut créé chevalier de l'ordre d'Ecosse, fut grand bailli de Courtrai, par lettres datées du 9 Mai 1407. Il avait épousé 1° Marguerite Van Loo, dame de Voormezeele, fille de Jean et de Marguerite de Dixmude et 2° Christine Belle, fille de Jean; laquelle décéda, en 1457. Gît avec son mari à Roosebeke. De ce 2me mariage il eut: 1° Louis de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Staden, Roosebeke, Capelle-te-Poele; il fut bourgmestre du Franc, en 1428; suivit, en 1421, le duc Philippe-le-Bon, qui se rendit en France pour venger la mort de son père et décéda le 9 Mai 1457. Il fut inhumé à Roosebeke avec sa femme Marie Dammaert, dame de Loo.

De ce mariage naquit Jean de Lichtervelde, seigneur de Staden, Roosebeke, conseiller et chambellan de Charles-le-Téméraire, en 1481. Gît aux Jacobins à Saint-Omer. Il avait épousé Marie de Harchies, fille de Jacques, décédée en 1517. Ils laissèrent une fille

unique, Isabelle de Lichtervelde, qui hérita de toutes les possessions de son père. Par son mariage avec Ghislain de Noyelles, la fortune de la branche des Lichtervelde à Staden, passa aux mains de la noble et puissante famille de Noyelles, issue de l'Artois.

Les Lichtervelde de la branche établie à Ypres, restèrent longtemps en possession de la seigneurie de Vellenaere, sise au côté nord-est de l'église de Staden. Sanderus dit que cette propriété était aux mains de Pierre de Lichtervelde au commencement du 17e siècle.

Plusieurs petites seigneuries s'étendaient sur le territoire de Staden. *Wankaarde*, *Trekkersleen*, *Buzeringwalle*, *Soeterstraatje*, *Westquaedakker*, *Beukelaarsleen*, *'t Goed ter Roobaarde*, *Swijlande*, *Knekenburch*, appartenaient à divers propriétaires, dont quelques uns avaient le droit d'exercer la justice.

La seigneurie de Staden *(Stadenhof)*, était composée de trois différents fiefs, l'un mouvant de la salle d'Ypres, l'autre de la cour d'Armentières et le troisième de celle de Voormezeele. Elle contenait environ 62 hectares et avait toute justice, haute, moyenne et basse et 45 arrière-fiefs, tant à Staden qu'à Hooglede, Clercken, Eessen, Woumen, Zarren et ailleurs.

La cour féodale de Staden avait recours à la salle d'Ypres comme à son chef-de-sens; le banc des échevins ressortissait aux Echevins du Franc-de-Bruges et non à ceux de la châtellenie d'Ypres.

Staden contenait encore la seigneurie ter Loo, mouvant de la salle, d'une étendue de 25 hectares, avec bailli, amman, sept échevins, tonlieu, etc., celle de Stadereke, (1) appartenant au comte de Flandre et celles

---

(1). Voir Sanderus, III, 294 et 269.

d'Hagebuks, de Kortenen, de Westerwalle, de Westwaerdachterwalle et des portions de *Feuillets* et *Corbies* situés sous Langemarck, d'Hooglede, de Vellenare, de Helst et Lanchensakker.

Les seigneurs de Staden sont connus dans les actes publics dès les XIIe et XIIIe siècles. Le chanoine Sanderus cite leurs noms et M. K. De Ceuninck les mentionne dans son ouvrage : *Staden eertijds en hedendaags*. Nous n'avons pas à revenir sur ces anciens possesseurs de la seigneurie. Jean de Ghistelles y succéda probablement par alliance. Guillaume de Ghistelles, ayant épousé la fille au seigneur de Steenhuyse, devint seigneur de Staden.

La seigneurie d'Ardoye, aux Sires de Lichtervelde, etc.

Une branche de la famille de Lichtervelde ayant possédé durant quelque temps la seigneurie d'Autvijver, sise à Ardoye, nous croyons opportun de nous occuper quelque peu de cette seigneurie.

Un diplôme de Charles-le-Chauve donna à l'abbaye d'Elnon des propriétés sises à Ardoye, territoire des Ménapiens. L'abbé d'Elnon jouissait des prééminences de la commune, comme seigneur primaire ; cependant la famille noble, portant le nom d'Ardoye, jouissait, sous Robert le Frison, en 1072, de certains droits et prérogatives. Des chartes de l'époque mentionnent Arnould d'Ardoye. Le château *d'Autviver*, se trouvait dans le domaine d'Elnon et les seigneurs qui l'occupaient, portèrent le nom de sires d'Ardoye.

Le titre, les terres et privilèges des seigneurs

d'Ardoye passèrent aux Lichtervelde par Jacqueline d'Assebrouck, dame de ce lieu et d'Ardoye, qui épousa Roger de Lichtervelde, fils de Roger et de Marguerite Vandewijnckele, dame de Beernem. Il mourut en 1300 et fut ensépulturé à Ardoye, sous une pierre tombale avec l'épitaphe: *Hier light Rogier van Lichtervelde, Rogiers sone, rudder, heere van Beernem, die starf up onser vrouwen daghe, in maerte* 1300, *ende sijn broeder Diego Van Lichtervelde die starf upt voijage ende light begraven te frere mineure, in de stad van Pise bij Florence.* Avec les quartiers; Lichtervelde, Grimberghe, Wijncle, Beernem.

Roger de Lichtevelde laissa un fils, aussi nommé Roger, dit d'Ardoye, seigneur de Beernem et grand bailli d'Ypres; il épousa Elisabeth de Beernem, dont une fille, Marguerite de Lichtervelde, décédée, en 1405, avait épousé Jean Claerhout, seigneur de Pitthem, mort en 1406.

En 1419 la seigneurie d'Ardoye appartenait à Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp. Les ruines de son ancien château, dit *de Autvijver*, sont figurées, page 241, planche 25, dans la *Flandria illustrata,* tome II.

Les seigneuries d'Ardoije et de Coolscamp étant voisines et ayant appartenu durant près de trois siècles à des familles alliées entre elles, un curé de Coolscamp, nommé Baelberge, conçut l'idée de réunir annuellement les paroissiens des deux seigneuries à l'occasion d'une cérémonie religieuse.

Il existait encore à cette époque des terrains vagues, des bruyères, nommées en flamand *veld.* Le curé proposa aux administrations des deux paroisses, c'est à dire aux curés, au clergé et aux échevins d'assister,

en corps, le dimanche de la Trinité, à la procession qui se ferait, autour dudit *veld*, sans rétribution aucune et qu'il céderait aux deux fabriques d'églises la nue propriété de cet immeuble. La proposition fut acceptée et depuis lors la procession eut lieu à chaque année. Un état ou exposé des biens de la fabrique de Coolscamp, écrit en 1757, prouve qu'alors on exécutait encore la volonté du curé-fondateur. (1)

La seigneurie d'Ardoye, resta assez longtemps dans la famille de Claerhout. Eulard de Claerhout la possédait en 1452. Adrien de Claerhout, chevalier, seigneur de Pitthem, Coolscamp, ten Walle, Assebrouck, succéda dans la terre d'Ardoye, en 1459; il décéda le 7 Mars 1498 et gît à Pitthem.

Romain de Claerhout, seigneur d'Ardoye, en 1484, fut capitaine de Courtrai en 1491; il épousa Marie, fille d'Olivier Belle, à Ypres, en 1529.

Guillaume de Claerhout, seigneur d'Ardoye fut capitaine d'Aire.

André de Claerhout, seigneur d'Ardoye, Vlevinchove, etc, en 1552, échevin du Franc, 9 Avril 1556, bourgmestre 1557, décédé le 15 Septembre 1584. Il avait épousé le 16 Avril 1552, Isberghe de Heule-Lichtervelde.

Jean de Claerhout, seigneur d'Ardoye, 1584, bourgmestre du Franc, 1589, seigneur de Lichtervelde, 1605, mourut le 7 Juillet 1608.

---

(1). Fit processio in festo SS. Trinitatis ad Campum, ubi R. D. pastor de Ardoije cum suo clero tenetur assistere cum scabinis, ex donatione Van Balberge, pastoris, qui campum, sub illâ conditione utrique ecclesiæ dedit, sine aliquo emolumento utriusque Pastoris, (aux archives du Conseil de Flandre, à Gand.)



Charles de Claerhout, seigneur d'Ardoye, Lichtervelde, Vlevinchove, etc. en 1608, mourut à Vlevinchove le 3 Juin 1620.

Roosebeke (West).

Le temporel de ce village dépendait de *l'ammanie* de Langemarck et formait, pour la majeure partie, (environ 353 hectares) une paroisse de la salle d'Ypres.

Le restant de son territoire se répartissait principalement entre la seigneurie de la *Cour de Roosebeke*, pour 80 hectares à peu près, le fief de *ter Heijde*, contenant près de 28 hectares de terre, avec moyenne justice et basse, y compris la justice de l'homicide simple et 15 arrière-fiefs, le fief *ter Knekenbuerch* d'environ 8 hectares de terres — ces deux fiefs relevant de la salle d'Ypres — la seigneurie de *Claepstraete*, s'étendant sur 88 hectares et consistant en rentes, 44 hectares de la cour de *Watervliet* et 35 hectares de la seigneurie *d'Aquets*, 35 hectares de la seigneurie de *Henau*, relevant de la salle d'Ypres et s'étendant dans *West-Nieukerke* et *Staden*, avec justice vicomtière, un bailli, sept échevins, tonlieu, avoir de bâtards, etc. et enfin, 40 hectares environ de celle de 's Vos, également mouvante de la salle d'Ypres, avec pareille justice et pouvoirs avec ses dépendances sous la paroisse de Hooglede (1).

La seigneurie de West-Roosebeke fut possédée par Jean, seigneur de Moorslede et après lui par sa fille Anastasie, qui y élut sa sépulture.

---

(1). Gheldolf, *Hist: d'Ypres.*

La seigneurie et la chapelle, dites Ter Bets, *à Roulers.*

Roger, sire de Lichtervelde, possédait un manoir, sis à Roulers, dans les prairies dites *Kerremeerschen*, à l'endroit d'une ferme, encore nommée aujourd'hui *'t Kasteelken*, qui aboutit à la route de Roulers à Hooglede.

En 1356, Roger y fit bâtir, en l'honneur de Saint-Georges, une chapelle avec fondation de quatre messes par semaine. Cette chapelle, comme le dit le fondateur dans une charte de 1368, *était fondée devant son manoir, ou hosteil, apelé Bets, en la capele Saint George en la proiche de Rollreies.*

Une autre charte de Philippe, évêque de Tournai, approuve, en 1370, cette fondation, à laquelle Roger a affecté la sixième partie de sa dîme de Woumen, rapportant annuellement 40 livres parisis, monnaie de Flandre. Il est dit dans ce document que la chapelle est située à l'entrée de son habitation : *constructa ad introitum mansionis sue, vulgariter nuncupate Bets, in parochia de Rollario.*

Les trois premières nominations du bénéficier appartenaient au Seigneur de Staden et les suivantes à l'Ordinaire de Tournai. Le même évêque décida encore que la chapelle étant située sous le patronat de l'abbaye de Zonnebeke, l'abbé aurait à l'avenir le droit de nomination des chapelains. Ceux-ci étaient astreints à l'exonération de quatre messes par semaine dans la dite chapelle, savoir le vendredi, une messe chantée, et trois messes basses, aux jours à fixer par le bénéficier.

Ceci se trouve défini dans une lettre de Philippe, évêque de Tournai, du 6 Septembre 1370 (1).

Roger de Lichtervelde avait fondé, par sa charte de 1368, non quatre messes, comme le dit l'évêque, mais cinq messes. Cette pièce originale, conservée aux archives du séminaire épiscopal à Bruges, parle aussi des trois premières collations (donnissons), que Roger s'était réservées.

Voici le texte de ce document :

« A tous cheus qui ces présentes lettres verront ou oiront, Roger de Lichtervelde, salut en Dieu. Savoir soit fay que, comme messignours abbé et couvent de labbie de Nostre Dame de Zinnebeke de le ordre de Saint Augustyn de le dyocèse de Terewane, à me supplication et requeste, ont de leur boine volente, consenti que je doigne, se je vivethe, ou apres mon deces mes successeurs, les trois premiers donnisons de ma capelrie que jay ordenee, et fundee en lonour de Sainte Crois, cantant a note, casqun venredi, fondee devant mon manoir ou hosteil apele. Bets, en la capele Saint George, en la proiche de Rolreies, en le dyocese de Tournay, se je nay nolle des trois donnisons primiers donne devant mon deces et confesse que apres les trois primiers donnisons passees la dite capelrie soit perpetuement a donnison, collation ou presentation des dys singnours et renunche de tres meintenant pour moy et mes successeurs de tous les dros que je poroye avoir si aucuns dros huisse a donnison de la dite capelrie apres les trois donnisons passees. Et en tesmoygnage de ce aie seele ces presentes lettres de

(1) *Annales de la Société d'Emulation*, t. XIX, p. 45.

mon propre saeel. Faites l'an de grace mil CCCLX et wyt, le dizime jour dou May. »

Il existait dans la chapelle de Bets, à Roulers, deux chapellenies ; celle de la Sainte Croix et celle de Saint Georges.

Alliances des Lichtervelde et des Claerhout (1).

Jean van Claerhout, seigneur de Pitthem, 1393, mourut le 30 Avril 1406. Il avait épousé Marguerite de Lichtervelde, dame de Beernem.

Eulard van Claerhout, seigneur de Pitthem, ten Walle, etc. 1435, succéda à Jacques Van Winghene, aux terres de Coolscamp, Assebrouck et Ardoye, 1452. Il épousa 1° Duastare de Huele, dame de Poisse, en Artois, et 2° Petronille de Steeland.

Du 1 lit : Adrien van Claerhout, chevalier, seigneur de Pitthem, Coolscamp, Assebrouck, Ardoye, etc., 1459, mort le 7 mars 1468, gît à Pitthem. Il épousa Madelaine van Kimpingen, 1481.

Jean van Claerhout, chevalier, seigneur de Coolscamp, Pitthem, Assebrouck, etc. 1493, bailli de Bruges et du Franc, 15 Décembre 1496, décédé 1510, gît à Pitthem. Il épousa Josine Scaeck, dame de Hamme.

Guillaume van Claerhout, seigneur de Pitthem, Coolscamp, Assebrouck, 1510, mort le 22 Mai 1529, épousa : 1° le 29 Juillet 1512, Marguerite De Baenst, dame de Vormezeele et 2° le 7 Octobre 1525, Jeanne Van Halewyn, baronne de Guyse et de Coucy.

Du 2e lit naquit Jacques van Claerhout, chevalier, seigneur de Pitthem, Coolscamp et Assebrouck, 1529,

(1) D'aprés une Généalogie de la famille de Claerhout, écrite au 17e siècle. MS. de la bibliothèque de l'auteur.



baron du pays de Coucy et de Guise, 1552, et seigneur de Maldeghem, Utkerke et Meeseghem, 1557 ; gentilhomme de bouche du roi et commissaire au renouvellement des lois en Flandre, 1565 ; décédé le 20 Septembre 1567 ; épousa : 1° Françoise de Gavere, dite d'Escornaix, dame de Nokere, Bevere, Rokeghem, 1555, et 2° le 2 Décembre 1559, Anne De Mérode, fille au seigneur de Frentz, 1567.

Du 1r lit : Marie van Claerhout, décédée le 7 Octobre 1557 et du 2me : Lamoral van Claerhout, chevalier, baron de Maldeghem, Guise et Coucy, seigneur de Pitthem, Coolscamp, Utkerke, Assebrouck etc., obiit 1591 ; il avait épousé Françoise d'Oignies.

Anne van Claerhout, baronne de Maldeghem, Guise et Coucy, dame de Pitthem, Coolscamp, Utkerke, Assebrouck, etc. 1591, décédée en 1636, épousa le 10 Septembre 1610, Jacques de Noyelles, comte de Croix, marquis de Lisbourg.

La note suivante, tirée des Archives du seigneur de Vellenaere à Ypres, indique l'alliance de Jean van Claerhout, seigneur de Pitthem avec Marguerite de Lichtervelde, héritière de Beernem.

« Te Pithem, voor het h. Sacrament licht begraven Jan van Claerhout, heere van Pithem ende Beernem, die starf int jaer 1406, op den laesten dach van april en jonckvrouw Marguerite van Lichtervelde, vrauwe van Pithem ende erfachtige vrauwe van Beernem, des voorseits Jan Claerhouts gheselnede was, de welcke starf a° 1406 op den eersten dach van maerte. »

Dans les pièces concernant la vente de la seigneurie de Coolscamp, faite en 1390, par Riquaert Vanderberst, chevalier, à Jacques de Lichtervelde, on voit que celui-ci agissait au nom de sa femme, dame de Beernem.

Riquaert Vanderberst, chevalier, portait d'azur, à trois chevrons d'or ; son timbre portait une couronne et deux vols.

L'espinoy (1) dit que Rogier de Wynghene épousa Agnès de Lichtervelde. Leur fils Raoul vivait en 1249.

Josse de Wynghene vivait en 1431 et 1442.

Jacques de Wynghene, fils de Jean, eut de demoiselle Marguerite de Lichtervelde, sa femme, fille de messire Jean et de dame Jeanne de Ghistelles, Jacques, seigneur de Coolscamp et d'Assebrouck.

La seigneurie de Vormezeele aux Lichtervelde.

Cette ancienne seigneurie a été possédée par plusieurs familles nobles. Celle de Ghistelles en a eu la possession durant de longues années et par alliance avec les Lichtervelde, elle a passé aux Van Loo. Marguerite Van Loo, dame de Vormezeele, fille de Jean, épousa Victor de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Staden, dont deux filles, Catherine de Lichtervelde, dame de Vormezeele, Croix et Bruycasteel. Elle épousa Jean d'Ogierlande. Devenue veuve, elle rendit sa seigneurie de Vormezeele à Simon Vanden Karrest, qui la donna à Jacqueline sa fille en avancement de mariage avec Paul De Baenst, président du conseil de Flandre. Sa fille, Marguerite de Baenst, épousa Guillaume de Claerhout, écuyer, seigneur de Pitthem, Coolscamp, Assebrouck ; elle décéda le 28 Mars 1522, sans enfants (2).

---

(1) *Antiquités de Flandre.*

(1) *Annales de la Société d'Emulation*, t. XXIII, p. 284.

Vormezeele était une bannière de Flandre, portant : Echiqueté d'argent et de gueules.

Rien qu'à la juger d'après ses reliefs, la seigneurie de Vormezeele, avait des revenus considérables. Jean van Loo y possédait 140 mesures de terre, 516 avots d'avoine par an; plus neuf rasières et un avot de blé, 22 rasières et 2 avots d'avoine de Brabant, 48 chapons, 30 poules, 120 poulets, 6 oies et trois livres parisis en argent. Le seigneur exerçait la justice dans plusieurs villages; il avait à son service soixante-dix hommes de loi, échevins, ammans etc., dont quarante offices étaient collatés et recevaient des rétributions.

Beaureward, seigneurie à Ypres, aux Lichtervelde.

La seigneurie de Beaureward, sise dans la paroisse de S[t] Jacques, à Ypres, à l'endroit dit *la Hooge*, le long de la chaussée d'Ypres à Menin, se trouvait là où est aujourd'hui le château de M. Hughe de Peutevin. Ce domaine, d'une contenance de 51 1/2 mesures, a appartenu au moyen-âge aux familles de Medem, de Belle et de Lichtervelde, qui portaient le nom de seigneurs de Beaureward. Dans le dénombrement des fiefs d'Ypres, vers 1390, Beaureward était tenu par Thierry de Medem, qui payait plein relief, plus une offrande annuelle de 1 denier, à la Pentecôte et, au nouvel an, une paire de gants de peau blanche, un chapeau vert et une aiguille, à œil de forme ronde, enfilée d'un fil de soie blanche. Plus six deniers par an, à la Saint-Rémi et deux paires d'éperons à Pâques et à la Pentecôte. (1)

---

(1) Mijn heere Diederic De Medem, here van Beaurewaerd, een leengoed van 51 1/2 ijmeite lands staende te vullen verlieve, ende es sculdich

Beaureward, en flamand *Bellewaerde*, est situé en partie sur la commune de Zillebeke; une autre partie du vivier dépend à la ville d'Ypres.

Seigneurie de Winghene.

Cette seigneurie, tenue du comte de Flandre, ressortissait à la cour féodale de Thielt. Une famille de ce nom, dont fut Fromald de Winghene, lequel signa avec d'autres hommes nobles une lettre de Philippe d'Alsace, confirmant les priviléges de l'abbaye de Ninove, en 1168. Roger de Winghene, chevalier, épousa Agnès de Lichtervelde, dont un fils Raoul, vivant en 1249. Un autre Roger de Winghene, figure, comme témoin dans une charte, donnée à Gand, le lundi après la Saint-Luc, l'an 1315, à l'occasion d'une sentence prononcée par Robert, comte de Flandre, pour aplanir un différend surgi entre Sohier de Liedekerke, seigneur de Boulers, Ber de Flandre, d'une part et les habitants de la ville et territoire de Grammont, d'autre part.

En 1431, vivait Josse de Winghene et en 1442, Jacques de Winghene, seigneur de Coolscamp et de Zwevezeele et un autre Jacques de Winghene, fils de Jean

---

van dienste minen here voorseit trauwe ende wareide; ende te deisen lene behoren 6 mansceipen, daerof dat de drie staen te vullen cope ende dandre drie ter bester vrome van den jaren; van den welken mansceipen d'eene es scoudich mer Diederic voorseit 1 d. 's jaers, t'offerne up den Cinxedach, item d'andre up den Niewedach, 1 pare witter anscoen, 1 groene hoedekin ende 1 naelde met 1 ronden ooghe ende 1 witten zidraet derin ghedraet, item de derde 6 st. pars. 's jaers up Sinte Remisdach, item 2 mansceipen elc 1 pare sporen d'ene te Paesscen, d'andere te Cinxen.

(Rôle des feudataires du Comte de Flandre, dans la châtellenie d'Ypres, vers la fin du XIVe siècle. Aux archives du Royaume à Bruxelles.)

et de Marguerite de Lichtervelde, fille de Messire Jean, qu'il eut de Dame Jeanne de Ghistelles. Ils procréèrent Jacques, de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp et d'Assebrouck, après la mort de Messire Jacques, seigneur de Coolscamp, Assebrouck, Ardoye, Swevezeele etc.

Les seigneurs de Wyngene portaient de sinople, à trois macles d'argent, au chef d'or, à trois pals de gueules.

La seigneurie d'Assebrouck aux Lichtervelde.

Cette seigneurie était une ancienne bannière de Flandre, portant son écusson à la bande côtoyée de six roses. Les plus anciens seigneurs portaient un écu à cheval.

Baudouin, chevalier et sire d'Assebrouck, donna du consentement de sa femme Flandrine, à Arnould Voet, le 4 juillet 1220, une terre et du consentement de Béatrice sa seconde femme, il se tient satisfait du droit qu'il prétendait avoir à certaine place, donnée aux Jacobins-lez-Bruges, par la comtesse Marguerite, en 1248.

Assebrouck fut longtemps possédée par les seigneurs de Berlaimont, qui s'allièrent aux Lichtervelde. Ceux-ci restèrent longtemps en possession de cette terre.

Jacques de Lichtervelde fonda, le 28 Mars 1423, un anniversaire et d'autres services religieux dans l'église des Jacobines à Assebrouck. Il leur légua un revenu annuel de 14 livres parisis pour l'exonération de cette dernière volonté. Il pria le Duc de Bourgogne de vouloir amortier cette somme.

L'acte de cette fondation, écrit en flamand du temps, se trouve à la fin de ces Recherches.

§ IV.

Les tombeaux à Coolscamp.

Depuis un quart de siècle deux mausolées, en partie mutilés et conservés dans l'église de Coolscamp, ont attiré l'attention des savants archéologues et notamment de la Commission royale des Monuments.

L'éveil fut donné par la Société d'Emulation de Bruges et son Président, feu M. le chanoine Carton, fut chargé d'exposer à M. le Gouverneur de la province l'état d'abandon dans lequel se trouvaient ces restes de sculptures dues au ciseau d'artistes du moyen-âge.

La lettre originale, écrite de la main de M. Carton, en 1853, expose lucidement l'état de la question et les moyens de sauver d'une entière destruction les deux monuments.

« Bruges le 18 Octobre 1853.

» Monsieur le Gouverneur,

» On admirait, avant la révolution française, dans l'église de Coolscamp, deux mausolées, qui, d'après Sanderus, étaient d'une grande beauté.

» Ces monuments y avaient été érigés en l'honneur de deux membres de la famille de Lichtervelde, seigneurs de Coolscamp, etc. L'un couvrait les restes de Louis de Lichtervelde, mort en 1375 et de sa femme. L'autre était le mausolée de Jacques de Lichtervelde, mort en 1431. Tous deux ont leur place dans l'histoire; même l'un a joué un rôle important.

» Ces monuments furent transportés hors de l'église et exposés à toutes les chances possibles de dégradation, car ils se trouvaient plaçés contre les murs extérieurs de l'édifice.

» Vers 1806, on les plaça en guise de dalles, les sculptures enfouies en terre. (1) Malheureusement avant de les placer ainsi, on a fait sauter la figure et les principaux ornements en relief de l'un des mausolées, — c'était le moins beau, — on a retrouvé à peu près tous les morceaux et on pourrait à peu de frais le réparer.

« L'autre, qui est le plus beau, est mieux conservé qu'on n'aurait pu l'espérer, après un si long séjour en terre. » (2)

» Les autorités communales ont enfin eu la bonne inspiration de les relever. On a eu la bienveillance de me prévenir qu'on procéderait à cette opération et j'ai cru devoir me rendre sur les lieux, afin de juger la valeur de ces objets d'art »

» Le dessin, que j'en ai fait prendre, vous a été soumis et vous avez jugé, comme tous ceux qui les ont vus que ces mausolées sont riches d'exécution et qu'il est important de les conserver. »

» Nous avons également retrouvé les côtés de l'un. »

» Après avoir conféré avec un amateur très-éclairé, je pense, M. le Gouverneur, qu'une somme d'environ fr. 500 suffirait pour les restaurer convenablement et les conserver à l'admiration des hommes de l'art et à l'étude de nos jeunes artistes. »

» Il ne peut pas être question de les replacer comme mausolées dans leurs positions primitives, devant les autels des nefs latérales, l'église de Coolscamp est déjà trop petite, eu égard à la population de la commune et ceci entrainerait à des dépenses considérables. Je crois que provisoirement on pourrait les incruster dans les parois intérieures de l'église. »

» Comme Président de la Société d'Emulation et du Comité archéologique du diocèse de Bruges, je prends la confiance de recommander cette affaire à votre amour éclairé de l'art

---

(1) Devant l'entrée de l'église.

(2) Ils y ont séjourné pendant seize ans.

et de solliciter en faveur de la commune le subside nécessaire pour restaurer ces beaux monuments.

» Je surveillerai très-volontiers les travaux et si vous le jugiez à propos, je me rendrai de nouveau sur les lieux, avec le sculpteur M. Geerts de Louvain, afin de vous soumettre un devis estimatif.

Signé: Ch^ne^. CARTON.

Cette première démarche semblait ne pas pouvoir aboutir. La commune et la fabrique d'église se trouvaient sans ressources; depuis longtemps le vaisseau de l'église ne suffisait pas à l'exubérance de la population et l'on avisait, comme on avise encore, aux moyens de l'agrandir.

Une première inspection des tombes des sires de Lichtervelde fut faite par des délégués de la Commission royale des monuments en Juillet 1857. M. le baron Jules de St Genois dit, dans le *Messager des Sciences*, que la Commission se préoccupa vivement de l'état de délabrement et d'abandon où se trouvaient ces belles tombes, qui faisaient jadis l'ornement de l'église de Coolscamp.

A la suite de cette visite, M. le baron Bethune d'Ydewalle, fut prié de faire un projet de chapelle, destinée à abriter les mausolées, dont la restauration devait être comprise au devis. La chapelle devait en même temps servir aux fonts baptismaux.

Entretemps et à la demande du collége, M^r^ le Comte Camille de Lichtervelde, prenait l'engagement de contribuer dans les frais pour une somme fr. 500.

M. Bethune accepta la besogne, dont on le chargeait, rien que par intérêt de voir conserver et restaurer les

deux monuments. Voici son projet, daté du 20 Janvier 1858.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, comme suite à votre dépêche du 20 Août dernier, les plans avec devis estimatif des travaux à faire, pour la réparation des tombeaux des comtes de Lichtervelde, à Coolscamp.

» Il serait inutile de vous parler de l'importance de ces monuments au double point de vue de l'art et de l'histoire.

» Les ayant vus, vous avez reconnu qu'il convient de les ranger parmi les plus remarquables du pays.

» Malgré la transformation du goût artistique, par suite de l'influence de la forme classique, les tombeaux de Coolscamp, étaient encore appréciés, comme il méritaient de l'être, au 17me siècle. Sanderus, entre autres, en fait une mention spéciale et flatteuse, dans les termes suivants : Unum monumentum in sacello Divæ Virginis, ubi sub marmore nigro, ad pedes duos et amplius sub terram elevato jacet cum hoc epigrapho : hier licht *Lowys van Lichtervelde, heer van Coolscamp die starf int jaer* 1375 *den X dagh van laumaent.* Adsculpta sunt ad fimum gentilitia arma cum labaro ejusdem gentis et insigniis; effigies item ejusdem Ludovici galeam gestantis et loricam. Alterum in sacello divi Jacobi, priore splendidius, cum hoc epigrapho: *Hier licht Jacob Van Lichtervelde, ruddere, heere van Coolscamp, van Hardoye ende van Assebrouck die starf int jaer* 1431, *den laetsten dagh van Maerte,* cum eisdem circum se familiæ ornamentis.

» Les sentiments d'admiration que l'ancien écrivain exprimait ainsi, étaient bien effaçés, lorsque vers 1780, la fabrique d'église de Coolscamp, pour obtenir

un peu plus de place dans l'église, mit en vente les deux magnifiques mausolées.

» Les grandes tablettes, sans doute à cause de leur poids énorme, ne trouvèrent pas d'acquéreur. Toutefois, pour les utiliser, on les plaça devant le portail principal, où elles servirent, pendant bien des années, de trottoir pour faciliter le passage des paroissiens. Pour éviter la taille des sculptures, on prit le sage parti de retourner les pierres, et les figures, ainsi cachées, purent heureusement échapper à une destruction complète. Les autres fragments furent dispersés dans le village et servirent, les uns de marches pour des portes, les autres de seuil pour un puits, d'autres encore furent employés, et c'est l'usage auquel on les consacre aujourd'hui, à garnir le pavement et à border la mangeoire dans un trou à porcs.

» Il est facile de s'imaginer combien ces débris, ainsi éparpillés, ont dû subir de dégradations, par suite des vils usages auxquels on les assujetissait. Tels qu'ils sont, ils suffiront néanmoins pour nous diriger sûrement dans les détails de la restauration projetée.

» Avant de terminer ce court aperçu historique, qu'il me soit permis d'ajouter que, malgré le mépris, que le conseil de fabrique avait montré autrefois pour les tombeaux des comtes Louis et Jacques de Lichtervelde, le souvenir de leur popularité ne s'était pas effaçé de la mémoire des habitants de Coolscamp. Ceux-ci désignaient avec une sorte de respect les dalles renversées à la porte de l'église; les vieillards racontaient avec emphase de merveilleux détails sur les figures, les armures et les costumes. Cette circonstance éveilla l'attention du curé; grâces à ses soins, les dalles soulevées et soustraites à l'action de l'humidité du sol,

furent déposées provisoirement dans l'église. Il appela M. le chanoine Carton et d'autres amateurs, et, la valeur de la découverte étant constatée, il en informa la famille de Lichtervelde et le gouvernement.

En 1780, on cherchait à justifier la démolition des tombeaux en disant que les proportions de l'église n'étaient plus en rapport avec le nombre des habitants; ce motif peut être plus justement invoqué aujourd'hui. On n'aurait donc pu les rétablir dans l'emplacement qu'ils occupaient primitivement; l'un dans la chapelle de la Sainte Vierge, l'autre dans la chapelle dite de Saint Jacques.

La Commission royale des monuments, partageant cette opinion, m'a invité à faire simultanément des études pour la restauration des mausolées et pour la construction d'une chapelle latérale, dans laquelle les tombeaux pourraient être placés après leur restauration.

Vous aviez d'abord formé le projet de construire cette chapelle adjacente à la nef, du côté nord de l'église, mais j'ai cru devoir changer cette disposition. Il m'a paru qu'il serait plus facile de préserver, toutes circonstances égales d'ailleurs, le nouveau bâtiment, contre l'action de l'humidité, en l'appuyant contre l'aîle méridionale, d'autant plus que le sol s'abaisse rapidement de ce côté et fournit un écoulement facile aux eaux pluviales.

» Dans l'avant-projet que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, on proposait le rétablissement du tombeau de 1431 et l'on se contentait de fixer contre le mur la grande dalle de 1375, qui reproduit la figure de Louis de Lichtervelde et de sa femme. L'artiste ignorait sans doute l'existence des débris que j'ai retrouvés dans le village et notamment chez M. le

Bourgmestre, qui offre généreusement de les rendre à leur destination primitive. Ces débris comprennent une partie de la plinthe inférieure du tombeau de 1431 ; ils nous fournissent aussi la coupe exacte de sa moulure et les deux plinthes sur lesquelles reposait la grande dalle armoriée de 1375.

» Il est vrai que les écussons portés sur l'une de ces dernières pièces, sont fortement endommagés; toutefois on peut bien distinguer leur silhouette et ceux de l'autre plinthe sont relativement bien conservés. Par suite de ces trouvailles, il semble nécessaire de s'occuper de la restauration du tombeau de 1375, comme de l'autre et d'augmenter les proportions de la chapelle à construire.

» Quant aux fragments qui se détachent en s'écaillant, ils seront fixés au moyen de petits crampons, ou de mastic, de manière à assurer la conservation des monuments pendant des siècles. Quelques grandes parties, qu'il a été impossible de retrouver, seront rétablies.

» Vous les trouverez indiquées en teinte rose sur les plans. Elles comprennent notamment la plinthe, dans laquelle quatre niches seront sculptées pour des pleureurs, au tombeau de 1431 et la pièce correspondante du tombeau de 1375. On figurera sur celui-ci l'écusson de Louis de Lichtervelde et celui de sa femme.

» Les détails en seront religieusement copiés d'après les pièces existantes. Je compte les confier à un jeune sculpteur brugeois, nommé Van Nieuwenhuyse, qui s'occupe depuis quelque temps déjà, et avec succès, de sculptures dans le style gothique.

» Il me parait désirable, autant que possible, que les fragments anciens, soient employés de manière que le travail de restauration soit en quelque sorte caché et

que des racommodages minutieux ne viennent pas altérer la beauté et la délicatesse de la sculpture ancienne.

» Je me plais à croire. MM. que vous partagerez ma manière de voir.

» L'évaluation totale pour la construction d'une nouvelle chapelle et la restauration des tombeaux s'élève à f^s 4,733,57.

» Le moment actuel est extrêmement favorable pour assurer la construction et la restauration dont il s'agit. J'ai trouvé les meilleures dispositions chez les membres des administrations intéressées. Ils ont sans peine fixé le chiffre de leur intervention à f^s 1200. Les démarches faites auprès du chef actuel de la famille de Lichtervelde, ont eu pour résultat un subside qui s'élève, m'a-t-on dit, à f^s 1500, de sorte que le déficit présumé ne s'élèverait plus qu'à la somme de f^s 2000. »

La Commission royale approuva le projet de M. Bethune et le transmit avec son visa à M. le Ministre de la justice (5 Mai 1858).

Il semblait que la question des restaurations de ces tombeaux était tranchée et que bientôt on se mettrait à l'œuvre.

Il n'en fut point ainsi. M. l'architecte provincial Croquison, appelé par M. le Gouverneur de la province pour se prononcer sur le projet de M. Bethune, fit un projet nouveau, dont la dépense devait s'élever à f^s 6121-28, y compris f^s 1150 pour les mausolées. — Il émit toutefois l'avis, dans un Rapport du 15 Mai 1860, que la pierre employée aux deux tombeaux était dans un état de dépérissement tel que tout travail de restauration y était impossible et que le moindre coup de ciseau aurait pour effet de faire tomber les sculptures en décombres. — On devrait se borner,

selon lui, à placer les tombeaux dans les parois de la chapelle à construire, ou dans les murs actuels de l'église ou des chapelles latérales, travail qui n'exigerait qu'une dépense d'environ f^s 400.

Cette proposition, à laquelle se rallia M. le Gouverneur de la province, fut soumise à la Commission, qui n'insista plus pour l'exécution de la chapelle — attendu la pénurie des fonds — mais qui continua à demander la restauration des mausolées, dont l'intérêt historique et artistique est trop sérieux, pour qu'on puisse les replacer dans l'église sans les avoir restaurés aussi convenablement que possible.

Après une nouvelle inspection, qui eut lieu le 17 mars 1862, la Commission proposa de confier la restauration des tombeaux à M. Van Nieuwenhuyse de Bruges, à condition de soumettre avant le commencement du travail des propositions motivées et des modèles en plâtre, grandeur d'exécution. La dépense de f^s 1400, devait être couverte de la manière suivante: f^s 500 donnés par M. le Comte de Lichtervelde ; f^s 200 par la commune, f^s 200 par la fabrique d'église et le restant à demander à titre de subside à l'état et à la province.

Il était entendu aussi qu'en cas d'agrandissement de l'église, — travail nécessaire — une chapelle spéciale serait réservée pour le placement des tombeaux.

Depuis seize ans (1862 à 1879) cette affaire est restée pendante. L'église n'est pas agrandie et les mausolées ne sont pas restaurés.

Qu'en a-t-on fait? M. le curé Ducarin, a fait placer la mieux conservée des deux pierres tumulaires, celle de sire Louis de Lichtervelde, dans la boiserie du bas-côté nord de l'église. L'autre, très détériorée, est

dressée contre le mur, les sculptures sont invisibles afin d'éviter les dégats. Elles sont là attendant une décision des autorités supérieures.

La première mesure en longueur 2 mètres 70 centimètres, sur un mètre, 54 centimètres de largeur. La seconde a la même largeur et 2 mètres 50 centimètres de longueur. Les figures ont un relief d'environ 3/4 de bosse. Des parties, comme on le voit dans les dessins ci-joints, ont beaucoup souffert.

Faut-il sauver les épaves du naufrage qui les menace? Qui prendra l'initiative du sauvetage? Des efforts ont été tentés à différentes reprises et la question n'a pas fait un pas en avant.

Les magnifiques tombeaux qu'on rencontrait jadis dans les églises de la Flandre ont disparu en grande partie sous le marteau des iconoclastes et des démolisseurs. Ceux de Coolscamp auront-ils le même sort?

L'église collégiale de Ste Pharaïlde, à Gand, fut pillée une première fois le 22 Août 1566 et le 10 Mars 1579, elle fut détruite de fond en comble.

Les mausolées furent brisés et la cendre des morts jetée au vent. (1) Parmi ces mausolées, cinq étaient particulièrement remarquables: celui du premier Prévôt de cette collégiale; celui de Jean de Mirabelle, seigneur de Perwez, décédé le 17 Octobre 1333; celui de son fils Simon de Mirabelle, décédé le 2 Mars 1346; celui de la femme de ce Simon, petite fille de Robert de Bethune, comte de Flandre, décédée le 27 Mars 1365; enfin celui de Catherine de Bourgogne, fille de Jean sans peur, et sœur de Philippe le bon, décédée le 12 Juin 1414. Tous ces mausolées avaient à peu près

---

(1) Collégiale de Ste Pharaïlde, à Gand, par L. A. Colinez.

quatre pieds d'élévation; le dernier était d'un travail si précieux, que le plus souvent il était couvert et caché aux regards du public (1). Remarquons en passant que ces tombeaux dataient de l'époque de ceux de Coolscamp. Des mausolées de date plus récente ont disparu des églises de St Martin et de St Jacques, à Ypres; de Dixmude, des Halewyn à Merckem, de Boesinghe; de Watou, Rumbeke, Elverdinghe, Beveren lez-Roulers, Staden, West-Roosebeke, Pithem etc.

Dans quelques localités, à Rumbeke, Beveren et Watou, on conserve encore des parties de monuments, mutilés il est vrai, mais méritant des restaurations. Dans cette dernière localité, au nord du chœur, gisent, dans une ancienne niche, fermée par la boiserie, deux statues, en marbre blanc; elles ont chacune environ 1, 70 mètres de longueur. La niche en plein cintre a 2, 20 mètres de longueur, sur un mètre de largeur et 2, 20 d'élévation.

Les statues représentent Messire Charles d'Ydeghem, chevalier, seigneur de Bousbeke, de Saint-Alix, baron de Wiese, comte de Watou, fils de Jacques d'Ydeghem et d'Agnès Ghyselin. Il fut, en 1629, commissaire au renouvellement des lois en Flandre, grand-bailli de la ville et châtellenie d'Ypres et décéda le 15 Août 1630. Il avait épousé, le 11 Novembre 1612, Marie, dame de Cortewyle, Borst, Watou; fille d'Eustache, chevalier, capitaine et grand-bailli de la ville et châtellenie d'Audenarde. Elle trépassa en 1572.

La statue du mari est représentée en grand costume de chevalier, portant la tunique, armoriée de ses

---

(1) Annales de la *Société des Beaux-arts à Gand*, tome VI.

armes, et les pieds reposés sur un lion; la femme repose les pieds sur un chien. Le fond du monument est en marbre noir. Sur le devant du mausolée étaient deux colonettes de marbre rouge de Dinant, dont les fragments sont conservés.

Des tentatives ont été faites pour restaurer ce riche tombeau; des délégués de la Commission royale des monuments ont été envoyés sur les lieux et M. l'architecte Schoonejans a été chargé de dresser un plan général de restauration, d'après les fragments conservés. Comme à Coolscamp on n'a pas donné suite à ces premières démarches et l'affaire est restée dans le *statu quo*. (1) Les statues de Watou datent de la première moitié du 17e siècle. Sanderus les mentionne dans sa *Flandria illustrata*.

Une grande plaque en cuivre, contenant une inscription ciselée en relief, était placée devant le socle de ce monument. Elle fut vendue au commencement de ce siècle à un anglais, avec une autre dalle tumulaire du même métal d'un travail admirable qui recouvrait l'entrée du caveau funéraire de la famille de Cortewille. On dit que Louis de Cortewille, fils de Gilles, chevalier, qui avait épousé Coline Van Caestre, fit placer cette pièce, remarquable par sa ciselure. Ce seigneur décéda le 21 Janvier et sa femme le 12 Janvier 1497.

Aujourd'hui ces cuivres se trouvent à Londres, au Musée de Géologie pratique. Je tiens à signaler à nouveau à la Commission des monuments les restes de

(1) Dans sa séance du 29 Mai 1863, la commission provinciale des monuments a approuvé le projet de restauration, dressé par M. Schoonejans.

sculpture ancienne et je me demande, si les statues, qui finiront probablement par disparaitre, ne pourraient pas trouver une place dans quelque Musée de l'état ou des villes de notre Flandre? par exemple à Bruges, à Ypres, voire même à Courtrai.

---

§ V.

Pièces Justificatives.

L'achapt de la seigneurie de Coolscamp faict par Messire Jacques de Lichtervelde, Anno 1390.

Ic Willem Loyds, bailliu van Lichteruelde, ende wettelyc maenre vanden mannen mer vrauwen van Lichteruelde, van haren houe te Lichteruelde in desen tiden. Ende wy Jacob Brudelinc, Louis vanden Voorde, Jan van Berteluelt, Willem filius Weits, Jacob van Wauelghem ende Jan de Clerc, filius Willems, mannen van leene mire vrauwen van Lichteruelde vorseit, doen te weitene, alle den ghuenen die desen chartre sullen sien iof horen lesen, dat quam voor ons Bailliu ende mannen vorseit, in wetteliken houe, wettelike ghemaect in behouueliker stede, myn heere Riquaerd vander Beerst toghede ende seide, dat hi houdende ware een leengoed vanden houe van Lichteruelde vorseit, licghende binder prochie van Coolscamp; ende es tgoed van Coolscamp met alle den lande datter toe behoort, met alle der euene renten ende penninc renten, met alle den singnouryen, justicien, manscepen ende heerscepen diere toe behoren, van den welken vorseden leengoede hii begherde wettelike te buten te gane, ende hem te ontaeruene scopers bouf of tsghuens bouf diet sculdich ware te hebbene, metten rechte naer

costume ende usage van den houe. Ende aldaer maende de Bailliu vorseit ons vorseide mannen vanden rechte, ende wii vorseide mannen wiisden, dat men ons wettelike kenliic doen soude de drie kercgheboden, van viertienachten te viertienachten, van dien vorseden cope ende leengoede; ende aldaer zo waren die drie sondaeghs kercgheboden wel ende wettelike ghekent bi ons mannen, ghedaen ende also mense sculdich was te doene ende uter kerken comen sonder calaigne van yemene, ende die kennesse van werden ghewyst ende dat daer ter steden dach hadden copere, vercopere, naercopre ende alle de gheune die naerheide of recht der an eesschen wilden up den dach van heiden als up huren derden dach. Voort maende onse vornomde bailliu ons vorseide mannen vanden rechte, ende wy vorseide mannen wysden dat men voort eesschen soude naer copre, naer calengiere ende alle de gheune die enich recht heesschen wilden an dit vorseid leengoed ene waeruen ander waeruen ende derde waeruen, ende gheuen hem allen wech ende ghelede van alre dinc sonder van ghedingheliker dinc, ende daer presenteren hemleden pleine wet te doene ten segghene vanden mannen ende al daer so hebt onse bailliu vorseit wel onse voorwysde vonnesse ende hiesch voort naer copre naer calengiere ende alle de gheune die enich recht heesschen wilden an dit vorseide leengoed ene waeruen ander waeruen ende derde waeruen, ende gaf hem allen wech ende ghelede van alre dinc sonder van ghedingheliker dinc; ende daer of presenteerde hii hem allen pleine wet te doene ten zegghene vanden mannen. Ende daer ne cam niemene diere enech recht an hiesch noch naercopre calengiere ende was wel verbeit tyt ende wile ende zo langhe dat wii mannen vorseit ghemaent wesende, wysden dat alle naercopers naer calengiere ende alle de ghuene die enich recht heesschen wilden an dit vorseit leengoed waren wettelike of ghewonnen met alle den maninghen kennessen voort heesschene beidene vonnessen ende wettelycheiden diere toe behorden ende niet min naer costume vanden houe. Voort maende onse vor-

nomde bailliu ons vorseide mannen vanden rechte, ende wii vorseide mannen wysden dat men mer Riquaerde vorseit gheurach doen soude, hoe dat hii van desen vorseiden leengoede te buten wilde ghaen ende hem ontaeruen so by noden so by hoire, ende al daer so was hem gheurach ghedaen van onsen vornomden bailliu ende hii verandworde by noden omme beiters wille ende omme aerghere te scuwene ende al daer so was hem sine noot wettelike ghekent van ons mannen vorseit ende die kennesse van werden ghewyst al wettelike. Voort zo maende onse Bailliu vorseit ons vorseide mannen vanden rechte ende wy vorseide mannen wysden dat men vrauwe Claren van Berneem, die daer voor oghen stont, mer Riquaerds wetteliken wiue soude gheuen enen wetteliken vooght te desen sticken omme ter vorseider wettelycheide te doene dat men sculdich ware te doene ende al daer so wart vrauwe Claren vorseit wettelike vooght bi begherten van haer te desen sticken Jacob filius Clais Martins. Voort zo maende onse vornomde bailliu ons vorsede mannen vanden rechte, ende wii vorseit mannen wysden dat men ghevrach doen soude, mer Riquaerde vorseit sinen wiue ende haren vooght of zy hem wel ghepayt ende vernought hilden van allen paymente ende ghelde van desen vorseide leengoede, ende al daer was hem gheurach ghedaen van onsen vornomden Bailliu ende zy verandworden dat zy hem wel ghepayt ende vernought hilden van al haren paymente ende ghelde van desen vorseiden leengoede. Voort zo maende onse vornomde bailliu ons vorseide mannen vanden rechte ende wii vorseide mannen wysden dat mer Riquaerd vander Beerst, vrauwe Clare syn wettelicke wyf ende Jacob filius Clais Maertins haer wettelike vooght te desen sticken alle up draghen souden dit vorseide leengoed met al datter toe behoort den bailliu vorseit ende in handen ende plockens hem alle ende halmens hem tscopers bouf of tsghuens bouf diet sculdich es te hebbene metten rechte, ende al daer zo dronghen zy up dit vorseit leengoed met al datter toe behoort den bailliu vorseit in handen ende plockedens worpens ende

halmedens hem alle drie ghelike dat wii vorseide mannen voren wel ende wettelike ghewiest hadden. Voort maende onse vornomde ballliu ons vorseide mannen vanden rechte ende wii vorseide mannen wiisden dat men vrauwe Claren van Berneem, mer Riquaerds wettelike wyf vorseit haer hant up soude doen heffen ende zweren ten helighen by hare kersteliker trauwe ende wyf waerheide nemmer meer bileven recht no duarye an dit vorseide leengoed te heesschene in dit hof no in gheen ander hof by desen vooght no bi ghenen anderen vooght bi deser wet noch by gheenre ander wet by deser noot noch by gheenre ander noot, omme ne ghene salre die haer toe commen mochte of ghescien. Ende aldaer so zwoer vrauwe Clare vorseit al den selven eed onghewisselt ende onghekeert ghelike dat tgoede voorwysde vonnesse in hadde van ons mannen vorseit haers danx haers willen onbedwonghen van yemene ende bi consente ende wille van mer Riquaerde vander Beerst, haren wetteliken man ende Jacob filius Maertins, haren leken bystaenden vooght te desen sticken. Al daer so quam mer Jacob van Lichtervelde als copre ende begeerde so gheaeruet te wesene in dit vorseit leengoed met al datter toe behoort naer costume ende usage vanden wetteliken houe ende naer begherten van mer Jacobpe vorseit. So mande onse vornomde bailliu ons vorseide mannen vanden rechte, ende wy vorseide mannen wiisden dat de bailliu vorseit up draghen soude mer Jacobpe vorseit dit vorseide leengoed met al datter toe behoort ende aeruenne daer in houdende in leene ende in manscepen van mire vrauwen van Lichteruelde ende plockens worpens ende halmedens hem, ende al aier so helt onse vorseide bailliu wel onse voorwiisde vonnesse ende drouch up mer Jacobpe van Lichteruelde vorseit dit vorseide leengoed met al datter toe behoort ende plockedens worps ende halmedens hem ende in manscepen van mire vrauwen van Lichteruelde wel ende wettelike naer costumen ende usagen vanden vorseiden houe ende vulquam onse vonnesse van al tal. Voort maende onse vornomde bailliu ons vorseide mannen vanden rechte of

min heere Jacob van Lichteruelde vorseit zoo wel ende soo wettelike gheaeruet ware in dit vorseide leengoed met al der sengnouryen, justicien, renten, lande, huse, sterke ende datter toe behoort dat sculdich es te sine ende te blyuen syn vrye eghin leengoed houdende in leene ende in manschepen van mire vrauwen van Lichteruelde vorseit, staende te al sulken dienste alst eer ende achter ghestaen hadde, ende wii vorsede mannen wiisden dat miin here mer Jacob vorseit zo wel ende so wettelike gheaeruet ware ende gheaeruet es in dit vorseide leengoed met al datter toe behoort dat sculdich es siin te sine ende te bliuen siin vrye eghin leengoed houdende in leene ende in manscepen van mer vrauwen van Lichteruelde vorseit, met zulken dienste ende rechte als daer toe staet mids dat hiere mansœpe of dade mer vrauwen vorseit, ende al daer so vulquam mer Jacob vorseit tuonnesse ende deide manscepen daer ter steide in onse presentie vrauwe Wilgeminen van Haelwine [1], vrauwe van Lichtervelde, ende daer zo was myn vrauwe van Lichteruelde vorseit ende onse vorseide Bailliu ende wy vorseide mannen wel vernought van al den rechte datter an cleuen mochte tote den daghe van heiden. Ende omme dat wy bailliu ende mannen vorseit stonden ende waren over alle dese vorseide wetteliicheiden ende zy al wel ende wettelike ghedaen waren met alle den maninghen, vonnessen ende kennessen voort heeschene ende beiden ende met alle den wetteliicheiden die daer toe dienden ende behorden ghedaen te sine ende niet min, ende zy sullen bliuen ghehouden goed vast ende ghestade te eweliken daghen. So hebben wy bailliu ende mannen vorseit desen chartre beseghelt elc met

(1) Cette Willelmine, ou Guillemette de Halewyn, était fille d'Olivier Halewyn, dit de Deurwaarder; elle avait épousé Guillaume de Nevele, seigneur d'Utberghe, Tannay, Oosthove en Wervick et puis seigneur de Lichtervelde, après Roger, son oncle, mort sans enfants. Ce Guillaume de Nevele, était fils de Guillaume et de Marie de Lichtervelde. (Voir la *Généalogie composée par* Jean De Tollenaere, en 1661.)

sinen zeghele huuthanghende. Dit was ghedaen int jaer ons Heren alsmen screef dusentich drie hondert vierwaeruen twintich ende tiene, up den eersten dach van Meye.

Original sur parchemin, aux archives du conseil de Flandre, écriture de l'époque. Les sceaux, qui sont arrachés, pendaient à doubles queues de parchemin; les dernières portent encore des traces de cire brune. — Ces sceaux étaient ceux du bailli et des hommes de fief susdits. On lit entre autres sur le dos: Principale chartre van den cope van den goede te Coolscamp.

Fondation de deux anniversaires, l'un à l'abbaye d'Eeckhoutte à Bruges, l'autre chez les Jacobines à Assebrouck, pour le repos des âmes de Jacques de Lichtervelde et de ses ancêtres. — 28 *Mars* 1423.

Ic Jacob van Lichteruelde, heere van Coolscamp, van Hardoye, van Arssebrouc ende van Zweuesele, doe te wetene allen lieden jeghenwoordich ende toe te commene, dat omme de zalichede van mynere zielen ende van minen voorouders, vooroghen hebbende dat der broosscher menscheliker nature gheenre dinc zekerre es, danne die dood noch onzekerre, danne die wile ic ter eeren van Gode in eeweliker ghedinkenessen ende in rechter aelmoessene ouer mi ende mine nacommers ghegheuen hebbe ende gheue bi desen minen lettren den religieusen abdt ende conuente van Sinte Berthelmeeus, gheseid ten Eechoute, binnen Brugghe te haerlieder bouf ende ter religieusen bouf prioresse ende conuente vanden clooster ter Inghelen-dale, gheseid ten Jacopinessen, buten Brugghe, inde prochie van minen heerscepe van Arssebrouc, de somme van twintich ponden parisiser vlaemscher munten erueliker renten sjaers. De-

welke ic hemlieden besette ende bewyse jaerlix tontfane ten eeweliken daghen up myn goed van Arssebrouc voorseid telken midwintre. In deser conditien waert, so dat de besittere van den voorseiden minen heerscepe van Arssebrouc of zyn ontfanghere over hem namaels in ghebrek worde hemlieden te betaelne de voorzeide twintich ponden parisisen, ten daghe alzo vorseid es, ende zyn zonder betalinghe, lieten lieden den naesten Dartiendagh, dat de voorseide religieusen van den Eechoute of haerlieder ontfanghere ouer hemlieden te haerlieder bouf ende ter voorzeide religieusen bouf ten Jacopinessen de voorseide twintich ponden parisisen jaerlix, jnnen zullen moghen ende doen innen up den klaerblikensten pachtre of pachters van den voorseide goede of van yet datter toebehoort gheleghen binnen der prochie ende heerscepe van Arssebrouc voorzeid, als an den ontbladere of ontbladers van dien naer wetten costumen ende usagen vanden Sysseelschen, daer vanden ontbladene vanden zelven goede de kennesse behoort te wetten. Ende dit omme ten eeweliken daghen daer mede te doene zinghen jaerlix in haerlieder choren, bi den religieusen van haerlieder oordinen myn leuen lanc gheduerende elken van hem beeden in zine keerke een *Spiritus Domini* ende naer minen verscheedene van deser weereld een jaer ghetide, ouer alle zielen. Te wetene altoos Sondaechs naer Sinte Vincentius daghe sauonds de vigilie met neghene lessen ende sanderdaechs de messe met dyakene ende subdyakene metten commendatien daertoe dienende van welken twintich ponden parisisen voorscreven. Ic wille ende begheere dat de voorseide religieuse van den Eechoute nemen zullen te haren proffite de zesse ponden parisisen, omme die in haerlieder conuent der kerke, prelaet, conuente ende costre te distribueerne onderlinghe naer haerlieder costumen bouen den laste hier naer verclaerst. Ende de vooseide religieusen vanden Jacopinessen te viertiene ponden parisisen waerof Ic wille ende begheere dat de vicaris vanden voorseiden Jacopinessen of zyn stedehoudere, die den dienst van dat

voorseid es doen zal, nemen zal twalef scellinghe parisisen. De dyaken ende subdyaken aldaer dewelke ghehouden zullen zyn up den zelven dach elc te lesene eene messe over alle zielen, hebben sullen vanden voorseide viertiene ponden parisisen elc zesse scellinghen parisisen. Ten welken Spiritus Vigilie ende messe van Requiem elc vanden voorseiden conuenten luden zullen behoorlic elc in zine keerke naer der costume van haerlieder ordine in gheliken, waer ouer de costrighe vanden voorseiden Jacopinessen ouer haren aerbeid van ludene ende anders nemen zal vanden voorseiden viertiene ponden parisisen achte scellinghen parisisen. Item der keerke van Arssebrouc te harer fabrike twalef scellinghen parisisen. Item de prochipape van Arssebrouc vanden zeluen viertiene ponden parisisen twalef scellinghen parisisen. Ende zyn coster viere scellinghen parisisen. Behouden dies dat zy beede ghehouden zullen zyn sauonds ter vigilien te commene ende sanderdaechs ter messe ende daer de voorseide prochipape messe lesen ouer alle zielen. Ter welker vigilie ende messe zyn coster hem ghehouden zal zyn te dienene. Item tgheheele conuent al daer ten Jacopinessen te pitancien zesse ponden parisisen omme die duergaende den religieusen te deelne also haerlieder costume es: Daer binnen begrepen wesende de clusenighe van Arssebrouc ghelike eene van haerlieder religieusen. Item jc wille ende begheere dat de voorseiden religieusen jnden name vander kerke ghehouden zyn jaerlix elc in zine keerke als men tvoorseid Spiritus Vigilie ende messe van Requiem zinghen zal te spreedene inden middel van haren chore eenen pelre ende telken houke van dien te stelne eenen candelare met eenen stallichte der up bernende den dienst gheduerende ende elken stallicht weghende een pond was. Item dat de zelve Jacopinessen jaerlix ghehouden zullen zyn telken Spiritus ende jaerghetide te deelne den ackerzieken bi Arssebrouc in broode, in wine ende in andre spisen de somme van twintich scellinghen parisisen ende die in viue prouenden elke van viere scellinghen parisisen.

Ende zo wiens van desen viertiene ponden parisisen ouerbliuen zal den voorseiden vanden Jacopinessen dat willic ende begheere dat het bliue der fabrike van haerlieder keerke omme dat der an te beleggbene also hemlieden ghelieuen zal ende van noden dinken. In kennessen der waerheden ende eeweliker ghedinkenessen so hebbic here van Coolscamp bouen ghenoemd ouer mi ende mine nacommers heren van Arssebrouc, dese lettren uuthanghende beseghelt in dobblen steerte met minen zeghele. Ende omme te meerre versekertheden hebbe omoedelic ghebeden ende bidde minen zeere gheduchten here ende prince minen heere den hertoghe van Bourgoignen, grave van Vlaendren, dat hi dese mine ghifte ende aelmoessene ter verwaernessen van den voorseiden religieusen consenteren wille louen, approberen ende met zinen lettren bi zinen zeghele coroboreren ende in also verren als noot zy amortiseren. Dit was ghedaen int jaer ons heeren als men screef zyn Incarnation dusentich viere hondert drie ende twintich den achte ende twintichsten dach in Maerte, voor Paesschen.

Copie aux archives de l'ancien conseil de Flandre, à Gand.

---

§ VI.

Généalogies des Sires de Lichtervelde 1° d'après les documents de Corneille Gailliard.

Siger, seig^r de Lichtervelde, figure, comme témoin, dans la charte de Philippe d'Alsace, en faveur de l'église de Cosvoorde (Waes) 1183.

Son fils, Walter de Lichtervelde, épousa Jeanne, dame

d'Assebrouck. Il fut à la croisade en 1166. (Mém. de Gailliard.) Il assista au siége de C. P. (11 Juillet 1203) et fut tué à Andrinople en 1205.

Ils eurent 4 enfants :

I. Marguerite, morte le 11 Mars 1253; femme à Jean de Ghistelles. Gît au chœur de Ghistelles avec son mari.

II. Jacques van Lichtervelde, vivait en 1247; il épousa Agnès de Masmines, dont 2 filles :

1° Agnès, qui épousa Roger de Wynghene, sans postérité et Jeanne, épouse de Roger de Seclyn.

III. Roger de Lichtervelde, seig^r d'Assebrouck, inhumé à l'Eeckhoute.

IV. Guillaume de Lichtervelde, seigneur d'Assebrouck, Coolscamp et Molinet. Epousa Marie de Grimberghe, fille de Gérard, châtelain de Ninove. Il mourut en 1240 et fut inhumé à Oostcamp. (Coolscamp ?)

De ce mariage sont issus 2 filles et deux enfants mâles :

1° Marie, dame du Molinet; elle épousa Jacques de Halewyn, mort en 1263 et en 2e noces, Jacques van Raveschoot, fils de Jean et d'Agnès van Maldeghem. Elle mourut en 1270.

2° Jeanne de Lichtervelde, qui épousa Lambert van Poucke ; ensevelie à Oostcamp près son père.

3° Baudouin I de Lichtervelde ; il figure dans des actes publics de 1220, 1224, 1230 et trépassa le 11 mai 1242. Inhumé à l'Eeckhoute. Il épousa Flandrine de Wavrin, morte 1242.

Ils eurent un fils :

Baudouin II, seigneur d'Assebrouck, qui épousa en 1er nôces, Béatrix Vilain, décédée en 1247.

Ce Baudouin, se remaria à Isabeau de Bailleul, ou Belle, fille de Baudouin et décédée en 1273.

Nous donnerons ses enfants plus loin.

4° Le 4e enfant de Guillaume de Lichtervelde fut Jean, seig^r de Coolscamp. Il épousa Clementine de Rodes, fille de Jean, seig^r d'Ingelmunster et mourut en 1286; on l'inhuma à Assebrouck.

Ils eurent un fils, Louis, seigneur de Coolscamp, qui obtint la seigneurie de Lichtervelde à la mort de son cousin Roger de Wynghene. Il se maria à Marguerite van Wyncle, dame de Beernem, fille d'Olivier, dont il eut 5 enfants.

Enfants de Baudouin II.

Du 1r lit avec Flandrine de Wavrin:

Il eut 1° Roger de Lichtervelde, seigneur d'Assebrouck, qui épousa Marie van Praet, il mourut en 1301. Son fils Baudouin, mourut sans enfants et sa fille Marguerite ou Alix, épousa Faster de Berlaymont.

Du 2e lit, avec Marguerite Vilain, naquirent: 1° Baudouin III, seigr d'Assebrouck, qui porta les armoiries d'Assebrouck. Il mourut célibataire. 2° Isabeau, dite d'Assebrouck, épouse de Walter de Croix.

Passons aux enfants issus de Roger de Lichtervelde et de Marguerite de Wyncle : 1° Louis, seigr de Lichtervelde, dont nous donnons la Généalogie, avec celles de 2° Georges et 3° Roger et 4° de Thierry de Lichtervelde, 5° Jeanne, épouse de Gérard de Marbais et mère d'une fille unique, Mahault, qui s'unit avec Gérard de Rodes, seigr d'Ingelmunster, mort le 20 Juillet 1365, dont sont nés Jean de Rodes, mort le 10 Octobre 1337 et Isabeau de Rodes, laquelle s'allia avec Jean de Ghistelles.

Louis de Lichtervelde, fils de Roger et de Marguerite de Wyncle, dame de Beernem, épousa Jeanne de Nevele, dame de Wervick et de Rumbeke, sœur au châtelain de Courtrai, en 1279. De ce mariage 3 enfants :

1° Roger, seigr de Lichtervelde, d'Eessen, Zarren, Wervick, Rumbeke, etc. Il fut échevin de Bruges, puis conseiller et enfin bourgmestre de la commune (1373-1379). A la défense d'Audenarde il porta la bannière du comte et décéda en 1381.

2° Marguerite de Lichtervelde, épousa Hugues de Halewyn, fille de Jacques et de Marie de Lichtervelde, et

3° Marie de Lichtervelde, qui hérita, à la mort de son frère Roger, les seigneuries de Wervick et Rumbeke. Elle épousa en 1res nôces Guillaume de Nevele et en 2es Roger de Ghistelles, mort en 1359. Elle fut ensevelie au chœur à Wervick.

Georges de Lichtervelde, fils de Roger et de Marguerite de Wyncle, seigr de Coolscamp, épousa Marie van Heule et mourut en 1300. Il gît à Coolscamp. Ils eurent deux enfants: 1° *Marie de Lichtervelde*, épouse de Riquart, seigneur de Beerst, et en 2es noces de Perceval Vandewoestyne.

2° *Louis de Lichtervelde*, chevalier, baron de Coolscamp. Il épousa Béatrix de Tollenaere, morte le 6 Décembre 1374, fille de Roger, seigneur de Merrie et de Marguerite van Maldeghem. Il décéda le 10 Janvier 1375 et gît à Coolscamp, avec sa femme dans la chapelle de N.-D. Nous nous occupons de son tombeau et de celui de Jacques de Lichtervelde. Les quartiers qui ornaient cette tombe étaient ceux de: Iseghem, Vandenberghe, dit Handzame, Maldeghem et Van Steenhuyze.

Roger de Lichtervelde, fils de Roger et de Marguerite van Wyncle, dame de Beernem, épousa Jacqueline van Assebrouck, dame de ce lieu et d'Ardoye et fille de Raoul. Il mourut le 25 Mars 1300 et fut enseveli à Ardoye avec l'épitaphe: « *hier light Rogier van Lichtervelde, Rogiers sone, rudder, heere van Beernem, die starf up onser Vrauwen daghe in Maerte* 1300, *ende zynen broeder Diego van Lichtervelde die starf up tvoyagie ende light begraven te Freremineuren in de stad van Pise by Florence.* » Avec les quartiers: Lichtervelde, Grimberghe, Wyncle, Beernem. Il eut deux enfants: 1° Roger de Lichtervelde, dit d'Ardoye, seigr de Beernem, conseiller de Louis de Crécy, grand bailli d'Ypres, 1352 et 1358. Il épousa Elisabeth de Beernem dont une fille, Marguerite de Lichtervelde, morte le 1r Mars 1405, épousa Jean Claerhout, seigneur de Pitthem, mort en 1406.

2° Jean de Lichtervelde, seigr d'Ardoye et d'Assebrouck, qui épousa Marguerite de Ghistelles, dont: 1° Jeanne de Lichtervelde, baronne de Coolscamp, dame d'Ardoye, Asse-

brouck et Sweveseele à la mort de son frère Jacques dont nous parlerons tout à l'heure (1). Elle épousa Jacques van Wynghene, seigr de cette localité et en 2es nôces Jean de Waele, fils de Gérard, seigneur de Lembeke. Ils procréèrent Jean van Wynghene, baron de Coolscamp, qui épousa Marie de Vos, fille de Baudouin et d'Elisabeth de Mamines. Il décéda sans postérité, le 11 Septembre 1452 et fut enseveli à Assebrouck.

2° *Jacques van Lichtervelde*, seigneur d'Assebrouck, Swevezeele, acheta la baronnie de Coolscamp, en 1390. Voir l'acte d'achat aux pièces justificatives. Nous traitons de ce personnage à l'occasion de son mausolée.

Le dernier fils de Roger de Lichtervelde et de dame Marguerite de Wyncle fut Thierry, qui épousa Jeanne de Beerst, dame de Betse. Il mourut à Pise, comme nous l'avons indiqué plus haut. Il procréa 1° Louis de Lichtervelde, gentil homme de Louis de Crécy et de Louis de Male; il épousa Agnès de Moerkerke, et fut enseveli à Handsame. Il laissa une fille, Marguerite, morte en 1398, femme de Vandenberghe, seigneur de Watervliet.

2° Roger de Lichtervelde, seigneur de Betse et de Croix, conseiller de Louis de Male et grand bailli d'Ypres, en 1362. Il maria en 1res nôces Jeanne de Moerkerke, et en 2e Isabeau de Ailly, il mourut vers 1377 et fut enseveli en l'église de Roulers, où il fonda la confrérie de la Ste Croix et de St Georges. Roger eut du 1r lit: 1r Jean van Lichtervelde, curé de Roulers, le 28 Octobre 1341 et 2e Germaine, épouse de Jean Andries et en 2es nôces de Josse Vandenberghe, mort le 2 Août 1407. Elle mourut le 4 Août 1383. Du 2e lit: Eloi van Lichtervelde, qui fut tué à Bruges, le lendemain de la prise de cette ville par les Gantois, en 1382. Il avait épousé Marie de Medonc, dame de Beaurewart, fille de Thierry et de Marie Blonde. Marie de Medonc épousa ensuite

(1) Voir Généalogie Claerhout.

Jean Belle, seigneur de Boesinghe, mort le 11 Décembre 1430, fils de François, seigneur du même lieu. Il laissa de son premier mariage, Marie van Lichtervelde, dame de Beaurewart, qui épousa, le 26 Août 1420, François de Dixmude, fils de Michel et de Catherine Belle.

Louis de Lichtervelde, fils d'Eloi et de Marie de Medonc, chevalier, seigneur de Betse et de Croix, fut bailli de Termonde, en 1376; il soutint contre les Gantois le siége de cette ville et fut tué en 1383 devant Bruges. Il avait marié Anastasie de Moorslede, vicomtesse d'Ypres, dame de Roosebeke, Staden, Capelle te Poele, qui épousa en 2e noces Baudouin, d'Oultre, seigneur de Weldene. Elle était la fille du vicomte d'Ypres Jean de Moorslede; Anastasie de Moorslede mourut en 1411 et fut ensevelie à Roosebeke. Ses enfants sont 1° *Victor de Lichtervelde*, dont nous donnerons la filiation.

2e *Roger van Lichtervelde*, seigneur de Betse et Heyde, grand bailli d'Ypres, 1415, 1422-24, épousa Beatrix de Daillieu, dont 1° Arthur, qui accompagna Philippe-le-bon contre les Français, en 1437 et épousa Josine de Wedergraet. Il mourut sans postérité et 2° Elisabeth de Lichtervelde, qui épousa Georges de Schatync.

3° Marie de Lichtervelde, épousa Godescalc van Volmerbeke, grand bailli de Courtrai, en 1413, ensevelie à Roosebeke. De ce mariage Victor van Volmerbeke, qui épousa en 1res nôces Catherine Vanschoote, morte en 1469 et en 2es Denise de Dixmude, morte en 1491, fille de Charles et de Marguerite Wyls. Victor mourut le 8 Août 1481. (1)

Victor de Lichtervelde, fils de Louis et de Anastasie de Moorslede, fut seigneur de Staden, Roosebeke, Poelcapelle, Croix etc. Il fut bailli de Courtrai le 9 Mai 1407, chambellan du roi de France Charles VI, fut créé chevalier par Louis de Male pour sa conduite valeureuse au siége d'Ypres en

(1) Son nom est sculpté en lettres gothiques sur le livre que tient une statue dans le jubé de Dixmude.

1383. Il fut créé chevalier de l'ordre d'Ecosse des Cossers et des Genestes en 1393 par le roi de France. Il épousa en 1res nôces Marguerite van Loo, dame de Voormeseele et en 2es nôces Christine Belle, veuve de Colard Scaec et fille de Jacques Belle, grand bailli d'Ypres et de Marie de Blonde. Il eut du 1r lit:

1° Catherine van Lichtervelde, dame de Vormeseele, qui épousa Jean d'Ogierlande.

2° Anastasie de Lichtervelde, dame de Croix, en Warnêton, qui épousa Jean van Beerst, et du 2e lit: 1° Catherine de Lichtervelde, épousa le 8 Octobre 1426, Wulfard van Hollebeke, et 2° Jean de Lichtervelde, conseiller de Charles le téméraire, fut grand bailli d'Ypres 1467, il épousa Marie Vandenhove, dont: I° Wulfard van Lichtervelde, seigneur de Wulverghem, grand bailli d'Ypres, en 1492, marié à Isabeau Adornes, morte 11 Août 1510. Ils procréèrent Jean van Lichtervelde, mort célibataire; Marie, morte en célibat et Anne, dame de Wulverghem, mariée à Charles de Luxembourg, grand bailli d'Ypres, décédé sans postérité, 1557.

II. Le 2me enfant de Jean de Lichtervelde fut Nicaise, chartreux.

III. La 3me fut Barbe, religieuse à Gand.

Louis van Lichtervelde, fils de Victor et de Christine Belle, seigneur de Staden, Roosebeke, Capelle te Poele, accompagna Philippe-le-bon dans son expédition en France, 1437, et fut plusieurs fois échevin et bourgmestre de Bruges. Sa femme Elisabeth Dammaert, décédée le 3 Octobre 1459, était dame de Loo, fille de Pierre; gît à Staden sous une tombe de marbre noir, avec figures en relief, avec l'épitaphe: *hier light Mr Loys van Lichtervelde, sciltcnape fs Me Victor, rudder, heere van Staden die starf int jaer* 1457 *up 9 dagh van meye ende joncv. Elisabeth Dammaert fa Pieter die Mr Loys van Lichterveldes wyf was, die starf int jaer* 1459, *op 3e dag van October. Godt ghedincke de zielen.* (1)

(1) Il n'y a plus l'ombre d'une tombe à Staden.

Ils eurent 3 enfants,

1° Louis, mort célibataire.

2° Gertrude, morte en 1483, épouse d'Antoine de Rosimbos, gouverneur des citadelles de Lille, St Quentin et Bethune, décédée à Lille, en 1505.

3° *Jean de Lichtervelde*, seigneur de Staden, Roosebeke, Denterghem, Capelle te Poele, conseiller de Philippe-le bon, de Charles le téméraire et de Maximilien d'Autriche, grand bailli d'Ypres, en 1472; il décéda le 2 Mars 1487 et fut inhumé à l'hopital Belle. Il épousa Marie de Harchies, morte en 1513; fille de Jacques Mouton, seig^r^ de Tourcoing, qui obtint de porter le nom et les armes de Harchies.

De cette union sont issus deux enfants: 1° *Isabeau de Lichtervelde*, dame de Staden, Capelle etc. Elle épousa Ghislain de Noyelles, conseiller de l'empereur Maximilien, mort en 1516, Isabeau décéda le 16 Octobre 1533. Ils laissèrent 3 enfants : 1° Ghislain de Noyelles, seig^r^ de Staden et époux de Madelaine van Culembourg 2° François de Noyelles, capitaine au service de Charles-Quint et 3° Isabeau, femme de Pierre de Ranchicourt.

Le 2me enfant de Louis de Lichtervelde et de Marie d'Harchies, fut Jeanne, morte le 20 Décembre 1526, épouse de Jean de Clèves, seig^r^ de Ravesteyn, gouverneur de Wynendale, mort en 1504, fils naturel d'Adolphe de Clèves.

Victor de Lichtervelde, fils de Victor et de Christine Belle, fut seig^r^ de Croix, Vrijlande, Roosebeke, Duyfhuys, Rebrouck, etc; acquit, en 1449, de Moufrand Belle, seigneur de Boesinghe, la seigneurie de Beaurewart. Il épousa en 1res nôces, le 27 Septembre 1430, Marguerite de Heuchin et en 2es Catherine de Brune, morte en 1479. Victor mourut le 20 Février 1484 et fut enseveli à St Jacques, à Ypres, sous une tombe élevée, ornée de 3 figures en relief.

Ils eurent 3 enfants : 1° Jacques, seigneur de Vellenare, mort à la bataille de Guinegate, sans enfants. 2° Marie, épouse de Hugues Paillet et 3° *Jean de Lichtervelde*, seig^r^ de Beaurewaert, Croix, Rebrouck, Vellenare, Caeskerke, Vrij-

lande, la Mairie etc. Il épousa en 1res nôces Catherine de Brievere, fille de Jacques et d'Isabeau, fille de Georges Belle et en 2e Adrienne Vandergracht, dame de Westoutre. Celle-ci trépassa le 5 Juillet 1507. Jean de Lichtervelde mourut le 22 Août 1492. Il fut conseiller et chambellan du duc Philippe-le-beau, en 1488.

Du 1r lit de Jean de Lichtervelde avec Catherine de Brievere naquit: 1° Gautier de Lichtervelde, seigneur de Westoutre, tué à Gorcum, en 1517. 2° Elisabeth, qui hérita la seigneurie de Westoutre et épousa Jacques de Pollinchove, sénéchal de Loo, mort en 1546, fils d'Adrien et de Josine Knibbe. 3° Marie, qui épousa 1° François Quieret et 2e Arnould de Maulde.

4° *Jean de Lichtervelde*, seigneur de Beaurewaert, Vellenare etc. épousa, à Ypres le 5 Juillet 1501 Barbe de Halewyn, fille de Jacques, seigr de Merckem et de Marguerite d'Oignies et en 2es nôces Adrienne Lem, fille de Charles et de Cornélie Veyse, dame de Meulebeke; de ce mariage: *Jean de Lichtervelde*, qui, après la mort de son frère Colard, hérita la seigneurie de Vellenaere. Comme ainé de la famille, il était déjà en possession, de Beaurewaert, Croix, Rebrouck, Caeskerke, Sluyvekenskerke, Vrijlande etc. Il avait épousé le 18 Septembre 1575, Marguerite de Gros, morte en 1580, fille de Ferry, seigneur de Nieulande et de Philippe Wielant, dont 1° Charles et 2° Jean, morts jeunes 3° *Ferdinand van Lichtervelde*, seigneur de Beaurewaert et avoué d'Ypres, qui épousa Catherine de Preud'homme, fille de Jean, baron de Poucke, dont il eut: *Ferdinand* de Lichtervelde, seigneur de Beaurewaert, Croix, etc. créé chevalier, en 1626, mort sans alliance. *Pierre*, son frère, hérita de ses biens de Beaurewaert, Croix, Vellenaere, etc, il épousa Anne de Renesse et mourut le 18 Janvier 1678, laissant pour héritier:

Jean Fréderic de Lichtervelde, seigneur de Beaurewart, et Croix, etc. Il avait épousé Marie Catherine de Belvre, dame d'Elverdinghe, Espierres, fille de Jacques de Belvre,

seigneur de Woesten, Ramshove et de Marie Isabelle Vanderborght, dame d'Elverdinghe, Espierres, etc.

Nous terminons ici cette généalogie, qui pourrait être continuée jusques à nos jours, attendu que la famille de Lichtervelde existe encore vivace et nombreuse.

Le but que nous nous sommes proposé de faire connaitre les descendants des anciens seigneurs, de Lichtervelde, de Coolscamp, d'Assebrouck et d'autres lieux étant atteint, nous renvoyons aux ouvrages imprimés pour compléter les généalogies modernes.

Acte authentique, passé devant le notaire De Rop, en 1620, établissant la filiation des Lichtervelde avec les seigneurs de Heule.

A tous ceulx qui ces présentes lettres d'attestion verront ou lire orront, saluut. Scavoire faisons que nous soubsigné attestons sur nostre foy et honneur et pour aultant qu'extend notre scavoir, que la Généalogie en desoubs mentionné, est la seulle et unicque Généalogie et branche de messire Jacques de Heule, chevalier, seigneur de Lichtervelde, lequel espousa dame Marguerite de la Kethulle, les descendants desquels la branche suive en dessoubs :

I. Messire Jacques de Heule, chevalier, seigneur de Lichtervelde, espousa dame Marguerite de la Kethulle, dont 2 fils :

II. 1° Daniel de Heule, seigneur de Lichtervelde, espousa dame Janne de Bailleul, fille de Robert, seigneur d'Eecke. Obiit anno 1541, gist à Lichtervelde.

2° Roelant de Heule, eschevin du Franc, espousa dame Hélène de Bailleul, sœur de la susdite Janne.

Enfants de Daniel de Heule :

1° Jean de Heule, seigneur de Lichtervelde, mort sans enfants.

2° Henri de Heule, seigneur de Lichtervelde, sans enfants.

3° Antoine de Heule, seigneur de Lichtervelde, épousa dame Anthoinette de Halewyn.

4° Colard de Heule.

5° Yberghe de Heule, épousa Adrien Van Claerhout, seigneur d'Ardoye.

Roelant de Heule, ci-dessus, eut deux enfants :

1° Jacques de Heule, mort à marier, et

2° Jeanne de Heule, épousa Jean de Haveskerke, seigneur de Sedelghem, fils de Guislain, dont 1° Roelant de Haveskerke, seigneur de Sedelghem, épousa dame Léonore de Borsele; 2° Jacques de Haveskerke, épousa dame Esther de Botselaere, 3° Guislaine de Haveskerke, épousa 1° Philippe Vandenberghe, dit le Noble, seigneur de Watervliet et en 2e nôces Jéronime Lopez, 4° Judith de Haveskerke, épousa Guillaume de Maulde, Seigneur de Mansart, 5° Adrienne de Haveskerke, mariée à son plaisir.

Raison de mon scavoir est, que soubz moy soubscript reposent tous les escripts de noblesse de feu Cornille Gaillart, en son temps un des plus curieux à la recherche de la noblesse de ce pays et roy d'armes de Flandres. De plus tous les escripts de feu M. Denys-Harduyn, en son vivant docteur es loix, qui a tres bien escript de la noblesse de Flandres, reposent semblablement soubs le soussigné et que ces deux autheurs accordent de mot à aultre. Faict en la ville de Gand, le 14e de Septembre 1620. Temoings j'ay soubsigné de ma propre main et scellé de mon grand sceau. Bien entendu que les deux susdits autheurs accordent aux trois premiers lignees et que la quatriesme at este faicte par ledict seigneur docteur Harduyn seul.

Place du sceau

Signé: Jean d'Hollander, 1620,
protonot. apost.

Au revers de l'acte est écrit :

Comparut en personne pardevant moy Franchois De Rop, notaire publicq, admis par le conseil prive de leurs Altezes Serrmes, residant en la ville de Gand et en presence des temoings soubscrits : Samson van Claerhout, escuier et capi-

taine réformé au chasteau de cette ville, filz de Messire Andrien, chevalier, seigneur d'Ardoye, Vlevichove et aagé denviron soixante seize ans, lequel a dict, declaré et attesté, comme il faict par cestes que la généalogie escripte au blancq de cestes, est la vraye et unicque généalogie descendante legitimement de Messire Jacques de Heule, en son vivant chevalier, seigneur de Lichtervelde et de dame Marguerite de la Kethulle, son épouse, déclarant la raison de sa science estre, qu'il a veu de ses propres yeux du temps de feu son père, et feu ses frères, toutes les partaiges, contracts de mariaige, que testaments, comme dénombrements et reliefs, présentant ceste sienne attestation, aultrefois recognois par serment, devant tous juges que besoing en sera, y estant requis.

Ainsy faict et passé le 14 de Septembre 1620, en présence de Jean Vandel, Schoondocq et Franchois Schotis, tesmoings ad ce requis et priez, lesquel ont avecq le comparant signé la minute de cestes, reposant soubz moy notaire, moy tesmoing.

Signé: J. De Rop, not. publ.

(L'original dans la collection de MSS. de l'auteur.)

Nous aurions pu terminer ici ces Généalogies, certes les plus exactes que nous ayons rencontrées. Toutefois nous croyons utile de faire suivre trois généalogies, trouvées dans les archives des familles de Thibault de Boesinghe, et de Tollenare et dans un ancien manuscrit à Lille. Elles serviront à se controler mutuellement.

—

2°

Wautie
épousa Jea
fut à la cro
ques, sire
vait en 12
Il signa u
beke, 120
mines, do
épousa Ro
ne. 2° Gu
fils de W
brouck, C
charte de
se rendit
Guillau
Assebrouc
ou Mahau
berghe et
anniversai
enterré. (
Baudouin,
Marguer
velde, ép.
mourut e
Gisent à G
un annive

Boesinghe, à Bruges.

Louis, sire de Lichtervelde, des mairies d'Eessen et Zarren, ép: Jeanne de Wervick et de Rumbeke, fille de Roland de Nevele. Il figure au livre des fiefs du Bourg de Bruges. A

Georges de Lichtervelde, baron de Coolscamp, épousa la fille du seig^r de Heule. B

Messire Roger, sire de Lichtervelde et seig^r de Beernem, épousa la fille de Raoul de Hazebrouck. Il mourut en 1300. Gît à Ardoye. C

Jeanne ép: Gérard de Marbais, dont Mahaut, femme de Gérard de Rhodes, seig^r d'Ingelmunster, et mère de Jeanne, femme de Jean de Ghistelles, lequel mourut 1401.

Thiéry, ép: Jeanne, fille du seig^r de Beerst. D

Du 1^{r} lit de Victor de Lichtervelde, avec Marguerite de Loo, sont issus: Cathérine qui ép: Jean d'Ogierlande, 1415, grand bailli de Courtrai. Elle décéda en 1417, gît à Vormezeele.

Anastasie, dame de Croix, épousa 1° Jean Vander Beerst et 2° Guillaume Vandergracht, 1463.

Du 2me lit. Louis de Lichtervelde, seig^{r} de Staden, Roosebeke, Poelcapelle, bourgmestre du Franc 1428, ép: Marie Dammaert, fille de Pierre, 1455. Il mourut 1457, elle 1459. Gisent à Staden. E

Victor de Lichtervelde, seig^{r} de Croix, Beaureward, Vryland, Rebrouck, Duyshage, épousa; 1° Marguerite de Fleuchin, fille de Thiéry, 1445, sans enfants, et 2° Cathérine Debruyne, fille de Josse et de Laurence de Bailleul, 1442, Elle décéda en 1479, lui en 1483. Gisent à Saint Jacques à Ypres, sous une tombe.

Cathérine de Lichtervelde, ép: Wulfard, seigneur d'Hollebeke.

Jean de Lichtervelde, ép: Marie, fille de Nicaise Vanhove, veuve d'Ingelram de Dixmude, 1469, morte 1489. Gît à la Belle, en une tombe. F

De ce mariage: Nicaise, 1479, se fit chartreux à Gand, Anastasie, religieuse à Sainte Barbe, ibid:, Wulfard, chev^{r} de Jérusalem 1501, ép: Elisabeth, fille d'Anselme Adornes, 1502. Elle mourut 29 Septembre 1505; lui, 5 Août 1510. Gisent à Saint Martin, à Ypres, en une tombe. De ce mariage, Anne de Lichtervelde, dame de Wulverghem, ép: Charles de Luxembourg, seig^{r} de Beaufremez, 1537, grand bailli d'Ypres, 1529, mort sans enfants.

ıariage de Louis de Lich-
sie de Moorslede:
·velde, seig^{r} de Staden,
x 1399, de l'ordre d'Ecos-
Courtrai, 1407, assista
ire Jacques de Lichter-
scamp, l'an 1405. Il ép:
), dame de Vormezeele,
arie de Dixmude 1395, il
une tombe à Westroose-
ıé 2° Christine Belle, fille
ırut 1457 et gît à Roose-

lde, épousa messire God-
eigneur de Volmerbeke,
rai.
Lichtervelde, grand bailli
eur de Betse et de Heyde.

Mes
Stade
et cha
suite
Harch
Tourc
quelle de, seig^r
E Jacób x, de la
Lo t Stuy-
Ge iller et
taine Philippe
Témé de Flan-
Quen 6, épou-
Jacob e Ferry
Jea seig^r de
ward, it 1580,
rie d aint Se-
1481, et gît à
duc es.
Octo rvelde,
de J phe De
seig^r
F Vand
Jean,
chies
Ypre
Ja
Rebr
1479
M
seigr

Ferdinand de Lichtervelde, seig^r de Vellenare, Beaureward, Croix, de la Marie de Casekins et Stuvekinskerke, ép : Cathérine de Prudhomme, fille de Jean, baron de Pouques. Il mourut le 24 Mars 1618; elle le 2 Juin 1622.

Jean, mort jeune.

Marguerite, ép : 1° Jean Wyts, seig^r de la Boucharderie et 2° Adolphe de Meetkerke, 1582.

Enfants de Ferdinand de Lichtervelde et de Cathérine Prudhomme.

Jean de Lichtervelde, seig^r de Beaureward, mort à marier, âgé de 36 ans. Gît à Saint Jacques, à Ypres.

Pierre de Lichtervelde, seig^r de Vellenare, etc, grand bailli d'Ypres, ép : le 3 Mai 1628, Anne de Renesse, fille aînée de Réné, baron d'Eldre et de Cathérine d'Arckel, fille de Mre Georges, seig^r d'Amelroy.

Antoinette, morte à marier, 1505.

Valentine, pauvre-claire, à Ypres, 1609, décédée le 23 Novembre 1631.

Enfants de Pierre de Lichtervelde.

Anne Marie, morte à marier.

Jean Ferdinand.

Pierre François, épousa Barbe Stalins, fille de Guillaume, seig^r de Mosscher-ambacht.

Cathérine.

Jean, seig^r de Staden, ép: Marie... dont Jeanne, Marguerite et Marie.

Gertrude, ép: Antoine Dumaisnil, son neveu Jean.

Jacques, mort à Guinegate.

Jean, seig^r de Bellewarde, ép: 1° Adrienne Vander Gracht, dame de Westoutre, 2° Catherine, fille à Paul de Passchendale et Marie.

Enfants de Jean:

Wulfaert, ép: Elisabeth Adornes.

Nicaise, chartreux à Gand.

Anastasie.

Isabeau de Lichtervelde, dame de Staden, ép: Ghislain de Noyelles, seig^r de Bours.

Jeanne, morte 1525, ép: Jean Adolphe de Ravesteyn, mort 1505.

Jeanne de Lichtervelde, dame de Wanneghem, ép: Charles de Luxembourg, seigneur de Bouillerie.

4°. Géné ichove, à Courtrai, en 1661.

Messire J e de
velde, épou sans
de Heule, e
Heule: De velde,
d'argent, d et de
Guillaum Guil-
tervelde, C gr de
Molinet, ép e, et
Grimberge, telles,
châtelain d ck au
fille de Bau
mourut 12 rvel-
camp. Elle wyn,
au sautoir d 1388.
Margueri
de, épousa , ba-
les. Il mou pousa
1253. Gisen
Agnès, é
Wyncle, che Lich-
de Flandre, amp,
de Wavrin, ouve-
de gueules, mort
Raoul. fants.
elde,
cques

Messire Guillaume de Nevele, chev^r^, seigneur d'Utberghe, Tannoy, Oosthove en Wervick et puis de Lichtervelde, après Roger, son oncle, ép: Guillemette, fille d'Olivier de Halewyn, dit Deurwaerder, 1398. Elle brisa Halewyn d'un croissant. Messire Guillaume de Nevele, sire de Lichtervelde, ép: en 1es nôces Marie de Ghistelles, sans enfants. Marie de Nevele, dame d'Oosthove en Wervick et de Lichtervelde, épousa Roger Boetelin, seig^r^ d'Heule, fils de Sohier et de Marie de Flechin, dame de Heule. Il vécut de 1398 à 1422 et portait d'arg: au chevron de sable, chargé de 3 aigles d'or, accompagnées de 3 merlettes de sable.

§ VII.

Extraits des Archives du seigneur de Vellenare, seigneur de Beaureward, à Ypres.

Getrocken uyt de bewysen van J^er Jan Lichtervelde, heere van Beaurewart.

Rogier van Lichtervelde, f^s Dierix, gaf Loyse et Loy syne kinderen, die hij hadde bij Lysebette, synen wyve, bij consent van vrienden en maghen van versterfnisse van haere moeder, en hielp mede besegelen Jan van Lichtervelde, prochie pape van Rousselare, Clays van Sleehaghe en Rogier van Essche, a° 1341, op St Simon et St Judeusdach, vuyte hanghende met iiij segelen.

Verdeel brief van vrauwe Styne Belle, f_a mer Jacob, wed^e van mer Victor de Lichtervelde, heere van Staden en van haer kinderen Lodewyc, Victor, Jane, Cattlyne van Lichtervelde, van jaere 1307 15^n 9bre, vuythanghende met ses segelen.

De quytscheldinghe van J^n Cathelyne et Anastasie van Lichtervelde, f^a mer Victor, heere van Staden et van Jo^e Margriete van Loo, vrau van Vormeseele, van versterfnesse van m^r Victor haerl: vader, 1407 den 8 sporcle, met ses segelen, in rooden wasse.

Een verdeel van Jacob de Brievere en Jan van Lichtervelde, f^s Victors et J^e Cathelyne Brievers, syne gheselnede en Aernout van Rooden, met J^e Marie Brievers, syne gheselnede en Jooris de Brievere, f^s Jacobs, van haerl: moeder jof: Ysabelle Belles, voorseyt Jacobs wyf was, van 2 April 1471, met vyf segelen.

In contract van huwelyc tusschen Victor van Lichtervelde

en Christine Belle, compareerden als vrienden ende maghen, van Victors weghe: Rogier van Lichtervelde, Jan Desuttere, Jan Medonc en van Christines weghe: Mer Jacob Belle, haer vader ende Wyt Belle. Sy was wed^e^ van Claeys Schake, van Bomhe, die drough drye kepers. A° 1399 17 7^bris^.

In tverdeel vrouw Christines Belle, wed^e^ van mer Victors van Lichtervelde, heere van Staden, waren present en segelden als vrienden en maghen L^s^ van Lichtervelde, Victor, Jan en Cathelyne, 'voors Victors en Christines kinderen, Jacob van Lichtervelde, de heere van Coolscamp en Assebrouc, Jan Belle, heere van Boesinghe, Clais Belle, ruddere, Rogier van Lichtervelde en Frans van Dixmude, A. 1422 15^n^ 7 bris. A. 1432, was bij vrau Christine verandert dit verdeel en haer dochter was getraûwt met Wulfaert van Hollebeke.

Int verdeel van vrau Cathelyne van Lichtervelde, vrauwe van Crois en van Brunincscasteele, gheselnede van mer Jan van Ogierlande en van J^e^ Anastasie van Lichtervelde, hare suster, present Rogier van Lichtervelde, bailliu van Wastene, met acht segelen. A. 1415 21 Martii.

Accoord van vrau Christine Belle, wed^e^ van mer Victor van Lichtervelde, heere van Staden, als hebbende 'tgouvernement van Victor, Lodewyc, Janne et Cathelyne van Lichtervelde, hare kinderen, met mer Jan Belle, heere van Boesinghe, haerlieder voocht, jegens Rogier van Lichtervelde en dat ter cause van versterfenesse van vrauwe Anastasie van Moorslede, wed^e^ van mer Boudewyn van Oultre, burggrave van Ypre, heere van Weldene, moeder was van mer Victor ende Rogier van Lichtervelde en van vrau Anastasie van Oultre, twyf van mynheer van Poucques en mevrouwe van Weldene, haere sustere, met J^e^ Marie van Lichtervelde, twyf Victor Godscalc, heere van Volmerbeke, Cathelyne van Lichtervelde, vrauw van Vormeseele en Jof^r^ Anastasie, haere sustere, present Gillis van Rechem, balliu van sale van Ypre, met mer J$_a$ Belle, Jacob van Thorout, Jan Provin, Michiel van Schiervelde en Dieric van Walle, mannen van Saele van Ypre. A. 1415, den 13 Maerte.

Compromis van huwelyc van Victor van Lichtervelde en Jo^f Marg^te Huchin f^s Dierix, present Victor Waghe (sic), Mr Jan van Ogierlande, heere van Vormeseele, L^o van Lichtervelde, heere van Staden en over haer syde phl^s van Haveskerke, Walrand van Huchin, ghepasseert voor Jooris Schattyn en Jan van Lichtervelde, Schepenen van Ypre, den 27 7 ^bris 1330.

Contract van huwelyc tusschen J^r Jan Lichtervelde f^s mer Jans, heere van Beaureward en Jo^f Barbele van Halewyn f^s mer Jacobs, heere van Merckem, present als vrienden Jacob van Hollebeke, Jooris Debrievere, als voochden, mer Wulfart van Lichtervelde, heere van Wulverghem, en over haer syde, mer Jans van Halewyn heere van Merckem, haeren vadere, mer Jan van Provin, ghepasseert voor Pieter Halewyn et Jooris Gillon, Schepenen van Ypre A. 1501 5 Juny.

Contract van huwelyc van Jan van Lichtervelde, schilt knape, heere van Beaureward, met Jof. Adriane Lem, f^a Charles en mejof^e Cornelie Veise. Waren present Wouter van Lichtervelde, heere van Vellenare, Jacob van Polinchove, Philips Debeer, Joos Veise, Maerten Lem, vrienden; ghepasseert voor Gillis Diericx en Michiel Demeestere, Schepenen van Ypre, A. 1516 9 9 ^bris.

Rogier de Lichtervelde, f^s mer Louis, drough syn wapenen, ghebroken met een schelpe op de herminen, geecarteleerd met Moorslede.

Arthur de Lichtervelde drough gelyc Rogier, maer in tleste de volle wapenen.

Victor van Lichtervelde drough ghebroken met Belle, maer in tleste volle wapenen.

Jan van Lichtervelde brac met Blonde.

Louys drough met een bordure dentelée, een bende daer over met drie zilver schelpen.

Eloy van Lichtervelde brac dentelé et camponé (cantonné) met drie silver schelpen op de roode bende en dit was a^o 1370, op Ste Simon dach, en bleven verslegen te Brugge van

die van Gent op h. bloed dach; Louis was in syn leven hooch balliu van Dendermonde.

Rogier van Lichtervelde cochte theerschap van Croes (Croix) jeghens Frans Vande Douve, met alle de toebehoorten, a° 1362 den 8 January. Blyckende by de chartre.

T'Ypre te preecheeren es een venster op de noortsyde int cruuce van kercke. Boven staet Lichtervelde, party met Dixmude, ghebroken met een bende dentelé.

Messire Rogier de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Beernem, esp. dame Jacqueline van Hasebrouc.

Lichtervelde,	Hasebrouc,
Beernem,	Wincle.

Marguerite, dame de Beernem, trouwde Jan de Claerhout, de Pitthem, elle rompit d'une coquille de gueules aux hermines.

Mr Jacob van Lichtervelde, ruddere, souverain balliu van Vlaenderen 1401, commissaris tot vermaken van wet van Brugge, appert door het archief van Brugge, in d'arch. van St-Jans hospitael te Brugge, testamentaris heere van Onlede, Mr Louis van Lichtervelde, heere van Coolscamp, 1393.

Ruwenbouc (Brugge) 1339. Rogier, heere van Lichtervelde, hielp mede besegelen den pays en accoord tusschen Brabant en Vlaenderen.

Ibid. 1367, Rogier van Lichtervelde, teekende met den graef van Vlaenderen.

Abbatia Eeckh. 1217. Rogerius de Winghenes, dominus de Lichtervelde et ego Agnes uxor ejus, fa Jacobi de Lichtervelde.

Obituaris van tclooster ten Bossche. Jan van Lichtervelde.

Belle gasthuus t'Ypre, au costé senestre du grand autel est une tombe élevée de marbre, où est taillé en demi bosse un homme, armé de toutes pièces

Lichtervelde, rompu sur tout de Blonde,	Belle,
Morslede,	's Blonden.

T'Handsame licht een Lichtervelde, met een wapenmantel, maer soo out dat men niet veel siet.

T'Handsame, in Onse Vrau Capelle, onder blauwen sarc, licht joncvrou Margriete van Lichtervelde, f_a Mer Loys, gheselnede van Jan Andries, daer by sy hadde Jan Andries. Hy brac met Lichtervelde, sy met een sterre. Zy hadde voor eerste man een Vandenberghe van Handsaeme.

Margriete van Lichtervelde, fa Josse, trouwde Jan van Walle.

Dame Goule, f_a Sre de Lichtervelde, esp. Rogier de Ghistelles, seigneur de Rumbeke.

Isabeau de Lichtervelde, dame de Molinet, ép. messire Jacques, seigneur de Halewyn et Gavre.

Marie de Lichtervelde, ép. messire Hugues de Halewyn.

Ten Eeckhoutte te Brugge ligt Baudewyn de Lichtervelde, chr, seigr d'Assebrouc, 1282, en zyne vrau Isabelle van Bailleul, 1273.

Sepulture Jans van Lichtervelde, schiltknape, fs Mr Victor, ruddere, heere van Staden, starf 1487 29 november.

A Coolscamp au coste dextre du cheur en la chapelle de St-Jacques, au mittant, une tombe eslevée de pierre noire, alentour des petits hommes embronchés, à chacun coté 8, avecq 8 armoiries dessus et ung homme armé et vestu de sa cotte darmes, a son costé dextre est une bannière de Lichtervelde et a sa dextre ses armés tymbrées.

Lichtervelde,	Borgneval. (Vaire au chef gueules)
Grimberghe,	Assebrouck,
Rhode,	Moerkercke,
Strate,	Quesnoy,
Wyncle,	Halewin,
Beernem,	Hamaide,
Duffle,	Escornaix,
Poelvoorde,	Ghistelle.

Hier licht Jacob van Lichtervelde, ruddere, heere van Coolscamp, Ardoye en Assebrouck, bally et commissaris om de wetten te maecken van Vlaenderen, die starf 1431, letsten maerte. Hy was fondateur van dese cappelle.

Hier licht Louys van Lichtervelde, heere van Coolscamp, die starf 1375 den 10 lauwe.

Hier licht vrauw Beatrix Tolnare, Loys wyf van Lichtervelde, heere van Coolscamp, die starf 1374, 6 december.

Lichtervelde,	Tolnare à 3 chevrons,
Grimberghe,	Bonin,
Heule,	Iseghem,
Praet,	Bergen, Handsame,
Rhode,	ou Vandenberghe,
Heille,	
Strate,	
Weldene, Escart d'Ypre.	

Voor den doxael is een sepulture die meer dan 300 jaeren out is met pansyser, harnas, helm, schilt van die heeren van Coolscamp, maer de letteren syn uuyt.

Obituarium van Oostcamp: Lameke van Poucke, die starf 1270 en Janne van Lichtervelde.

Willem van Lichtervelde.

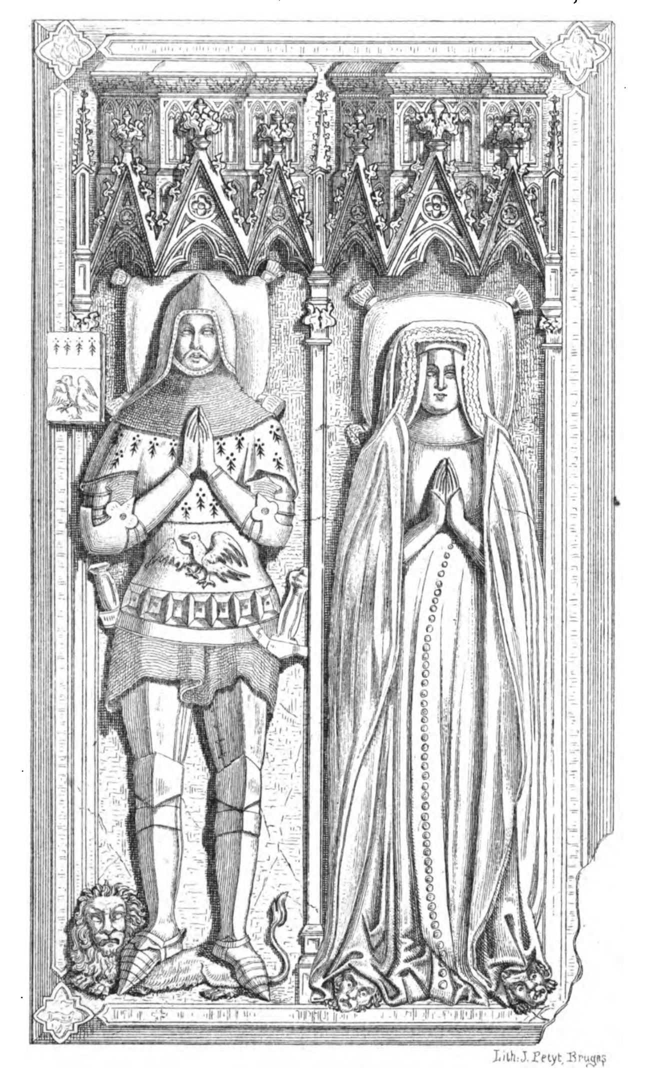
Obituaire de Ghistelles: 1253, den 11 hoymaent starf Margriete van Lichtervelde ; heeft jaergetyde.

Obituaire de Beernem: Mer Rogier van Lichtervelde, heere van Beernem, vrau Margriete van Lichtervelde, vrau van Beernem, gheselnede van Jan van Claerhout, heere van Pitthem.

Ardoye. Voor den doxael licht een groote sepulture met twee beelden in 't harnasch, de visiere opgeslagen.

Lichtervelde,	Haesbrouc,
Grimberge,	
Wyncle,	
Beernem.	

Hier licht Mer Rogier van Lichtervelde, ruddere, heere van Beernem, die starf 1300, onse Vrauwen dagh in maerte. Daer is memorie van syn broeder, die licht begraven in de stede van Pisa, te Fremineuren, in een voyage die hy dede. Mer Roger wyf was van Hasebroucx.



Lith. J. Petyt, Bruges.

Monument de Louis de Lichtervelde.

Décédé en 1375.

Note extraite des Archives de M. J. D. de Thibault de Boesinghe, à Bruges.

Mynheer Segher Botelinck was gehuwt mejouvrouw Marie van Flesthin, vrouwe van Heule; starf int jaer 1370 en lig begraven te Heule, by den hoogen altaer. Int jaer 1437 was Rogier Botelinck, heere van Heule, zone van Mr Seger Botelinck en van mevrouwe van Heule, de laetste van de geslachte van Heule, waerom de octroy en consent van edelen hertog van Bourgogne geconsenteert was, dat euwelyk en ten allen daghe de naerkommers van den voornoemden heer Seger Botelinck ende van mevrouwe van Heule, de wapens en de naem van Heule dragen zoude; welke voornoemde Rogier Botelinck huwde met mevrouw Marie van Nevele, vrouw van Lichtervelde en hadden negen kinderen. Partageren hun goed in 1414.

Inscriptions des deux tombeaux de Coolscamp.

Sur la bordure supérieure du tombeau de Louis de Lichtervelde, on lit en lettres gothiques en relief.

Hier legghet Lowys van Lichtervelde heere van Coolscamp die starf int jaer MCCCCLXXV den 10sten dach in lauwmaent en Beatrice Coolnaers Lowis wijf van Lichtervelde/ heere van Cools/camp/ die starf int jaer MCCCCLXXIIII de II dach van Decembre. Bid Gode over de ziele.



Inscription du tombeau de Jacques de Lichtervelde.

Hier leicht Jacob van Lichtervelde rudder heere van Coolscamp/ van Hardoye/ ende van Assebrouck die starf int jaer Ons heere MCCCC ende een en dertich den lesten dach van Maerte.

Et sur le bord inférieur :

Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam et secundum multitudinem miserationum tuarum dele iniquitatem meam.

F. V.



Lith. J. Petyt, Bruges

Monument de Jacques de Lichtervelde.

Décédé en 1431.

QUELQUES NOTES

SUR LA

DÉNOMINATION D'"ARBRE SEC"

Un de nos membres honoraires, Monsieur Louis de Backer, inspecteur des monuments historiques, membre de la commission historique du Département du Nord, etc. etc., a bien voulu nous communiquer une série de notes très-curieuses, au sujet de l'*Arbre Sec*, nom donné à une ancienne confrérie de Bruges dont M. Alph. De Schodt a publié l'histoire dans nos *Annales*, 4e série, t. I, 1876-77, p. 141 et suivantes.

Nous témoignons à Monsieur de Backer notre plus vive gratitude, et nous nous empressons de publier ici l'intéressante lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser.

Paris le 8 Avril 1878.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le compte-rendu des travaux de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des Antiquités de la Flandre, pendant les années 1875-1877. A la page 7 de cet intéressant rapport, rédigé par notre confrère Mr Al. Nélis, je vois que la ville de Bruges possédait, au XVe siècle, une des plus célèbres associations du pays, connue sous le nom de *Confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec.*

Permettez-moi, Monsieur le Président, de communiquer

à votre savante compagnie quelques notes relatives au sens qu'on attachait, durant le moyen-âge, à ces mots « Arbre Sec. » Ces deux mots ont eu diverses significations dans l'ancienne langue romane :

1° *Mât de vaisseau:* « Frascat lur a lur vela, e van ad Albre sec. » VIE DE ST. HONORAT.

(Leur a déchiré leur voile, et ils vont à mât dégarni.)

2° *Nom de pays:*

El reis Felips en mar poia
Ab autres reis, c'ab tal esfort vendran
Que part l'Arbre sec irem conquistan.

BERTRAND DE BORON*: Ara saieu.*

(Et le roi Philippe monte en mer avec les autres rois, vu qu'ils viendront avec un tel effort que nous irons conquérant au-delà de l'*Arbre Sec.*)

« Et ce estoit dever l'abre sol qu'en livre d'Alexandre est » appelée l'*arbrée seche*.... En la contrée de l'*Arbre seche*... » En celz plaingne de l'*Arbre seche.* » VOYAGE DE MARCO-POLO, ch. 201.

Jà n'i remanra tor de marbre
que n'abace jusc'au *sech-arbre*...
. . . .
Hostages ont livrés vaillans
De Jerusalem XX enfans,
Atant s'en reva l'emperere....
. . . .
Ainc ne laissa jusc'au *sec-arbre*
Castiel, cité, ne tor de marbre.

ROMAN DU COMTE DE POITIERS, V. 1287 et 1636.

« Car sa renommée espandra jusques à l'*Arbre-seche.* » — PROPHÉTIES DE MERLIN, f° 7. — RAYNOUARD. *Lexique roman*, t. II, p. 112, Paris, in-8° 1836.

3° *Terme de Botanique*. Marco Polo, ch. XXXIX, décrit ainsi l'*Arbre sec*: « En la fin de Perse vers tremontaine, et » y a un grandisme plain, où est l'*Arbre solque* que nous

» appelons l'*Arbre-Sec* et vous dirai comment il est fait. Il » est grand et gros et l'escorche est d'une part vert, et » d'autre blanche et fait ricy [1], si comme les chastians [2], » mais il est vuit [3] dedens. Il est jaunes comme bois [4] et » moult fort... »

« L'arbre en question est nommé en arabe *thoulq* » ou « *soulq*, » d'une racine qui signifie *longus, procerus fuit* dit Mr Pauthier [5]; et ce nom de *zhoulq* ou *solque*, désigne en même temps « l'élévation » de l'arbre, « l'étendue » de ses branches et sa « durée ; » car la racine de *zhoulq* signifie « longévité. » Forskål, dans sa « *Flora œgiptiaco arabica*, parlant de cet arbre qui est spécialement le *ficus vasta*, dit: « *In libris Arabum botanicis vocatur delb.* » *Delb*, selon M. de Sacy [6], qui s'appuie sur de graves autorités, désigne le « platane, » lequel en persan est *tchinar*. La leçon de nos Mss., qui porte « écorce » au lieu de « feuilles, » signale encore mieux le « platane, » car on sait que chaque année, au renouvellement de la sève, l'écorce du platane se renouvelle aussi; elle se détache du tronc et présente comme le dit Marco Polo, un côté vert et l'autre blanc, ce que ne font pas les feuilles. »

M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, m'a dit que par « l'Arbre-sec » on entendait aussi, au moyen-âge, « la potence, » et qu'il est probable que la rue de l'*Arbre sec* de Paris, a reçu son nom d'une potence qui se trouvait anciennement de ce côté-là. Ce qui concorderait assez bien avec le sens de *mât de vaisseau* que l'auteur de la vie de Saint Honorat, citée par Raynouard, donne aux mots *Arbre sec*. Assistant un jour au cours de M. Paulin Pâris, au collège

(1) De *ricinus*, fruit en forme de grande capsule.
(2) Châtaigniers.
(3) Vide.
(4) Buis.
(5) Edition de Marco Polo.
(6) *Relation de l'Egypte*, p. 80.

de France, je me rappele que le célèbre professeur attribuait le nom de la rue de l'*Arbre-sec* de Paris, à cette circonstance qu'elle était habitée par des épiciers et des droguistes, dont l'enseigne était un arbre desséché.

Mandeville, Ms. 2810 de la Bibliothèque nationale à Paris, dit que dans la vallée de Membré, il y a « un arbre » de chein que les Sarrazins appellent *Supe*, qu'on appelle » l'*Arbre sech*; et dit-on que cel arbre a là esté depuis le » commencement du monde, et estoit tousjours vert et » feuillu jusques à tant que nostre Seigneur mourut en » la croix, et lors il sécha... De l'arbre sech dient aucunes » prophésies que un Seigneur prince d'Occident, gaingnera » la terre de promission avec l'aide des crestiens, et fera » chanter messe dessoubs cet arbre-sech; et puis l'arbre » raverdira et portera fueille . . . . . et combien » qu'il soit sec, néantmoins il porte grans vertus; il garist » de la cadula, du chinal et qui en porte un pou sur li ne » peut estre enfondez.... »

Dans un autre manuscrit de la même Bibliothèque, fonds Colbert, *li Jus de Saint Nicholaï*, il y a un amiral du *Sec arbre*, pays où « n'a monnoie autres que pierres de moelin. » Dans *li Jus du Pelerin*, qui se trouve dans le même manuscrit, le Pelerin dit qu'il a été au *Sec-arbre*: « J'ai esté au sec arbre. » Ce drame de Jeu du Pelerin est attribué à tort à Adam de la Halle; il est de son cousin Gautelos li Testus (Gautier le Têtu).

Ces notes n'apprendront rien de nouveau à nos savants confrères, mais si vous pensez, Monsieur le Président, qu'elles puissent fournir quelques renseignements aux nombreux lecteurs des *Annales* de la Société, je ne regretterai pas de les avoir signalés à leur bienveillante attention.

LOUIS DE BACKER.

Correspondant de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

ANALECTES COMINOIS

OU

SUPPLÉMENT

AUX

KEUREN OU STATUTS

DE LA

VILLE DE COMINES.

Nous avons publié dans le 24e volume de nos *Annales*, année 1872, pages 335 et 499, la collection des *Keuren* de Comines; comme supplément à ces curieux documents nous publions aujourd'hui quelques chartes, dont les originaux reposent à l'inépuisable trésor des Archives du département du Nord à Lille.

Ces pièces complètent ce que nous avons édité sur les fabricats de Comines au moyen-âge et indiquent le mouvement du commerce et des fabricats en laine dans l'ancienne Flandre.

La ville d'Ypres, dont l'industrie drapière était beaucoup plus considérable, que celle des villes et des communes voisines, jalousait les progrès faits par les fabricants étrangers, au point que les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre durent souvent intervenir pour remédier aux dissentiments.

Sous Louis de Male les bailliages de Lille, Douai et le Tournaisis étaient possédés par les rois de France, qui favorisèrent les industries florissantes de ces contrées, leur accordant des privilèges, des octrois et des franchises plus étendus que ceux qu'ils possédaient sous le règne des Dampierre.

Les chartes, sous forme de Vidimus, des années 1363, 1364 et 1366, sont les pièces les plus anciennes que nous possédons sur la draperie de Comines. Elles corroborent des octrois, plus anciens, accordés aux industriels cominois et publiés à la bretèque de Comines, le sept Janvier 1366, par Benoît Despry, sergeant du roi Charles, cinquième du nom, afin de leur donner la légalité voulue et que dorénavant personne ne se permit d'en empêcher l'exécution.

La charte de Philippe-le-Bon, donnée à Bruges le 10 Mars 1427, explique la décadence de la draperie d'Ypres et l'attribue à la concurrence des communes limitrophes, dont les noms sont énoncés dans le corps de ce document [1]. Certains termes indiquent qu'on vise à la concurrence faite par les drapiers Cominois. « La seigneurie par indevis de l'abesse

(1) Les Keuren, ou lois et coutumes de Comines furent renouvelées le 16 Mars 1427; elles avaient été brûlées en 1426. (Voir le texte original en flamand de ces Keuren dans le volume de 1872, page 420 et suiv.)

» de Messines et du seigneur de Lichtervelde et de » plusieurs autres villages, situés assez emprès la » ville de Comines, » ne sont pas oubliés par le Duc, qui s'abstient de faire mention de la ville de Comines, laquelle portait grand ombrage à Ypres, par la fabrication de ses produits similaires.

Ypres voulait avoir le monopole sur Bailleul, Cassel, Warnêton, Messines, Esterres, Wervick, Menin, Roulers et même sur Comines. Cette dernière est taxée comme les autres d'agir contre ses franchises, libertés, coutumes et usages, par lesquels l'industrie yproise était tellement en souffrance, au point que les ouvriers quittaient la ville pour aller s'établir ailleurs. Nous avons prouvé, par les chartes des rois de France, Jean et Charles, que déjà en 1363 et, même avant cette époque, les industriels Cominois fabriquaient les étoffes larges à l'instar de celles d'Ypres. C'était donc bien à tort que cette dernière ville en imposait à Comines et la taxait d'une espèce de déloyauté en apposant le scel de la ville aux fabricats qu'on envoyait en vente aux foires de Champagne et de Brie.

Afin d'attraire à Ypres les tisserands de draps, pour remplacer ceux qui avaient quitté la ville, Philippe-le-Bon fit un appel à la population industrielle de la campagne. Il autorisa les tisserands à terminer leurs pièces, mises sur le métier et cela l'espace d'un an, après la date de cette charte, octroyée le 10 Mars 1427; il les exempta même de payer le droit de bourgeoisie.

Le bon temps de l'industrie drapière à Ypres était passé; les communes avaient perdu leur indépendance, en 1382, et les Ducs de Bourgogne ne surent

jamais imposer aux ouvriers des Flandres le prestige de leur race franque, diamétralement opposée à l'esprit de la race saxonne.

Dans la charte de 1456, Philippe-le-Bon, accorde à la demande de Jean II de Comines, qui était le tuteur de l'historiographe Philippe de Comines, une foire franche, commençant le jour de la saint Rémi, 1r Septembre et durant trois jours. Les étrangers pourront y séjourner avec leurs marchandises, facteurs, varlets et serviteurs, huit jours avant cette foire et huit jours après. Le Duc allègue, pour motiver cet octroi, les motifs suivants : Comines est une ville où l'industrie drapière était florissante de temps immémorial; les allemands venaient s'y approvisionner et par un grand sinistre les halles, l'église et la plus grande partie des maisons de cette ville, avaient été détruites par un incendie, au point que la population, sans gîte et sans ressources, fut obligée de s'expatrier pour ne pas mourir de faim. La foire ramena les étrangers et l'industrie.

Charles le Téméraire favorisa aussi l'industrie Cominoise et à la demande du même seigneur Jean II, seigneur de la Clyte, sous Reninghelst, il octroya, en 1471, une administration communale, composée de sept échevins, rééligibles tous les ans et soumis à un bailli. Une autre considération de cette institution communale, fut l'*augmentation et l'accroissement de la draperie, laquelle a longtemps esté fort diminuée par les gouverneurs d'icelle*. Il fut aussi statué que les locaux, où les visiteurs, ou marchands vont voir et visiter les draps, seront publics et établis sur la propriété du seigneur, afin de pouvoir les

examiner et comparer les unes aux autres. Cette charte est datée de Bruges le 31 Janvier 1471.

Le même seigneur avait, de concert avec l'administration communale et les drapiers approuvé les keuren et statuts de la draperie de Comines, le 20 Février 1450; nous les avons publiés dans les *Annales*, volume de 1872, et ce que nous venons d'écrire servira de complément.

Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimai et seigneur de Comines, par son alliance avec Jeanne d'Haluin, dame de Comines, etc. favorisa largement les drapiers de Comines. Il eut un fils, Charles de Croy, né au château de Beaumont, le 1er Juillet 1560 et deux filles, l'ainée Anne, naquit à Beaumont le 4 Janvier 1564 et l'autre, Marguerite, est née à Bruxelles. Dame Jeanne de Haluin, leur mère, trépassa à Mons, le 6 Décembre 1581, âgée de 37 ans, 2 mois et 8 jours. Elle gît à Beaumont. Le duc se remaria en 2me nôces, le 1 Mai 1582, à Jeanne de Blois, fille de Louis, seigneur de Treslong et de dame Charlotte d'Humières, sans enfants.

Messire Charles de Croy, fils de Philippe et de Jeanne de Haluin, épousa dame Marie de Brimeu, comtesse de Meghem.

Ces dernières notes serviront à faire connaître un seigneur de Comines, dont il est à peine parlé dans l'histoire de cette ville. Sa femme, Jeanne de Haluin, portait 32 quartiers:

1°. Haluin; d'argent à 3 lions de sable, armés, couronnés et lampassés d'or.

2°. Ghistelles; de gueules, au chevron d'hermines, à 3 molettes d'argent, deux en chef et l'autre en pointe.

3°. La Chapelle, dit Devisch. D'argent à 2 poissons adossés, de sable, semé de croix recroisettées.

4°. Capples; d'argent à 5 losanges de gueules séparées en sautoir.

5°. La Clyte, dit Comines; de gueules au chevron, à 3 coquilles d'argent, 2 en chef, un en pointe, à la bordure d'or.

6°. Ghistelles; de gueules, au chevron d'hermines.

7°. Touteville; écartelé de Touteville et de Blainville.

8°. Fiennes; écartelé d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules.

9°. Noircarmes. Écartelé d'or, à la bande de sable, chargé de trois coquilles d'argent, au chef de gueules, à un bâton de sable sur le tout.

10°. Celles. De gueules, au chef d'hermines.

11°. Blondel, dit Pamele. De gueules, à l'aigle d'argent, membré d'or.

12°. Alaert. D'azur à la face d'or, à 3 aigles de même, deux en chef, l'autre en pointe.

13°. Montmorency. D'or, à la croix de gueules, accompagné de seize aiglons d'azur.

14°. Fosseux. De gueules, à 3 jumelles d'argent.

15°. Vilain. De sable au chef d'argent.

16°. Rasse. De sinople, à trois peulx d'or, vuides et remplis de gueules, au canton d'or, lampassé de gueules, au canton d'or, à la fleur de Lis d'azur.

17°. Lannoy. D'argent, à 3 lions de sinople, armés et couronnés d'or, lampassés de gueules à la bordure endentée de gueules,

18°. Molenbais. D'argent à 4 faces d'azur.

19°. Berlaimont. Fascé de 6 pièces de vaires et de gueules.

20°. Robersart. De sinople au lion d'or rampant, armé et lampassé de gueules.

21°. Esne. De sable à 10 losanges d'argent en pal.

22°. Hames. Vairé et contrevairé d'or et d'azur.

23°. Neufville. D'or freté de gueules.

24°. Fosseux. Comme dessus.

25°. Barbanson. D'argent à 3 lions de gueules.

26°. Camu. D'or, au lion d'azur et lampassé de gueules.

27°. Sarrebruck. D'azur au lion d'argent, semé de croix, recroisettées au pied, fichées d'or.

28°. Roussy. D'or, au lion d'azur et lampassé de gueules.

29°. Bossut. De gueules à la bande d'or.

30°. Bethune. Écartelé d'argent, à la face de gueules et de Coucy.

31°. Lalaing. De gueules, à dix losanges, d'argent, en pal.

32°. Crequy. D'or, au crequier de gueules.

F. V.

Vidimus d'une charte du roi de France, Jean, de l'an 1363, extraite par ordre du Roi Charles V, l'année suivante, des registres reposant aux archives du royaume, à Paris.

(1363-64-66).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront, Benoist Despry, sergeant du Roy notre Sire et Lieutenant de haut noble mon^e^ du Bos, chevalier du Roy notre sire

et gouverneur du souverain Bailliage de Lille, de Douay, de Tournesis et des appendanses salut. Les lettres du Roy notre Sire, scellées de son grand scel en las de soye et chire vert, avons veues contenant la fourme que sensuit: Karolus Dei gratia francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod de registris nostris extrahi fecimus Litteras infrascriptas, quarum tenor sequitur in hunc modum: Jean par la grâce de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous présents et avenir que de la partie des drappiers de la ville de Comines sur le Lys, nous a été exposé que comme paravant le temps du conflit qui avint entre nous et les anglois devant Poitiers, de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, lesdits drappiers et leurs predecesseurs aient toujours fait et accoutumé de faire paisiblement, sans aucun contredit ou empèchement, bons et loyaux et souffissans draps, c'est à scavoir ceux de la grand moison de treize quarts et demy de large et de quarante aulnes de long et de quarante aulnes de long en lostille et soixante quinze portées, chacune portée de vingt quatre ficilx de la petite maison en certaine autre forme et manière à l'avenant par eux accoustumés; les quieux draps sitost comme fait estoient bons, vrays et loyaux dessusdite estoient ou devoient estre scellez ou signez du scel ou signet de ladite ville, en la manière accoutumé, laquelle façon desdits draps estoit et est bonne, loyal et profitable à ladite ville de Comines, à tout le pays et a tous bons marchands, qui les venoient querir et à chacun, et pour ce lesdits drapiers faisant les draps dessusdits en la forme et manière cy dessus declarée aucun fut et soit environ le temps dudit conflit que ceux de la ville d'Ypres, qui juridiction, ni connoissance aucune n'ont en ladite ville de Comines, ni sur lesdits drapiers, comment que ce soit pour leur volonté non raisonnable et sans aucune autorité, firent faire défence et defendirent par aucun d'eux auxdits drappiers que plus tels

draps ne feissent et n'ont voulu souffrir que tels draps facent pour doubte et cremeur desquels et pour ce que nous estions absens de notre Royaume, lesdits drappiers n'ont osé bonnement pour cette cause tant seullement depuis ladite défense faire les draps susdits, en la manière que faisoient et avoient accoutumé de faire paravant ledit conflit et défense, laquelle chose est contre le bien et proufit publique de ladite ville de Comines, desdits drapiers de tout le pays et de tous bons marchands et pour ce nous ont fait humblement supplier que sur ce leur veuillons pourvoir de remède convenable et gracieux. Pour ce est-il que nous desirons toutes bonnes coustumes estre tenus bien gardées et toutes bonnes vraye et loyaux drapperie estre faites et encore en notre Royaume et entre nos bons sujets estre maintenues et gardées auxdits drappiers de la ville de Comines et leurs successeurs, avons octroyé et octroions de grace spécial et de notre autorité Royal par ces présentes, au cas dessusdits, que ils et chacun d'eux puissent faire et ouvrer manière de bons, vrays et loyaux draps, tels et de telle façon en la forme et manière qu'ils faisoient et avoient accoustumés, faire et ouvrer par avant le temps dudit conflit et de ladite deffense et que lesdits draps ainsi fais, qui seront trouvés bons, vrays et loyaux, soient scellés et signées du scel ou signet de ladite ville de Comines, en la manière accoustumé, nonobstant ladite deffense et que pour cause d'icelle lesdits draps se soient cessez depuis environ le temps dudit conflit pour aucun temps de faire les draps dessusdits, si donnons en mandement par ces présentes au Souverain Bailli de Lille et à tous les autres justiciers et officiers de notre Royaume et à tous Lieutenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que lesdits drapiers et leurs successeurs et chacun d'eux fassent et laissent doresavant jouir et user paisiblement et de notre grâce présente et les draps que fais auront, qui seront bons et loyaux comme dit est facent ou laissent sceller

ou signer du scel ou signet de ladite ville, par ceux qui le gardent ou garderont au tems à venir en la manière accoutumée sans empêchement aucun, et pour ce que ce soit ferme chose et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Ce fut fait et donné à Paris l'an de grâce mil trois cent soixante trois au mois de May. Par le Roy à la relation du conseil: J. Douhem, et ut litteris superscriptis adhiberi, tam in judicio quam extra, debeat plena fides, quam fidem iisdem tam quam originali volumus et .decernimus quam adhibere nostrum sigillum presentibus apponi fecimus appendi. Datum Parisiis mense augusti anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, Regni vero nostri secundo. Ainsi signées: Extractæ de registris, de precepto vero littera factæ: P. Tuepain. Par vertu desquelles lettres du Roy notre Sire dessus transcriptes et pour icelles interinés selon leur teneur, nous, à la requête des drapiers de la ville de Comines, dont lesdites lettres font mention, le VII[e] jour de Janvier mil trois cent soixante six, nous transportaismes en ladite ville de Comines et la fismes convenir pardevant nous le lieutenant du Bailli de ladite ville et les Eschevins d'icelles auxquels nous monstrâmes lesdittes lettres et feismes lire de mot à mot, et ce fait nous informames à plusieurs personnes de foy des choses et premises contenues esdites lettres appellé avec nous Jean de Moulin, notre adjoint, quant à ce si qu'il puet plus à plain apparoir par ladite information et pour ce nous transportames avec nous ledit Lieutenant et Echevius à la bretesque de laditte ville et feimes lire lesdittes lettres, en la présence de bonnes gens d'icelle, pour ce que nous trouvames par laditte information que les grands draps, dont lesdittes lettres font mention, avoient este faite paravant le tems déclaré en icelles lettres, que c'estoit le proufit de laditte ville et des bonnes gens du pays, fusmes qui amenent à tous les drapiers publiquement et

généralement à laditte bretesque que ils fissent les draps tel et de telle façon que les dites lettres parlent, et aussy auxdits Echevins que les draps dessusdits ils scellassent toutes fois que requis en seroient tout en le forme et maniere que le Roy notre Sire le mande et que esdittes lettres est contenu et que doresnavant aucuns ne leurs feit empêchement au contraire sour quonques mefaus se fascent contre le Roy nostre Sire. En tesmoings desquelles choses dessusdittes nous avons ces présentes lettres scellées de notre scel, qui furent faites et passées à Lille, le VIII[e] jour du mois de Janvier, l'an dessusdit et sur le repli estoit signé: J. Dumoulin, avec paraphe.

Collationné par le soussigné greffier pensionnaire de la ville de Comines.

(Signé): C. F. De Clercq.

(1427.)

Philippe, Duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin, prince de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir de la partie des advoe Eschevins et conseil de nostre ville d'Ypres pour et au nom des manans et habitans généralement d'icelles, nous avons humblement esté exposé par leur supplication que nostre ditte ville est l'une des trois villes principales de nostre dit pays de Flandres fondée de es grand ancienneté sur plusieurs beaulx droits, loix, privilèges, costumes et usages et en fait de marchandises de bonne draperie. Et en ce que s'en depent tellement renommée par tous pays et nations tant de ancienneté comme d'autre que un chacun pour la bontée d'elle la désirée et hantée dont à cause de la seigneurie

d'icelle nostre pays de Flandres prenons annuellement plusieurs droits, revenus et exploits, mais les manans et habitans de plusieurs villages et chatellenie d'Ypres, de Warneston, de Cassel et de Bailleul. C'est à savoir de Waestenbrouc, de la seigneurie par indivis de l'abesse de Messines et du seigneur de Lichtervelde dehors Comines, de Moecrevelle, de Zuutberkin, Noortberkin, Geernaerdpeelebeke, Caestre, Hondeghem, Steenvoorde, Nieukerke, Nipkerke, Steenwerke, Meterne, Vleterne, Merris, Boescepc et de plusieurs autres villages, situés et assez empres les villes de Comines et des terres se font priés aucun temps en ca mesmement depuis les dernières guerres et commocions que furent en notre dit pays de Flandres, entretenus de draps. Et faire tous les ans grand quantité de draps tant de laines d'Engleterre et d'Escoce comme daultre a leur simple volonté, nonobstant que plusieurs desdits villages n'ayent de nous aucun scel ou autre enseignement reprinse en coreccon . . et pose que les autres aient scaulx et les portent et gardent les fermiers des deniers . . . . et agissant à cause d'yceulx et pour leur profit passent et scellent toute manières de draps soient bons draps ou non ainsi que bon lui semble et sous ombre desdits scaulx les mainent aux franches foires et comme bons les vendent à marchands estrangiers qui en font moult fraudes en entreprenant sur nous et notre dite seigneurie et au préjudice dommages et intérets . . . . de nous et de la seigneurie susdite notre ville d'Ypres et des autres villes et villages d'environ privilégiez de pouvoir faire draperie ; comme Bailleul, Cassel, Warneton, Messines, Esterres, Wervi, Menin, Roulers, Comines et autres et en faisant contre leurs franchises, libertés, coustumes et usages dont la draperie d'ycelle ville d'Ypres est fort ammeurie et se diminue encore de jour en jour, tellement que plusieurs tisserans, foulons et leurs femmes et enfans et autres qui se servent autrement cheux que de leur mestier et de fait de drapperie, sont

contraints par pauvreté, considéré qu'ils n'ont que faire de présent en notre dite ville, de wider icelle et aller en autres lieux; les aucun d'eulx en grand pouvreté et misere, d'autre p^{t} pour ce que ceulx desdits villages, qui par cy devant se foulloient seulement metier de labourer et faire cultiver les terres, se donnent et appliquent du tout à fait de drapperie, plusieurs autres demeurent à labourer en notre dit pays de Flandres, qui est contre le bien de la chose publique d'ycellui; et si cultivées sont il convient q estrangiers y viengnent faire les labourages ou autrement elles soient taillies de demourez en rien, sy nous ont humblement supplié lesdits d'Ypres que pour à ce remedier et relever eulx, et ceulx des dittes autres villes et villages privilégiés des graces et nouvelletés dessus dites.

Il nous plaist sur ce pourvoir de remede convenable, pourquoy, nous plainement informés, tant par le rapport d'aucuns de nos conseillers, gens notables, qui ont estés commis de par nous pour de ces choses enquerir la vérité, comme on tient que la diminution de la draperie et la depopulation de notre dite ville d'Ypres, qui est toute nottoire, en partie à cause des draperies que ont fait et font ceulx des villages es chastellenie dessus dits et que les autres villes et villages d'environ privilégié de drapperie en sont aussi moult grevées et adommagiés, avons pour les en relever et remestre et maintenir en leur état et aussi les entretenir en leurs franchises, libertés et usages à la conservation de nos droits, ordonne: Les choses dessus dittes, considérées et sur icelles eues l'avis a grand et meure délibération et pour nous, nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres ordonnons que par ces présentes en privilège perpétuel, les points et articles qui s'ensuivent; c'est à scavoir que doresenavant nul de quelque état ou condition qu'il soit ne tisse ou foule, ou fasse tisser ne fouler publiquement, ne occultement ès villages dessus nommés ne en aucun des autres

villages des dites chastellenies d'Ypres, Bailleul, de Cassel, ne de Warneston, ne en aucune des places, seigneuries et vierscaeres d'icelles, si avant qu'elle, s'extendent aucuns draps quels qu'ils soient en aucune maniere sur peine d'encourir en l'amende de soixante livres parisis monnoie de notre pays de Flandres et l'ouvrage forfait, dont les deux parts appartiendront à nous et l'autre tiers à notre dite ville d'Ypres, et d'estre avec ce banny par les dyts de la loy d'Ypres un an hors de nostre dit pays de Flandres toutes les fois que par les baillis et lois des lieux où les cas soient avenus; apert áuxdits de la loy d'Ypres ou par personnes privées que soient tesmoings notables, non suspects à la déposition desquelles personnes privées seulement sera ouïe en la présence de notre bailly d'Ypres present et à venir. Sceulx de la loy d'Ypres sont deuement informés aucun avoir fait le contraire et quant aucun sera aussi trouvé coupable d'avoir transgressé nostre dicte ordonnance en ce cas et non aultrement l'on poura procéder à la condempnation des dites paines et amendes et non paravant, excepté toutefois que ces villages ci-apres declariés l'en pourra avoir tel nombre de hostillers de troncs et faire les pièces de draps en la manière cy après déclarés. C'est à scavoir à Nieukerke six hostilliers et quatre troncs dont les quatre hostilliers et trois troncs sont en la seigneurie de nostre amez et feal Escuyer, pannetier Jehan de Nieukerke, à Nypkerke deux hostillers et un tronc, à Steenwerck un hostiller et un tronc, à Meterne deux hostilliers et un tronc; à Merris un hostiller et un tronc, à Norkerke un hosteller et un tronc; à Zuutkerke un hosteller et un tronc; à Caestre trois hostillers et un tronc, à Steenvoorde deux hostellers et un tronc; à Eecke trois hostellers et trois troncs, à Hodenaerde *aultre* trois hostellers et trois troncs; à Strasselle un hosteller et un tronc et en chacun des autres villages des dites chastellenies un hosteller et un tronc seulement, et pouront les manans

et habitans d'iceulx nonobstant ladite ordonnance draper et faire draper des laines des dites villages ou des chastellenies, soubs qu'elles sont assis, sans melengier pièces de drap, appellé *doucken* à une lisière de l'un des costés d'un polce de large, lesquelles pièces toutes prestes pour taillier, sont de la longueur de douze aulnes ou au dessoubs et non plus, et larges de sept quartiers à l'aulne d'Ypres et non plus, pour desdites pièces vestir eulx, leurs femmes et enfans et maisnies ou autrement en faire leur voluntez, profit, pourveu toutefois qu'ils ne les pourront mener ne mettre en vente à aucune feste ou franche foire ne en tenir halle aucunement sur les peines et amendes dessus declaré à fourfaire toutes les fois qu'ils ferroient le contraire. Item, pour ce que ceulx qui jusques ores ont drapé es villages dessus déclarés ou en aulcun d'iceulx ou aultre se pourroient trové à Elverdinghe, Vlamertinghe, Reyninghe, Provene ou aultres villages de la chastellenie de Furnes ou de Berghes où jusques à ores l'on a point accoustumé de faire draperie pour eulx . . . . . de fait de draperie qui soit serieux et incontinent punir. Nous pour à ce obvier ordonnons aussi qu'es dits villages ne aultres quelconques d'icelle chastellenie non privilégies, ne accoustumés de draperie, situés à trois lieues près de nostre avant dite ville d'Ypres, l'on en a usé de tiltre ou fouler draps sur les paines et amendes dessus dictes à fourfaire par celui ou ceulx qui feroit ou feroient le contraire et toutes les fois qu'il advendroit.

Item. Ordonnons sur les mêmes peines et amendes que ès villages dessus nommés non privilégiés de draperie, où aussi sont mis lesdits hostillers et troncs ne en aulcun des autres villages des quatre chastellenies dessus dites ne es places, seigneuries et vierscaere d'icelles, si avant qu'elles s'extendent, ne aussi en aucun des villages des dites chastellenies de Furnes ou de Berghes, non privilégiés ne accoustumés de drapperie assis à trois lieues pres

d'icelle ville d'Ypres ne sont doresnavant tenus aucun mestier de tainturerie.

Item. Pour nos ordonnances estre bien et fermement tenues sans enfraindre, nous commectons nos bailli d'Ypres et de la salle illec, le bailli de Courtray et généralement et espécialement tous nos autres baillis de nostre dit pays de Flandres présens et avenir et chacun d'eulx qu'ils sur ce requis face ou facent signoreusement l'exécution desdites peines et amendes toutes les fois que les cas avendront et que lesdits d'Ypres leur enferont apparoir par la maniere dessus déclaré.

Item. Afin que ceulx des dits villages qui ont hanté en iceulx fait de drapperie et ne savent peut estre les aucuns d'eulx faire autre labeur, se y puissent entretenir et chenir, nous ordonnons que lesdits d'Ypres sont tenus de recevoir franchement en nostre dite ville d'Ypres et baillier la bourgeoisie et la franchise de la draperie d'icelle à tous ceux desdits villages ou qui en iceulx ont esté fait de drapperie, qui voldront venir demourer en nostre dite ville ou en la banlieue d'Ypres dedans un an après la publication de nostre dite ordonnance, pour eulx y mettre et entremettre de fait de drapperie, sans ce que pour la dite bourgeoisie ou franchise ils soient tenus de payer aucune chose, et pareillement sont tenus de faire ceulx des aultres villes et villages privilégiés en fait de drapperie chacun en son lieu quant requis en sont.

Item. Voullons que ceste nostre ordonnance entre et commence demi an après la publication d'icelle afin que entre deux les bonnes gens qui se sont meslé de fait de drapperie esdits villages non privilégiés puissent achever et parfaire les ouvrages qu'ils ont commencé et entremains et ainsi cependant en quoy ils se volront ou pourront emploier et eulx thenir ledit temps venu. Si donnons en amendement à nos amés et feaulx les gens de nostre conseil en Flandres et à tous nos baillis, justiciers et officiers d'icellui nostre pays de Flandres leurs lieutenans, et a

chacun d'eulx présens et avenir que nos présentes ordonnances, lesquelles voulons estre publiés notoirement ès lieux qu'il appartiendra, affin que aucun n'en puisse prétendre ignorance, ils tiengnent et gardent et facent tenir et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ou aller ne souffrir estre fait ou allé à l'encontre en aucune manière, en exécutant soignoreusement les dites paines et amendes sur les transgresseurs d'icelles sans dépost, dissimulation ou delay ne sur ce attendre audit mandement de nous, et pour les considérations dessus dittes ainsi nous plaist il estre fait. Et affin que se soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre scel de secret en l'absence du grand à ces présentes sauve en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné en notre ville de Bruges le Xe jour de Mars l'an de grace mil quatre cent vingt sept.

Sur le replis estoit: Par Monsr le Duc et l'évêque de Tournay, les seigneurs de Bouvines, de Croy, de Masnières, de Santes et de Willerval, Maistre Simon de Fondevelle, Maistre Thiery. Le Roi Guy Guilbaut et autres présens. Signé: de Gand. avec paraphe et scel.

(1456.)

Philippes par la Grace de Dieu duc de Bourgogne etc. Scavoir faisons à tous présents et avenir. Nous avons reçu l'humble supplication de nostre amé et féal chevalier Conseiller et chambellan Messire Jean seigneur de Comines, ensemble des Echevins, bourgeois et mannans et habitans d'icelle ville, contenant que comme ladite ville de Comines ait esté et soit d'ancienneté fondé sur le fait de la drapperie dont les mannans d'icelle que sont gens de mestier de drapperie se sont de tout pouvoir *cheiuz* et gaigné leur

vie, et il soit ainsi que depuis certaines années en ça, tant par l'absence des allemans, qui achetoient le plus grande partie de leurs draps, comme par au tel faute de marchandise et de la vente de leursdits draps mesmement que jà pièça toute ladite ville et l'église d'icelle fut arsi par le feu de meschef dont lesdits suppliants ne aussi ladite ville ne sont encore remis sur, et encore que plus est de nouvel la plus grande et saine partie de ladite ville et la halle d'icelle a par feu de meschief esté arssé, bruslée et perdue ; lesdits supplians et le peuple d'icelle ville soient si sus et mis au bas de leur chevauce qu'ils ne scauroient comment doresnavant plus soutenir audit lieu de Comines, veu mesmement les grandes charges et debtes en quoy ils sont, et lesquelles des avant ledit dernier feu de meschief leur estoient trop pesantes et de présent ne les scauroient nullement supporter, mais seroient lesdits Eschevins, bourgeois, manans et habitans, constraint de habandonner le lieu, si par nous ne leur estoit briefvement secouru et aidé, aussi qu'ils dient dont attendu ce que dit est, lesdits suppliants nous ont très humblement supplié et requis et mesmement considéré que ladite ville est située et assise en bonne et fertile marche de pays et où plusieurs marchands, tant en nostre pays et comté de Flandres, que d'ailleurs peuvent aissement venir et ramener leurs biens, denrées et marchandises, s'il y avoit foire qui seroit lévident bien utilité et proufit de ladite ville des manans et habitans d'icelle, ensemble de la chose publicque du pays environ et parquoy lesdits supplians ont grand esperance de eux et icelle ville remettre sus que nostre plaisir seroit leur accorder et octroyer une franche foire perpétuelle chacun an en ladite ville de Commines durant trois jours commençant le jour de St. Remy et les deux prochains jours suivans avec telles franchises qu'il appartient en tel cas, et sur ce leur élargir et impétrer notre grâce, pour ce est-il que nous les choses dessus dites considérées, et désirant le

bien relevement et augmentation de ladite ville de Comines et afin que doresenavant marchandises ait et peust avoir son cours et les pouvres mannans et habitans d'icelle eulx mieux entretenir et remettre sus. Et sur ce l'avis de nos amez et feaulx les gens des comptes de Lille et gouverneur illecq, lesquels par nostre ordonnance et commandement se sont informés de, et sur ce que dit est; par laquelle information nous est apparu que de octroyer aux supplians ce qu'ils requièrent ne feroit aucun préjudice ou incommodite aux villes voisines dudit lieu de Comines et iceulx supplians inclinant à leur dite supplication avons octroyé consenty et acordé, octroyons, consentons et de notre certaine science et grace especiale par ces présentes accordons que doresavant à toujours mais, ils puissent avoir et tenir en la dite ville de Comines une foire chacun an perpétuellement durant icelle foire trois jours, commenchans le jour de la St. Remy et les deux jours apres ensuivans, pour à icelle foire monstrer vendre et acheter toute maniere de denrées et marchandises, seurement aller et venir chacun an quinze jours devant ladite foire y demeurer et sejourner et quinze jours après que l'on y vouldra amener et que tous marchands que ladite foire vouldront frequenter y puissent, ensemble leur facteurs, varlets, serviteurs, biens, denrées et marchandises emmener et retraire ou bon leur semblera, sans estre pour ce ne arresté par nos gens et officiers ne aultrement pour cause de debtes quelconques se elles n'estoient faites en ladite foire, les debtes de Mons[r] le Roy, les nostres, celles des foires de Champagne et de Brye et des nostres de Chalons, tant seulement exceptées. Exceptez aussi les bannis ennemis et fugitifs de mon dit Seigneur le Roy et de nous. Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de nostre chambre du conseil en Flandres, de nos comptes à Lille et nos souverains Baillis de Flandres et Gouverneurs de Lille, à nostre Bailly d'Ipres et à tous nos autres baillys, justiciers

et officiers qui ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieutenans presens et avenir et à chacun d'eux en droit soy, et se comme à loy appartiendra que de notre présente grace octroy et consentement selon et par la manière que dit est, ils facent, souffrent et laissent les dits supplians pleinement et paisiblement et perpétuelllement jouir et user sans à eux ne à ceux que viendront à ladite foire de la condition des susdite faire ne souffrir estre fait quelconque arrest, destourbier ou empêchement au contraire, mandons en outre à iceux nos bailly, justiciers et officiers qui ce peut ou pourra toucher que ladite foire ils facent crier, publier et dénonchier chacun es termes de son office es lieux pour ce accoustumés de faire cris et publications afin que chacun en peust estre et soit adverty, et que icelle foire en soit mieux visitée, hantée et fréquentée, et afin que ce soit chose ferme et estable à toujous nous avons fait mettre notre scel à ces présentes sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de mars l'an de grâce *mil quatre cent cinquante six*. Et sur le reply estoit escript: Par Monseigneur le duc; signé J. Le Gros, avec paraphe.

(31 Janvier 1471.)

A tous ceux qui ces présentès lettres verront ou oiront Echevins de la ville de Comines, salut, scavoir faisons que le 24[me] jour de septembre l'an mil cinq cens quarante cinq, nous veismes une lettres patentes quy par leur inspection apparoient avoir été et être données de Charles duc de Bourgogne, de Brabant et de Luxembourg, comte de Flandres, soubs son scel en keue de parchemin et chyre rouge, de lesquelles lettres qui estoyent saynes et entières

en écritures et scel la teneur sensieult mot après aultre : Charles par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut : Comme notre âmé et féal conseiller et chambellan messire Jehan, seigneur de Comines, nous ait fait exposer que ladite ville de Comines est bonne et notable ville privilégiée de plusieurs priviléges et laquelle est de toute anchienneté fondée sur la drapperie et ou ledit suppliant comme seigneur d'icelle crée et fait par chacun an un banq de sept échevins lesquels ont le gouvernement de la police d'icelle ville à la semonce de son bailli d'illec, aussi avant que l'échevinage d'icelle la ville s'extend et au dehors d'ycelle ville en la seigneurie dudit Comines n'ont nulle connoissance sinon par leur bourgeois et habitans d'icelle et soit aussi que ledit suppléant pour accroitre, augmenter, et multiplier la drapperie d'icelle ville laquelle a longtemps esté fort diminuée par les gouverneurs d'icelle, s'est naguère advisée de pourvoir et obvier à plusieurs faultes que l'on fait et commet journellement en fait de la drapperie et ordonné que dorsenavant toutes les liches ou les visiteurs de draps ont accoutumes veoir et visiter. Iceux draps seront mises et assises en ung lieu publique, là ou chacun pourra voir le jugement de l'autre, et de fait ledit suppléant a desja fait asseoir à son propre coust, frais et dépens et sur son propre héritage plusïeurs liches, et une plache pour ce propice et convenables située emprès le marché dudit lieu de Comines, a parquoi le dit suppléant doubte que les dits echevins ensemble aussi les visiteurs desdits draps, ne pourront illecques prendre aucune connaissance mêmement de visiter lesdits draps et de corriger les faultes qui seront trouvés esdits draps, attendu que c'est au dehors de leurs mêlés, et que ils en pourroient estre reprins combien que c'est duement soubs la seigneurie dudit suppléant sans sur ce avoir nos grée, congié, licence et octroy, si comme il dit humblement requerant iceux

pourquoi nous, que dict est considéré et eu sur ce premiers l'advis de notre receveur général de Flandres ès parties d'Ypres et en après des présidens et gens de la chambre de notre conseil en Flandres et Icellui suppliant inclinans et la dite supplication et requeste avons octroyé, consenté et accordé, octroyons consentons et accordons de grace espéciale par ces présentes et lui donnons congié et licence, de fayre et asseoir lesdites liches au dit lieu par luy esleus et choisis hors ladite ville de Comines et dont cy dessus est fait mention et lequel à ceste fin avons affranchi et affranchissons et voulons estre de telle prérogative et prééminence comme sont les autres lieux et places ou l'on a anciennement accoutumé mettre lesdites liches audit échevinage de Comines, sauf en aultre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les présidens et gens de nostre conseil en Flandre et nostre Bailly d'Ypres et à tous autres nos justiciers et officiers qui ce puelt et pourra toucher ou à leurs lieux en ce que de nos présentes grace octroy consentement et affranchissement et du contenu en ces présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliants jouir et user pleinement et paisiblement sans lui faire ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donnée, aucun destourbier ou emprochement au contraire, car ainsy nous plaist il estre fait. En temoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le dernier jour de Janvier l'an de grace 1471. *Ainsy signé:* par Monsg. le Duc: N. Ruter.

En tesmoings desquelles lettres par dessus transcriptes et encorporées, avoir veus sauves et entières en écriture et scel comme dit est, nous avons à ces présentes lettres de transcript ou vidimus justement collationné aux lettres originaux fait mettre le scel aux causes de la dite ville de Comines. Ce fut fait les jour et an dessus.

RECUEIL DE DOCUMENTS

TENDANT A RÉSOUDRE

LA QUESTION DE PROPRIÉTÉ

DES GEMEENE & LOO-WEIDEN

SITUÉES A

ASSEBROUCK ET OEDELEM

LEZ-BRUGES.

Le présent écrit n'a d'autre but que d'appeler l'attention sur la situation extraordinaire faite à cette propriété. La question fondamentale: *à qui appartient cette propriété?* s'est présentée plusieurs fois depuis le commencement de ce siècle et n'a pu avoir de solution, faute de documents. — Les choses en sont venues à ce point que le tribunal civil de Bruges n'a pas hésité de mettre ce bien sous séquestre, par son jugement du 11 août 1868 et a nommé Maître Henri Fraeys, notaire à Bruges « à l'effet de gérer et administrer, comme » sequestre judiciaire les *Gemeene* et *Loo weiden*, » de recevoir les loyers et fermages et acquitter les » dépenses d'entretien et d'exploitation, à charge de » tenir écriture des dites recettes et dépenses et de » rendre compte de son administration quand et à » qui il appartiendra; dit que le nouveau séquestre » ne pourra louer les biens dont il s'agit que pour

» trois années consécutives, aux appelants [1], à ceux » qui sont inscrits au registre de l'administration et » à tous autres qui, comme les appelants eux-mêmes, » ont été considérés jusqu'ici comme ayant les mêmes » droits sur les dits biens. » (Texte du jugement).

Cette mesure n'étant, par sa nature, qu'une mesure provisoire, il importe de faire des efforts extraordinaires pour mettre fin à ce provisoire, funeste en lui-même et nuisible à l'intérêt général; car un bien sous séquestre est un bien quasi sans maître. — Depuis dix ans que ces *quatre-vingt-deux hectares* de bonnes terres subissent ce régime, l'examen de la question de droit n'a pas fait un pas.

L'unique but de cette publication est donc d'ouvrir la voie et de pousser ardemment à la recherche des documents capables de donner une solution définitive et péremptoire.

Ainsi parlait la petite brochure parue en janvier 1878, dont la substance est reproduite ici. Heureuse des découvertes faites par suite de cet appel, la *Société d'Émulation* a le bonheur de mettre sous les yeux une série de documents sérieux et authentiques, qui permettront à l'autorité judiciaire de donner enfin à cette grande cause la solution tant désirée, et qui était devenue impossible, par l'absence complète de documents.

---

(1) Nous ne pouvons nous abstenir de faire remarquer que le maintien provisoire des appelants dans leur ancienne possession, leur permet d'espérer d'obtenir enfin un maintien définitif.

DOCUMENT N° 1.

LETTRES DE CONFIRMATION

par le Comte de Flandre, en 1475, des coutumes et priviléges en faveur des copropriétaires des terres nommées Gemeene Weede et dépendances, situées à Assebrouck, lez-Bruges et environs.

Le document que nous publions ici est la traduction de la charte originale qui était écrite en français et semble ne plus exister (1). — La traduction qui suit est conforme à deux différentes copies qui datent de la fin de 1600, et qui font partie des archives de l'administration de cette propriété.

---

(1) Voici ce qu'on lit sur l'absence du titre original, dans un écrit déposé aux archives de cette administration et qui date de 1718:

« Voor soo veele dat het bescheet van concessie van den
» grave van Vlaenderen maer soude wesen eene copye,
» moet men weten dat het selve bescheet gheoctroyeert
» synde gheweest al van den jaere veerthien hondert vyf
» en seventig, ende alsoo omtrent de dry eeuwen gheleden,
» het origineel door de successive troubelen en oorloghe
» ende andere ghevallen erghens ghedemaneert moet wesen,
» gelyk meest alomme sulcke antique bescheeden in het
» onghereeden bedeghen syn. »

Copye van woorde tot woorde uyt den walsche ghestelt int vlaemsche van de principaele ende originele brieven aengaende de GEMEENE WEEDE ende datter aencleeft.

CARELE, by der gratie Gots, hertoch van Bourgoinjen, van Lotringe, van Brabant, van Limbourch, Luxembourch, ende van Geldre, grave van Vlaenderen, van Arthoys, van Bourgoinje, palsgrave van Henegauwe, van Hollant ende Zeelant, van Namen, enz.

Allen den gonnen die dese letteren sullen sien, salut.

Van der partie van onsen welbeminden Ghyselbrecht Hese, al soo wel in synen naeme als in den naeme van den hooftmans ende andere *toegheërft ende rechthebbende in de weede* van den mersche van Ommelbrouck als Assebrouck, ons heeft gheexpresseert ghesyn hoe sy, alsoo wel by hemlieder als an heurlieder voorsaeten **toegheërft hebben,** *ghebruyckt gheweest, ende gheexposeert* **int ghemeene ende onverdeelt,** van alsulcke weede, ende *alsoo langhe tyden daer geen memorie en is van der contrarien,* van de voorseyde *weede ende merschen* van de Ommelbrouck ligghende in de prochie van Assebrouck, by onse stede van Brugghe.

I. La possession en commun de cette terre remontait en 1475 déjà à un temps immémorial.

Houdende hondert ghemeten lants oft daer ontrent, ligghende an d'een syde neffens eene erfve geheeten *Fernane Conte*, ende van den anderen syde eene gracht daer 't water van de [Sint Trudo] Leye in loopt van Brugghe voorseyt, mitsgaders eene sekere plecke ende stede gheheeten d'*Averloo*, ende *van den wegen* ende anderen toebehoorten van de voorseide weede.

Betaelende jaerlickx by de voorseide exposanten den ontfangher van den domainen van de groote briefven van onsen lande ende graefschip van Vlaendren int quartier van Brugghe, de somme van vyf schell. parisis, vlaemsche munte, ende dat dobbel van den selven somme voor 't relief, *als het ghevaelick* (1).

II. Redevance annuelle au profit du comte à payer au Receveur des grands briefs de Flandre au quartier de Bruges.

De welcke *toegheërfde, omme dat sy seere ghemultipliceert ende vermeest syn, ende wonende in diversche plecken* (2), ende dat *ghemeene dinghen* niet goedelickx en moghen onderhouden syn ende bewaert, sonder daerinne te stellen ordine ende pollicie, hebben van alle tyden hier voortyts ghewoont hemlieden te vergaderen eens t' siaers t' eenen seker daghe ende plecke gheheeten *Fernane Conte*, den welcken daerby doen becondigen in de prochiekercke daer ontrent, ten dien eynde dat alle de ghuene die hebben ende pretenderen recht in de voorseide weede, hemlieden moghen vinden in de voorseide vergaderinghe ofte hemlieden goet dunckt, ende daer syn sy ghewoone onderlinghe te kiesen tot ten ghetalle van ses hoofden gheheeten hooftmans, ten ghemeene oorbore van hemlieden allen, ende principalick an den eenen als principaele hooft, sy ghegeven last te betaelen onse voorseide ontfangers de voorseide rente van 5 scellinghen parisis, ende ten surpluyse te moghen dat jaer ghedeurende hebben 't ghesichte ten oorboore van de voorseide *weede ende meersch ende der toebehoorten*,

III. Les adhérités se sont rapidement accrus et habitent en divers endroits. C'est pourquoi ils ont de tout temps eu une assemblée annuelle, choisi des chefs-hommes et fait des règlements qui avaient force de loi.

(1) Als het geval lukt.

(2) *ende wonende in diversche plecken.* Les annonces du jour de la convocation doivent se faire en diverses églises des environs, parcequ'il est indifférent en quelle localité (*plecke*) résident les ayants-droits; c'est ce qui prouve évidemment que le bien en question n'est pas un bien communal.

ende omme 't profyt ende onderhoudinghe van dien, soo doen sy sulcke ordinancie als 't hemlieden goet dunckt, als sulcke ofte diergelycke, te wetene:

IV. Principaux Articles règlementaires.

Dat niemand van hemlieden ofte andere wie sy syn, daer moghen leeden ofte ghedoen te leeden, ofte in te commene eenighe beesten ter causen van fledersyne, schurfhede ofte andere besmette sieckte, noch ook geene peerden van harnesschen (?) geene ossen out boven de 2 jaeren, geen stierkens hebbende meer dan een jaer, negeen swynen, schaepen, geeten noch gansen, op de peyne daerin gheschut te syne, ghearresteert ende bewaert by den voorseyden hoofde of andere hebbende recht in de voorseide weede, ende daernaer callangieren by onsen baljuy van Sysseele in 't lant van den Vryen, t'onsen profyte, van de somme van drye ponden parisis vlaemsche munte, der of ghemelt dat eenich van nieuwx ofte by faulte wilde segghen ofte mainteneren hem recht hebbende inde voorseyde weede ende toebehoorten, daerof dat twyfel ware tusschen de voorseyde supplianten, ende hem hy soude moeten praemen ende verifieren syn recht van dien by twee van de selve exposanten ofte andere deuchdelycke betooghen, ere hy soude moghen stellen ofte doen weeden syne beesten, op de peyne te verbeurene jeghens ons de voorseyde boete van drye ponden parisis.

V. Le bailli de Sysseele exerce la police sur ces propriétés.

VI. Celui qui prétend envoyer son bétail dans la pâture, doit prouver son droit avec 2 témoins.

VII. Le bailli de Sysseele peut arrêter et mettre en fourrière les animaux de ceux qui n'ont pas droit à la pâture.

Ende als het ghevallen is dat eenighe andere dan de voorseide exposanten die contrarie ghedaen hebben, onsen balju van Sysseele van **ouden tyden** heeft ghecostumeert te schuttene, arresteren ende callangieren de beesten, te weten elck stick ofte hoofd omme de voorseyde boete van drye ponden parisis boven geseyde munte, t'onsen profyte.

VIII. Les exposants ont supplié le Comte de vouloir confirmer leurs anciennes coutumes, droits et possessions.

Ende omme dat ten dien hent de voorseyde exposanten ende haerlieder naercommers paysivelicken gebruycken ende useren souden van den voorseyde *meersch ende weede*, mitsgaders den rechten, costumen ende usancen hier vooren verclaerst, ende hier naer te schuwene dat eenighe dit niet en souden willen onderhouden ende bewaeren, zy hebben ons oodmoedelick ghebeden ende ghesupplieert dat de voorschreven rechten, possessien, costumen ende usagien boven gheseyt, wy souden willen hebben ghelieffelick, ende die te consenteren, confirmeren ende accorderen hoe sy, ghelyck als segghen de voorseyde exposanten, dat wy daer inne moghen hebben eenich intrest ofte schaede.

IX. Le Comte accède à ce désir après avoir pris l'avis du président et des membres de son conseil de Flandre.

Wy doen te wetene dat wy, dese saken overghemerct ende op die gehadt 't advys van onsen gheminden ende ghetrauwen president ende lieden van *der camere van onsen raede in Vlaenderen*, dewelcke ons ghecertifieert hebben, dat *wy noch andere* (1) *en meughen hebben intrest noch schaede*, ende gezien *in onsen grooten raede* sekere impositie daar op ghedaen by onse ordonantie ende bevele, alsoo wel op de gheweunte die de voorseyde exposanten segghen hebbende van de voorseyde weede, als van den profyten ende intresten daer wy of dat ghemeene oorboor souden moghen hebben, om hemlieden te accorderen 't ghuene dat sy bidden, ghelyck als hierboven gheseyt is, ende daerop ghehadt het advys van den *voorseiden van onsen grooten raede*.

---

(1) Que ni nous, ni autrui pouvons en avoir intérêt ou dommage.

X. Confirmation des anciennes coutumes, droits et usages, avec autorisation d'en établir d'autres, sans restriction.

Wy hebben *'t voorseide recht van weedinghe* waeraf boven mentie ghemaeckt is, *mitsgaders de voorseide costumen, rechten ende usantien, ende vergaderingen boven gheseyt ghedaen, ende die nu voordan gedaen sal syn by de voorseide exposanten ofte heurlieden naercommers toegheëerft in de voorseide weede, gheconfirmeert ende gheconsenteert, gheaccordeert ende ghelieft confirmeren*, consenteren, accorderen ende ghelieven by dese tegenwoordighe alsoo verre als 't blycken sal, dat sy van dien deuchdelick ghebruickt ende geüseert hebben, ende willen dat de voorseide exposanten ende hunne naercommers houden van dien weede ende meesch, ghebruycken ende useren, mitsgaders van de voorseide costumen, usagien, possessien ende rechten vorseyt, ende andere goede costumen, sulcke als omme den toebehoorten, profyt ende onderhaudinghe van den voorseide weede by hemlieden ghehouden sal worden ende ghesloten inder

XI. Cette confirmation doit être respectée par les Comtes de Flandre, ainsi que par tous leurs officiers.

manieren dat boven gheseyt is, *sonder dat by ons ofte onse naercommers noch onse officieren teghenwoordigh ende toecomende ofte andere, hemlieden gedaen te syn eenig belet*, betaelende de voorseyde exposanten ende haere naercommers toegheëerft omme ons ende t'onsen profyte, onsen ontfangher van de domainen van de groote brieven van onse voorseide Lande van Vlaenderen in 't quartier van Brugghe,

XII. La redevance annuelle de 5 escalins parisis est stipulée de nouveau.

jegenwoordigh ende toecomende, de voorseide rente van vyf scellinghen parisis voorseyt, mits ende dat dobbele van der voorseyde somme onder 't relief of daer eenich ghevalt, ofte andere meerdere somme ofter eenigh gheviele, ende behauden onser alle verbeurten, boeten, hoocheyt, ende heerschappe, ende 't recht van andere.

Soo gheven wy in bevele den voorseiden *president ende lieden van onse voorseyde camere van den raede in Vlaenderen* voorseyt int quartier van Brugghe, van onsen lande van Vlaenderen, ende alle andere onse justiciers ende officiers wien 't aengaen mach, of nopende huerlieder stedehauders, ende elck van hemlieden alsoo verre als 't hemlieden aengaen mach *dat van onse voorseide confirmatie, consente ende accorde, sy doen ghedooghen ende laten de voornoemde exposanten ende huerlieder naercommers toegeseyt eerst in de voorseyde weede, vulmaecktelyck ende paisivelick gebruycken ende useren,* zonder hemlieden te doen stellen ofte doen mooghen ghedoogen ghedaen te syne, ghestelt ofte ghegheven eenich belet ofte verbodt ter contrarien, want het ghelieft ons alsoo ghedaen te syne.

XIII. Le Comte donne itérativement ordre à ses officiers présents et futurs de respecter et de faire respecter la présente confirmation.

In oircondschepen van dien, wy hebben ghedaen stellen onsen seghele aen deze jegenwoordighe, behauden ende ghereserveert, onder andere saecken, de rechten van boeten ende mesdaeden ende andere rechten ons schuldigh synde, ende die ons ghevallen sullen meughen ter causen van de voorseide weede, ende den anderen in allen saecke.

Ghegheven in onser stede van Brugghe den 12en dach van Julij int jaer van gratien 1475. Aldus gheteeckent by myne heeren den hertoghe, ter relatie van den raede secretaris V. Ghantom. (?)



Avant d'aller plus loin, il importe de constater que l'authenticité de cette charte de 1475 ainsi que de sa traduction flamande n'a jamais été révoquée en doute. Le conseil de Flandre connaissait de tous les procès civils qui se présentaient dans l'étendue de la Flandre. Ce n'était pas devant ce corps judiciaire qu'on pouvait attaquer le caractère légal de ce document, puisque le Souverain ne l'a émis, ne lui a donné force de loi que sur l'avis conforme du président même et des membres de ce conseil, (n° IX des notes marginales); quant à la traduction, elle remplaçait l'original, elle avait la même autorité. Le corps des *hoofdmans* ainsi que l'administration de la seigneurie de Sysseele, dont le Bailli devait poursuivre les contraventions au réglement de la pâture (n° V des notes marginales), n'ont depuis des siècles possédé d'autre titre qu'une copie simple de cette traduction. Comme il est dit en tête de cet écrit, la charte traduite de Charles le Téméraire, comte de Flandre, duc de Bourgogne, est faite et reproduite ici d'après deux différentes copies trouvées dans le pêle-mêle des archives de l'administration des *hoofdmans*. Pour donner pleine confirmation à ce qui vient d'être dit, le hasard a voulu que peu de recherches ont suffi pour découvrir aux archives de l'État, à Bruges, *Fonds de la seigneurie de Sysseele*, une pièce détachée qui n'est autre qu'une copie incomplète, mais, sous tous les autres rapports, conforme aux deux copies des *hoofdmans* sauf quelques différences d'orthographe ou erreur de copiste. On peut en juger par le document dûment légalisé qui suit :

DOCUMENT N° 2.

Copie d'un fragment des mêmes lettres de confirmation (p. 3) faisant partie de la liasse n° 2110 du fonds de SYSSEELE, insérée ici dans le but de prouver que depuis des siècles il n'existe plus que des copies de ces lettres de confirmation, et que ces copies faisaient foi en justice.

Copye van woorde te woorde uytten walschen int vlaemsch vande principale ende origineele briefven aengaende de GEMEENE WEEDE ende datter aen cleeft.

CAREL by der gratie Godts hertogh van Bourgongnen van Lotterynghe, van Brabandt, van Limbourgh, Luxemburgh, ende van Geldere, grave van Vlaenderen, van Arthois, van Burgogne, palsgrave van Henegauwe, van Hollandt ende van Zeelant, van Naemen ende van etc.

Allen den gonen die dese letteren sullen sien, salut. Vanden parter van onsen wel beminden Ghyselbrecht Hase, alsoo wel in synen naeme als in den naeme vande hooftmans, andere toegeherft ende recht hebbende in de weede vande meerschen van Ommelbroeck als Assenbrouck, ons heeft geexpresseert te syn, hoe sy,

alsoo wel by hemlieden als by hunlieden voorsaeten, toegeherft hebben gebruyct ende geuseert ende geexposeert in 't gemeene ende onverdeelt van alsulcke weede ende alsoo lange tyden daer geen memorie en es van contrarie, ande voorseyde weede ende meersschen vanden Ommelbrouck, ligghende in de prochie van Assebrouck by onse stede van Brugghe, houdende honderd gemete landts ofte daer ontrent, ligghende aen deene zyde neffens eene erfve geëten Fermaneconte, ende van d'ander syde eene gracht daer 't water vande leye van Brugghe voorseyt, mitsgaders eene sekere plecke ende stede geëten Daverloo, ende vande wegen ende andere toebehoorten vande voorseyde weede. Betalende jaerelyckx by de voorseyde exposanten den ontfangher vande domainen vande groote briefven van onsen lande ende graefschap van Vlaenderen int quartier van Brugghe, de somme van vyf ponden parisis, vlaemsche munte, ende dat dobbel vande selve somme van 't relief als het gevalyck. De welcke toegeërfde, omme dat sy seere ghemultipliceert ende vermeerdert syn, ende woonende in diversche plecken, ende dat gemeene dragen (dingen) niet goede lyckx en mogen onderhouden syn ende bewaert, son der daer inne te stellen ordre ende policie, hebben van alle tyden hier voortyts gewoont hemlieden te vergaderen eens t'sjaers, t'eenen sekeren daege ende plecke geëten Fermaneconte; den welcken dagh sy doen becondigen in de prochie kercke daer ontrent, ten dien eynde, dat alle de gemeene die hebben ende pretenderen recht in de voorseyde weede, hemlieden mogen vinden inde voorseyde vergaderinghe, ofte hemlieden goet dunckt; ende daer syn sy gewoone onderlynghe te kiesen tot den getalle van ses hoofden,

geëten hooftmans, den welcken gemeenen oorboore van hemlieden allen, ende principalyck aenden eenen als principaele hooft, sy gegeven last te betalen onse voorseyde ontfangers de voorseyde rente van 5 ponden parisis, ende ten surpluyse, te mogen dat jaer gedeurende hebben t'gesichte ten oorboore vande voorseyde weede ende meersch ende andere toebehoorten; ende omme 't profyt ende onderhoudynge van dien, soo doen sy sulcke ordonnantien als 't hemlieden goet dunckt, als sulcke ofte diergelycke, te weten: Dat niemandt van hemlieden ofte andere, wie hy sy, daer mogen leeden ofte gedaen te leeden ofte in toekomende eenige beesten ter causen van fledersyne, schurfthede ofte andere besmette sieckte, nochte oock geene peerden van harnisschen, geene ossen houdt boven de twee jaeren, geen stierkens hebbende meer dan een jaer, geen heynen, schapen, geeten noch gansen, op de peine daer in geschudt te syne, gearresteert ende bewaert by den voorseyden hoofde ofte andere hebbende recht inde voorseyde weede, ende daer naer calangieren by onsen bailliu van Sysseele in 't landt vanden Vryen, t'onsen profytte vande somme van drye ponden parisis vlaemsche munte. Danof gemeldt, dat eenighe van nieuws ofte by faute wilde segghen ofte mainteneren hun recht hebbende inde voorseyde weede ende toebehoorten, daer of dat twyffel waere tusschen de voorseyde supplianten, ende hem, hy soude moeten pramen ende verifieren syn recht van dien **by twee vande selve exposanten** ofte andere deugdelycke betooghen eer hy soude moghen ofte doen weeden syne beste beesten, up de peine te verbeuren tligghen ons de voorseyde boete van III lib. parisis. Ende als het gevallen is dat eenege andere

dan de voorseyde exposanten die contrarie gedaen hebben, onsen bailliu van Sysseele van ouden tyden heeft geconstumeert te schuttene, arresteren ende calangieren de beesten, te weten: elck stuck ofte hooft op de voorseyde boete van 3 lib. parisis boven geseyt munte t'onsen profytte, ende omme dat ende ten dien eyndt, dat de voorseyde exposanten ende haerlieder . . . . paisibelyck gebruycken ende useren vanden voorseyden meersch ende weede, mitsgaeders de rechten, costumen ende usancen hier vooren verclaerst. Ende hier naer te schauwen dat eenige dit niet en souden willen onderhouden ende bewaeren, sy hebben ons oodtmoedelyck gebeden ende gesupplieert dat de voorschreven rechten, possessien, costuymen ende usancen.....

Pour extrait conforme délivré à la demande de Monsieur J.-O. Andries, chanoine, à Bruges.

Bruges, le 2 Mai 1878.

Lieu du sceau.

Le Conservateur des Archives de l'État,

(*Signé*) : Emile Vanden Bussche.

La conformité entr'elles de toutes ces copies d'une traduction qui a quatre cents ans de date, prouve la haute importance qu'à travers les siècles l'on attachait à ces écritures. De ce fait on peut tirer une simple induction : c'est que ces copies devaient avoir acquis l'autorité de l'original perdu. Mais nous avons le bonheur de pouvoir aller plus loin dans nos affirmations : nous avons un document qui va prouver que cette *induction* est changée en *certitude:* oui, il est certain qu'ici copie équivaut à titre.

Continuation de preuves en faveur de l'authenticité du titre produit.

Ce document est de 1711 ; il émane de ce même Conseil de Flandre qui en 1475 fut appelé à donner son avis sur la rédaction de la charte de Charles le Téméraire (N° IX des notes margin.). La seigneurie de Sysseele était du ressort du conseil de Flandre. C'était donc ce tribunal qui était appelé à prononcer dans toutes les contestations qui s'élevaient au sujet de l'application de cette charte. C'était donc l'autorité la plus compétente qui fut au monde, pour juger de l'authenticité des titres sur lesquels elle basait ses jugements.

Venons au fait. Voyons à quelle occasion le Conseil de Flandre fut appelé à se prononcer d'une manière catégorique sur cette question. Le fait est celui-ci.

En 1707 la seigneurie de Sysseele adresse au Gouvernement à Bruxelles plainte contre l'administration de la *Gemeene Weede* située dans ladite seigneurie et le supplie de déclarer que les défructuateurs (usufruitiers) de cette propriété sont tenus de payer

leur quote-part dans toutes les impositions et taxes imposées par l'autorité compétente, vu qu'ils n'ont pas l'exemption ou franchise de tailles qu'ils prétendent leur avoir été octroyée jadis par le comte de Flandre, Charles, duc de Bourgogne. Cette requête fut renvoyée au Conseil de Flandre, *pour avis*.

Par une première instruction devant le conseiller Vander Meersch, qui eut lieu le 22 décembre 1707, il conste que le procureur pour la *Gemeene Weede* déposa dans cette audience l'acte de confirmation du duc Charles, sur simple copie : *gheexibeert par simpel copie*. Ce sont les termes du plumitif [1].

Il est donc bien constaté qu'il n'a été produit devant le Conseil de Flandre qu'une simple copie du titre, base du débat sur lequel il devait émettre *son avis*. Or, les conclusions de cet *avis* sont entièrement favorables aux défendeurs, usagers ou défructuateurs qui, pour soutenir leurs droits, n'ont pu présenter qu'une simple copie de leur titre. La cause est donc jugée; cette copie, comme celle qui est présentée aujourd'hui, a donc toute l'autorité de la charte originale.

Le document qui contient l'avis décisoire à ce sujet, revêtu des formalités voulues, pour en constater l'authenticité, est de la teneur suivante :

---

(1) Archives du Conseil de Flandre à Gand : *Verbael-Boek*, 3e cahier des procès-verbaux d'audition des parties par le conseiller Vander Meersch, commissaire à la cause.

DOCUMENT N° 3.

Extrait d'un registre de correspondance du Conseil de Flandre. Série A. Liasse 148. Année 1711.

Minute de l'AVIS du Conseil de Flandre adressé au Conseil d'Etat chargé du gouvernement des Pays-Bas catholiques, par les puissances maritimes, pendant la guerre de la succession d'Espagne.

(Les intercalations entre parenthèses dans le texte, ne servent qu'à mieux en faire comprendre le sens.)

Messeigneurs

Les Bourgmestre et echevins du métier et seigneurie de Sysseele, dépendance du Franc de Bruges (demandeurs) *ont représenté à Sa Majesté, par requête du* 5 *novembre* 1707, *qu'il y a dans le village d'Assenbrouck, qui fait partie de leur dit métier certain canton ou district, où quelques personnes nommées Aenburghers* (1) *et leurs descendans*

(1) Ce mot *Aenburghers* assez généralement admis aujourd'hui, semble être un mot rendu méconnaissable par le laps des siècles, et doit avoir été primitivement un mot comme *aanbehoorders*, pour dire en un seul mot : *propriétaires par indivis*. C'est en effet le mot propre pour exprimer ce que dit la charte de 1475, où l'on trouve aux lignes 8 et 9 de la p. 144 de son texte : **toegheërft hebben.... in 't gemeene en onverdeelt.**



prétendent avoir droit de pâturage avec franchise et exemption de toutes charges et impositions soit tailles, contributions et autres, soutenant les suppliens (demandeurs) *qu'ils* (les aenburghers) *n'ont pas ladite exemption, et partant supplient Sa Majesté d'être servie de déclarer que les dits aenburhgers ou défructuateurs* (propriétaires par indivis ou usufruitiers) *de la dite partie et pâture sont obligez de payer et contribuer généralement dans toutes les charges et assiettes imposées dans le susdit village d'Assenbrouck, selon la répartition qui s'en fera, et que les mêmes défructuateurs seront à ce exécutables solidairement, eux entiers, les uns contre les autres* (sauf recours des uns contres les autres.)

Sur quoi rendans notre avis, *dirons*

Messeigneurs

Que les dits défructuateurs rescribens (défendeurs) *allèguent pour eux* (dans le but de prouver) *une possession immémoriale de leur dite exemption, depuis trois ou quatre siècles et dont on ignore le commencement, un acte de confirmation de la même exemption de Charles duc de Bourgoyne du* 12 *juillet* 1475 *et quelques sentences, nommément celle du* 23 *novembre* 1680 *donnée par la loix du dit Sysseele, et qu'en suivant ce* (ces actes et sentences) *le dit canton ou* **communauté** *n'auroit point été compris dans la taxation et assiette du transport*

général (répartition générale des impôts) *de cette province.*

Les supplians (demandeurs) *tâchent de débattre* (combattre) *les dites allégations disans que la dite sentence auroit esté donnée sur des formalitez regardantes la nullité de l'exécution, que l'avant dit acte du duc Charles de Bourgogne n'exprimeroit point la dite exemption et parleroit seulement d'une reconnaissance de* 5 *s. parisis par an payable au receveur de ses domaines y énoncées. Quant à la possession immémoriale, qu'elle seroit interrompue par des procès intentez de tems en tems, et finalement que toutes exemptions et franchises seroient venues à cesser par le réglement de l'an* 1672 *et autres.*

Après rapport de cette cause, *nous trouvons que la possession immémoriale est suffisamment vérifiée, et que la sentence du* 23 *novembre* 1680 *se peut aussi bien appliquer à l'exemption y contestée qu'aux formalitez et nullité de l'exécution; et quant au réglement de l'an* 1672, *quoy qu'on y tient en estat* (maintient) *toutes les franchises et exemptions prétendues par les seigneurs et autres, il veut néanmoins qu'elles aient lieu, après qu'il en constera par des bons titres et autre preuve authentique. Et comme les rescribens* (défendeurs) **ont fait cette preuve,** *nous serions d'avis, à très humble correction, que les supplians* (demandeurs) **sont à**

éconduire de leur demande *et* **que Sa Majesté pourroit être servie de continuer les rescribens** (défendeurs) **en leur longue et ancienne possession de franchise et exemption.** *Nous remettans néanmoins à son bon plaisir et renvoians leur dite requeste.*

Prierons Dieu de conserver vos Excellences longues et heureuses années.

Faict à Gand le 21 *février* 1711.

Pour copie conforme délivrée à la demande de M. le chanoine Andries, á Bruges.

Lieu du sceau.

Gand, le 1 Mai 1878.
Le Conservateur des Archives de l'État à Gand,
(*Signé*): Félix Henri d'Hoop.

Les magistrats de la seigneurie de Sysseele se le tinrent pour dit. Plus jamais ils n'ont osé troubler les hommes de la *Gemeene Weede* dans la longue et ancienne possession de franchise et d'exemption que leur reconnaît ici formellement le tribunal le plus compétent possible, le *grand* conseil de Flandre, comme le nomme la charte (note marg. n° IX.)

L'authenticité du titre étant donc prouvée, il est permis de considérer comme légalement établis les faits constatés par cet acte, et désignés dans les XIII notes marginales qui l'accompagnent et dont voici le

RÉSUMÉ

Des faits constatés dans l'acte de 1475.

Après avoir eu le bonheur de donner l'acte équivalent au titre original de la propriété, il convient de donner une idée nette de la propriété elle même.

Cette propriété consiste en deux parties, de tout temps simple pâture, mais réduites en terre arable depuis 1863. L'une située dans la commune d'Assebroucke est désignée sous le nom de *Gemeene Weide*, l'autre partie se nomme *Loo-Weide* et se trouve dans la commune contigüe d'Oedelem. La grande charte de 1475 ne parle pas de cette *Loo-Weide*, et ne semble la désigner

Description des deux proprietes.



que par les termes généraux : *weede ende meersch ende toebehoorten* qu'on rencontre à la fin du n° III des notes marginales. Quoi qu'il en soit, ce n'est que dans le compte de 1610 qu'on rencontre pour la première fois le nom de *Loo-Weide* (1). Depuis lors jusqu'à ce jour, la même commission a continué d'administrer les deux pâtures. Et en dernier lieu, le jugement de 1868 qui nomme le séquestre actuel, lui donne le mandat tout spécial de gérer et d'administrer les deux propriétés, les *Gemeene* et *Loo-Weiden*.

Désignation cadastrale 1° la Gemeene Weide à Assebrouck.

La *Gemeene Weide*, en la commune d'Assebroucke, est renseignée au cadastre comme suit :

Section A. n°s 365 et 374bis.
» B. n°s 24 à 26, 52 à 56, 188, 196.
» C. n°s 314 à 316, 359, 363.
Contenance hect. 51. 58. 10 centiares.
Revenu imposable fr. 1286, 14 centimes.

Aboutissant au nord aux propriétés du vicomte de Nieulant, Prignot, Joseph van Belleghem, Deschryver-Schramme, Jan Van Belleghem et Martin Vercruyce, au sud par le cours d'eau nommé Sint Trudo-Leyke, aux propriétés de Perlau, Vander Heyde, duc d'Ursel, Camille Van Caillie, chanoine De Blaeuwe et les héritiers de la veuve d'Ambroise d'Hoore.

A l'ouest à celles du dit vicomte de Nieulant et à l'est à celles de Florimond Gilliodts.

---

(1) *Loo.* Locus altus, adjacens paludibus. (hoogte by de weide, of: hoogte en weide.) KILIANI, *Dict. teutonico-lat.*

La désignation de cette pâture au cadastre d'Oedelem, est comme suit :

2° La Loo Weide, à Oedelem.

Section A. n[os] 35, 36, 46 à 57.
Contenance 30 hect. 93 ares 10 centiares.
Revenu imposable fr. 1022,46 centimes.

Aboutissant au nord aux propriétés de MM. Legrand-Wautelet et vicomte de Nieulant, au sud à ce dernier et à M[r] de Penaranda de Franchimont. A l'ouest par les limites de la commune d'Assebroucke aux propriétés des dits de Nieulant et Legrand ; et à l'est par les limites de la commune de Sysseele aux propriétés des dits Legrand et de Penaranda.

Contenance totale des deux terres 82 hect. 51 ares 20 cent. ou 186 mesures 1 ligne 56 verges, ancienne mesure.

—

Comme la possession de ces terres date de plusieurs siècles, il ne doit pas paraître étrange que les propriétaires se soient vus forcés quelques fois de s'opposer énergiquement à des tentatives d'usurpation ou de violation de leurs droits; un cas grave de ce genre s'est présenté, sous le règne de Charles Quint — en 1553 ; à cette époque, un certain Paul Duerync et consorts, ne connaissant pas peut-être ou méconnaissant la valeur de l'acte du duc Charles de Bourgogne, s'adressa à l'Empereur, présenta requête et ne demanda rien moins que la jouissance de la franche pâture soit à titre d'emphytéose, soit autrement.

Une tentative sérieuse de dépossession eut lieu vers la fin du règne de Charles-Quint. Elle ne fit que donner une confirmation plus claire et plus complète des droits et des privilèges des antiques possesseurs.

Cette étrange requête fut parinstruite, elle fut envoyée à l'avis du conseil des domaines et des finances, le conseil de Flandre en fut saisi à son tour, et elle fut ensuite l'objet d'une enquête spéciale de la part du Receveur de Flandre, à ce commis avec son adjoint.

Le résultat définitif de cet examen solennel fut un triomphe éclatant en faveur de l'antique possession.

Charles-Quint reconnait la pleine propriété aux possesseurs.

Il fut dépêché une charte, en langue flamande au nom de l'Empereur, qui, écartant la requête Duerync, reconnaît formellement la pleine et entière propriété de ces terres entre les mains des possesseurs en commun, représentés par le corps administratif des chefs-hommes (hoofdmannen). Les termes dont se sert la charte ne peuvent pas être plus explicites, plus formels.

Il suffit de lire les nos I. et II. de ce précieux document pour former sa conviction.

On peut même dire que tout son ensemble est une espèce de plaidoyer en faveur du droit des possesseurs séculaires. Après avoir reconnu ce droit en tous termes au no I, la charte y revient au no II, en se servant des mots suivants: *afin que les suppliants puissent continuer de posséder et d'user de* **leur pâture.** C'est donc bien positivement la pâture à eux, appartenant à eux, et non au souverain ni à un seigneur ni à un autre propriétaire quelconque.

Ce diplôme impérial existe en original aux archives de l'antique communauté, mais depuis longtemps à l'état de lettre close; car personne ne pouvait déchiffrer cette vieille écriture, et les paléographes sont rares; heureusement mon ami et collégue à la société d'Emulation, Mr Ch. Verschelde, s'est occupé de la

chose, et grâce à lui, ce trésor a été bientot apprécié à sa juste valeur. Il s'est donné la peine de le transcrire, sans devoir y laisser la moindre lacune, il en a fait de même des vieilles copies de la charte de Charles le téméraire. En outre il n'y a pas une seule vieille écriture qui n'ait passé par ses mains, et dont il ne se soit rendu compte dans l'intérêt de l'association. Pour ce qui nous regarde, nous l'en remercions cordialement.

Nous avons hâte de mettre sous les yeux ce précieux, ce péremptoire

DOCUMENT N° 4.

Pour mieux le comprendre, nous le divisons en plusieurs *alinéa*, qui tous sont numérotés. — Nous donnerons, au bas de chaque *alinéa* le résumé de ces numéros.

KAERLE byder gratie Goids, roomsch keyser, altyd vermeerder srycx Coninck van Germanien etc. Allen denghenen die dese tegewoordighe sien sullen, saluyt.

Wy hebben ontfanghen die oitmoedighe supplicatie van onsen welbeminden Jacop Vandee als upperhooftman vande ghemeene weede in assenbrouck met datter aencleeft, metsgaders meestere Jan Loys, Mathys Balegheer, Jean Van den Bussche ende Hughe Loys, onderhooftmans ende assistenten van den voornoemden Jacop, inhoudende hoe dat zylieden

verstaen hadden dat een Pauwel Duerync met zyne consorten, vervolch gedaen hadden omme van ons te vercryghene de voornoemde ghemeene weede in cheynse ofte anderssins.

Les présentes lettres d'octroy de l'Empereur s'adressent directement aux chefs-hommes administrateurs de la **Gemeene Weede**. Sous l'ancien régime, cette association possédait la personnification civile. — Les lois actuelles lui ont enlevé cette qualité; mais l'administration est restée la même, comme institution privée.

Après cette observation préliminaire, fesons remarquer que l'objet du débat est celui-ci: un certain Duerync et consorts demandent au Souverain d'évincer les possesseurs actuels et de donner à lui et consorts par emphytéose ou autrement la jouissance de cette propriété.

La réponse du Souverain a été négative.

Les n^os qui vont suivre donnent les motifs de cette juste solution.

1^r alinéa ou n° 1. *Twelcke grootelycx wesen soude ten groeten griefve schaede ende achterdeel vande voornoemde supplyanten ende alle anderen toegheherfden ende ambuerdeghe inde voornoemde weede dewelcke de voornoemde supplyanten ende huerlieder voorsaeten van zoe langhen ende immemoriaelen tyden, dat nyemant ter contrarien en ghedynckt, over huerluyder* **vry proper ende eyghen ghesuccedeert goet gheposseseert ende ghebruyct hebben.**

La charte, repoussant la demande de Duerync emploie le mot *grief* (ten grooten grieve) qui signifie *lésion d'un droit*, voulant dire qu'acquiescer à la requête Duerync, ce serait léser un droit. Elle dit en outre que ce bien appartient aux suppliants comme étant leur **bien franc, propre et personnel, par droit de succession:** *vrij proper en eygen gesuccedeert goet.* Que peut-on désirer de plus clair pour établir la qualité de parfait propriétaire dans la personne des suppliants?

N° 2. Ende omdat de voornoemde supplyanten souden moeghen blyven possesseren ende ghebruycken *huerlieder* voorseyde weede es hemluyder van noode ghewcest te seyndene aen onsen lieven ende getrouwen die hooffden ende gecommitteerde van onsen domeynen ende fynancien om daerop gehoort te moeghen zyne.

Ici commence le narré de la parinstruction. Pour aider les suppliants à se faire maintenir dans la possesion de *leur* pâture, on les renvoie à la commission des domaines et des finances, pour y être entendus.

N° 3. Volgende welcken ons belieft heeft de selve supplyanten te verleenen zekere beslotene briefven, adresserende aen onsen ontfanger van vlaenderen als commissarys de enquesten by hem ende zyn adjoinct te hoorene.

Sur l'avis de cette commission, les suppliants sont renvoyés devant le receveur de Flandre qui, avec son adjoint, est chargé en vertu d'une commission spéciale de faire une enquête, où les suppliants peuvent intervenir.

N° 4. 'Twelcke de voornoemde supplyanten gedaen hebben, ende deselve by den voornoemden commissarys ende zyn adjoinct gehoort ende gesloten hebbende de voornoemde supplyanten hebben die alsoe gesonden aende voornoemde van onsen fynancien.

Les suppliants sont intervenus; ayant, avec le commissaire susdit et son adjoint, entendu et clos l'enquête, ils en ont envoyé le résultat aux susdits chefs et commis des domaines et des finances.

N° 5. Al 'twelcke veele ende groote sommen van penninghen gecost heeft, immers totter somme van twee hondert carolus guldenen welcke penninghen de supplyanten verleyt betaelt ende verschooten hebben.

Toutes ces démarches ont coûté aux suppliants une grande somme d'argent montant à deux cents florins d'or (carolus guldenen) laquelle somme a été déboursée, payée et avancée par eux.

N°6. Ende omme van dien gerembourseert te wordene van huerluyder selven, ende andere ambuerdeghe, zoe hebben zy by zondaechs kerckgeboden in diversche prochien ghedaen dachvaerden t'een zekeren daeghe alle deghuene die henluyden recht vermeten, vry ende ambuerdich zynde inde selve weede met hueren toebehoorten, en dat die commen souden ter plaetse gecostumeert van ouden tyden op de berghen gheheeten Fernandonte.

Dans le but de faire décider quel est le moyen le plus propre d'obtenir le remboursement de cette somme, on a convoqué les ayants-droit au lieu ordinaire de leurs séances par publications faites dans les différentes paroisses voisines où ils habitent. On est prié de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un bien communal, défini par l'art 542 du code civil, puisqu'on convoque tous les ayants-droit, n'importe la paroisse à laquelle ils appartiennent.

N°7. Ter welcker plaetse veele ende diversche personen vry ende ambuerdich wesende gecompareert ende vergadert ghezyn hebben, ende henluyden te kennen ghegeven de saecken ende costen voornoemd, henluyden oock vraegende hoe ende in wat manieren men best soude mueghen penningen gecryghen omme 't voornoemde rembourseinent te doene, in der voeghen dat zy aldaer eendrachtelyck geconsenteert hebben dat men eene generaele ommestellinghe doen soude op de ghemeene inghelande geseyt ambuerdeghe blyckende by certifficat daervan zynde ende daertoe vercryghen oepene briefven van octroye zoe zy supplyanten in voorleden tyden in gelycken saecken van ons vercregen hebben.

Lesquels, réunis aux jour et lieu fixés, ont délibéré et décidé, de commun accord, que pour effectuer ce remboursement il serait fait une répartition générale entre tous les ayants-droit; et qu'à cet effet il serait présenté requête pour obtenir des lettres d'octroi, comme ils en ont obtenu autrefois, dans des cas semblables.

N° 8. Waeromme, ende gemerct tgene des voorscreven es, zy ons oitmoedelyck gebeden hebben dat ons gelieven wille henlieden te consenteren ende accorderen onse oepene brieffven van octroye in behoorelicken vormen, by den welcken henlyeden geconsenteert zy de voorseyde ommestellinghe te doene up de gemeene inghelande ende ambuerdeghe vander selver weede elck naer zyne faculteit ende naer 't proffyt dat zy daer aff hebben, totter voorscreven somme van twee honderd carolus guldenen, ende deselve penningen te moegen innene up deghene die refusanten zyn *by executie op huerluyder persoonen ofte ghoedinghen.*

Ils ont donc présenté requête et humble supplique afin d'obtenir des lettres d'octroi en bonne et due forme et d'être autorisés à faire ladite répartition entre eux, jusqu'à concurrence de deux cents florins d'or, avec le droit de forcer les opposants par voie d'exécution parée sur leur personne et leurs biens.

N° 9. Doen te wetene dat wy, de saecken voorscreven overgemerct, ende hierop gehadt 't advys eerst van onsen lieven ende getrouwen die president ende luyden van onsen Raede in Vlaenderen, ende daerna van de voornoemde van onsen fynancien, den voornoemde supplyanten gheneghen wesende, t' huerluyden voorscreven bede ende begeerte hebben geoctroyeert ende geaccordeert octroyeren ende accorderen, hen gevende oorloff ende consent uyt sunderlinge gracie, by

desen, dat zy op de gemeyne inneghelanden ende ambeurdeghe van de voorseyde weede in Assenbrouck, elck nae advenant van zyne faculteyt ende 't proffyt dat zy daeraff hebben, ende dat totte voorseyde somme van twee hondert Carolus guldenen alleenelyck om daermede te rembourseren de ghene van henlieden dien 't behooren sal, die de voorseyde penningen verleyt hebben zoe voorseyd es.

Après avoir pris l'avis du président et membres du conseil de Flandres et des chefs et gens des domaines et finances, l'Empereur accorde les faveurs et pouvoirs demandés.

N° 10. Willende ende octroyerende hen lieden voorts dat zy, uyt crachte van dese tegenwoordige, deselve penningen sullen moeghen doen innen op de refusanten, weygereers oft vertreck maekende by executie van huerluyder persoonen oft goedinghen, zonder te dien eynde andere onse executoriaele briefven dan dese tegewoordige te moeghen verwerven, daartoe wy hen geauctoriseert hebben ende auctoriseren by desen bevelende by denselven den eersten onsen duerweerder, sergeant van wapenen, oft anderen onsen officieren hierop versocht, de voorseyde executie te doene uyt crachte van desen tegewoordighen alleenelycken.

La charte ajoute que pour agir contre les récalcitrants, il ne faut pas d'autres lettres exécutoires que les présentes.

N° 11. Ontbieden daeromme ende bevelen onsen lieven ende getrouwen die hooft presidenten ende luyden van onsen secreten ende grooten Raeden den voornoemden van onsen Raede in Vlaenderen ende van onsen fynancien ende allen anderen onsen rechteren officieren ende ondersaeten dien dit aengaen sal, dat zy den

voornoemden supplyanten van dese onse tegewoordeghe gracie consent ende accord, in der vuegen ende manieren voorscreven, doen laeten en gedooghen rustelyck ende vredelyck genyeten ende gebruycken sonder hen te doen noch te laten geschien eenich hinder letsel oft moyenisse ter contrarie. Want ons alsoe gelieft.

Mandons et ordonnons.......

Des toorconden hebben wy onsen segel hieran doen hangen.

Gegeven in onsen stadt van bruessele den iij[en] dach van augusto int jaer ons heeren duysent vyffhondert dry en vigtich van onsen keyserrycke t xxxiiij[en] ende van onsen rycke van Castillien ende andere t xxxviij[en].

Superscriptie: By den keyser den heere van Berlaymont hooft m[en] Joes de damhoudere ende Aelbrecht van Loo gecommitteerde vande fynancien ende anderen tegenwoordich.

D'OVERLOEPE.

—

Il est constant que la franchise de tout impôt a été accordée et maintenue à nos pâtures jusqu'à l'expiration de l'ancien régime. Pour donner des preuves authentiques de ce fait, il suffira de donner ici les extraits des comptes des deux administrations à qui ces impôts auraient dû être payés s'ils avaient été exigibles. Heureusement ces comptes existent assez complets, aux archives de l'Etat, à Bruges.

Ces terres ont joui de l'exemption complète d'impôt quelconque, jusqu'à la fin du siècle dernier.

Preuve de l'éxemption d'impôt de la **Gemeene Weede.**

Voici d'abord un extrait d'un compte de la seigneurie de Sysseele dans laquelle se trouvait la *Gemeene weede* d'Assebroucke. Nous donnons de préférence un extrait du compte de 1706, parceque c'est là qu'on fait pour la première fois mention d'un procès que la seigneurie veut intenter contre les hommes de la *Gemeene weede* au sujet de cette exemption et franchise de tout impôt. Requête fut présentée au souveraïn, en date du 5 Nov. 1707, pour obtenir abolition de ce privilège. Elle fut renvoyée au conseil de Flandre, avec demande d'avis. Cet avis qui n'est intervenu qu'en 1711, donne gain de cause aux propriétaires de la pâture d'Assebroucke et le conseil de Flandre prie Sa Majesté de continuer ceux-ci en leur *longue et ancienne possession de franchise et exemption*. Le texte authentique de cet avis, c'est le document produit plus haut, p. 157, sous le n° 3, auquel peut servir d'introduction ou de préface le présent

DOCUMENT N° 5.

ARCHIVES DE L'ETAT A BRUGES.

Extrait d'un compte de la seigneurie de Sysseele, qui constate que la somme due à la Seigneurie, à titre d'impot foncier par la Gemeene Weede n'a pas été perçue et a été portée en remise, parceque les copropriétaires soutiennent jouir du privilège d'exemption de tout impôt quelconque.

Extrait d'un compte de la seigneurie de Sysseele de l'année 1706 folio 88 verso.

Voorts wordt alhier nogh voor generael remys

ghebrocht de somme van achtentsestigh ponden, sesthien schellyngen grooten over den nombre van neghenenvyftigh gemeten, eene lijne drije entachtentigh roeden lants, synde het beloop van de ghemeene weede aengerekent inde voornoemde prochie van Assenbrouck, ditte **ter causen dat d'amburgers van de selve ghemeene weede sustineeren te wesen vrye ende exemt van alle lasten, soo van pointynghe, settynghe, contributie, prochiecosten als alle andere, soo ordinaire ende extraordinaire, gheene ghesondert nochte ghereserveert.** Ende alsoo den rendant heeft ghedaan afhaelen diversche aldaer pasturerende bestialen tot becommen van de ommeghestelde lasten, soo hebben de voorseyde amburgers t' elckens becommen **staet van executie,** (1) soo verre dat desen collegie jeghens de selve nopende de tauxatie van de ghemeene weede is in processe in den raede van Vlaenderen, de saecke van weghen de Majesteijt op rescriptie aldaer synde gherenvoyeert. Dus dat alhier wort vuijtgetrocken de voorseijde somme van LXVIIJ lib. XVJ s. gro.

Pour extrait conforme délivré à la demande de Monsieur J.-O. Andries, chanoine, à Bruges.

Bruges, le 2 Mai 1878.

Lieu du sceau.

Le Conservateur des Archives de l'Etat,

(*Signé*): EMILE VAN DEN BUSSCHE.

Les comptes des années suivantes font foi qu'aucune suite n'a été donnée au procès dont il est fait

(1) Cessation de poursuites.



mention dans cet extrait, et que le privilège si hautement reconnu par le conseil de Flandre n'a plus cessé d'être respecté.

Preuve de l'exemption d'impôt de la **Loo-Weede.**

Pour ne pas devoir nous répéter, il suffira, espérons-nous, de donner simplement le texte authentique d'un extrait de compte quelconque de la paroisse et seigneurie d'Oedelem. Cette administration, comme on y verra, reconnaît, sans aucun détour, l'existence du privilège en faveur de la pâture *Loo-Weede*, située sur son territoire. Voici donc le texte légal de cet extrait, qui figure ici comme

DOCUMENT N° 6.

ARCHIVES DE L'ETAT A BRUGES.

Extrait du compte de la paroisse et seigneurie d'Oedelem, pour l'année 1729, n° 1179, f° 68 v°.

Den hooftman vande **grootte** Looweede staat belast per rolle ende handtbouck vanden rendant folio 121 met 10: 2: 11 roeden landt, danof den vuytsent bedraeght over den ougst ende ontbloot seventhien hondert neghenen twintigh in advenante van ses schellinghen en elf grooten vanden ghemete, ter somme van drije ponden veerthien schellinghen grooten; **de welcke den rendant niet en heeft connen ontfanghen mits die vande voornoomde Looweede in geene possessie en sijn van eenighe oncosten te betaelen;** dus hier **voor**

mispoinct als per voorgaende rekeninghe folio sevenentseventigh verso . . . III L. XIIII s. gr.

Voorts de **cleene** Looweede groot 3: 1: 21 roeden landts ligghende onder d'heerlickhede van het Maendaghsche gheinclaveert in dese prochie welcke landen vrye ende exempt sijn als van oude tijden in alle vuijtsenden van sijne Majesteijts beden ende subsidien soo ordinaire als extraordinaire; nemaer de selve landen betaelen jaerlicx inde prochiecosten ende ten tijde van orloghe inde contributie, leveringhe fouragie ende logementen; soo dat de selve nu maer ghetauxeert en syn, boven de prochiecosten tot ses grooten den ghemete, soo veele men oordeelt dat de ghebruyckers van diere moeten contribueren in de passive renten dese heerlickhede raekende; **bedraeghende over de voorseyde cleene Looweede tot een schellinck en acht grooten, die niet en sijn ontfaen omme redenen als vooren,** dus . . . . I s. VIII gr.

Pour extrait conforme délivré à la demande de Mr le chanoine Andries, à Bruges.

Bruges, le 30 Novembre 1878.
Le Conservateur des Archives de l'Etat,
(*Signé*): Emile Van Den Bussche.

Lieu du sceau.

Ces terres constituaient ce qu'on appelait un *franc-alleu*

Il ne nous suffit pas de prouver que les propriétés de cette association jouissaient de l'exemption d'impôt, nous pouvons aller plus loin, nous allons prouver que ces terres étaient en même temps libres de

tous droits et devoirs seigneuriaux, qu'elles constituaient ce qu'on appelait, sous l'ancien régime, un *Franc-alleu*, c'est-à-dire **un bien qu'on possède en propre, d'ancienneté, sans aucun bienfait du seigneur** (1). Le titre 62 de la loi salique traite des Alleux, de *Allodiis*, et ce terme y est pris pour désigner les biens héréditaires, patrimoniaux, *qu'on reçoit de ses pères*. Ces derniers mots, en passant, doivent être pris en sérieuse attention; car ils donnent la clef d'un article fondamental des Statuts dont il s'agira tantôt, et qui exige, pour être admis au nombre des ayants-droit, que l'impétrant prouve que son père ou sa mère ont été admis et reconnus eux-mêmes comme ayant-droit, comme copropriétaires. C'est ce qui fait voir clairement que les biens en question ont toujours été considérés par ceux qui en jouissaient comme des biens véritablement patrimoniaux.

Pour se convaincre en effet qu'ils ont toujours joui en qualité de parfaits propriétaires, il ne faut que jeter les yeux sur l'intitulé d'un grand nombre de comptes de leur administration. Le trésorier y dit formellement qu'il rend le compte aux *aenborgers* (*aenbehoorders*) auxquels, ajoute-t-il, **appartiennent les deux pâtures** (comptes de 1772 et suiv. 1839, 1840, 1841); plusieurs des anciens comptes où existe cette mention portent en outre la signature de l'agent de l'autorité publique, du Bailli de la Seigneurie de Sysseele.

Pour rendre la chose plus claire, nous prouvons

---

(1) Dict. de Trévoux. *verbo:* alleu.

que cette terre jouissait de toutes les conditions propres au franc-alleu; c'était en effet un héritage affranchi d'impôt, et en outre indépendant et libre de toute redevance seigneuriale. Les comptes sont là qui prouvent que jamais aucune redevance de ce genre n'a été payée. La pâture n'était sujette qu'à la seule **jurisdiction.** Cette sujétion à toujours été respectée par les administrateurs; et à bon droit, car c'est ce recours à la jurisdiction, qui les a sauvés, toutes les fois que leurs droits étaient attaqués. — Les manifestes dispositions en leur faveur, contenues dans les deux chartes de Charles, duc de Bourgogne et de Charles-Quint, en sont une éclatante preuve.

Nous devons faire remarquer que dans le premier de ces deux documents il est fait mention d'une rente de 5 escalins par an au profit du Comte, rente dont on ne connaît ni le motif de sa création ni la date de son extinction; par conséquent on ne doit en tenir aucun compte. Pour prouver ce point, nous n'allèguerons que deux faits. *Primo:* Cette rente n'existait plus en 1553 puisqu'à cette époque l'acte de Charles-Quint déclare formellement que ce bien est **een vry goed** ou **franc-alleu.** *Secundo:* Il est constant que parmi les comptes nombreux qui existent de cette administration, à partir de l'année 1573, il n'en est pas un seul où se découvre la moindre trace d'un payement de rente fait au profit du Comte ou des grands briefs de Flandre, ou autre dénomination de ce genre. Donc à l'époque de la révolution française cette rente était éteinte, au moins depuis deux cents ans.

Pour démontrer encore mieux que c'est bien d'un franc-alleu qu'il s'agit ici, il nous reste à appeler

l'attention sur une des premières phrases de la charte du duc de Bourgogne. On y dit que la propriété qui fait le sujet de la supplique, est **une terre possédée en commun et par indivis, de temps immémorial.**

Les termes dans lesquels cette désignation est conçue prouvent évidemment que le bien décrit ici est un bien privé, car si on eut pû lui donner une origine féodale on l'eut fait ici — qui dit donc dans le cas présent: **bien commun et indivis,** dit: **bien privé et divisible entre les ayants-droit.** — Que faut-il d'avantage pour rendre évident qu'il ne s'agit pas ici ni d'une concession seigneuriale, ni d'une propriété communale réservée aux habitants d'une localité privilégiée? c'est donc d'une terre libre qu'il est question ici, appelée à juste titre **franc alleu,** parce que, comme nous venons de le prouver, il était libre et franc de toute redevance, de tout impôt.

Avant d'en finir avec cette question, qu'il nous soit permis de rappeler qu'il est de principe que tout fond est présumé allodial et libre de sa nature, c'est-à-dire, indépendant d'un seigneur; car tous les fonds étaient allodiaux et l'ont été, jusqu'à la naissance des fiefs (1). Il en résulte que la qualité **féodale** d'un bien ou d'une rente ne se présume pas, il faut la prouver.

Conditions requises pour être considéré comme copropriétaires.

A la faveur de la main-morte, que l'ancien régime accordait à toute association régulière, aux Gildes, aux confréries etc., ce domaine a traversé les siècles. Mais aujourd'hui le main-morte n'existe plus pour

(1) Raepsaet. Œuvres compl. tome 4, p. 245.

cette association et n'a plus raison d'exister. Il se pourrait donc qu'une demande de sortie de l'indivision soit présentée et accueillie par le pouvoir judiciaire.

Dans ce cas, il est urgent d'examiner quelles sont les personnes qui ont le droit de faire une pareille demande.

Pour bien résoudre cette question capitale, il faut d'abord se faire une idée nette de la nature du bien, objet du partage. Or, la charte de Charles-Quint en donne une définition claire et précise, **c'est,** dit-elle (p.166), **un bien franc, propre et personnel, possédé par droit de succession.** — Ce n'est donc, sous aucun rapport, ni un bien communal, ni un bien seigneurial; c'est tout simplement une propriété privée, indivise, possédée en commun par plusieurs copropriétaires.

Ces ayants-droit ne jouissant plus du privilége de la **main-morte,** depuis la suppression de l'ancienne législation, leur position s'est modifiée en ce sens que leur possession est libre de tout lien d'inaliénabilité, qui la vinculait peut-être autrefois par cela seul qu'elle était bien jouissant de la faveur de la *main-morte.* Ce nouvel ordre de choses a eu encore pour effet de ne soumettre cette propriété privée à d'autres dispositions légales qu'à celles qui sont de droit commun.

La qualité, la nature du bien étant établie, il reste à savoir sur quel titre se fonde la qualité de copropriétaire, que s'attribue aujourd'hui un certain nombre de nos concitoyens. Elle se fonde sur le titre le plus respectable du monde, sur une possession non interrompue qui date de plus de six cents ans, reconnue,

attestée, confirmée à deux différentes reprises, par le souverain lui-même, la première fois par le duc de Bourgogne en 1475, et la seconde fois par Charles-Quint en 1553. Chacun de ces souverains, dès le début, rend hommage à la légitimité d'un titre qui se perd dans la nuit des temps. Lisez ces deux préambules, et jugez. Mais quels sont les propriétaires auxquels s'adressent les actes de ces Souverains? La réponse est nette: ce sont les membres de l'association représentée par leurs chefs, les **hoofdmannen,** et désignés nommément dans ces mêmes diplômes.

Faisons connaître les conditions d'existence de l'association dont nous venons de parler. Deux mots suffiront. Nous les puisons dans les lettres de confirmation. *Primo:* Au n° III de ce document (p. 145) vous trouvez que les Membres de la société, régulièrement convoqués prennent telles résolutions, arrêtent telles ordonnances que bon leur semble. *Secundo:* Le respect de l'autorité pour l'indépendance de ce corps est porté si loin que le Souverain s'interdit (n° XI, p. 148) à lui, à ses successeurs et à ses officiers présents et futurs, de rien faire qui mette entrave aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée des propriétaires. Ces réunions avaient lieu chaque année, et c'est dans le Recueil authentique des statuts qui régissaient la société, qu'il faut chercher le texte et le véritable sens des conditions voulues pour être admis comme copropriétaire. Ce Recueil existe et fait partie des archives des anciens régisseurs de la societé. Comme de juste, ces propriétaires primitifs n'ont eu rien de plus pressé que de voir se perpétuer la possession par des hommes

munis d'un titre semblable au leur, par un titre de droit héréditaire. Il ne faut pas oublier que la charte de Charles-Quint au nº I (p. 166) atteste que les propriétaires possèdent ce bien par droit de succession. C'est ce principe fondamental que les statuts de la société n'ont jamais perdu de vue. Le principe se résume en deux mots : **pour prouver votre qualité de copropriétaire, il faut prouver que vous êtes descendant en ligne directe d'un père ou d'une mère, qui étaient en possession de cette qualité.** — C'est à trois reprises différentes que les statuts reviennent sur ce principe. Nous nous fesons un devoir de donner ici le texte de chacun de ces dispositifs concernant ce droit de succession, contenus dans le Recueil authentique des statuts dont nous avons parlé un peu plus haut. Nous n'osons pas y ajouter une traduction de crainte d'en altérer plus ou moins le sens dont l'importance n'échappera à personne.

Pour prouver son droit de copropriétaire, il faut prouver qu'on est descendant en ligne directe d'un père ou d'une mère copropriétaire.

Recueil des Statuts. Nº III.

Texte de ce nº III.

Item dat alle de ghuene die hem vermeten willen amborchtigh wesende, daer twijffelinghe of es, ende niet bekent en zijn, ghehouden zullen zijn huer amborchtighede te doen souffisantelic blijcken met drie wetteghen amborchteghen mannen ten minsten, dewelcke drie persoonen ghehouden zijn te verclaersene, bij eede eijst noodt, ofte emmere by hue-

Le nº III des Statuts exige : *rechter ghetrouwe horye by geboorte.*

ren trauwe ende waerhede, dat hemlieden kennelic es van de waerheijt, dat die onbekende persoonen ofte persoone daer zij voor spreken, van **rechter ghetrauwe horije** (1) **bij gheboorte,** zonder eeneghe twijfel, schuldich zijn amborchtich bekent te zijne, 't zij dat de selve horije commende es ende succederende vander vaderlijcke zijde ofte vander moederlicke zijde, naer den ghoeden ouden costumen die tot noch toe onderhouden zijn, ende niet eer en mach de onbekende persoonen ghebruucken de voorseide vrijhede; ende dese oorcondtschip beleeden voor den opperhooftman of zijnen ghecommiteirden.

Recueil des Statuts. N° VIII.

Texte du n° VIII.

Le n° VIII des Statuts renouvelle la même exigence: *by generatie ende rechte hoirye van gheboorten.*

Item zoo wat vrauwen ofte mannen die an dese vrije gheprevilegierde weede ende meersch van Assembrouc amborchtich worden zijn, bij cause van huwelicke alleenlic, dat zij dat niet langher ghebruucken en moghen dan 't hoor leift daer zij vrauwe ofte man an ghehuwet zijn, ende als dat hoir sterft, zo es die ancommere, 't zij vrouwe ofte man, dan weduwe ofte wedeware zijnde, vervreimpt ende onbekendt gherekent van zijn amborchtichede, maer hebben zij kinderen commende van den voorseiden amborchtichede hoire, die blijven daerinne ghe-

---

(1) Oudemans. *Bijdrage tot een middel- en oud nederlandsch woordenboek:* OOR (recht.) *afstammeling in de rechte lijn.*

recht als amborchtichghe **bij generacie ende rechte hoirije van gheboorten,** naer oude costumen.

Recueil des Statuts. N° XV.

Texte du n° XV.

Item ter voorseider verghaderinghe van 't ghemeene peuple van den amborchteghen, zoo gheift men te kennen elcken die 't anghaen mach, dat alle deghuene die allegieren ofte zegghen dat zij behoorden amborchtich gherekent ofte bekent te zijne, daerof men twijfelt van der waerhede, dat zulc onbekent persoon ofte persoonen binnen XL daghen eerst volghende den dach van der voorseider verghaderinghe, ghehouden es te doene blijcken duechdelic zijn amborchtichede, bij drie [1] wetteghe persoonen, inder manieren zo voorseit es, ende dat hij zijne name ende toename doe inschriven bij den prochiepape van Assembrouck, daervooren betalende eenen schellinck parisis, voor de moyte van den prochiepape, midts nomende de name ende toename van den zelven drie oorconden, ende van wat zijde bijder horije de voorseide onbekende persoon ofte persooneghe de zelve rechten ende vrijheden van amborchticheden toecommende es, bij 't gheboorten; want 't zelve recht **alleenlic bij gheboorten toecommende es.**

Le n° XV répète une troisième fois le même principe: ***want 't zelve recht alleenlic by gheboorten toecommende es.***

---

(1) Dans les lettres de confirmation au n° VI (page 146), on n'exige que deux répondants; et c'est ce nombre qui a toujours été conservé dans la pratique.

Les conditions d'admission en qualité de propriétaire sont donc bien définies ; dans le cas de demande formelle de sortir de l'indivision, il ne sera pas difficile de former la liste des copartageants. Le Registre original des inscriptions faites par le curé d'Assebroucke, conformément à ce que prescrit le Statut n° 15 ci-dessus, existe dans toute son intégrité. Il commence à 1769 et a été continué jusqu'en 1862. D'autres sources non moins authentiques existent, ce sont les comptes annuels, anciens et modernes.

Nous sommes arrivé au terme et au but de notre travail. Notre but était d'offrir à la Justice des documents suffisants pour lui permettre de donner une solution définitive à la cause importante qui lui est déférée. Nous osons espérer que ce but est atteint.

J.-O. ANDRIES, Chanoine.

Juillet 1879.

TABLE DES MATIÈRES.

—

MARGUERITE D'YORK

DUCHESSE DOUAIRIÈRE DE BOURGOGNE.

—

(1468-1503.)

—

Elle estoit très-belle dame et de moult bonnes grâces.
(Jean, seigneur de Haynin, dans ses Mémoires).
Elle fut fort regrettée, plainte et plorée (Molinet).

AVANT-PROPOS.

En m'occupant, il y a plusieurs années déjà, au classement des archives du grand conseil de Malines, qui font partie des Archives du royaume, je mis la main sur les pièces d'un procès dans lequel Marguerite d'York figurait comme demanderesse. L'examen de ces documents piqua ma curiosité et m'amena insensiblement à en interroger d'autres sur la vie de cette princesse, depuis son arrivée, son mariage et son établissement

aux Pays-Bas, qui par cela même devinrent sa patrie adoptive (1468-1503). Ainsi qu'on le verra, les recherches auxquelles je me suis livré, n'ont pas été infructueuses, grâce au concours obligeant, empressé, que j'ai rencontré de toute part [1]. Que ceux qui m'ont secondé dans ma tâche reçoivent ici l'expression de ma gratitude. Ce n'est pas, je me hâte de le dire, qu'il s'agit d'un sujet de si grande importance, nullement. Mais enfin, on s'estime heureux de trouver des amis bien disposés dans le monde, parfois un peu troublé, des lettres, des sciences et des arts.

Avant d'exposer le résultat de ces investigations, je dirai un mot du débat judiciaire qui en a été la cause première. Il eut lieu en 1495.

---

(1) *Voy.* plus loin, *passim.*

I.

Procès contre la ville de Malines.

Comme dame usufruitière de seigneurie et pays de Malines [1], la duchesse prétendait avoir le droit de renouveler annuellement le magistrat de la ville, ce qui se faisait alors le lundi après la fête de l'Assomption. De plus, elle exigeait qu'on lui soumît, chaque année, le compte communal. Le magistrat ayant énergiquement résisté à ces prétentions, la duchesse exposa le fait à l'archiduc Philippe d'Autriche, et en obtint un acte qui lui était favorable [2]. Elle le signifia par huissier au magistrat assemblé (16 août). Celui-ci, au grand complet [3], protesta immédiatement devant un notaire qu'il fit comparaître. Cette opposition détermina la duchesse à porter le débat devant le grand conseil, où un procès en règle s'engagea. Malheureusement, les plaidoiries, qui anciennement se faisaient par écrit, nous manquent. Les renseignements se bornent donc à fort peu de chose. Il y a néanmoins un fait à signaler qui a son importance au point de vue de l'histoire de la ville de Malines.

---

(1) *Voy.* plus loin.

(2) Sa teneur nous manque.

(3) Il se composait, d'après une pièce du dossier, « de deux com-
» mune-maîtres (bourgmestres), de douze échevins, de deux maîtres des
» œuvres de laine, de sept jurés de la draperie et de quatre jurés de
» chaque métier. »

Tandis que la duchesse alléguait qu'elle renouvelait le magistrat des autres villes comprises dans son douaire [1], le magistrat lui rappelait que, à sa prière, la duchesse Marie, sa belle-fille, avait confirmé les priviléges de la ville au mois de mars 1477 (n. st.) Aux termes de ces priviléges, le magistrat se renouvelait lui-même, en désignant ses successeurs. Depuis 1477, il avait usé de cette prérogative au vu et au su de la demanderesse.

On peut inférer de là que la ville de Malines, comme bien d'autres, obtint d'importantes concessions de Marie de Bourgogne, lorsque celle-ci fut inaugurée, après la mort de son père.

En effet, elle tenait des évêques de Liége, à qui elle avait appartenu longtemps, un privilége en vertu duquel ses magistrats choisissaient eux-mêmes leurs successeurs. En 1439, Philippe-le-Bon fit remarquer au magistrat, que « dans tous les pays de sa domi-» nation, il créait la loi et entendait les comptes par » ses commissaires. » Les commune-maîtres, éhevins, jurés, conseil et toute la communauté de Malines en ayant délibéré, consentirent, par leurs lettres du 16 décembre 1439, à ce qu'à l'avenir le duc nommât le magistrat et fit entendre les comptes de la ville [2].

Il est donc évident que les Malinois récupérèrent un privilége dont ils avaient dû se dessaisir sous la pression du puissant duc de Bourgogne. Bien que l'archiduc Maximilien leur en eût confirmé la pos-

---

(1) *Voy.* plus loin.

(2) *Précis du régime municipal de la Belgique avant* 1794, par M. Gachard.

session par une lettre, en date du 21 août 1485 [1], ils ne le conservèrent pas, car en dernier lieu les gouverneurs généraux des Pays-Bas nommaient les membres de la municipalité à Malines comme ailleurs [2].

Au cours des plaidoiries, le magistrat produisit une lettre que la duchesse lui avait écrite pour lui annoncer son avénement comme dame usufruitière. Elle y disait, faisait remarquer le magistrat, qu'elle serait pour lui « bonne dame et le traiterait en toute » justice et douceur. » Cette lettre, datée de Gand, le 18 février 1477 (n. st.), comble une lacune dans les archives de la ville [3]. C'est une raison suffisante, me semble-t-il, pour en mettre le texte sous les yeux du lecteur. On y remarquera que l'administration communale, assez ombrageuse, fit des difficultés avant de reconnaître les droits de la duchesse, sous prétexte qu'il ne voulait pas porter préjudice à ceux de Marie de Bourgogne, leur dame naturelle. Voici le contenu de la lettre.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Très-chiers et biens amez, nous sommes advertie de la difficulté par vous mise avant, vendredi dernier passé, au besoingné des gens et députez de par notre très-chière et très-amée fille, la ducesse, pour bailler aux commis et députez de par nous et en nostre nom la possession des ville et terroir de Malines, pour en joyr

(1) Inventaire des archives de la ville, par feu M. Van Doren, t. IV, p. 15. Remarquons, que par lettre du 10 août 1478, le magistrat invita la duchesse à assister au renouvellement de la loi. (*Ibid.*, t. III, p. 269.)

(2) Déjà sous le règne de Charles-Quint il n'était plus question du privilége de Marie de Bourgogne.

(3) Elle n'est pas mentionnée dans l'inventaire précité.

par nous, notre vie durant, en tous droits, honneurs et prérogatives, sans autre chose y retenir pour nostredite fille que le ressort et souveraineté, selon et par la manière que le contiennent plus au long les lettres-patentes de nostredite très-chière et très-amée fille, que sur ce elle nous en a fait expédier. Et adfin de vous mieulx conseiller et adviser sur lesdites difficultez, vous avez requis delay jusques au lundi ensuivant, lequel lesdits commis et députez vous ont accordé, et néantmoins avez assez donné à congnoistre a nosdits commis et députez que ad ce jour vous serez contens de besongner, selon que mandé vous est par lesdites lettres-patentes, et que estes très-iœulx et bien contens que serons vostre dame usufructuaire, dont, très-chiers et bien amez, de votre bon vouloir et affection nous vous remerchions. Et desdites difficultez que avez mis avant et que vous voz estes monstrez vouloir garder le droit de de nostredite fille, nous vous remerchions, nous vous en savons bon gré; mais pour ce que ausdites difficultez il y a responze assez clère et facile, qui vous ont esté dictés et remonstrez par nosdits commis, nous espérons que icelles et toutes autres cessans, en demonstrant vostre bon vouloir, vous anvoiez besongner avec nosdits commis; et néantmoins se le tout n'estoit encoires parachevé, nous vous prions que, le plus brief que possible vous sera, vous abrégiez la chose et ne vous rendés difficiles de obéyr et obtempérer ad ce que nostredite fille vous ordonne et commande par sesdites lettres, et la possession prinse par nosdits commis, obéissez à ce qu'il vous diront et ordonneront de par nous, comme vostre dame usufructuaire. Et est bien nostre intention de vous estre bonne dame et traicter en toute justice et doulceur, selon vos loix, coustumes et priviléges, et aussi de au plustost que possible nous sera vous aller en notre personne veoir et visiter. Si vous prions de rechief que en ce que dit est

n'ait faulte de par vous; mais vous y conduisiez comme en vous en avons parfaicte confidence. En quoy vous nous ferez plaisir très-agréable que recongnoistrons de bon cœur envers vous quant daucune chose nous requerez que faire puissions.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, le xviij[e] jour de fevrier lan LXXVI (1).

MARGARETE.

Les intérêts multiples que la duchesse eut aux Pays-Bas l'engagèrent dans maint procès. Il en est un qui m'a paru assez intéressant pour que j'en dise un mot. Il concerne l'importante terre de Buggenhout. J'y reviendrai plus loin (2).

II.

Mariage de la duchesse. Constitution de son douaire.

On connaît l'illustre extraction de Marguerite d'York. Elle descendait en ligne directe du roi d'Angleterre Henri II, tige de la maison de Plantagenet. Elle était la fille de Richard, duc d'York, et de Cécile Nevil, fille de Rudolphe Nevil, duc de Westmoreland. Richard, issu directement du roi Edouard III, eut

---

(1) En copie authentique.

(2) Marguerite d'York fut mise en cause dans un grand procès que le comte Guillaume d'Egmont intenta à Maximilien d'Autriche, en revendication du pays de Malines (1483). Commencé en 1446 par l'aïeul du comte d'Egmont, il n'était pas terminé du temps du célèbre Lamoral, qui en avait repris les errements.

sept enfants, quatre fils et trois filles : Edouard, qui régna sous le nom d'Edouard IV, Edmond, comte de Rutland, Gorges, duc de Clarence, Richard, depuis Richard III, Élisabeth, épouse de Jean de Lapole, duc de Suffolk, notre Marguerite, et Anne, épouse 1° de Jean Holland ; 2° de Thomas Saint-Léger (1).

Des relations intimes, tant politiques que commerciales, s'étant établies entre Édouard IV et Charles le Téméraire, le mariage de la princesse avec ce dernier fit l'objet de négociations dès l'année 1466. Ainsi, on trouve dans le grand recueil de Rymer des pleins pouvoirs d'Édouard IV, en date du 22 mars de cette année, délivrés à Richard, comte de Warvick, et à d'autres personnages, pour traiter de cette union (2). Il y en a aussi de l'année suivante, et en dernier lieu du 5 janvier 1468 (n. st.). Finalement, le contrat de mariage fut passé à Bruxelles, le 16 février de la même année, entre Richard, évêque de Salisbury, parent du Roi, Guillaume Hacteclif, son secrétaire, Thomas Vaghan, écuyer, son trésorier, ambassadeurs et procureurs, d'une part, et Isabelle de Portugal, mère du duc, d'autre part.

---

(1) D'après une table généalogique de la postérité d'Edouard III, insérée dans l'*Histoire d'Angleterre* de Rapin de Thoyras, liv. 13e.

(2) Le principal négociateur pour le duc fut Louis de Bruges, seigneur de Gruuthuuse, disgracié sous le règne de Maximilien et enfermé au château de Vilvorde. (Adrien De But.)

Adrien De But, moine de l'abbaye des Dunes, qui nous a laissé une chronique que M. le baron Kervyn de Lettenhove a publiée, fait remarquer que ce mariage donna lieu à bien des démarches ; que Louis XI y consentit ; mais que Richard, duc de Warvick, voulut l'empêcher. (Commission d'histoire, *chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, 1870, p. 486.)

On stipula qu'il serait demandé des dispenses au pape, à cause du degré de parenté qu'il y avait entre les futurs (1). Le monarque anglais fixa la dot de sa sœur à 200,000 écus d'or, monnaie de Flandre. Cette somme était payable, savoir 50,000 écus lors de la célébration du mariage; une somme égale un an après, et le reste l'année suivante. Les payements devaient s'opérer au moyen de traites sur des marchands établis à Bruges. Le Roi s'engageait à fournir à sa sœur un trousseau et des joyaux dignes de son rang et à la faire conduire à ses frais en la ville précitée (2). Les fiançailles eurent lieu à l'Écluse le 27 juin 1468 et le mariage à Damme, le 2 juillet (3). Le même jour l'illustre couple se rendit à Bruges, où des fêtes splendides furent célébrées (4).

---

(1) Charles le Téméraire était apparenté à la maison de Lancaster issue, comme celle d'York, d'Édouard III.

(2) Le contrat de mariage, conçu en latin, est transcrit dans le registre nº 103 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, et imprimé dans le Recueil diplomatique de Dumont, t. III, p. 372. Notons que, le 6 avril précédent, la ville de Valenciennes avait voté une somme de 100,000 livres tournois, payable en dix ans, pour les besoins du duc et en considération de son prochain mariage. (L. Devillers dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, 4e série, t. VI, p. 368, 1879.)

(3) D'après une chronique flamande publiée par M. C. Piot, comme membre de la Commission d'histoire.

Selon le *Dagboek der Gentsche collatie*, dont la publication est due à feu M. Schayes, la duchesse débarqua à l'Écluse le 25 juin et se maria à Damme, le dimanche, 3 juillet. Les époux partirent le même jour pour Bruges.

(4) Olivier de la Marche nous en a laissé une relation détaillée. Il en existe une en latin, fort sommaire, à la Bibliothèque royale, section des manuscrits, nº 17,321. M. le baron Kervyn de Lettenhove en a publié une autre dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, d'après un manuscrit du *Brittish museum*, *Cotton*, Nero CIX, 3e série, t. X,

Un écrivain du beau sexe, M[elle] Caumont de la Force, a tracé de la duchesse le portrait suivant, sans que je voie où elle en a puisé les traits. « Elle en-
» troit pour lors (à son mariage) dans sa dix-septième
» année (1) et n'avoit pas deux ans plus que Marie,
» sa belle-fille. Rien n'égaloit la beauté de ces deux
» princesses. Marguerite étoit blonde. Son visage avoit
» une fraicheur et un agrément qui lui donnoit un
» éclat extraordinaire (2). »

Quoi qu'il en soit, cette union si bien assortie,

---

p. 245, 1869. Voir enfin la relation de Jean, seigneur de Haynin, dans ses mémoires, publiés par la Société des bibliophiles belges séant à Mons, 1842, éditeur M. R. Chalon, président de la Société.

La meilleure renommée n'est pas à l'abri de la malignité du public, oujours enclin à la médisance. A l'époque de son mariage, un bruit candaleux se répandit sur le compte de la duchesse. On se disait qu'étant demoiselle, elle avait eu un fils. Sur quoi, le duc, informé du fait, fit publier un édit portant que personne ne fût assez hardi pour parler de telle chose, sous peine d'être immédiatement jeté à la rivière. Voilà du moins ce que l'ambassadeur de Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, en France, écrivait à son maître le 2 juillet 1468. M. Gachard, auteur de cette communication faite à la Commission d'histoire, fait remarquer qu'il n'a nulle part trouvé cet édit. (*Bulletins*, 3e série, t. XI, p. 243, 1870.)

(1) Cela est plus que douteux.

(2) *Histoire secrète de Marie de Bourgogne;* Lyon 1694, in-18o, sans nom d'auteur. Ce nom est indiqué dans le catalogue de la Bibliothèque Van Hulthem, no 26,083. Je n'ai fait que parcourir ce livre, qui tient du roman, quoiqu'il soit rempli de détails historiques. Voici le portrait que l'auteur fait de la fille de Charles le Hardi: « La princesse de Bourgogne avoit un teint semblable (à celui de sa belle-mère), avec de grands yeux noirs, si tendres et si passionnés, qu'ils portoient l'amour dans les cœurs et en attiroient les mouvemens par leurs regards. Elle n'avoit qu'à les tourner sur ceux à qui elle vouloit faire plaisir; ce plaisir devenoit dangereux et il réduisoit souvent dans une servitude éternelle, etc. » Le reste est à l'avenant. L'ouvrage est dédié à la princesse douairière de Conty.

n'eut pas dix ans de durée. Elle fut violemment rompue par la fin tragique du duc, entraîné par son ambition et par son caractère impétueux dans une guerre qui devait lui être fatale. Marguerite d'York ressentit vivement cette perte, car elle était très-attachée à son époux. L'empereur Frédéric III lui ayant envoyé une ambassade pour lui présenter ses condoléances sur ce triste évènement, elle lui adressa une lettre conçue dans les termes les plus pathétiques. On en trouvera plus loin le texte. Au magistrat de Malines elle fit part de son malheur d'une manière non moins expressive. Elle le pria ultérieurement de permettre à certaine religieuse de se retirer dans un hermitage, près de la chapelle de Saint-Lambert, lez-Malines, afin d'y prier pour l'âme du défunt [1].

La duchesse et sa belle-fille avaient pris le deuil le 25 janvier. Se trouvant vers cette époque à Audenarde, l'épouse désolée y fit célébrer pour le duc un grand et beau service. Les membres du magistrat portaient des torches, de même que cent vingt pauvres vêtus pour la circonstance. « M. le comte » de Romont, fils et frère du duc de Savoie, et » M. le comte de Brianne firent le deuil [2]. »

Adrien De But rapporte que le jour de Sainte-Catherine (25 novembre) 1480, la duchesse s'arrêta à l'abbaye des Dunes et se rendit à Saint-Omer, où

---

(1) Lettre du 7 novembre 1477, indiquée dans l'Inventaire cité de M. Van Doren, t. III, p. 250. Des lettres annonçant la mort du duc furent envoyées aux principales villes des Pays-Bas. Le conseil municipal de Mons en prit connaissance dans son assemblée du 8 février 1477. (*Voy.* plus loin.)

(2) Mémoires du seigneur de Haynin.

des négociations pour la paix étaient engagées entre les envoyés de Louis XI et ceux de Maximilien. Elle se plaingnit devant eux de la mort de son époux, en l'attribuant à l'astuce (*cautela*) du roi de France, ce qu'elle avait déjà dit à son frère, le roi d'Angleterre. Cette imputation faillit amener la rupture des négociations [1].

Les historiens ne parlent guère de Marguerite d'York pendant qu'elle était mariée. Elle parut sur la scène politique lorsqu'elle fut devenue veuve. Quant à sa vie privée, on n'en connaissait pas grand' chose. J'ai pris à tâche de suppléer à ce silence en consultant toutes les sources dont j'ai pu disposer, principalement les comptes et leurs pièces à l'appui [2].

Durant la vie de son époux, Marguerite d'York touchait annuellement une somme de 22,000 livres pour ses dépenses ordinaires et 4000 livres pour ses dépenses extraordinaires, sans parler des aides et dons gratuits qu'elle obtenait fréquemment des états et des villes. J'en citerai un exemple. Le 17 avril 1472, elle se trouvait avec le duc au château de Male, près de Bruges, quand un incendie éclata pendant la nuit. Les dégâts furent considérables. La duchesse y perdit ses bijoux, ses tapisseries, des effets; en tout, pour une valeur de 50,000 à 60,000 écus. Les états et les villes l'indemnisèrent de leur

---

(1) *Loc. cit.*, p. 558.

(2) Ces comptes sont ceux des domaines des seigneuries et pays de Malines, de Binche, de Termonde, d'Audenarde et de Rupelmonde, ainsi que ceux des officiers de justice de ces localités : écoutète de Malines, prévôts de Binche et de Termonde, baillis d'Audenarde et de Rupelmonde. (Archives du royaume.) Mes remercîments, à ce propos, à mon collègue M. Pinchart, pour son obligeance à mon égard.

mieux. Celle de Malines, entre autres, lui accorda une aide de 600 livres.

Il faut croire qu'après la mort du duc Charles, Marguerite d'York prétéra le séjour des Pays-Bas- à celui de son pays, déchiré alors par les factions et les guerres civiles, suites inévitables de la compétition au trône qui existait entre sa maison (rose blanche) et celle de Lancastre (rose rouge). Une autre cause, bien puissante, la retenait, d'ailleurs, dans nos provinces (1). Elle était animée d'une sollicitude toute maternelle pour la jeune Marie de Bourgogne, qu'elle aimait comme si cette princesse eût été sa propre fille. Elle s'attira par-là l'affection de nos populations. La duchesse ne quittait guère sa belle-fille. Elle l'accompagna de ville en ville, quand Marie fut inaugurée comme héritière de son père.

Je dirai ici un mot de son douaire et des mesures qui furent prises pour lui assurer une position digne de sa haute naissance.

Les procureurs d'Édouard IV, en passant le contrat de mariage avaient, par inadvertance, dérogé à une disposition du droit écrit, en vertu de laquelle le duc Charles devait restituer tout ce qu'il avait touché de la dot, s'il mourait avant sa femme. Il fixa lui-même le montant de la restitution à la somme de 100,000 écus, par un acte du 1er juillet 1476, où il rappelait « le singulier amour et dilection qu'il » avoit à sa compaigne. »

D'autre part, le duc assigna à son épouse un douaire de 16,000 couronnes d'or par an. Il paraît

---

(1) Des troubles profonds ne tardèrent pas à y éclater sous la régence de l'archiduc Maximilien.

résulter des registres aux actes échevinaux de Malines que, le 5 août 1468, il comparut en personne devant les sept échevins de la ville alors en fonctions. J'en donnerai les noms, vu la curiosité du fait. C'étaient Jean Vanden Dale, Rénier de Heelt, Corneille de Heffene, Guillaume Van den Winckele, Jean Robs, Antoine Boom et Godefroid de Vriese. Le duc déclara que, pour le payement de ce douaire après sa mort, il abandonnait à la duchesse l'usufruit des villes et seigneuries d'Audenarde, Termonde et Malines. Ce dont les échevins prirent acte quant à cette dernière localité (1).

Après le décès de son père, Marie de Bourgogne se conforma à ces stipulations. Mais le revenu des seigneuries précitées étant loin d'atteindre la somme de 16,000 couronnes ou écus, elle y ajouta celui des seigneuries situées en Flandre et en Bourgogne qui avaient été assignées à feu la duchesse Isabelle de Portugal. Ensuite, Marguerite d'York obtint la jouissance des terres de Cassel et de la Motte, de la forêt de Nieppe, et des ville et terre de Briel et Voorne, en Hollande. Finalement, l'ensemble des revenus ayant été taxé par des experts, on ajouta à ces importants domaines les villes et les terres de Binche et du Quesnoy, sauf que plus tard l'archiduc Maximilien échangea le Quesnoy contre la seigneurie de Rupelmonde (2). La duchesse fut reconnue dans toutes

(1) L'acte est en latin. Il m'a été communiqué par M. Hermans, archiviste de la ville de Malines, qui s'est montré pour moi, dans ces recherches, d'une rare obligeance.

(2) Voir les lettres-patentes des 20 mars, 18 juin et 29 juillet 1477, et des 1, 2 et 6 janvier de l'année suivante, transcrites dans le registre portant le n° 103 de l'Inventaire des archives des chambres des

ces localités comme dame usufruitière et, en cette qualité, elle jouit des droits et des prérogatives accoutumés.

Un fait intéressant se rattache à cette prise de possession. Marguerite d'York, se conformant aux usages de la féodalité, se fit investir en personne des seigneuries qui constituaient son douaire. Cette formalité de rigueur eut lieu à Louvain, le 30 mai 1477, le lendemain de l'inauguration de Marie de Bourgogne. Celle-ci procéda en personne à l'investiture comme dame suzeraine. De son côté, la duchesse douairière était accompagnée d'un tuteur, chose indispensable lorsque c'était une femme qui faisait le relief d'un fief. Ce tuteur était Josse de Lalaing, seigneur de Montigny, chevalier de la Toison d'Or, conseiller et chambellan du duc Charles, et puis de l'archiduc Maximilien (1). Il rendit foi et hommage et prêta pour sa dame le serment de fidélité requis en pareille circonstance (2).

Marguerite d'York se ressentit péniblement des troubles qui éclatèrent sous la régence de Maximilien. Les révoltés la privèrent de son douaire. Le calme s'étant rétabli, elle y fut réintégrée par lettres-patentes de l'archiduc et de son fils Philippe,

---

comptes, aux Archives du royaume. Les lettres-patentes d'échange de Rupelmonde sont du 5 janvier 1495 (n. st.).

Toutes ces lettres se trouvent également enregistrées aux archives du département du Nord, à Lille. M. l'Abbé de Haisne, archiviste de ce département, à qui je m'étais adressé, m'en à fourni l'indication. Je saisis cette occasion de l'en remercier.

(1) Il mourut des blessures qu'il reçut au siège d'Utrecht, en 1483. Molinet, en racontant sa mort, a fait son éloge.

(2) Voir registre n° 344, fol. 169 v°, de la cour féodale de Brabant, aux Archives du royaume.

données à Gand, le 13 juillet 1485. Les deux princes lui restituaient ce dont on l'avait « injurieusement » et violemment déboutée. » C'est ainsi qu'ils s'expriment dans cet acte.

Dans toutes ces affaires d'intérêt privé, la duchesse se montra conciliante et désintéressée. Malgré ses droits, fondés sur les coutumes du pays, elle renonça à la propriété de la moitié des biens meubles délaissés par son mari, ainsi que des acquêts faits pendant son mariage. Elle renonça ultérieurement à la restitution de la somme qui lui revenait de sa dot. On a vu que Charles le Téméraire l'avait fixée à 100,000 écus, capital énorme pour l'époque.

Outre son douaire, Marguerite d'York touchait différentes rentes annuelles que le roi Édouard IV avait constituées en sa faveur (1). En résumé, ses revenus lui permettaient de vivre d'une manière opulente et d'avoir une cour telle qu'il convenait à la veuve d'un des princes les plus puissants et les plus riches de la chrétienté.

III.

Personnel de la cour de la duchesse.

Bien que nous ne possédions pas un état de cette cour, on peut en juger par analogie. Le 5 février 1430 (n. st.), Philippe le Bon étant à Gand, rendit une ordonnance par laquelle il régla la composition

(1) Recueil de Rymer, *passim.*

de la cour d'Isabelle de Portugal, sa femme. Sans m'attacher aux dispositions règlementaires de cette ordonnance, je me contenterai d'en extraire le tableau du personnel, tel qu'il y est énoncé (1).

Dames et demoiselles (2).

Un chevalier d'honneur ayant une suite de six personnes et de six chevaux.

Deux maîtres d'hôtel, chacun ayant quatre personnes et quatre chevaux.

Deux maîtres d'hôtel, chacun ayant quatre panetiers, plus deux valets et trois chevaux.

Deux sommeliers ayant chacun un valet et un cheval.

Deux aides de panneterie, ayant chacun un cheval.

Un porte-chape avec un cheval.

Deux huissiers de salle, chacun un cheval et un valet.

Un lavandier.

Quatre échansons, ayant chacun deux valets et trois chevaux.

Deux sommeliers en ladite échançonnerie, chacun un cheval.

Deux gardes-huches (3), chacun un cheval.

Deux aides en l'échançonnerie, chacun un cheval.

Deux « barreliers, » chacun un cheval.

Deux porteurs.

---

(1) Dans une lettre à l'évêque de Tournai, du 28 février 1501 (n. st.), la duchesse parle de ses serviteurs, au nombre de 100 à 120. (*Voy.* le *Messager des sciences historiques*, publié à Gand, année 1843.)

(2) Le nombre n'en est pas indiqué dans la copie que j'ai eue à ma disposition.

(3) Garde-huche, officier qui avait soin du pain et des autres choses qui servent sur la table. (Glossaire de Roquefort.)



Deux écuyers tranchants. Chacun deux valets et trois chevaux.

Deux valets servans. Chacun un cheval.

Deux écuyers de cuisine. Chacun deux chevaux.

Deux queux servans [1]. Chacun deux chevaux et un valet.

Deux hastines servans [2]. Chacun un cheval.

Deux potagiers servans [3]. Chacun un cheval.

Deux aides de potaiges.

Deux souffleurs servans. Chacun un cheval.

Un enfant de cuisine.

Un aide de rost.

Deux galopins [4].

Deux porteurs.

Un portier de cuisine.

Un varlet de garde-manger.

Un saucier et son cheval.

Un varlet de saucerie.

Un varlet de chaudière.

Deux fruitiers. Chacun un cheval.

Deux aides de fruiterie.

Deux écuyers d'écurie. Chacun deux valets et trois chevaux.

Deux huissiers d'armes. Chacun un valet et deux chevaux.

Un palefrenier et son cheval.

Deux chevaucheurs chevauchans.

Un bosteleur [5].

---

(1) Queu, cuisinier.
(2) Hastines, hasteur, rôtisseur.
(3) Potagier, cuisinier, dit Roquefort.
(4) Galopin, domestique de cuisine, marmiton.
(5) Bosteleur, qui fait les bottes de foin et de paille.

Un valet de sonnerie.
Huit charretons.
Deux valets de haquenée.
Deux valets de pied.
Deux valets de litière.
Deux maréchaux. Chacun un valet et un cheval.
Deux fourriers.
Un aide de fourrerie.
Un épicier, avec un valet et deux chevaux.
Un aide d'épicerie.
Un tailleur, avec son valet et deux chevaux.
Un valet de garde-robe et son cheval.
Un tapissier, son valet et un cheval.
Un « sorteur (ou forteur)? » et son cheval.
Deux portiers. Chacun un valet et un cheval.
Deux valets de chambre. Chacun un cheval.

Un maître de la chambre aux deniers et des finances ou gouverneur de la dépense ordinaire et extraordinaire, avec deux valets et trois chevaux.

Un physicien [1], avec deux valets et trois chevaux.

Un confesseur, avec une suite de trois personnes et quatre chevaux.

Un aumônier, avec deux personnes et trois chevaux.
Un valet d'aumônerie.
Deux clercs de chapelle, chacun un valet et un cheval.
Un chapelain de l'aumônerie avec son valet.
Un secrétaire, avec deux valets et trois chevaux.

Voilà un personnel qui dénote un faste dont les cours modernes sont loin, me semble-t-il, d'appro-

---

(1) Médecin.



cher. On sait, du reste, que celle des ducs de Bourgogne, de la maison de Valois, était une des plus brillantes de l'Europe (1).

On aura remarqué dans l'énumération qui précède, le chevalier d'honneur de la duchesse.

Celui de Marguerite d'York était Guillaume de la Baume, seigneur d'Irlain, en faveur duquel elle constitua une rente de 1000 livres (2).

IV.

Résidences de la duchesse.

Marguerite d'York ne menait pas une vie sédentaire, il s'en faut. Elle voyageait beaucoup et se plaisait à se rendre d'une ville dans une autre (3). Il n'est point douteux qu'elle n'ait visité en détail les vastes États de la maison de Bourgogne. Il paraît

---

(1) Olivier de la Marche nous a laissé un état de la maison du duc Charles le Hardi. Il a été imprimé à la suite de ses mémoires, par Hubert Antoine, imprimeur de la cour; Bruxelles, 1616, in-4°; mais d'une manière des plus défectueuses à en juger par les corrections manuscrites que porte l'exemplaire de la bibliothèque des Archives du royaume. (Voir aussi le manuscrit N° 10,443, de la Bibl. royale.)

(2) Le chevalier d'honneur de Marguerite d'Autriche appartenait à la même famille. C'était Gui de la Baume, comte de Montreux, un de ses exécuteurs testamentaires. (Altmeyer, cité plus loin.)

(3) Le 23 juillet 1468, revenant de Gand, avec sa belle fille, elle dina à Assche, où le vin d'honneur lui fut respectueusement présenté par les autorités locales. Le compte de la dépense que j'ai consulté aux Archives du royaume, ne fournit aucun renseignement sur la suite des deux princesses. Il se borne à indiquer une trentaine de chevaux.

cependant que c'est à Malines qu'elle résida le plus pendant son veuvage, Malines, cette cité privilégiée, que choisit aussi pour son séjour Marguerite d'Autriche, la protectrice des lettres et des arts (1). Là furent élevés trois des enfants de Philippe le beau : Charles, Éléonore et Isabelle.

La duchesse possédait à Malines un hôtel qui était situé dans la rue de l'Empereur. Elle l'acheta le 18 novembre 1477 de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. On le nommait alors l'*hôtel de Cambrai*. Il passa à la duchesse dans l'état où il était, entièrement meublé, avec ses dépendances qui étaient fort spacieuses et qui furent encore agrandies. Le prix de la vente s'élevait à 4000 florins d'or, somme considérable pour le temps (2).

La ville y intervint pour une bonne part, ce qui se conçoit, du reste, la résidence de la princesse devant contribuer au bien-être des habitants.

Ce n'est pas tout : de grands travaux de restauration et la construction d'une salle ayant été entre-

---

(1) *Voy.* la description de cette ville, sous le gouvernement de Marguerite, par feu M. Altmeyer, dans son histoire de cette princesse. (*Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays Bas ; sa vie, sa politique et sa cour.*)

(2) L'acquisition se fit au nom et pour la duchesse par Guillaume de la Baume, son chevalier d'honneur, et par Corneille de la Barre, non qualifié dans l'acte. Singulier détail des mœurs du temps : Jean de Bourgogne et Philippe de Bourgogne, seigneur de Horst, fils naturels de l'évêque et qualifiés ainsi, interviennent dans l'acte de vente et l'approuvent. Une copie de ce document m'a été communiqué par M. Hermans. Celui-ci a constaté dans le compte communal de 1476-1477 que l'écoutète, un des commune-maîtres, deux échevins, le pensionnaire et le secrétaire se rendirent à Bruxelles auprès de la duchesse pour l'arrangement de cette acquisition.

pris sous la direction de l'architecte Antoine Keldermans, qui a attaché son nom à plusieurs beaux édifices, la ville, après résolution prise en plein conseil, versa encore une somme considérable (1). Et bien que l'hôtel fût garni, elle expédia à Binche douze chariots pour amener des meubles et des effets de la duchesse.

Après avoir donné à sa demeure un aspect monumental (2), Marguerite d'York le céda, le 4 août 1487, à l'archiduc Maximilien et à son fils Philippe, mais en s'en réservant la jouissance, sa vie durant. Par suite de cette mutation, l'hôtel porta le nom de *Keisershof* et *hof van Oostenryk* et devint un monument historique. Car outre Maximilien et Philippe le beau, Charles-Quint y résida, de même que la reine Marie de Hongrie et Philippe II, quand il vint aux Pays-Bas, en 1549. C'est là que Charles Quint enferma Frédéric, électeur de Saxe, fait prisonnier à la bataille de Mülberg.

En 1613, les archiducs Albert et Isabelle le donnèrent aux jésuites, qui y érigèrent un collège (3)

---

(1) Elle s'élevait à 3000 florins.

(2) A la vente de la bibliothèque de feu M. le chanoine Schaeffer, à Malines, l'administration communale a fait l'acquisition d'une précieuse collection d'aquarelles représentant les anciens monuments de la ville. Elles sont du peintre De Nooter. Dans le nombre, se trouve l'hôtel ou palais de Marguerite d'York.

(3) *Voy.* les détails contenus dans l'ouvrage intitulé : *Provincie, stad ende district van Mechelen opgeheldert in haere kercken, kloosters,* etc. ; Bruxelles, 1770, 2 vol. in-4°, t. II, p. 75. Cet ouvrage, qui parut sans nom d'auteur est de Nicolas-Rombaut vanden Eynde, chanoine de l'église de Notre-Dame. à Malines, qui le publia sur les instances du peintre malinois Égide-Joseph Smeyers, qui était un homme fort savant.

et l'occupèrent jusqu'à la suppression de l'ordre, (1773). Puis, le gouvernement autrichien en fit un établissement pour les soldats invalides (1). Au commencement de ce siècle, les bâtiments ont été démolis et ce qui en reste est fort peu de chose.

La rue de l'Empereur à conservé d'autres souvenirs historiques. Marguerite d'Autriche y eut son palais, en face de celui de sa marraine, Marguerite d'Angleterre. Marie de Hongrie le vendit au cardinal de Granvelle, et les héritiers de celui-ci à la ville. Le grand conseil de Malines s'y installa en 1616 et l'occupa jusqu'à la chute de nos anciennes institutions, sous la république française. Aujourd'hui, c'est le tribunal de première instance qui y siège, de même que la justice de paix. Des travaux de restauration, en voie d'exécution, vont rendre à cet intéressant monument son aspect primitif (2).

La première entrée de Marguerite d'York à Malines, son entrée inaugurale, eut lieu le 24 avril 1470. La ville montra dès lors cette libéralité dont elle donna mainte preuve dans la suite. Elle offrit à la duchesse une aiguière d'argent doré, aux armes de la cité, pesant 24 marcs, et une pièce de vin de Beaune. Toute sa cour reçut des présents: les gentilshommes du vin, les domestiques de l'argent. Un poéte, dont le nom est passé sous silence, lui récita des vers composés pour la circonstance. Elle vit la

---

(1) En 1780, ils étaient trois cents. (*Gazet van Mechelen*, 1858, n° 49, notice de feu M. le chanoine J. Schaeffer.

(2) Il vient précisément de paraitre à Malines un ouvrage dû à la plume de Mr F. Steurs, intitulé: *Het Keisers hof en het hof van Margareta van Oostenryk*, petit in-8°, avec deux planches.



procession de Saint-Rombaut chez Jean Schooffs, gentilhomme malinois, qui faisait partie du magistrat. Afin de donner plus d'éclat à cette visite princière, la façade de la maison avait été tendue de draperies aux frais de l'administration communale. A la porte de Bruxelles, par où la duchesse avait fait son entrée, on avait exposé trois écussons de grandes dimensions, et comme l'entrée s'était faite dans la soirée, cinquante porteurs de torches répandaient au loin la lumière. Un indice, enfin, que la réception fut cordiale et brillante, c'est que le magistrat fit faire tout exprès douze grands plats et autant de gobelets d'argent [1].

Le pays de Malines, qui ne comptait pas moins de dix-sept villages, comprenait à ses limites le domaine d'Anderstadt, situé tout près de Lierre. Ce domaine qui, en 1264, faisait partie des possessions de Gérard d'Yssche, chevalier, époux d'Odile d'Anderstadt [2], et qui passa ensuite à la maison d'Arkel, était orné d'un antique château que la duchesse

(1) Ces renseignements sont de M. Hermans, archiviste de Malines, qui les a laborieusement extraits des comptes de la ville, avec bien d'autres, d'un intérêt trop secondaire pour être mis en lumière. C'est ainsi qu'il a relevé tout ce qui se rapporte aux travaux exécutés à l'hôtel de la duchesse. Dans ce long exposé, je remarque encore deux coupes en vermeil présentées à la duchesse par la ville, en 1476.

(2) Elle était fille d'Hugues Noze, seigneur d'Anderstadt. (Le baron Le Roy, *Notitia marchionatus Antverpiensis*, p. 152.) Cet auteur y donne le texte d'un diplôme, par lequel Jean I, duc de Brabant, déclare avoir vendu aux frères de la maison de Sainte-Marie, de l'ordre teutonique, á Coblence, un bien situé *in castro antverpiensi*, lequel bien il avait acquis des héritiers de Gérard d'Anderstadt, chevalier. Le diplôme est du lendemain de la Pentecôte, 1284. (*Ibid.*, p. 50.)

habita également et qu'elle fit restaurer. En ce temps, la garde en était confiée à un châtelain, nommé Engelbert de Falletan, qui y était installé depuis le règne du duc Charles le Hardi, si pas antérieurement, car il avait épousé Élisabeth, une des filles naturelles de Jean, sire de Wesemael. Ce grand seigneur, décédé en 1464, posséda le pays de Malines et le légua au duc, quand celui-ci n'était que comte de Charolais. Depuis Anderstadt resta une propriété domaniale de l'État (1).

La petite ville de Binche ne plaisait pas moins à la duchesse. Chaque année elle allait résider quelque temps au château appelé *L'hostel de la Salle*, auquel elle fit aussi faire de grands travaux de restauration et d'agrandissement (2). La reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, fit démolir cet édifice et le remplaça par un autre, plus beau, qui n'eut qu'une existence éphémère, les troupes françaises l'ayant incendié peu de temps après sa construction. La duchesse acquit de l'abbé de Lobbes

---

(1) Au mois de juin 1618, Antoine van Schelle, ingénieur et géomètre des Archiducs, fut chargé par le gouvernement de mesurer ce domaine. Il constata qu'il contenait 705 bonniers, à 20 pieds de Malines la verge, ce qui était la grande mesure. Le plan de 1618 existe en copie authentique aux Archives du royaume. Il porte le n° 2995 de l'Inventaire imprimé des cartes et plans. Il est à l'échelle de cent verges, mesure precitée.

Pour plus de détails sur le château d'Anderstadt, voir l'ouvrage *Geschiedenis der stad Lier*, par Antoine Bergmann, avocat, 1876. Des anciens bâtiments il ne reste plus qu'une grange, flanquée de tourelles. Un incendie, qui eut lieu le 5 avril 1585, les avait fortement endommagés ; sous Joseph II on démolit le reste. Finalement, Anderstadt fut vendu comme bien national.

(2) Comptes de la seigneurie de Binche, *passim*.

un grand hôtel sis à Binche, ce qui montre assez combien ce séjour lui était agréable.

Elle s'y trouvait en 1479, lorsque Louis de Bourbon, évêque de Liége, lui envoya une députation, composée de chanoines de la cathédrale de Saint-Lambert, de plusieurs nobles liégeois et de trois anciens habitants du village de Lobbes. Cette députation venait réclamer les corps saints de l'abbaye de Lobbes conservés à Binche. La bonne dame, dit M. L. Devillers, consentit au partage des châsses. Des commissaires furent nommés de part et d'autre, mais l'affaire n'aboutit pas, à cause d'événements politiques (1).

Outre le château de la Motte (2) et celui des comtes de Flandre, à Audenarde, dont elle disposait, elle avait un pied-à-terre, à Mons, à Termonde (3), à Anvers et à Louvain. Le dernier se trouvait dans la rue de Malines, près du couvent des Bogards, religieux qui, par son intervention, adoptèrent le tiers-ordre de Saint-François (4). Qu'on ne s'étonne pas de cette immixtion dans les choses de la religion. Ce fut un des côtés saillants de l'existence de Marguerite d'York, et ce n'est pas en vain qu'elle est qualifiée, dans son épitaphe, de *religionis reformationis pietate mirum fautrix.*

J'ai cité la ville de Mons. La duchesse y vint pour la première fois, le jeudi 15 novembre 1470 (5).

---

(1) *Bull.* de la Commission d'histoire, 4e série, t. IV, p. 119.

(2) Près du Quesnoy, je crois.

(3) L'hôtel d'Autriche, où l'on nourissait un cerf et une biche. De cet hôtel dépendait une garenne (*sic*) de cignes.

(4) E. Van Even, *Louvain monumental.*

(5) Elle y avait été attendue, avec le duc, peu de jours après son mariage. Déjà des dispositions avaient été prises pour recevoir dignement les deux époux, qui devaient se rendre à leur hôtel, au Quesnoy;

Malgré la saison qui approchait de l'hiver et l'heure avancée de la journée, les Montois lui firent une brillante réception, qui eut le mérite d'avoir un côté littéraire [1]. Le mayeur, les échevins et une troupe de cent cavaliers allèrent au-devant de la princesse, hors de la porte de Nimy par où elle fit son entrée. La marche était éclairée par cent porteurs de torches, vêtus de drap vert. Des détachements des Serments maintenaient l'ordre. Les rues du parcours étaient ornées de tapisseries et de tentures. Amand Matthieu, conseiller communal, harangua la princesse et lui souhaita la bienvenue. On lui récita ensuite quatre ballades, composées pour la circonstance [2]; la première dans la rue de Nimy, devant l'hôpital de Saint-Jacques. Marguerite d'York y était comparée à Judith, qui coupa la tête à Holopherne. Dans la seconde, débitée même rue, devant la chapelle de Notre-Dame, elle devenait Abigaël, femme de Nabal.

---

une coupe d'or aux armes de la ville avait eté achetée pour être offerte à la duchesse. Mais on attendit en vain.

La ville de Valenciennes, se conformant à une lettre du duc, vota une somme de 14,000 livres pour les frais de réception. En parlant de sa femme dans cette lettre, Charles le Téméraire disait « quelle » estoit donnée de sens et prudence, bien taillée pour avoir géné- » ration du prince du pays. » (L. Devillers, *Bulletins* de la Commission d'histoire, *loc. cit.*)

(1) Ces détails sont extraits d'un article de feu M. A. Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons, paru dans les *Mémoires et publications* de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, année 1841-1842, p. 117. Il a pour titre: *Relation en prose et en vers de la joyeuse entrée à Mons, en* 1470, *de Marguerite d'York d'Angleterre, et de Marie de Bourgogne; extraits de documents officiels.*

(2) Le texte de ces ballades sont dans l'article de M. Lacroix.

La reine de Saba, que représentait la duchesse, formait le sujet de la troisième ballade, récitée au Marché, et Esther celui de la dernière dite « à l'entrée de la chaussée : »

« Et d'abondant lesdittes quatre figures, en fu faite » encorre une par ceulx de la rue de Nimy, contre » l'ostel de Ligne : comment David occhist Goliat, » et comment Saül pour ce donna audit David à » femme sa fille Micol, et comment icelui David est » au nombre des neuf preux. »

N'oublions pas d'ajouter que la duchesse, la jeune Marie de Bourgogne et six dames et demoiselles de leur suite montaient des haquenées blanches, richement caparaçonnées de « drap d'or. » Toutes portaient des atours en étoffe noire. Venaient ensuite trois chars couverts de drap d'or, sur lesquels il y avait d'autres dames. Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, était à cheval, à la droite de la duchesse. Celle-ci après avoir écouté ces vers louangeurs, descendit à l'hôtellerie le *Heaume.* Une heure après les échevins arrivèrent en corps et lui présentèrent une coupe d'or, aux armes en émail de la ville [1]. Outre ce riche cadeau, la duchesse accepta deux *keues* de vin, l'une de Rhin et l'autre de Beaune. La ville se borna à offrir une pièce de vin à Marie de Bourgogne, sans « quelque joyel, » parce qu'en 1458 la jeune princesse avait eté gratifiée d'une coupe en vermeil.

Le lendemain, la duchesse alla à la messe à l'église de Sainte-Waudru ; elle entendit les vêpres chez les

---

(1) Elle pesait 3 marcs, 7 onces et 2 esterlins.

Frères Mineurs « et après, ajoute naïvement l'auteur » de cette narration, bancqueta en la chambre nœfve » de maistre Anthoine Duterne, religieux audit cou- » vent, confesseur à Mgr le Bastart de Bourgoingne. »

Le lendemain, à 8 heures, eut lieu le départ pour Valenciennes (1).

Etant revenue en juillet 1472, avec Marie de Bourgogne, la ville fut le théâtre de nouvelles réjouissances, notamment devant l'hôtel de *Naste*, où les deux princesses étaient descendues. Ces fêtes eurent en partie un caractère religieux, car on fit des processions pour le bien général et pour le duc de Bourgogne en particulier. La duchesse et sa belle-fille ayant voulu prendre part à ces démonstrations, on fut obligé de les faire escorter par une garde de douze archers, tant la foule était compacte.

La ville de Mons contribua pour une somme de 600 écus d'or dans les aides que reçut la duchesse pour l'indemniser des pertes qu'elle essuya par suite de l'incendie du château de Male. Le 27 juin de la même année 1472, elle avait fait part de ce désastre au magistrat par une lettre où elle disait que le duc et elle avaient couru de grands dangers. Elle louait Dieu de ce qu'ils avaient eu la vie sauve. » Au quel lieu, ajoutait-elle, elle avoit perdu touttes » ses baghes, joyaulx, tapisserye, argent comptant et » tout ce qu'elle avoit en ce monde vaillant, telle- » ment qu'il ne ly estoit riens demouré. »

Le 8 février 1477 (n. st.), le magistrat de Mons

---

(1) Voir aussi les détails qu'à donnés M. Devillers dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, (*loc. cit.*).

prit connaissance d'une lettre par laquelle la duchesse et sa belle-fille lui notifièrent la mort du duc. « A dont, est-il dit dans les registres aux déli» bérations, furent lues les lettres de nos très» redoutées princesses, signées de leurs mains, » noms et seings manuels, contenant le trépas de » notre très-redouté seigneur et prince et qu'il avoit, » de ses ennemis à la dure fortune que eue avoit » contre eux, été piteusement occis, ce pourquoi on » fit prières et oraisons pour le salut de l'âme de » lui. Et conclu de le faire ainsi, sans faire l'ob» sêque jusques nostredite princesse l'aura fait faire » et mandera de le faire (1). » Les états de Hainaut et le magistrat de Mons envoyèrent ensuite une députation à Gand, pour présenter aux deux princesses leurs compliments de condoléance à propos de ce triste événement.

Le 7 juillet 1484 la duchesse revint à Mons. La ville lui offrit alors vingt-deux « kannes » de vin. Ce n'était là qu'une simple marque de déférence. Mais au mois de mai de l'année suivante, les Montois gratifièrent la duchesse d'une somme de huit cents livres, tant pour avoir son appui auprès de l'archiduc Maximilien, que pour l'indemniser de la perte de son douaire.

Le 28 février 1501 (n. st.), on la trouve de nouveau dans la capitale du Hainaut et le 8 novembre

---

(1) Je me suis permis de moderniser l'orthographe de ce texte peu intelligible. M. Gachard a publié *in extenso*, d'après l'original, conservé aux archives de la ville de Mons, la lettre des deux princesses, dans la correspondance de Maximilien. (*Bulletins* de la Commission d'histoire, 2e série, t. VII, p. 63. (1854-1855).

suivant, elle y fait ses adieux à Philippe le Beau et à Jeanne de Castille qui partaient pour l'Espagne. Ces adieux eurent le caractère d'un événement politique, à en juger par la présence de l'évêque de Cambrai, des députés des villes de Gand, de Bruges, du Franc, d'Ypres et de Namur, ainsi que des états de Hainaut: prélats, nobles et bonnes villes.

Marguerite d'York laissa des traces de sa bienfaisance à Mons, comme dans bien d'autres localités. A sa demande, l'hôpital *Le Taye* fut agrandi. Elle fit abandon de deux maisons qu'elle possédait dans la rue de Saint-Nicolas en faveur des filles dites répenties, qui y étaient établies. La duchesse procéda en personne à cette cession, le 27 avril 1485, en présence de plusieurs chanoinesses du chapitre noble de Sainte-Waudru, partie intéressée également. L'institution des filles répenties passa, en même temps, sous son patronage. Le but en était à la fois moral et utile. Il s'agissait de remettre des malheureuses dans la bonne voie et, cette éducation nouvelle terminée, de leur procurer une position convenable.

La duchesse fit exécuter de grands travaux à son hôtel, à Mons [1]. En 1480, la ville lui donna la quantité de 150,000 briques et cent mesures de chaux pour y être employées. Bâtir entrait évidemment dans ses goûts.

Les chanoinesses de Sainte-Waudru dont je viens de parler étaient pour elle d'anciennes connaissances. Par un de ces procédés délicats qui lui étaient si familiers, elle leur avait donné, en 1472, un pare-

(1) C'était l'hôtel de Jean Aubert, dit l'*hôtel de Bavière*. Elle en fit l'acquisition en 1480.

ment d'autel, en accompagnant ce présent d'une lettre fort gracieuse. « Très-chières et bien amées, » y marquait-elle, nous vous envoions présentement » par le porteur de cestes, le parement ou frontal » d'autel que vous avions promis. Et nonobstant » qu'il ne soit bien riche, nous vous prions que » le veuilliez prendre en gré, que pour le présent » ne vous avons peu envoier meilleur. Très-chières » et bien amées, etc. (1). »

J'ai tenu à grouper ici ces divers renseignements que je dois à l'extrême obligeance de M. L. Devillers, conservateur des archives de l'État, à Mons, qui les a puisés dans le dépôt confié à sa garde.

En dépit du procès qu'elle leur intenta, en 1495, pour le renouvellement de la magistrature municipale, les Malinois ne perdirent rien de l'attachement qu'ils avaient pour la duchesse qui, de son côté, savait apprécier ces sentiments. Le compte communal de 1501-1502 mentionne un don de 2000 florins en récompense des services qu'elle avait rendus et ne cessait de rendre à la ville. S'étant trouvée dans la nécessité de lever de l'argent pour aider le comte Englebert de Nassau à payer sa rançon aux Français, elle s'adressa au magistrat qui lui accorda libéralement 1200 florins (2). On a vu plus haut que la ville lui alloua une somme de 600 livres après l'incendie du château de Male. Quelques années après cet événement (1479), la duchesse obtint du roi Édouard des priviléges en faveur des Malinois qui

(1) Cette lettre est datée de Gand, le 26 juillet 1472.
(2) Compte de 1499-1500.

exporteraient des marchandises en Angleterre ([1]). Elle se trouvait à Bruges, en 1481, lorsque le magistrat lui expédia un courrier, porteur d'une lettre, par laquelle il la priait de revenir à Malines ([2]). Étant à Binche à la fin de l'année 1478, le magistrat s'informe de l'état de sa santé et, lui exprime le désir qu'elle revienne. La duchesse lui répond d'une manière fort bienveillante ([3]). Son séjour était donc considéré comme une grâce spéciale. Veut-on un témoignage de plus de la sollicitude des Malinois pour leur dame et des rapports intimes qu'il y avait entre elle et eux? Qu'on veuille bien jeter les yeux sur la lettre dont

---

(1) *Voy.* aussi ceux datés de Westminster, le 13 mars 1480, donnés par Edouard IV en considération de sa sœur. Le roi accorde aux habitans de Malines, aussi longtemps que leur ville sera entre les mains de sa sœur, les mêmes priviléges que ceux dont jouissaient dans tout son royaume les marchands de la Hanse teutonique. (Rymer, t. V, p. 157.)

(2) Inventaire de M. Van Doren.

(3) « De par la duchesse de Bourgoingne, etc.

» Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettre par vostre » messagier, porteur de cestes, par lesquelles désirez savoir de nostre » estat et santé et pareillement que brief nous *jouissions* nous transpor- » ter par delà. Sur quoy, très-chiers et bien amez, vous mercions » très-affectueusement de la bonne souvenance que vous avez de nous. » Et quant à nostre estat et santé, estions à la façon de cestes, en » bonne disposicion de nostre personne, grâces à Dieu, et au regard » de nostre venue de par-delà, certes nous la désirons bien, et se » noz affaires l'eussent peut porter, désjà y fuissons retourner, vous » advisans que le plus brief que bonnement pourrons y mectrons » conclusion, et, ce fait, nous trouverons de par de-là. Et sì cependant » il est aucune chose que pour vous faire puissons, signiffiez-le nous » et nous le ferons de bon cuer, aidant Nostre-Seigneur, qui, très- » chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre » ville de Binchs, le premier jour de novembre lxxviij.

» CONROY. MARGARETE. »

Inventaire de M. Van Doren.

on insère le texte en note. Marguerite d'York y donne des nouvelles de sa santé, après une maladie dont elle n'était pas entièrement remise [1].

N'omettons point ce petit détail. Il ne se passait guère d'année que la duchesse ne reçût une pièce de vin du magistrat. L'usage, à Malines, comme dans nos autres grandes villes, était d'offrir une certaine quantité de vin à tout personnage un peu en vue, qui se trouvait de passage. Ce vin était acheté chez les hôteliers et sous ce rapport les dépenses annuelles étaient considérables. En outre, chaque année les membres de l'administration communale se donnaient le luxe de plusieurs banquets où le vin était largement servi.

Malines et Binche n'étaient pas les seules villes comprises dans son douaire, qui se disputèrent la présence de la duchesse. Les Audenardais auraient aussi voulu la voir résider parmi eux. Le magistrat

---

(1) « De par la duchesse de Bourgoingne, de Brabant, etc.
» Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres freschement de nostre maladie, vous désirez sçavoir de nostre estat. Sur » quoy, très-chiers et bien amez, depuis six sepmaines en ça nous » sont venuz deux accidens de maladie, dont de l'ung avons esté » aucunement alégée, et de celuy par maistre Lambercht [1] et maistre » Cornille, noz médicins, en povez avoir esté advertis; de l'autre » nous sommes rencheuté en fièvre cothidienne, qui nous ont tenue » *six excez* et jusques ce jour d'uy que nous sommes mieulx trouvée » que n'avons encores esté, dont nous louons Dieu et de ce vous » advertissons, vous merciant néantmoins de votre bonne visitacion. » Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. » Escript à Bins, le iij[e] jour de may iiij[xx] xvij.

» MARGARETE. »

(1) Lambert de Poorter. Son chirurgien était alors Guillaume Roelandts. (Comptes de la seigneurie de Binche.) Le nom de famille de maître Corneille n'y est pas cité.

mit tout en œuvre pour atteindre ce but. En juin 1479, il compta à Corneille Vander Bare, maître d'hôtel de la duchesse, une somme de douze cents livres pour l'aider à acquérir deux maisons (1).

Il me reste à dire un mot de La Brielle (*Briele*). Cette ville, située dans l'île de Voorn, à l'embouchure de la Meuse, est restée célèbre dans les Annales des Provinces-Unies depuis que, surprise par les gueux de mer, le 1er avril 1572 (2), elle devint le berceau de la république batave.

Marie de Bourgogne se fit inaugurer comme dame de Voorn en juin 1477. Elle délégua pour prêter et recevoir les serments accoutumés Wolfart van Borssele, seigneur de la Vère, comte de Grantpré, gouverneur de Hollande, de Frise et de Zélande, ainsi que Gérard, seigneur d'Asseldelf. Elle les chargea, en outre, de faire reconnaître sa belle-mère comme dame usufruitière (3). Celle-ci ne prit pas possession en personne de cette partie de son douaire. Elle en laissa le soin à Jean Cats, chevalier, assisté de quelques autres personnages, qu'elle nomme, sans énoncer la qualité dont ils étaient revêtus (4). Ce n'est pas qu'elle ait

---

(1) *Messager des sciences historiques*, année 1843, article de J. Ketele, archiviste honoraire d'Audenaerde. De son côté, Marguerite d'York favorisa la ville sous plusieurs rapports. (*Ibid.*)

(2) De là le dicton :

Den eersten dag van april
verloor duc d'Alv' zyn bril.

(3) Lettres-patentes des 14 et 19 juin 1477, données à Anvers. Elles sont insérées dans l'ouvrage : *Beschryving van de stad Briele en den lande van Voorn*, etc., par Corneille van Alkemade, enrichi de notes par P. Vander Schelling; Rotterdam, 1729, in-fol. Les autres détails que je donne sont également puisés dans cet ouvrage.

(4) Lettres-patentes datées de Gand, le 9 août 1477.

témoigné de l'indifférence pour cette possession lointaine. Les actes qu'elle posa dans la suite attestent le contraire. Elle contribua largement à réparer le mal que causèrent à la ville Frans van Borssele et Jean de Naaltwyck, qui l'avaient envahie et saccagée (1490). Par son intermédiaire La Brielle et le pays en général obtinrent des priviléges de Marie de Bourgogne, de Maximilien et de Philippe le Beau (1). En 1483, elle y fonda un couvent de religieuses (2). Au mois de février de l'année suivante, elle apaisa personnellement, avec l'assistance de ses conseillers, au nombre desquels était Jean, seigneur de Wassenaer, un différend qui s'était élevé entre les habitants au sujet de la profondeur des eaux du port. En résumé, les dispositions bienveillantes de la duchesse lui acquirent les sympathies des populations bataves. La grande chronique de Hollande en rapportant son décès, ne manque pas de lui décerner des éloges et de la traiter de *noble et vertueuse dame* (3). La duchesse avait à sa disposition, quand elle se rendait à La Brielle, le château des anciens seigneurs de Voorn, auxquels succédèrent les princes de la maison de Bavière, puis ceux de Bourgogne (4). Elle jouissait dans cette localité d'une prérogative à laquelle elle devait singulièrement tenir: celle de conférer, comme dame du lieu, les douze prébendes du chapitre

---

(1) Ils sont transcrits dans l'ouvrage cité.

(2) Claires de l'ordre de Saint-François, selon les uns, célites, vivant selon la règle de Saint-Augustin, selon d'autres. (*Ibid.*)

(3) *De groote hollandsche kronyk.* div. 32, cap. 26. L'auteur paraît avoir consulté Molinet, tout en complétant le passage de ce chroniqueur.

(4) *Voy.* en la liste chronologique dans l'ouvrage cité.

de l'église collégiale de Sainte-Catherine. Les dix premières avaient été fondées par Gérard, seigneur de Voorn, qui mourut en 1337. L'auteur à qui j'emprunte ces détails fait remarquer qu'avant la réforme, les habitants de La Brielle étaient de fervents catholiques et qu'ils se distinguèrent par un nombre surprenant de fondations pieuses. Portée comme elle l'était pour sa religion, la duchesse se trouvait donc là dans un milieu qui devait à tous égards lui convenir.

J'ai dit plus haut que Marguerite d'York eut un procès pour la terre de Buggenhout, qui était sa propriété. L'exposé du débat, d'après les pièces qui en sont restées (1), va nous apprendre comment elle fut gratifiée de cette grande et belle seigneurie (2). Prenons les choses à leur origine.

A l'époque du mariage de Josse de Halewyn, seigneur de Piennes, avec Jeanne de la Trémouille (3), Guillaume de Halewyn, bailli d'Alost, seigneur de Buggenhout, n'ayant pas d'enfants et voulant favoriser cette union, donna, sous certaines conditions, la terre dont il s'agit au même Josse de Halewyn, qui était le fils d'un de ses frères (4). Cet arrangement fut approuvé par Philippe le Bon, auquel le donateur

(1) Dans les archives de la cour féodale de Brabant.

(2) Pour l'histoire de Buggenhout nous renvoyons le lecteur à l'*Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 109 et suiv.

(3) C'était sa seconde femme. La première, Bonne de Melun, mourut en 1446. (*Ibid.*).

(4) Il avait la réputation d'un chevalier vertueux et instruit. Philippe le Bon le nomma son conseiller et chambellan. Il l'envoya en Angleterre en ambassade et lui confia, le 8 mai 1453, les importantes fonctions de haut bailli de Flandre. (*Ibid.*)

s'était adressé, à cet effet, et qui lui délivra des lettres d'octroi, en date du 25 septembre 1449. Il le fut aussi par Jean de Nassau, seigneur de Grimberghe, terre dont Buggenhout relevait. Josse de Halewyn, décédé en 1477, laissa, entre autres, Louis, seigneur de Piennes, son fils aîné, qui lui succéda dans la seigneurie (1).

En 1474, Charles de Halewyn, seigneur de Maldeghem et d'Uytkerke, entreprit de lui en disputer la possession. Il intenta son action devant la cour féodale de Grimberghe, en l'appuyant de sa généalogie. D'après lui, Guillaume de Halewyn, le donateur, était décédé intestat et son plus proche héritier vivant était Josse de Halewyn, son frère, dont lui, demandeur, était le fils, alors que Josse de Halewyn, le donataire, n'était que le neveu de Guillaume. D'un autre côté, le demandeur contestait la validité de l'octroi délivré par le duc.

Tandis que ce procès était pendant, Louis de Halewyn, le défendeur, qui servait dans les armées du duc Charles, de même que son adversaire, fut fait prisonnier par les Français. Il passa au service du roi Louis XI, dont il devint chambellan (2). Sa défection ayant été punie par la confiscation de ses biens, l'archiduc Maximilien donna la terre de Buggenhout, non à Charles de Halewyn, comme le dit M. Wauters, mais à Marguerite d'York.

---

(1) Pierre, un autre fils, fut appelé au siége épiscopal d'Aleth. (*Ibid.*)

(2) Charles VIII, dit M. Wauters, l'employa souvent dans ses négociations et Louis XII le nomma à la fin de sa vie lieutenant général en Picardie. Il fut fait prisonnier, au mois d'août 1513, devant Térouanne et mourut en 1518. (*Ibid.*)

Celle-ci dut continuer le procès [1]. Tout en niant les droits de Charles de Halewyn à la seigneurie, elle commença par contester la compétence de la cour féodale de Grimberghe quant à la connaissance de la validité ou de l'invalidité de l'octroi de 1449. Cet acte étant émané du souverain, ne pouvait être débattu que devant le conseil de Brabant, cour suprême du duché. La cour féodale se déclara néanmoins compétente, tant pour le fond, la propriété, que pour ce point subsidiaire (appointement du 13 septembre 1481). La duchesse appela de cette décision à la cour féodale souveraine de Brabant, juge supérieur de la cour de Grimberghe. Après des plaidoiries en règle, elle fut déboutée par un jugement du 12 novembre 1482 [2]. J'ignore, faute de pièces, comment le procès en première instance finit, toujours est-il que la famille de Halewyn rentra en possession de la seigneurie de Buggenhout après le décès de la duchesse [3].

V.

Sollicitude de la duchesse pour ses affaires particulières.

Quelque désintéressée que nous la dépeignent les documents du temps, Marguerite d'York entrait volontiers dans le détail de ses affaires particulières. Elle

---

(1) Elle avait pour défenseur maître Guillaume Stradio. Baudouin de Grospré, un de ses exécuteurs testamentaires, lui servait de procureur ou avoué.

(2) Le dictum est transcrit dans le registre nº 276, fol. 144, de la cour féodale de Brabant.

(3) A. Wauters, *loc. cit.*

avait dans chacune de ses seigneuries un conseiller-receveur (aujourd'hui nous dirions un intendant) qui lui rendait compte annuellement des recettes et des dépenses (1). Ses relations avec ces agents étaient fort suivies, car elle tenait à tout voir par elle-même. Le fait suivant contribuera à la dépeindre sous ce rapport. Elle était le 25 décembre 1480 à Saint-Omer, lorsqu'elle écrivit à Jean de Dideghem, bailli de Termonde, pour lui ordonner de se trouver le lendemain du jour des Rois à Bruges, où elle serait alors. Le bailli devait se faire accompagner d'un constructeur, nommé Jean Rop. Pourquoi lui imposait-elle ce lointain voyage au cœur de l'hiver? Tout bonnement pour l'entretenir de deux moulins à vent qu'elle se disposait à faire construire à Binche.

La duchesse voulait être obéie et servie avec ponctualité. De nombreux billets, signés de sa main princière, l'attestent suffisamment. Choisissons dans le nombre la lettre suivante qu'elle adresse à Olivier Van Royen, son receveur à Termonde.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Olyvier Van Roye, pour certains affaires dont vous avons à parler nécessairement, dont autresfoiz vous avons touchie, et que pour iceulx affaires avons conclu nous trouver à Malines samedi prochain, nous vous ordonnons et commandons bien estroitement et sur tout le plaisir et service que nous desvrez jamais faire, que tout autres affaires mis arrière, vous venez devers nous audit lieu de Malines, ledit samedy, sans y faillir, car il est besoing à ceste foiz.

---

(1) Ces comptes étaient ensuite vérifiés et contrôlés à la chambre des comptes du souverain.

Olyvier Van Roye, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Louvain, le jeudy soir, v^e jour de mars lan iiii^xx xiiii.

Au bas de la lettre, écrite par un de ses secrétaires, la duchesse a ajouté de sa propre main (1) l'ordre péremptoire suivant. Son origine étrangère s'y trahit, quant à la langue, bien que le français fût encore entâché de rusticité.

Olyvier ye vous prye et ordon et recommand bien expressemant quyl ny a poynt de faut que ne soyez devers moy a Malyn samedy de bon eur saun faut et quyl ny a poynt de faut.

MARGARETE.

Voici une autre lettre à Olivier Van Royen, suivie de quelques lignes autographes de la princesse.

Tres chier et bien amé, nous vous renvoions vostre clerc lequel nous avons détenu jusques à ores, pour parler a Me Jehan Bolen que nous avons... (2) mes (3) de conclusion nulle. Et pour la faict aussi pour le renouvellement de la loy vouldrions bien que vinssiez par devers nous dont nous vous prions, et mesmes dictes au capitaine que ly désirons pareillement, mes qu'il se donne bien garde quand il se partira, pour doubte des ennemis et mauvaises garsons.

A tant. etc. Escript à Malines, le viii daoust iiii^xx xi.

Je me recomande a Monsieu mon capytayn et que le montrer set leter car je ay grand desyr de parler a luy et de luy voyer, meu que yl garde bien ma vylle et luy memes avec afyn que malle ne luy en avyent dont Dieu luy veul bien garder.

MARGARETE.

---

(1) *Voy.* le facsimile de son écriture, joint au présent article.

(2) Il y a ici un mot que je n'ai pu déchiffrer. Ce maître J. Bolen était, sans doute, quelque avocat occupé pour la duchesse.

(3) Pour *mais.*

Se trouvant en novembre 1489 à Breda, elle y mande encore maître Olivier. Le 5 janvier suivant, étant à Malines, elle lui écrit *propria manu.* « Ne » fayl poynt de vynyr, car la chouse vous touche. » A la date du 13 février de la même année, à Malines. « Ne fayllyn de vyenyr toust (1) » Le 25 mai suivant. « Non fayllye poynt de estre aud[t] Anvers et Jac- » que ausy. »

On voit par là que le conseiller et receveur Van Royen devait fréquemment se déplacer pour aller trouver au loin sa noble maîtresse. Il paraît qu'il se faisait parfois tirer l'oreille, et c'est ce qui donnait lieu aux recommandations exceptionnelles de la duchesse, ajoutées à ses lettres en forme de post-scriptum.

Ses autres receveurs étaient astreints aux mêmes voyages. Je mettrai sous les yeux du lecteur une lettre qu'elle adresse à celui de Binche, ville où, en même temps, elle manifeste le « grand désir d'aller se tenir. » La missive est du 14 octobre 1500.

De par la duchesse de Bourgogne.

Tres-chier et bien amé, nous avons receues voz lettres avec le bled que nous avez envoyé, l'ammenage duquel nous avons payé selon que nous escripvez que avez marchandé.

D'autre part, nous voulons et vous mandons que, incontinent cestes veues, vous venez par devers nous, furny de voz papiers, adfin de savoir comme sommes ensemble. Aussi, nous désirons à parler à vous, tant pour savoir de l'estat de notre ville de Binches, comme autrement.

---

(1) Pour *tôt.*

Et pour ce que avons grant désir nous aller tenir audit Binches et adfin d'estre mieulx asseurée et éviter les dangiers qui y pourroient survenir, nous estant là, vous, avec Jehan du Saulcys, ferez commander par chacune maison où la maladie a régnée, que l'on nectoye bien ladicte maison et ayerre toutes les choses qui sont dedens. Touchant de vins, nous n'en voulons point.

Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Louvain, le xiiii jour d'octobre l'an xv^c (1).

MARGARETE.

VI.

Qualités qui distinguaient la duchesse. — Souvenirs qu'elle a laissés en divers endroits, en Belgique.

A en juger par les ordres péremptoires qu'elle adressait à ses intendants, on pourrait supposer que Marguerite d'York avait un caractère impérieux. Des écrivains contemporains sont d'accord pour faire supposer le contraire.

Une chronique de l'ancienne chartreuse de Louvain, récemment publiée (2), s'exprime sur son compte en termes fort élogieux. Cette chartreuse fut fondée, en 1489, par Wauthier Watelet (3), chantre et cha-

---

(1) Suscription : « A notre très-chier et bien amé conseiller et rece- » veur de Binches Adrien de Herlay. » Une attestation de la duchesse, du 20 octobre suivant, constate que le receveur de Herlay vaqua treize jours dans ce voyage.

(2) Par M. le professeur Reusens, de Louvain, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIV, p. 228. *Voy.* aussi *Origines cartusiarum Belgii*, par Arnoul Raisius ; Douai, 1631, in-4°, p. 149.

(3) Ou Waterleet.

pelain de Charles le Téméraire et puis écolâtre de l'église de Sainte-Gudule. La duchesse en posa la première pierre, en présence de beaucoup de monde. On remarquait dans l'assistance un personnage qui prit une part considérable aux événements de son temps : Louis Pynnock, mayeur de la ville (1). La duchesse plaça sur la pierre une monnaie d'or pour le maçon qui mit la main à l'œuvre. Elle fit construire, à ses frais, une cellule (la sixième) pour le père procureur du couvent (2). Le chroniqueur rappelle, à cette occasion, qu'elle fit beaucoup de bien, aux pauvres surtout. Ele réforma poursuit il, le grand hôpital, à Louvain, où les religieuses négligeaient entièrement leurs devoirs. Elle y mit d'autres religieuses (3). Le couvent des dominicains, en la même ville, lui dut également sa réformation. En 1496, elle vint tout exprès à Louvain et appela des religieux de divers monastères. En parlant de son décès, sur lequel je reviendrai, notre auteur anonyme la qualifie de *honesta et religiosa valde matrona*, « par les conseils et les secours de laquelle » continue-t-il, un grand nombre de couvents des

(1) La chronique fait de lui une mention spéciale. (*Voy.* sur cet officier de justice l'ouvrage de M. le professeur E. Poullet, intitulé. *Sire Louis Pynnock, patricien de Louvain,* etc.; Louvain, 1864, in-8°.

(2) Van Gestel dit à propos de la fondation de cette chartreuse. « Fuerunt et duæ illustres matronæ Margareta, Eduardi regis Angliæ » soror, vidua Caroli audacis, ducis Burgundiæ, et Maria-Magdalena » Hamalia, vidua Guilielmi Croys, utraque pietate et liberalitate etiam » in hos pios usus insignes. » (*Historia archiepiscopatus Mechlin iensis*, t. I, p. 166.)

(3) Les religieuses adoptèrent l'ordre de Saint-Augustin. C'était en 1479. La réforme se fit à l'intervention de Guillaume Storm, prieur du couvent de Bethléem, près de Louvain. (Van Gestel, *loc. cit.*)

» deux sexes furent réformés. Elle a été, dit-il encore, » la bienfaitrice de diverses maisons de notre ordre. » En effet, on peut encore citer la chartreuse de Scheut, près de Bruxelles, où elle érigea et dota une cellule. Sa belle-mère, Isabelle de Portugal, suivit son exemple [1].

Nous connaissons une autre communauté religieuse que la duchesse eût à cœur de mettre sur un meilleur pied. Celle de Blydenberg ou de Mont-Sion, religieuses de l'ordre de Saint-Victor, à Malines. Elle y faisait de fréquentes visites, jugeant en personne de l'état des choses. Mais, sur une requête du magistrat de Malines, elle informa celui-ci qu'elle avait invité le prieur de Groenendael de surseoir à la mesure projetée [2].

Enfin, elle profita de sa position à Audenarde pour rétablir, de concert avec l'évêque de Cambrai, la discipline un peu relâchée, parmi les membres du clergé séculier [3].

---

(1) *Histoire des environs de Bruxelles*, par M. A. Wauters, t. Ier, p. 43.

(2) Lettre du 14 janvier 1480 (n. st.), signée *Bauduin de Lannoy*, indiquée dans l'Inventaire de M. Vandoren, t. III, p. 290. Le prieuré de Groenendael était situé dans la forêt de Soignes, près de Bruxelles.

Néanmoins, la réforme eut lieu. Les religieuses adoptèrent l'ordre de Saint-Augustin, qui était celui du prieuré de Groenendaele.

D'après Van Gestel, Frère Thierry De Munster seconda la duchesse en cette circonstance. On sait que cet ecclésiastique se signala par les secours qu'il prodigua aux malades dans une épidémie qui éclata à Bruxelles, en 1479. Il mourut en odeur de sainteté, à Louvain, en 1515. Ajoutons que d'après la chronique malinoise de Schellens, Marguerite d'York éprouva beaucoup de résistance de la part des religieuses de Blydenberg,

(3) *Voy.* sa lettre à l'évêque de Tournai, en date du 18 février 1501 (n. st.). Elle a été publiée, en 1842, par M. J. Ketele, archiviste honoraire de la ville d'Audenarde, dans le *Messager des sciences*

On voit par là à quel point la duchesse, personne purement civile, se mêlait de choses qui concernaient exclusivement le clergé. Rien de plus ordinaire, dans le bon vieux temps, que cette confusion extrême des attributions et des pouvoirs. L'auteur de l'article cité plus haut en note (Mr E. A.) se récrie contre la Margot anglaise, ce sont ses expressions, parce qu'elle s'occupait d'affaires spirituelles de cette nature. S'il avait connu l'ensemble de la vie, si bien remplie, de la princesse, je crois qu'il eût porté sur elle un jugement moins sévère. Il se serait assuré que c'était uniquement par zèle pour la religion qu'elle s'appliquait à une tâche aussi délicate qu'ardue.

La duchesse contribua grandement à la fondation du couvent des pauvres claires, à Malines. Elle seconda en cela la principale fondatrice, Élisabeth de Lierre, dame d'Immerseel, veuve de Godefroid Vilain, chevalier, seigneur de Huyse, etc., laquelle céda le terrain. Après l'achèvement des bâtiments, huit religieuses du même ordre, venues d'Anvers, y furent installées. Elles entendirent d'abord la messe dans l'église des Franciscains. De là elles se rendirent processionnellement à leur couvent, la supérieure étant conduite par la duchesse, et leurs compagnes par la fondatrice et d'autres nobles dames. C'était le 25 janvier 1501 (n. st.) (1).

---

historiques, à Gand. La lettre et les remarques de M. Ketele ont fait le sujet d'une réfutation assez acerbe de la part de M. E. A. (*Ibid.* 1843, p. 712.)

(1) *Provincie, stad ende district van Mechelen*, t. II, p. 19?. *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche* par le comte de Quinsonas.

Le couvent des sœurs noires, de l'ordre de Saint-Augustin, à Binche, fut fondé, en 1494, par Marguerite d'York.

« D'abondant cette grande Dame a fait paroistre » sa piété et libéralité ensemble, en ce que l'an mille » quatre cens nonante-quatre, elle a fondé et establi » la bonne maison et couvent des religieuses, qui » vivent selon la règle de sainct Augustin, qu'elles » professent, menant la vie meslée de l'active et » contemplative, car leur exercice est d'aller aux » malades parmi la ville [1]. »

Jadis, à l'époque qui précéda la grande tour-

---

(1) « Ce passage est de Gilles Waulde, *La vie et miracles de Saint Ursmer, et de sept autres SS., avec la chronique de Lobbes ;* Mons, Jean Havart impr. 1628, p. 473, a été répété par Vinchant, *Annales*, t. V, p. 141, qui fait connaître, ainsi que Brasseur, *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 382, que la duchesse douairiére donna aux religieuses augustines ou sœurs-noires de Binche un terrain situé près de la porte de Mons où elles s'établirent, et que deux sœurs-noires de Mons y furent envoyées pour diriger le monastère. L'une de celles-ci, Laurence Couvreur, en fut la première maîtresse; elle mourut le 26 juin 1525. Je pense que l'autre fut sœur Jeanne Criquelion, qui devint abbesse à Cambrai et mourut le 9 juillet 1519. Le nécrologe des sœurs-noires de Mons porte qu'elle fut mère à Binche et à Cambrai : si cela est exact, on doit la considérer comme ayant été la première supérieure de la maison de Binche, et Laurence Couvreur la deuxième.

» Voilà tout ce que je puis vous dire des sœurs-noires de Binche qui étaient hospitalières. Elles allaient soigner les malades en ville et avaient des pensionnaires. A l'époque de leur suppression en l'an V, elles étaient au nombre de quatorze.

» La duchesse parvint, en 1497, à faire admettre par les chanoinesses de Sainte-Waudru un appointement qu'elle avait préparé pour mettre fin aux difficultés qu'elles avaient élevées contre les sœurs-noires de Mons, pour leur installation dans le couvent érigé pour elles en cette ville, dans la rue des Juifs. Cet appointement est daté de Binche le 11 septembre 1496. » (Note de M. L. Devillers.)

mente révolutionnaire que la France déchaîna sur elle même et sur l'Europe, il existait près de la petite ville de Binche, à Vellereil-lez-Lebrayeux, une superbe abbaye de prémontrés, nommée Notre-Dame de Bonne-Espérance. Situé comme l'était cet établissement, à proximité (1) d'une des résidences de Marguerite d'York, il ne faut pas se demander si la princesse, avec les inclinations que nous lui connaissons, s'en préoccupa, si elle intervint dans ses affaires. En effet, une chronique qui, chose rare, fut imprimée dans l'abbaye même (2), nous apprend différentes particularités à cet égard.

En 1478, les religieux de Bonne-Espérance étaient en procès contre les religieuses de l'abbaye de L'Olive-sur-L'hermitage (3), établie à deux milles de là. On plaidait devant le conseil de Hainaut, à Mons, et devant le grand conseil, à Malines, *pro decimis et*

---

(1) Une demi-lieue.

(2) *Chronicon ecclesiæ beatæ Mariæ Virginis Bonæ-Spei, ordinis præmonstratensis, ex archivis ejusdem et quibusdam auctoribus compositum per R. D. F. Engelbertum Maghe, quadragesimum secundum abbatem;* 1704, in-4° de 630 pages. « Cet ouvrage, qui contient un » grand nombre de diplomes, est curieux et très-rare. On ne l'a » jamais vendu. L'abbé en a seulement fait présent à un petit nombre » de ses amis. » (Note de M. Ch. Van Hulthem, en tête de l'exemplaire de la Bibliothèque royale, n° 25,200 du catalogue.)

Cette chronique renferme l'exposé d'un curieux incident qui se passa entre le célèbre saint Bernard et Philippe de Harveng, prieur de l'abbaye, homme très-lettré. Un moine de Bonne-Espérance s'était refugié auprès de saint Bernard pour embrasser l'ordre de citeaux. Bernard le renvoya; mais le moine revint et fut, cette fois, admis. Il en résulta un échange de récriminations entre le fondateur des citeaux et le prieur.

(3) Ordre de citeaux. (Voir sur ce monastère une notice de M. Le Jeune, dans les *Annales* du cercle archéologique de Mons, t. I, p. 295.)

injuriis utrimque prolatis. Fatiguées de leurs chicanes, les parties se soumirent à l'arbitrage de la duchesse, qui, ayant rétabli la paix entre les deux communautés, se prononça équitablement en faveur des religieuses. Afin de prévenir le retour de ces difficultés, elle prescrivit à Baudouin du Grospré, un de ses conseillers intimes, et à Corneille Le Cordier, son receveur, à Binche, de faire exactement mesurer les terres que les religieuses de L'Olive pouvaient cultiver sans devoir en payer les dîmes aux moines de Bonne-Espérance (1).

Malgré ces sages dispositions, le différend éclata de nouveau en 1480. La duchesse, suppliée de part et d'autre d'intervenir, parvint à mettre définitivement les parties d'accord.

En ce temps, l'abbé de Bonne-Espérance était Antoine de Merdop. Il eut à défendre les intérêts du monastère contre Baudouin, seigneur de Fontaines, chevalier, qui s'était mis en tête de lui disputer la seigneurie de Souvret (3) dont l'abbaye était en possession depuis un temps immémorial. L'abbé se plaignit à la duchesse, à laquelle, encore une fois, le débat fut soumis. Les deux parties ayant comparu devant elle, à Binche, elle prononça son jugement et donna gain de cause, à l'abbé (8 février 1491 n. st.). Pour s'éclairer dans cette contestation, Marguerite d'York s'était fait assister par plusieurs juges improvisés, que je nommerai pour la singularité du fait. Ils étaient sept, savoir: Henri d'Ayme-

---

(1) *Chronicum* etc., p. 415.
(2) *Ibid.*, p. 416.
(3) Près de Fontaine-l'Évêque.

ricourt, écuyer, son maître d'hôtel, Vaas ou Servais Le Luschennes, son confesseur, sire Pierre de Froimont, doyen de Binche, Jean Estoret, un de ses conseillers, *Hannin* Bourdon, non qualifié, et Égide Hion, prêtre du diocèse de Cambrai et notaire apostolique, lequel rédigea le jugement ([1]).

Ainsi, un tribunal improvisé, composé d'éléments hétérogènes, étrangers à la justice et présidé par une femme, tel est le spectacle bizarre que nous offrent les mœurs de l'époque. Il est vrai que nous, qui vivons dans un siècle de haute civilisation, nous en avons une réminiscence dans les éléments du jury de nos cours d'assises, institution dont je ne serai jamais un partisan, malgré son origine anglaise.

Les comptes des seigneuries dont elle eut la jouissance font foi de la charité de Marguerite d'York. Ils renseignent un bien grand nombre d'aumônes. Sa bonté éclate pour ainsi dire dans la lettre suivante à Olivier Van Royen.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Très chier et bien amé, ces pouves seurs de Rose ([2]), porteresses de cestes, sont aujourd'hui venues pardevers moy, tant désolées que plus on ne peult. Pour quoy, si leur povez bailler jusques à cincq sacs de bled vous ferez une merveilleusement grande aulmosne et a moy ung bien grant plaisir. Et se navez point de bled, faictes le

---

(1) Il se trouve *in extenso* dans la chronique en question, pp. 423-433. Il renferme le texte d'une charte de Baudouin, seigneur de Fontaines, chevalier, du 14 mai 1316.

(2) Je ne sais de quel couvent étaient ces religieuses. A Wavre-Sainte-Catherine, près de Malines, il y avait l'abbaye de Rosendael, supprimée en 1795.



en argent autant que ledit bled pourroit monter. Et tout ce que aurez baillie par raportant cestes, le voulons estre alloué en voz comptes sans difficulté, en moy escripvant, au surplus, de toutes voz nouvelles.

Escript en ma ville de Malines, le xvii[e] jour de juillet lan iiii[xx] viii.

MARGARETE.

Mentionnons encore, d'après les comptes, un don de cent livres à la confrérie de Saint-Georges, à Gand, « en avancement de la fondation de la cha- » pelle fondée en l'hostel de ladite confrérie (1). » La duchesse entretenait dans la même ville un enfant qui faisait son éducation chez les frères de Saint-Jérôme.

Elle commanda à Jean de Branteghem, à Alost, une verrière à ses armes, pour être placée dans l'église principale de cette ville (2). L'église collégiale de Notre-Dame à Termonde fut aussi ornée par elle d'une verrière. La duchesse y était représentée avec le duc, son époux (3). L'église de Notre-Dame de Hanswyck à Malines, lui dut un ornement semblable. Mais c'était surtout dans la belle collégiale et depuis église métropolitaine de Saint-Rombaut qu'elle figurait majestueusement, avec son époux, sur un vitrail aux vastes proportions (4). Et il y aurait lieu, sans

---

(1) Lettre de la duchesse à son receveur de Termonde, en date du 24 mai 1498.

(2) La verrière coûta 24 livres. (Ordre de payement au receveur de Termonde, du 12 janvier 1487 (n. st.).

(3) Lindanus, *Teneræmonda*. Ce monument existait encore du temps de cet auteur. Il se trouvait *in choro D. Virginis*.

(4) *De stad ende provincie Mechelen*, etc., t. I, p. 143.

doute, de signaler bien d'autres temples, si l'on avait pu consulter les comptes dits de *l'Épargne*, exclusivement réservés aux dépenses privées des souverains, source intéressante à plus d'un titre. Mais ces comptes n'existent plus.

N'omettons pas toutefois un vitrail, aujourd'hui détruit comme les autres, du haut chœur de l'église collégiale de Notre-Dame à Bruges. Ici encore le duc et la duchesse figuraient en grand apparat. Charles, armé de toutes pièces, et portant sa cotte d'armes, le chapeau ducal sur la tête, les épaules couvertes d'un somptueux manteau fourré d'hermines. Il était agenouillé devant un prie-Dieu, les mains jointes. Son heaume empanaché et ses gantelets étaient déposés au bas du prie-Dieu sur lequel il y avait un livre ouvert. La duchesse, dans la même attitude, vêtue d'une robe à larges dessins orfèvrés et coiffée à la mode des grandes dames du temps portait, comme son époux, un riche manteau brodé à ses armes. Au bord du manteau était couchée une levrette. On voyait aux deux effigies les initiales C. M. nouées par un lacs (1).

Marguerite d'York n'avait pas été laissée dans l'oubli aux fameuses halles de la ville d'Ypres. On y remarquait sa statue, celle du duc et d'autres princes

---

(1) J'ai donné cette description sommaire d'après le dessin que l'on peut voir dans les *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Occidentale*, par M. J. Gailliard; Bruges, 1866, grand in-4°, t. I, pl. III. L'auteur l'a publié d'après celui inséré dans l'*Épitaphier* d'Ignace de Hooghe, chevalier, seigneur de Ten Heede, etc., manuscrit en six volumes de la Bibliothèque de Bruges, que m'a signalé M. L. Van Hollebeke, sous chef de section aux Archives du royaume. (Voir le catalogue publié par M. J. Laube, in-12°, 449.)

qui regnèrent sur la Flandre. Par suite de la restauration complète des halles, ces statues furent renouvelées et brillamment inaugurées, avec l'édifice rajeuni, le 4 août 1854. C'était sous le ministère de M. Alphonse Vandenpeereboom [1].

La duchesse s'étant fait représenter, dans un manuscrit [2], à genoux, au pied de l'église de Sainte-Gudule, il n'est guère douteux que cette magnifique basilique, objet de cette marque de déférence, n'ait eu d'elle quelque souvenir que le temps aura anéanti. L'église de Sainte-Walburge à Audenaerde, une des villes de son douaire, aura été dans le même cas [3].

Un monument de la duchesse existe encore, bien qu'il soit très-mutilé. C'est un ex-voto qui se trouve dans les ruines de la Chartreuse à Louvain. M. A. Jacobs, attaché aux Archives du royaume, qui l'a dessiné sur place, en donne la description que voici.

« La Chartreuse de Louvain a dû jadis posséder
» dans ses cloîtres des ex-voto et des tombeaux-
» niches adossés. Aujourd'hui que cet ancien couvent
» est à l'état de ruines, l'on ne s'étonne pas de
» ne plus constater que les débris de quatre ex-voto,
» dont deux pourraient bien être des tombeaux-
» niches. Ils se trouvent engagés dans les murs
» encore existants du grand cloître dont les pour-

---

(1) Voy. sa description des fêtes dans ses *Ypriana, notices, études, notes et documents sur Ypres*; Bruges, 1878, 2 vol. grand in-8°, t. I, p. 323.

(2) *Voy.* plus loin.

(3) M. Claessens, doyen de Sainte-Walburge, a eu la bonté de compulser les archives très-bien classées de l'église, sans qu'il y ait trouvé quelque document concernant la duchesse.

» tours et le préau sont maintenant convertis en » un vaste jardin légumier.

» Avant de traiter de l'ex-voto dit de Marguerite » d'York, il est essentiel de distinguer ce genre de » monument de celui que l'on nomme en archéo- » logie *tombeau-niche* ou *tombeaa adossé*. L'ex-voto » est un objet, soit peinture, dessin, sculpture, soit » même un instrument ou un outil quelconque, » que l'on place en souvenir ou par dévotion dans » quelque endroit consacré ou profane. Le tombeau- » niche est identique à l'ex-voto, sculpté surtout; » mais une personne ou une famille se trouve en- » terrée à sa proximité. Le tombeau-niche ne se » place que dans un lieu consacré.

» Le monument attribué à Marguerite d'York est » certainement un ex-voto, puisque cette princesse » a été enterrée à Malines. Les trois autres sculp- » tures engagées dans les murs du cloître peuvent » encore être considérées comme des ex-voto; mais » puisque l'on a enterré à notre Chartreuse beaucoup » de personnes notables, l'on ne se refuse pas à » croire qu'elles sont des tombeaux-niches adossés.

» L'ex-voto de la princesse Marguerite est le plus » ancien et a été, sans contredit, le plus beau des » quatre qui nous restent encore. Il accuse le com- » mencement du XVI[e] siècle, est en pierre blanche » et mesure dans toute sa hauteur 1 mètre 87 cent. » et dans sa largeur, au-dessus de la tablette, 94 » cent.

» Le fond de la niche est pentagonal et les ner- » vures qui en divisent les parois se bifurquent » à la naissance des voûtes, où elles forment aussi » des arcatures en plein-cintre et à redents. Les

» redents de l'arcature centrale sont fleuronnés, les » autres sont simples.

» Le dais intérieur de la niche a dû être poly- » gonal, composé d'arcatures dont les intrados étaient » garnis de redents et de contre-forts angulaires » chargés de pinacles. Nul doute que des petites » ogives en accolades ou en talon, des feuilles de » choux et des garde-corps n'aient achevé l'orne- » mentation de ce dais ajouré, car telle était la » manière de travailler à l'époque de la construc- » tion de notre niche.

» L'on voit encore derrière ce dais disparu les » fragments d'une voûte dont les nervures en réseau » sont accompagnées de clefs à leurs bifurcations.

» La niche proprement dite s'ouvre toute grande » au moyen d'une moulure en retraite et simulant » à la partie supérieure un arc trilobé, mais dont » le lobe central est fortement surbaissé, de sorte » qu'au moyen de son ouverture large il forme une » ligne horizontale. La gorge de cette moulure con- » tenait jadis, à des distances plus ou moins égales, » des ornements en fleurs de deux pétales. Les » deux écoinçons de la niche renfermaient des orne- » ments ajourés, composés de deux flammes de style » ogival.

» Vient ensuite le grand encadrement. C'est une » moulure formée d'une gorge entre deux baguettes. » Celles ci se croisent à la partie supérieure du » monument. Enfin, une bande terminale emboîte » tout l'ex-voto. Celui-ci repose sur une tablette qui » fait saillie sur la face au moyen de moulures » composées de la doucine renversée, du tore et de » la gorge. Cette dernière était garnie d'ornements.

» Au-dessous de la tablette se trouve un bloc en » guise de soubassement et dont la face laissée à » découvert peut bien avoir contenu quelque ins- » cription.

» Il reste à dire un mot de la partie iconogra- » phique du monument.

» Cette partie de l'ex-voto est malheureusement » la plus endommagée. Qu'y voyons nous encore? » Un personnage revêtu d'un manteau et agenouillé » devant un prie-Dieu couvert d'un tapis; la tête » et le cou de cette figure ont disparu. Puis, » derrière celle-ci, se trouve debout un autre per- » sonnage: c'est une femme portant une longue robe » à ceinture; elle a les seins bien prononcés et un » voile, dont on retrouve les traces, semble avoir » achevé son riche accoutrement; mais, encore une » fois, la tête et le cou en ont été abattus. Mais » c'est bien sainte Marguerite, car derrière elle, on » reconnaît encore les traces du monstre légendaire, » cet animal hostile que l'on place auprès d'elle dès » qu'il s'agit de la représenter. Elle est la patrone » de la princesse d'Angleterre et figure dans l'ex- » voto derrière celle-ci dans l'attitude de la pro- » tection. Enfin, au fond de la niche se trouvent » encore les débris de deux personnages qu'il n'est » plus possible de reconnaître.

» Ce joli petit monument a été mutilé, il y a » trente à trente-cinq ans, par deux individus, qui, » un jour, pris peut-être d'une fantaisie des plus » tristes, en ont abattu les parties les plus sail- » lantes. Etaient-ils du nombre de ces infâmes » collectionneurs qui abattent un fragment de chaque » monument qu'ils visitent? Nous n'en savons rien.

» Mais le fait a eu lieu et nous le tenons d'un » témoin oculaire qui, étant encore enfant, ne savait » pas dans quelle intention ces vandales venaient » détruire si méchamment ce bijou archéologique. »

L'église ci-devant collégiale de Saint-Ursmer, à Binche, est encore en possession de plusieurs riches ornements dus à la munificence de la princesse anglaise.

« J'ai vu, m'écrit à ce sujet, M. L. Devillers, dans » l'église de Saint-Ursmer, un objet admirable, qui » a été donné à cette ancienne collégiale par Mar- » guerite d'York, le 3 avril 1480. C'est une croix » reliquaire ou plutôt un calvaire ayant quinze cen- » timètres de hauteur. Le Christ est entre sa mère » et Saint-Jean. La croix est ornée de belles pierre- » ries, de perles fines, d'émeraudes, rubis et saphir. » Les figures et le calvaire sont émaillés. La base » ovale est également ornée de pierreries comprises » entre deux torsades dont l'une est émaillée. Il y a » dans ce reliquaire un morceau de la vraie croix. » — Gilles Waulde, p. 472, parle de ce magnifique » reliquaire et dit que Marguerite d'Angleterre fit » aussi don au chapitre de Binche d'une chasuble, » de deux tuniques ou dalmatiques et d'une chape » de brocart d'or cramoisie, ainsi que de livres de » chant, sur l'un desquels son nom était écrit de » sa main. Il ajoute que l'acte de cette donation » reposait en la maison de la paix de Binche (1). »

---

(1) Voy. aussi les détails que donne M. Devillers dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 4e série, t. V, p. 4, et ceux fournis par M. l'abbé J. Vos, vicaire à Lobbes. (*Lobbes, son abbaye et son chapitre*, etc.; Louvain, 2 vol. in-8o, t. II, pp. 255 et 380.)

La jolie église d'Alsemberg, près de Bruxelles, renferme aussi un souvenir de la piété de Marguerite d'York. « La nouvelle sacristie, dit M. A. Wauters, » se trouve à droite, c'est-à-dire, au sud du chœur. » Elle renferme de belles boiseries, encadrant quatre » panneaux qui comprennent chacun quatre portraits » de souverains, presque tous peu anciens. Les ins- » criptions suivantes sont placées sous ces portraits » et forment une espèce de chronique officielle de » l'église (1). » Celle consacrée à Marguerite d'York est ainsi conçue : *Margareta, uxor Caroli audacis, ducis. Burg. Brab., etc., filia* (2) *Eduardi, regis Angliæ, erga Deiparam Alsembergensem munifica et pia.* La duchesse se trouve là en bonne compagnie. Qu'on en juge. Les autres inscriptions concernent sainte Élisabeth de Hongrie, fondatrice de l'église, Sophie de Thuringe, épouse de Henri II, duc de Brabant, ce dernier, Jean III, duc de Brabant, Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, Philippe le Bon, Charles le Hardi, Marie, sa fille, l'empereur Maximilien, Charles-Quint, Philippe II, les archiducs Albert et Isabelle, l'archiduc Léopold II, gouverneur des Pays-Bas, et l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante de nos provinces.

En 1475, Marguerite d'York se rendit à Lierre pour voir les reliques de saint Gommaire, patron de la ville. Elle visita la source qui lui est consacrée à Emblehem, lez-Lierre, où elle entendit la messe. Elle emporta comme souvenir de cette double visite la vie de saint Gommaire écrite sur parchemin,

---

(1) *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 711.

(2) Lisez *soror*.

manuscrit que lui présenta le chapitre de l'église collégiale. Deux ans après (1477), le 11 octobre, jour de la fête de saint Gommaire, elle revint à Lierre et assista à la procession traditionnelle. Comme marque de sa vénération pour le bienheureux, elle lui offrit deux beaux candelabres d'argent. La duchesse était à Lierre avec l'archiduc Maximilien, lorsqu'on y inaugura ce prince, le 3 janvier 1478 (n. st.) (1). Dans la suite nous la retrouvons encore en cette ville, à plusieurs reprises.

Il ne paraîtra pas étrange qu'en parlant de dons, je dise un mot du droit de mainmorte ou de meilleur catel, qui était, si je puis m'exprimer ainsi, un don forcé, imposé au public. Il consistait, comme on sait, dans le meuble ou l'effet le plus précieux, ou la meilleure tête de bétail qu'on prélevait au décès du chef de famille ou de sa veuve. Les personnes privilégiées seules échappaient à ce droit odieux (2). Le mendiant lui-même y était assujetti. Le plus souvent, le débiteur transigeait pour une somme d'argent avec l'officier de justice, bailli, écoutète, mayeur, amman, chargé de la perception du meilleur catel, au nom et au profit du seigneur de la localité. Comme la duchesse jouissait du droit en question dans les seigneuries qui constituaient son douaire, elle retint un jour pour elle « une

(1) *Beschrijving der stad Lier in Brabant*, par Chr. Van Lom ; La Haye, 1740, petit in-8o.

(2) Ce n'est pas sans surprise que j'ai constate, dans les comptes de la seigneurie d'Audenaerde, que la duchesse leva, au décès de la dame de Mingoval, morte en 1501, à Pamel, en l'hôtel de la dame de Sottenghien, un gobelet d'argent de la valeur de 24 livres.

» tasse d'argent » que reçut Adrien de Herlay, son receveur à Binche. Le fait est consigné dans une lettre à la chambre des comptes, à Lille (1).

VII.

La duchesse dame haute justicière dans ses seigneuries. — Les habitants de Basserode mis à l'amende honorable.

Comme dame des seigneuries que comprenait son douaire, la duchesse exerçait la haute justice, c'est-à-dire que ses échevins jugeaient au criminel et au correctionnel. Or, il résulte de l'examen des comptes, que Marguerite d'York, usant de ses prérogatives, gracia fréquemment des condamnés. On me permettra d'intercaler encore ici une lettre écrite au bailli de Termonde. Le cas concernait une jeune servante,

---

(1) « De par la duchesse de Bourgogne etc.
» .... Pareillement, touchant une couronne à parer mariées, » levée pour notre droit de meilleur catel à nous escheu par le » trespas de la vefve Maraige, qen avons appointée pour vingt » livres tournois, de xx gros la livre, reçues par notredit receveur, » dont il doibt faire recepte à notredit prouffit. Et quant à une » tasse d'argent pesant un marcq, aussi levée à notre prouffit pour » ledit droit de mortemain, à nous eschu par le trespas de la vefve » de feu Gille Tayenne, il nous a baillié et délivre icelle tasse et » la confessons avoir receu de luy, telle que escheue nous estoit. » et nous en tenons contente, adfin que ès choses et cas dessusdits » l'en tenez pour acquictié par la manière qu'il est devant contenu. » Sy ni faictes faulte.
» Tres chiers, etc. Escript à Binche, le xxive jour de janvier » xiiiixx xviii.
» Margarete.
» De Riquebourg. »

qui avait commis un vol considérable chez un conseiller du conseil de Flandre, son maître, et à l'égard de laquelle la duchesse se montra indulgente, bien que jadis le vol domestique fût rigoureusement puni (1). L'équité de la duchesse ne se manifeste pas moins dans cette lettre. En effet, la condamnation des criminels entraînait la confiscation de leurs biens. Les effets soustraits par la servante revenaient également à la duchesse; mais elle repoussa hautement l'idée de se les approprier. Sa lettre va nous édifier sur ce point.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Tres chier et bien amé, le commis de nostre receveur de Tenremonde nous a avertye de vostre part de la josne femme, qui puis trois jours en ça a este trouvée et par vous appréhendée en nostre ville de Tenremonde, garnye d'aucun larchin quelle a fait des biens et en la maison de Jehan Le Breucq (2), conseiller de nostre fils l'archiduc en son conseil de Flandres, en laquelle maison ladite josne femme estoit demourant. Et desia avant la venue dudit commis ledit Jehan Le Breucq estoit icy venu à remède devers nous, suppliant de luy vouloir faire restituer et rendre sesdits biens. Et pour ce, tres-chier et bien amé, que ne vouldrions prouffiter de telz biens, quant il est congneu a qui ilz appartiennent, et que nous avons accordé audit Jehan Le Breucq de les luy faire rendre, nous vous ordonnons et mandons que, tantost cestes veues, vous faites a icellui Le Breucq ou au porteur de cestes pour luy, rendre et restituer entièrement tout ce qu'il se trouvera

---

(1) Marie-Therèse, qui est de notre temps, alla jusqu'à comminer la peine de mort par un édit du 23 juillet 1767.

(2) Son vrai nom était *Du Bruecq*.

a luy appartenir du fardeau dont ladite femme a esté trouvé garnye, et, en rapportant cestes avec recongnoissance dudit Le Breucq, vous en serez tenu deschargé envers nous et partout où il appartiendra.

D'autre part, touchant la pugnicion de ladite femme dont désirez savoir nostre intencion, considérées les condicions que nous en a, de vostre part, dites ledit commis, assavoir quelle est josne personne et non apparant destre guerres malicieuse ; que cest le premier mesuz que lon scet delle et quelle na quelque faculté de biens, il nous semble que, pour satisfaire la justice et pour pugnir le corps, sans luy donner cause de tourner a aultre ou nouvel meschief, qui sera bon de mettre ladite femme aucun nombre de jours au pain et a leauwe, et après, en la délivrant, la bannir hors de nostre ville et terroir de Tenremonde, remectant néantmoins den estre aultrement fait si trouviés par conseil que aultre pugnicion y fust requise.

Tres chier, etc. Escript a Malines, le xxiii[e] jour davril lan xv[c] et trois, après Pasques.

Margarete.

Kesele.

Le vol était assez considérable, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du conseiller Du Bruecq, dans laquelle il énumère les objets qui lui ont été restitués par le grand bailli.

Un jour Marguerite d'York posa un acte de souveraineté, et en même temps de clémence. Les habitants du village de Basserode, qui faisait partie de la seigneurie de Termonde, avaient gravement méconnu ses droits. Elle se borna à leur infliger une amende honorable bien humiliante, à la vérité. Puis elle se laissa fléchir et commua la peine. Le fait constitue un trait de mœurs qui mérite d'être

connu. Il est exposé dans deux lettres au bailli de Termonde dont le lecteur, j'en suis certain, ne sera pas fâché de prendre connaissance.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Tres chier et bien amé, à la très instante prière et requeste de Révérend père en Dieu levesque de Cambray, lequel nous a confessé que, à tort et sans cause, ses officiers à Terremonde ont mis le ces (1), en la paroiche et au villaige de Basserode, sur l'emprisonnement fait par notre mayre illec d'ung malfacteur que lesdits officiers maintenoient par nostredit mayre avoir esté prins en franchise, dont le contraire c'est trouvé vérité. Au moyen duquel emprisonnement et dudit ces le mayre et les inhabitans dudit Basserode ont prins et constitué prisonnier notre dit mayre et le mené tout prisonnier en la cour espirituelle dudit Cambray, en la ville de Brucelles. Nous avons ausdits mayre et inhabitans dudit Basserode, pour avoir ainsi prins nostre officier et quilz estoient advancez de faire commocion, sans forme de justice, à lencontre de nous et fait et exercé euvre et exploit de souveraineté, donné et quicté, donnons et quictons de notre grace especial, toute telle amende quilz peuent avoir mesprins civillement envers nous et notre justice, à l'occasion dudit cas, sans quilz soient tenus de nous en payer aucune chose, pourveu et moyennant toutesvoyes amende honnourable que, pour icelui cas, lesdits mayre et inhabitans dudit Basserode seront tenuz de nous faire en la manière que sensuit, assavoir: qu'ilz, jusques au nombre de dix personnes, des principaulx facteurs (2), comparaistront de demain en huit jours, qui sera le xve de ce moys, jour de dimenche, en l'église parociale dudit Basserode et

(1) *Ces*, interdit, censure ecclésiastique.
(2) Pour fauteurs.

illec, vous présent, iront à la procession dominicale l'ung après l'autre, entre la croix et les presbitres, dessains de leurs robes et nues testes, lung deulx seul alant devant les autres et tenant ung chierge en sa main, armoyé de nos armes, et ou milieu de la nef et en l'église, dira ledit tenant-chierge qu'il, avec ses compaignons, illec estans pour tout le villaige, cognoit quilz ont mesusé envers nous, vous comme nostre principal officier audit Terremonde et ou quartier et nostredit mayre de Basserode, ainsi avoir prins nostredit mayre, sans autorité de nostre justice, pour avoir fait justice et exercé son office audit Basserode sur ung malfaiteur, quilz de bon ceur nous en demandent pardon, à vous comme nostredit officier et audit mayre, quil leur en desplet et que silz lavoient à faire, jamès ne le feroient; et, cela fait, tous ensemble viendront jusques devant le grant autel de ladite église dudit Basserode, et là présenteront ledit cierge, que le presbitre mectra sur l'autel et demourera autant la messe durant. Cela fait, seront tenus les dessusdits de venir à pied dudit Basserode dessains et nues testes, comme dit est, jusques en nostre dite ville de Terremonde, portans deux chierges, vous suyr, qui serez a cheval, la verge en la main, et ainsi quant à quant passer par le marchié dudit Terremonde, et autant faire en l'église collégiale d'illec que ilz auront faict audit Basserode, et d'ung trayn, vous devant, comme dessus, et eulx après, mectre l'autre chierge a Sainte Brigide, sans autre chose faire illec que de présenter ledit chierge; et quilz seront tenuz par dessus ce de payer et furnir tous despens faiz en la poursuite de cest matière, et meismement les vostres et voz droiz telz que de raison. Et pour ce que pour ung jour la chose pourra estre difficile de le tout accomplir, sommes contente quil se face à deux foiz et par deux dimenches entresuivans lung lautre, à commancer comme dessus.

Si vous mandons que en acomplissant et finnissant par

lesdits de Basserode les choses dessusdites, selon et par la manière que dessus est déclaré, vous les tenez de faictes tenir quictes de ladite amende civille, et au surplus levez nostre main et tout autre empeschement mis de par nous en ladite seigneurie de Basserode, meismes remectez le mayre dudit Basserode en sondit office de mayre, pour l'exercer comme il faisoit auparavant quil luy a esté par nous et à la cause dicte interdict et deffendu. Et par rapportant cestes et acte souffisante davoir furny aux choses dessus dictes, nous vous tiendrons et ferons tenir quicte de ladicte amende civile que peuent avoir mesprins envers nous lesdicts de Basserode pour la cause dicte en la despense de vos comptes par les gens des comptes à Lille, ausquelx nous prions que ainsi le facent. Car ainsi nous plaist-il.

Tres chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le viie jour de novembre iiii^xx^xv.

MARGARETE.

De par la duchesse de Bourgogne, etc.

Tres chier et bien amé...... [1] la requestre que nous ont fait les mayre, manans est habitans de Basserode, adfin de les tenir quicte de l'amende honnorable quilz nous sont tenuz de faire dimenche prochain en l'église collégiale de nostre ville de Terremonde, semblable a celle qu'ilz ont faict en l'église parochiale dudit Basserode, pour le ces par eulx nagueres commis à lencontre de nous et de nostre justice, nous, pour certaines causes à ce nous mouvans, leur avons consenti et consentons, de nostre grace espéciale par ces présentes que, en lieu de ladite amende honnorable, telle que dessus, ilz soyent tenuz quictez de faire [2] comparoir dimenche prochain en ladicte église

(1) Endroit lacéré.
(2) Le sens paraît être *en faisant*.

collégiale de Terremonde, assavoir leur mayre et ung des habitans dudict Basserode, pour estre présens et ouyr par le curé ou son lieutenant de ladicte église les mots qui sensuivent: « Vray est que ceulx du villaige de
» Basserode ont dimenche derrierement passé faict en l'église
» parochiale dudict Basserode, monseigneur le bailly de
» Terremonde illec present, certaine amende honnorable
» à Madame la duchesse de Bourgogne, dame douagière
» de ceste ville de Terremonde, en laquelle ilz ont esté
» condempnez pour aussi autant en faire en ceste église,
» pour certain cas par eulx commis à lencontre de madicte
» dame de sa justice. Icelle dame, veullant user de grâce
» en ceste partie, se contente que, par ledit mayre, icy
» présent, soit présenté au grant autel de ceste église
» une chandelle pesant trois livres de cyre et une autre
» a sainte Brigide, par luy ou par autre dudit Basserode.
» En quoy faisant, madite dame quicte lesdits de Basserode
» du surplus de ladite amende honorable. »

Si vous mandons que vous trouvez présent à faire l'acte présente, accompagné comme à nostre officier appartient en tel cas. Laquelle acte voulons estre faicte au retour de la procession dudit jour de dimenche, a luiz du ceur ou sur la chayrre ou lon fit communement les commendemens, sans les contraindre plus avant en vertu des lettres que nous vous avons escriptes puis nagueres, ni aultrement, en quelque manière que ce soit.

Tres chier, etc. Escript a Malines, le xvii[e] jour de novembre iiii[xx] xv.

MARGARETA.

La duchesse eut plus d'une contestation avec l'évêque de Cambrai à propos d'affaires du ressort spirituel. Un excellent ouvrage de M. J.-J.-E. Proost, sous-chef de section aux Archives du royaume, en offre deux exemples que je ne crois pas devoir passer

sous silence. Voici les faits tels que M. Proost les expose.

« Un nommé Henri Coolens, banni de Gand, avait
» assassiné un certain Élie Vander Ertbruggen. Il
» s'était réfugié sur le cimetière de Termonde; mais
» comme ses antécédants étaient déplorables, le bailli
» l'y fit arrêter sans la permission du clergé. C'était
» agir avec précipitation et s'exposer à l'excommuni-
» cation qui, véritable épée de Damoclès, restait
» toujours suspendue à cette époque sur la tête des
» violateurs des droits de l'Église. Notre bailli le
» reconnut; aussi voulut-il mettre sa responsabilité
» à couvert, en envoyant demander à la dame douai-
» rière de Termonde, Marguerite d'York, veuve de
» Charles le Téméraire, ce qu'il fallait faire du
» prisonnier. Entretemps, arrivèrent le promoteur
» de l'évêque de Cambrai et un autre commissaire
» pour instruire l'affaire en litige. Ils exigèrent de
» suite le rétablissement du coupable en lieu d'immu-
» nité, sous peine d'excommunication. Peu de temps
» après, la cour spirituelle de Cambrai porta la
» sentence par laquelle il était déclaré déchu du
» privilége d'asile et le livra au bras séculier.

» Vers la fin du 15e siècle, Siger Spot, bailli de
» Termonde, des états de Brabant et de Flandre, s'était
» emparé, d'après l'ordre du comte de Saint-Pol,
» d'un Français nommé Richier, de Troye, et l'avait
» mis en prison. Mais celui-ci parvint à déjouer la
» surveillance dont il était l'objet et se réfugia dans
» l'église de Termonde. Siger Spot, en homme pru-
» dent, n'eut garde de l'y suivre et se contenta de
» le faire surveiller par deux compagnons. Au bout
» de vingt jours, l'archiduc Maximilien, par lettres

» closes, fit connaître au bailli, par lettres closes, sa » volonté à l'égard de Richier: il lui enjoignit de le » tirer de l'église et d'en faire prompte justice. Dès » lors il n'y avait plus à hésiter, et Siger Spot se con- » forma ponctuellement aux ordres du prince. En » présence de cette violation du droit d'asile, le doyen » de chrétienté jeta l'interdit sur Termonde. A cette » époque de foi ardente, à peine songeait-on, courbé » sous l'anathème, à le conjurer par tous les moyens » possibles. La dame de Termonde envoya aussitôt » à Bruxelles le doyen et le bailli. Ils furent assez » heureux pour obtenir que l'interdit fut suspendu » pendant quinze jours. Cette faveur fut ensuite » renouvelée. Cependant l'autorité ecclésiastique ne » triompha pas jusqu'à la fin, car les officiers de » Marguerite d'York, qui était dame de Termonde, » obtinrent un mandement qui mit entre les mains » de l'archiduc Maximilien tous les biens de l'évêque » de Cambrai et du doyen de chrétienté. C'était, » en d'autres termes, leur intimer l'ordre de ne » plus inquiéter ceux de Termonde au sujet de » l'interdit (1). »

VIII.

Goûts littéraires de la duchesse. — Divers manuscrits de sa librairie ou bibliothèque.

D'après Barlandus, Marguerite d'York était une personne remarquable par les facultés dont elle était

(1) *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique.* (Extrait du *Messager des sciences historiques de Belgique*, 1870.)

douée (*suis facultatibus præclara*). Elle encouragea les savants et s'appliqua à tirer les lettres, et surtout l'étude des Écritures, de la décadence où elles étaient tombées. Jamais, poursuit cet auteur, elle ne conféra (*attribuit*) le sacerdoce à quelqu'un, qu'elle ne fût pleinement édifiée sur son savoir et sur ses mœurs [1].

Les goûts littéraires de la duchesse ne sauraient être révoqués en doute. Nous en avons pour garant les *librairies*, c'est-à-dire les bibliothèques qu'elle avait à Malines et à Binche.

Arrêtons-nous quelque peu à différents manuscrits qui lui ont appartenu et qui se trouvent à la Bibliothèque-royale.

Celui portant le n° 9296 du catalogue imprimé rédigé par feu M. Marchal est, sans contredît, le plus beau. C'est, d'après M. Ch. Ruelens, conservateur de la section des manuscrits, « un de ces nobles » et majestueux in-folios, magistralement écrits, » sur beau velin, comme il y en avait tant dans » la Bibliothèque des ducs de Bourgogne [2]. » Le prologue va nous édifier sur l'origine et sur le contenu du volume.

---

(1) *Rerum gestarum a Brabantiæ ducibus historia*, cap. 135. La grande chronique de Hollande est plus explicite sur ce dernier point. Elle rapporte que la duchesse ne conférait jamais les bénéfices et prébendes dont elle avait la collation à des gens incapables, comme le faisaient trop souvent des collateurs complaisants. Elle n'en pourvoyait que des gens instruits, de bonnes mœurs, surtout des prêtres pauvres, et des clercs en théologie, étudiant les Écritures Saintes. Quant aux cures à sa nomination, elle ne les conférait qu'à la condition que les prêtres y tinssent fixément leur résidence et desservissent leur église. (Citation dans *Beschryving der stad Briele*, etc.)

(2) *L'art universel*, mars 1874, *L'église de Sainte-Gudule à Bruxelles.*

Le prologue du livre qui sensieut, intitulé: *Benois seront les miséricordieux.*

A lonneur et révérence de Dieu et pour le salut d'un chascun, chose salutarie et moult prouffitable est de sçavoir ce de quoy Nostre-Seigneur Jhesu-Crist fera en partie son jugement, en approuvant les œuvres des justes et en réprouvant et condempnant les injustes qui ne oront point accompli les œuvres de miséricorde. Et pour encouragier et animer un chascun d'acomplir les dittes œuvres de miséricorde, a la requeste de très-grande et très-excellente dame et très-redoubtée princesse Madame Marguerite Dyork, seur du Roy Edouvard, roy Dengleterre, et femme et espeuse de très-grant et très-redoubté prince, Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne de Lóttrier etc. (1), je, Nicolas Finet, maistre ès arts, chanoine de Cambray et aumosnier de madicte très-redoubtée dame, ay emptre-pris de translater de latin en franchois une compilacion de pluiseurs auctorités extraites, tant du Nouveau Testement, des Évangelistes, Épistres de saint Pol et canoniques et des fais des Appostres, comme du Vieux Testament; et des ditz et auctorités des saints docteurs de Nostre Mere Saincte Église, et de pluiseurs exemples notables, en pren-dans ce qui sera à la fin et pourpos de ceste compi-lacion, comme il apparra cy-après en poursieuvant la matère. Laquelle compillacion est issue du couvent des chartrois (2) nommé la maison de la Chapelle-Nostre-Dame, en la ville de Hérines, emprès Enguien, ou pays de Haynault. Et cestedicte compilacion est intitulée et nommée *Benois seront les misericordieux.* Et jasoit ce toutesfois que par aultres grans et plus souffisans de moy ait esté refusé de translater de latin en franchois ladicte compilacion, pour la difficulté de la haulte, par-

(1) J'ai supprimé le reste des titres.
(2) Chartreux.

fonde et difficile matère, qui est muchie esdictes auctorités de la Saincte Escripture, et que la matère nest pas entretenante, parquoy elle est encores plus difficile et le language non plaisant, nonobstant ce, moy, confiant en la fontaine de grâce du benoit Saint-Esprit, qui inspire et enlumine lentendement et adouchist et enseigne tous langaiges, et pour acomplir la dévocion et sains desir de madicte très-redoubtée dame, ma maîtresse, me suis enhardis et plus vrayement ay presumé demprendre ladicte translacion, en laquelle, à le foys, je nay pas translaté de mot à mot, ains prins les sens de la lettre pour plus adouchier le langaige, comme saint Jerosme a fait en la translacion de la Bible de hébreu en latin. Pourquoy, je prie à tous ceulx qui liront cest ouvraige, que ilz veulent accepter ce qui sera bien fait et bénignement corrigier ce qui aultrement sera trouvé par bonne sentence, et Dieu, par sa grâce, le me voelle pardonner. Car en tout bien faire n'est pas chose humaine, mais divine. Et de ce qui sera bien fait, Dieu en soit loés et beneys. Car à bonne fin en toutte humilité et réverence, selon mon poure entendement, ay volu procéder, et requiers priés Dieu pour moy en vraye charité. Et se commence ceste dicte compilacion au chincquiesme chapitre des Évangiles de saint Mahieu.

L'auteur a terminé son livre par ces mots :

« Cy fine la compilacion intitulé : *Bienheureux* » *seront les miséricordieux*. Priés Dieu pour le » translateur. » Suit la signature MARGARETE DE YORKE.

Ce superbe manuscrit est enrichi de miniatures. Deux d'entre elles se recommandent particulièrement à notre attention. Elles concernent la duchesse, et la première répond au sujet du volume. J'emprun-

terai de nouveau à M. Ruelens la description qu'il en a publiée [1].

« Sur le premier feuillet est peinte une char-
» mante composition divisée en huit compartiments,
» dans chacun desquels on a représenté la duchesse
» opérant une des sept œuvres de miséricorde :
» 1° distribuant du pain aux pauvres; 2° offrant
» à boire à un vieillard; 3° donnant une chemise
» à un homme presque nu ; 4° recueillant un pèlerin;
» 5° parlant à des captifs à la grille d'une prison ;
» 6° visitant un malade ; 7° assistant à un enterre-
» ment; 8° à genoux devant son prie-Dieu.

« Les fonds de tous ces petits tableaux repré-
» sentent probablement des vues de Bruxelles. »

La seconde miniature est en tête d'un chapitre intitulé : *De saint Augustin, en ung sermon*. Marguerite d'York est agenouillée dans le cimetière de l'église de Sainte-Gudule, entourée des quatre grands docteurs de l'Église. « La collégiale, dit
» M. Ruelens, qui a reproduit cette vignette [2], se
» dresse au fond, très-reconnaissable, mais dessinée
» avec le défaut d'exactitude qui est habituelle dans
» les œuvres graphiques de cette époque. Ainsi, on
» remarquera que le peintre à escamoté une des
» fenêtres du bas-côté. Sous les fenêtres, on voit
» une série de quatre maisonnettes, dépendances
» du temple ou du cimetière, peut-être aussi ré-

(1) *Loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*, d'après le dessin qu'en a donné M. Paul Lacroix dans le *Moyen-âge et la Renaissance.*

» duits de recluses, comme il s'en trouvait souvent
» attachés aux flancs des églises. »

Passons au manuscrit n° 9272, in-folio de 299 feuillets. Il traite « D'une bonne et nécessaire doc-
» trine touchant en gros la teneur de toute nostre
» foy (1). »

Au premier feuillet sont peintes les armes de Charles le Téméraire, mi-parties avec celles de Marguerite d'York. Le portrait de la princesse se trouve, selon toute apparence, en tête du feuillet 174.

Une dame, les mains jointes, est agenouillée devant un autel Levrette (2). Elle est vêtue d'une robe grise à longue traîne, d'une étoffe délicate et transparente. Le corsage est de couleur verte. Une sorte de capeline noire fait ressortir la beauté du visage. La dame est coiffée d'un de ces ornements cylindriques fort en vogue alors (un hennin), auquel est attaché un voile qui pend par derrière jusqu'à terre. L'expression de la figure est admirable, et pour tout dire, nous avons là sous les yeux une petite œuvre exquise de grâce, de noble simplicité et de sentiment. Sur l'autel est la Trinité, représentée par Dieu le Père tenant sur ses genoux le corps du Christ. A leur côté on voit le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe blanche. Cette miniature marque le commencement d'une partie du volume consacrée à l'oraison dominicale paraphrasée.

Je transcrirai l'entrée en matière. C'est la dame en prière qui parle et, chose digne d'attention, elle se qualifie de *fille de Roi*. Écoutons-la.

---

(1) Au dos il porte le titre moderne de *Traités de morale*.
(2) Au fond de l'oratoire on aperçoit une Levrette.

Oraison sur la première partie de la patenostre, avec la première demande, *Pater noster, etc.*

Vous avez voulu, sire tout puissant, que en nostre prière nous nommons vous et appellons Nostre Père. Or, soit je vous suplie ce nom sainctifié et confermé en moy, c'est que persévéramment je soie vostre fille, car aultrement ne me seriez vous mie père, se le ne vous sui fille; l'un nom l'aultre requiert. O quel meschief est perdre ung tel père, quele honte est le courrouchier ou non servir. O quand porray-je veoir cestui père en son pays, je, qui suis en cest présent exil, quant joiray-je de son héritage, qui m'est gardé. Quant seray-je mise en sa salle royale en son palais impérial je qui suis durement emprisonnée et de toutes pars de guerre avironnée, je qui sui fille de Roy, et de tel roy, comment oseray-je dorénavant oublier mon lignage et ma noblesse. Comment moseray-je habandonner en guise de g.... aux corompeurs de toute chasteté, les traites adversaires de mon père et de moy. Mais aussi quele fiance doy-je prendre de recourir à ung tel père, si riche, si large et si benning, hardiement lui doy-je demander, qui, par avant, sans mes dessertes, me daigne apeller fille. Et se je lay courrecié, si sçay-je bien que petite paine souffit au père pour le péchie de sa fille. Se je lui demande du pain pour moy vivre, me donra il par ire ou par refus une pierre, ou pour ung œuf me baillera il un escorpion, ou pour ung poisson menvoiera il un serpent? Certes nennil; car cest sa parole et son exemple que se les peres charnelz ne faisoient mie ainsi a leurs fils, mais leur scevent baillier des biens ils qui sont mauvais, trop plus baillera nostre père bon esprit à ceulz qui le demandent.

Ce manuscrit renferme les trois premiers livres de l'imitation de Jésus-Christ traduits en français. M. Ruelens est de sentiment que cette traduction a été faite pour la duchesse.

Un troisième volume est de maître Jean Jarson, docteur en théologie, chancelier de l'université de Paris (1).

Il a pour titre: *Le livre de l'âme contemplative*, traité suivi de « ung petit livret par lequel ung chascun » peut apprendre la forme et manière de bien morir. »

Les lettres initiales au « prologue du présent livre » sont C. M ; à la fin du volume on lit. « Ce livre cy » est à tres excellente et puissante princesse Madame » Marguerite Dyork, ducesse de Bourgongne, de Bra- » bant, etc. » Signé MARGARETE DE YORKE. »

Le n° 9030 est encore un fort beau manuscrit.

Il comprend 268 feuillets, sans la table des matières, qui est en tête du volume. Il a pour titre *La Bible moralisée* (2). L'ouvrage paraît avoir eu trois tomes. Celui-ci est le second. « Cy commence, y lit-on, le » second livre de la *Bible moralisée*, qui est de l'yssue » des enfants Disraël hors de l'Égypte pour aller » en la terre de promission. »

« Et premièrement le prologue de l'acteur. »

Ce dernier entre en matière dans les termes suivants.

De la yssue de Égipte et de la manière (3) du désert, je vous envoie le second volume (4), car vous avez le premier parlant del aignel. Après devroit venir le tiers; traittant du fruit de la sainte terre de promission. Car icelles trois réfections donna Nostre-Seigneur à son peuple.

Laignel rosty leur donna il en Égipte, et la manne leur envoia ou désert et les glorieuz fruits lorsque ilz vindrent en la Sainte Terre.

---

(1) N° 9305, in-folio de 158 feuillets.

(2) *Voy.* Paulin Paris.

(3) Pour manne.

(4) L'auteur ne dit pas à qui.

La première dicelles trois réfections est entrenies plenier de compunction. Le seconde est entrenies de dévotion, et la tierce sont espices de contemplation. Dont le premier entrenies est aux communes gens. Le second est aux franches ames, et du tiers nest nulz digne, il nest de roial venue......

Au prologue du livre intitulé *Lucidaire* (1), l'auteur dit: « non quérant vaine gloire, de mon nom ne » feray mémoire. » Et plus loin: « Et ainsi que » de mon nom n'est icy fait mencion, je prie à » Dieu dévotement que il soit inscript ou livre de » vie. »

Il paraît cependant que l'auteur de la *Bible moralisée* était un religieux, car au prologue de l'écrit: *Le purgatoire de Saint Patris* (2), il s'adresse à son « tres-cher père désiré en Jhésus-Christ, abbé de » Essars, frère moisne humble, comme filz à son » père salut et obédience. »

L'auteur, dans son œuvre, s'étend longuement sur les devoirs de l'homme et de la femme.

En la parcourant j'ai relevé ce passage.

» Le disciple demande : « Que te semble des che- » valiers?

» Le maistre respond: Nul bien, car ils vivent » de proie et rapine et de ce achattent possessions » et aultres richesses et pour tant est Nostre-Seigneur » ayre sur eulx. »

Il y aurait bien des extraits à prendre dans ce curieux livre; mais la crainte de donner à cette notice,

(1) Traduction ou plutôt paraphrase de l'*Elucidarium*. (*Voy.* sur ce dernier ouvrage mystique et théologique Paulin Paris.)

(2) Saint Patrice d'Irlande.

déjà fort longue, des proportions exagérées, m'en fait un scrupule.

Que de singularités, par exemple, dans le *Purgatoire de Saint Patrice!* Notre moine fait entrer dans ce purgatoire un chevalier dont il raconte les aventures. Tout cela est bien de son temps. Il a terminé son ouvrage par une vie de Jésus-Christ et de « son » humanité, faicte et ordonnée par saint Robert Gros» seteste, qui fut évesque de Nicole. »

La preuve que le manuscrit a fait partie de la Bibliothèque de Marguerite d'York consiste dans les armoiries de cette dernière, mi-parties avec celles de son époux. L'écusson est au bas de la première page, au milieu des arabesques dont elle est entourée. La miniature en tête de la page nous offre le passage de la Mer rouge par les Israélites. Le volume ne renferme que quatre miniatures, mais d'une fort belle exécution.

Il en est autrement de *La fleur des histoires*, trois volumes in-folio maximo. Cette immense compilation sur l'histoire universelle est de Jean Mansel (1). On lit à la fin du dernier volume.

Finitur laboris laus Christi grata sit oris
Qui sit scriptoris requies mercesque laboris.

Suit la signature MARGARETE DANGELTERRE.

Ce superbe ouvrage est enrichi d'une grande quantité de miniatures plus belles les unes que les autres.

M. Ruelens présume qu'il y a, dans la section qu'il dirige, d'autres manuscrits provenant de la

---

(1) *Voy.* Paulin Paris, *Les manuscrits français de la Bibliothèque du Roi, passim.*

princesse; mais, faute de données certaines, il ne tient pas à se prononcer d'une manière formelle à cet égard.

J'en citerai encore un, toutefois, d'après feu M. de Reiffenberg. Ce savant considérait comme ayant appartenu à Marguerite d'York le manuscrit portant dans l'inventaire les n°s 9411-9426. Il se fondait sur les noms de *Harford, Holand, Cliffort* et *Stury,* écrits à la fin du volume. Celui-ci est d'une autre nature que les précédents, bien que la morale et la piété en fassent encore le fond. Il renferme des poésies de Rutebeuf, « écrivain fécond et original, » dont M. Achille Jubinal vient de donner une » bonne édition (1). » Ce bel in-folio sur parchemin, en deux colonnes, a été écrit à la fin du 14e siècle ou au commencement du quinzième. Il est orné de miniatures et de lettrines. Une main du 16e siècle, dit M. de Reiffenberg, a tracé à l'intérieur de la couverture ces mots : *Discours moraux en vers* (2). Je donnerai le titre de quelques-uns de ces morceaux de poésie: *Du corps et de l'âme*, *De l'unicorne et du serpent*, *Le dis de le mort*, *Songes de la voie de Paradis*, *Li dis des mesdisans*, *Li complainte d'Acere*, *Pensées pieuses à N.-D. et à J.-C.*, *Chest de carite* (vers satyriques, dirigés surtout contre le clergé), *Dou triacle et dou venin*, *La piété*, *c'est un dis de l'âme*, etc.

La bibliothèque de Valenciennes possède un superbe manuscrit de la même provenance. Il est intitulé *Miroir d'humilité*, etc. Il fut écrit, en 1462, pour

---

(1) M. De Reiffenberg disait cela en 1841. (*Annuaire* de la Bibliothéque royale.)
(2) *Ibid.*

Philippe le bon par David Aubert, un des plus habiles calligraphes de son temps. (1) Il porte au dernier feuillet la signature: MARGARETE DENGLETERRE.

Enfin, M. le baron Kervyn de Lettenhove signale comme faisant partie des manuscrits conservés au *British Museum*, un traité ascétique qui porte à la fin quelques lignes de la main de Marguerite d'York (2). Ce traité, ajoute M. le baron Kervyn, mérite de fixer l'attention. C'est un dialogue fort pieux, fort éloquent, entre Jesus-Christ et la duchesse. L'auteur ne se nomme pas, mais il rapporte qu'il a translaté une compilation des œuvres de miséricorde, intitulée: *Bienheureux seront les miséricordieux* (3).

Nous savons par un compte qui repose aux Archives du royaume et dont M. Gachard a tiré parti au point de vue bibliographique (4), que Marguerite d'York acquit d'une dame fixée à Malines trois bréviaires richement enluminés. L'un d'eux avait été offert à Charles le Téméraire par maître Nicolas Ruter, qui fut ensuite secrétaire de Maximilien d'Autriche. Cette dame était Louise de Laye, dame de Saillant, etc, veuve de Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, décapité à Gand, le 3 Avril 1477, avec

---

(1) *Voy.* en la description détaillée dans le *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèqué de Valenciennes* par M. J. Mangeart; Paris, 1860, in-4°, pp. 232 et suiv.

(2) N° 7970 du catalogue. (*Bulletins* de l'Académie royale, 2e série, t. XXI.) M. le baron Kervyn de Lettenhove, à qui j'avais demandé des renseignements sur les quelques lignes que la duchesse avait écrites de sa main sur ce manuscrit, m'a répondu, avec beaucoup d'obligeance, que ces lignes etaient illisibles.

(3) *Voy.* plus haut.

(4) *Voy.* sa notice dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, 1re série, t. II, p. 120 (1837).

Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, drame politique auquel la duchesse n'eut pas la douleur d'assister. Elle était en ce triste moment à Malines, avec Olivier de la Marche, ainsi que cet écrivain nous l'apprend dans ses mémoires. « En ce temps, » dit-il, les Gantoys ténoient prisonniers messire » Guillaume Hugonet, chancelier, et le seigneur » d'Imbercourt. Et quelque requeste ou prière » que leur sceust faire madiete dame (Marie de » Bourgogne) pour eux, combien qu'elle fust leur » princesse, ils firent iceux deux mourir et les » décapitèrent sur le marché de Gand. Et au regard » de moy, je ne fu pas conseillé de me bouter en » leurs mains et demouray à Malines avecques ma- » dame la grande, qui me traita humainement. »

Le malheureux sort d'Hugonet d'Humbercourt justifie pleinement la circonspection de notre intéressant narrateur. (1)

Le lundi 10 mars précédent, alors que la tragédie en était à ses débuts, bien que le sang eût déjà coulé sur l'échafaud (2), la duchesse avait publiquement pris congé de sa belle-fille. Elle avait mis toute son énergie à la recommander à l'évêque de Liége, oncle de la jeune princesse, au duc de Clèves, au seigneur de Ravestein et à tous les membres du conseil. Elle dit que si elle était étrangère de nation, elle ne l'était « ni en cœur ni en courage. » Elle insista pour qu'on ne la laissât pas sans nouvelles

---

(1) *Voy.* sur la condamnation et l'exécution des deux ministres de Marie de Bourgogne, un article de feu M. J. de Saint-Genois et un autre, qui le réfute en partie, de M. Gachard, dans les *Bulletins* de l'Académie royale, 1re série, t. pp. (1839.)

(2) Les Gantois avaient fait exécuter plusieurs de leurs bourgeois.

de la princesse et fit entendre « plusieurs autres » biaux et doux langaiges. » Au moment du départ, elle fondit en larmes et communiqua son émotion à toute l'assistance, qui lui sut infiniment gré de toutes ces preuves d'attachement. Elle partit enfin avec une suite « de quatre chariots de dames et de » bagages, » et se rendit successivement à Audenaerde, à Termonde et à Malines pour faire un choix entre ces trois villes et y fixer sa résidence (1).

En juin 1485, Marguerite se trouva encore à Gand dans une situation fort critique. Maximilien, malgré sa promesse, était entré dans la ville avec des troupes. Le peuple soulevé allait se ruer sur elles, mais grâce à la conduite modérée de l'archiduc et à l'intervention de la duchesse, le commencement de révolte n'eut pas de suite. Marguerite quitta la ville et se rendit à Termonde, avec Philippe le beau qui n'avait pour lors que sept ans (2).

Devenue veuve, la dame de Saillant, à laquelle il est temps de revenir, s'oublia en épousant Jean Éderue, qui avait été « clerc de dépense » de son mari. Aussi l'archiduc Maximilien, que ce mariage indisposa singulièrement, lui ôta la tutelle de ses enfants du premier lit, par des lettres patentes du 26 Juin 1479, qui l'obligèrent, en même temps, à rendre ses comptes. De là le compte cité plus haut (3).

---

(1) *Mémoires* du seigneur de Haynin.

(2) Chronique de De But.

(3) Il conste de ce document que la duchesse acheta à la dame de Saillant, outre un hôtel et ses dépendances, à Bruges, nommé la *Porte rouge*, deux coupes et une aiguière d'or, pesant en tout dix marcs, trois onces, et une douzaine de grandes tasses d'argent du poids de quarante-huit marcs.



Il se passa un autre incident, d'une nature assez singulière, entre Maximilien et la dame de Saillant. Celle-ci était en possession de papiers parmi lesquels il y avait, disait l'archiduc, « certaines besognes secrè- » tes qui le touchaient grandement. » Il prescrivit au magistrat de Malines de se faire délivrer ces papiers, qui étaient renfermés dans deux coffres. Le magistrat eut l'air de faire la sourde oreille; mais il finit par expédier les coffres à Bruxelles. Le chancelier de Bourgogne examina les papiers et s'appliqua surtout à y rechercher deux blancs-seings [1].

IX.

Quelques relations de la duchesse à Malines. — Événements passés en cette ville.

Marguerite d'York resta en relation, non-seulement avec la veuve du chancelier Hugonet, mais avec celle de Guy de Brimeu. Antoinette de Rambures, tel est son nom, paraît avoir été également l'héroïne d'une singulière aventure pendant son veuvage. C'est au moins ce que l'on doit inférer d'une lettre de l'archiduc Maximilien, par laquelle il demande au magistrat de Malines des renseignements sur le rapt de la dame d'Humbercourt qu'Adrien Van Gavre et Adrien

(1) Ces faits résultent d'une lettre de Maximilien au magistrat, en date du 31 octobre 1480, et du compte de la ville de l'exercice 1481-1482. La lettre est indiquée dans l'Inventaire (t. III, p. 301.) de M. Van Doren; mais M. Hermans m'en a communiqué le texte, de même que l'extrait du compte communal.

van Lietkerke et leurs complices avaient enlevée au moment où elle se rendait en pèlerinage à l'église de Notre-Dame-de-Hanswyk.

Cette lettre est du 13 décembre 1477. Elle fut suivie, le surlendemain, d'une lettre de Marguerite d'York, enjoignant au magistrat de retirer aux parents d'Adrien de Lyekerke (1) la tutelle qui leur avait été confiée des enfants de la dame précitée (2).

---

(1) Ce nom est écrit de deux manières.

(2) *Voy.* à cet égard l'inventaire de M. Van Doren, t. III, p. 252. La dame d'Humbercourt était venue chercher un asile à Malines. Son époux l'avait recommandéé ainsi que ses enfants, au magistrat, par une lettre du 13 mars précédent. (*Ibid.*, p. 251.) M. Hermans m'a communiqué sur ce sujet une lettre inédite de Gui de Brimeu au magistrat de Malines que je crois devoir livrer à la publicité. Cette lettre est conservée en copie authentique dans les archives de la ville. Le seigneur d'Humbercourt y rappelle les services qu'il a rendus à celle-ci:

« Très chiers et especiaulx amis, je me recommande a vous, pour » ce que l'on parle de la guerre que Dieu par sa grace veulle bien » esthener et que durant icelle ma femme, enffans et mainaige ne » seroient pas bien en chastel et mesmement ès frontières, je vous » escrips présentement pour savoir si vostre plaisir seroit que ma- » dicte femme, enfans et mainaige se tenissent en la ville de Malines, » en la maison que mon frère a loué ou autre que l'on trouveroit » audit lieu; aussi quelle et lesdicts enffans ou mainaige en puissent » partir, en tout ou en partie, a leur plaisir, et de ce que dit est, » vous plaise me faire response et avoir mémoire que, à mon pouvoir, » jay procédé le bien et commodité de laditte ville, en toutes choses, » et feray encoires à mon pouvoir, au plaisir de Nostre-Seigneur, que » très chiers et especiaulx amis, vous ait en sa sainte garde. Escript » à Gand, le xiije jour de mai an lxxvj. »

(Signé): Gui de Brimeu, seignr de Humbercourt, conte de Meghen, Mareschal de Brab.

Suscription: « A mes très-chiers et especiaulx amis, les Bourgue- » mestres, Eschevins et conseil de la ville de Malines. »

Il y a dans cet événement ou enlèvement, si l'on veut, un mystère qu'il serait difficile d'éclaircir.

Ce qui semble hors de doute, c'est que cet acte de violence mit la ville en émoi. Durant quatre nuits des archers du serment de Saint-Sébastien furent de garde à la maison de la personne outragée. Celle-ci, paraît-il, s'était retirée à Duffel, car on voit Henri van Coelem, bourgmestre de Malines, se rendre en cette localité pour avoir de ses nouvelles. Des messagers sont expédiés à Bruges et à Bruxelles pour le même fait. Ces démarches coïncident avec celles d'un certain Jacques de Francfort qui, semble-t-il encore, a une grosse affaire à démêler avec la dame d'Humbercourt. Malines alloue à ce personnage énigmatique une somme d'argent, ce qu'avaient fait d'autres villes, afin qu'il puisse poursuivre son droit. Elle lui en donne ensuite une plus forte pour qu'il s'abstienne dorénavant d'exiger de l'argent de la ville et de ses bourgeois ou de les molester à cause de cette affaire, le laissant libre de faire valoir directement ses prétentions contre la dame en question. Enfin, l'archiduc Maximilien intervient dans ce débat (1).

---

(1) D'après les extraits pris dans les comptes communaux de 1477-1482 par M. Hermans. La première somme donnée à de Francfort est de 6 livres; la seconde de 28 livres. Selon le compte de 1478-1479, à deux reprises un messager fut expédié à la dame d'Humbercourt pour lui remettre des lettres de l'archiduc. Elle devait être bien loin de Malines, le messager ayant fait une absence de vingt-six jours. Autre détail, la ville envoie un messager à Bois-le-Duc à cause de la même affaire de J. de Francfort. M. Hermans présume que celui-ci était quelque lombard auquel la dame d'Humbercourt avait emprunté des fonds.

La duchesse avait à Malines une amie intime dans la personne d'Élisabeth de Berghes, prieure du couvent de Béthanie (1). La naissance de cette religieuse n'aura pas été étrangère à ces liens d'amitié. Elle était fille de Jean de Berghes, seigneur de Berg-op-Zoom, chevalier de la Toison d'or. Philippe, son frère aîné, capitaine d'une compagnie d'archers, fut tué devant Nancy, avec le duc, le janvier 1477. Ce qui dénote combien la duchesse tenait à cette famille, c'est qu'elle nomma Jean de Berghes, seigneur de Walhain, autre frère de la prieure, un de ses exécuteurs testamentaires. Je suppose aussi qu'elle aura contribué au mariage de Jean de Berghes avec Adrienne de Brimeu, fille du seigneur d'Humbercourt. Élisabeth de Berghes entra au couvent de Béthanie, en 1455, à l'âge de neuf ans. Elle prit le voile le 13 juin 1462 et fut élue prieure en 1482. Elle mourut quelques mois avant l'illustre princesse qui l'honora de son amitié. Hélène, sa sœur, était entrée au même couvent en 1470, n'ayant que cinq ans. Elle revêtit l'habit de religieuse en avril 1480, et termina cette même année sa courte carrière, après avoir prononcé ses vœux au lit de mort (2).

Un mariage dû à l'initiative de Marguerite d'York fut celui de Marguerite, sa filleule, probablement, fille d'Arnoul de Hornes, seigneur de Gaesbeek, etc., avec Richard de Mérode, baron du Saint-Empire,

---

(1) *Chronique de Malines* par d'Azevedo. Le couvent de Béthanie, de l'ordre de Saint-Augustin, avait été fondé par Marie de Berghes. (Van Gestel, *Hist. arch. Mech.* t. I, p. 81.)

(2) Ces détails sont tirés de la Chronique citée de d'Azevedo.

seigneur de Petershem. La duchesse intervint en personne au contrat, qui fut passé le 19 avril 1502 (n. st.). On y lit que l'union a lieu « par le moyen » et le consentement de très-haulte et très-puissante » dame et princesse, madame la ducesse duwaigière » de Bourgongne et aultres leurs parents (des futurs), » amis et bienveillans (1). »

Un personnage, recommandable à plus d'un titre, que la duchesse dut voir bien souvent, est Olivier de la Marche, ce fidèle serviteur de la maison de Bourgogne qui, dans les derniers années de sa vie, avait fixé sa résidence à Malines (2), cité où les princes affluaient (3). Elle s'y trouva fréquemment en société avec Albert, duc de Saxe, un des premiers gouverneurs des Pays-Bas, auquel Maximilien fut redevable de grands services (4). Le 3 février 1497 (n. st.), la ville leur offrit un banquet dans l'hôtellerie

---

(1) Arch. du royaume, reg. N° 348. fol. 204 et suiv. de la cour féodale de Brabant.

(2) Il demeurait au marché au bétail et acquit sa maison, conjointement avec Isabelle Machefain, sa femme, le 31 octobre 1488. (Registres échevinaux de la ville de Malines.)

(3) « Florebat tunc (1500) supra quam dici potest civitas nostra » per præsentiam principum suorum ac procerum totiusque aulæ » Burgundo-Austriacæ. Residebat hic cancellarius et utrumque con- » silium, status ac senatus seu collaterale principis, cum assessoribus » suis. Magnates pene omnes propria occupabant palatia. Nassovius » seu Orangius, Egmondus, Hoogstralius, Arembergensis, Crogycus, » Saxonicus, etc., sed eminebant reliquis palatia duo : unum Maxi- » miliano et Philippo, archiducibus, eorumque familiæ destinatum, » alterum, quod e regione erat, Margaritæ Eboracensis, etc. » (Foppens, *Mechlinia nascens et crescens*, manuscrit de la Bibliothèque de la ville.) L'auteur parle aussi des prélats des grandes abbayes qui avaient leurs hôtels (refuges) à Malines.

(4) Il mourut en 1500.

le *Beyaert* [1]. Aux fêtes de Pâques de l'année 1498 ils virent ensemble l'*ommeganck* dans une autre hôtellerie, où le vin d'honneur leur fut présenté. Puis arriva le duc Henri de Saxe, qui séjourna encore à Malines en 1500.

Je rappellerai ici, dans l'ordre chronologique, quelques événements qui se passèrent à Malines pendant que Marguerite d'York était la dame usufruitière de cette ville.

Disons d'abord qu'il ne se passait guère d'année qu'elle ne reçût une ambassade d'Angleterre [2].

Le 25 juin 1477, elle assista à l'inauguration de Marie de Bourgogne. Les ducs de Bavière et de Clèves faisaient partie de l'escorte.

L'archiduc Maximilien fit son entrée le 9 janvier de l'année suivante.

Marguerite d'York qui tenait tant aux affaires de la religion, dut singulièrement s'intéresser à l'ouverture de la châsse de Saint-Rombaut. Cette visite avait pour objet de constater l'état des reliques du saint. Elle se fit par Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, le 10 avril 1480, à la demande du chapitre de Saint-Rombaut et du magistrat. Il y avait un grand concours de monde, beaucoup de prélats et plusieurs nobles personnages [3]. Les membres du magistrat était au grand complet. Enfin,

(1) Depuis l'hôtel de ville.

(2) Les comptes de la ville mentionnent une quantité de ces ambassades.

(3) Philippe de Croy, comte de Chimai, chevalier de la Toison d'or, Louis de Bruges, seigneur de Gruuthuuse, etc. L'évêque de Cambrai qui présida à la cérémonie, mourut à Malines, dans l'hôtel de Marguerite d'York peu de temps après. Il avait soixante-douze ans. Il fut inhumé dans l'église de Sainte-Gudule.



l'éclat de la cérémonie était rehaussé par la présence de Marie de Bourgogne et de la duchesse, laquelle, à cette occasion, avait sollicité et obtenu une indulgence plénière du pape.

Le 14 mai 1480, le jeune archiduc Philippe, fils de Maximilien, fut conduit à Malines.

Deux ans après (28 mars 1482) la duchesse eut la douleur de perdre sa belle-fille, dont on célébra solennellement les obsèques.

La même année eut lieu l'inauguration de Maximilien, comme tuteur de ses enfants.

Le 1r septembre 1485 un grand conseil de gouvernement se tint dans l'hôtel de Marguerite d'York, sous la présidence de Maximilien, ayant auprès de lui l'archiduc Philippe, âgé seulement de six ans. Le point capital de cette assemblée fut celui-ci. Thomas de la Papoire, conseiller et procureur genéral, fit remarquer que la délivrance des bullets papales pour la collation de bénéfices et d'autres affaires de l'Église, entraînait les plus graves abus. Sur quoi, Maximilien statua que, jusqu'à nouvel ordre, aucune bulle ni aucune provision du Saint-Siége ne serait plus valable aux Pays-Bas, avec défense de s'en prévaloir, sous peine d'être puni comme infracteur à ce statut. [1]

En septembre 1485, Philippe d'Autriche, âgé de sept ans, entra en grande pompe à Malines. Son père l'avait placé sous la garde de Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, et d'Olivier de la Marche. La duchesse était avec eux.

Après la soumission des Gantois, Maximilien entra

(1) *Voy.* les *Placards de Flandre*, liv. I, p. 205, où cet édit est daté de Malines, le 12 septembre suivant.



triomphalement à Malines, ayant été élu roi des Romains. Il vint à Malines le 9 juillet 1486.

La réception fut des plus brillantes.

« Monseigneur Philippe, son seul unique fils, » archiduc d'Austrice et duc de Borgogne, illecq » accompagné de monseigneur de Ravestain, des » chambellans, maistres d'hostel, chevaliers et gentils- » hommes de son hostel, allèrent au devant pour » le révérender, ensemble les habitants de la ville, » tant de l'église, comme ceulx de la justice, bour- » geois et marchands, habitués [1] de la couleur et » pareure du Roi, auxquels ils présentèrent un riche » palle [2], et avoient faict en plusieurs carfours des » rues où il debvoit passer histoires par personnaiges, » tendu le front des maisons de tapisseries et chargé » de luminaires de cire, en telle abondance qu'il » sembloit que ladite ville, fusist quasi esprinze en » feu et en flambe [3]. »

Le 28 février précédent, les états généraux s'étaient assemblés à Malines pour délibérer sur les mesures à prendre afin de parvenir à la délivrance du roi des Romains, prisonnier des Brugeois. Pendant ces délibérations, il arriva une ambassade des électeurs de l'Empire pour seconder les états, soit au moyen de négociations avec les Brugeois et les Gantois soulevés, soit en employant contre eux la force des armes. Molinet fait remarquer que l'archiduc Philippe, qui n'avait alors qu'une dizaine d'années, reçut les ambassadeurs avec autant de gravité que s'il en avait eu

(1) Pour habillés.

(2) Ce mot a plusieurs significations. (*Voy.* le *Glossaire de la langue romane* de Roquefort.)

(3) Molinet.

vingt ou trente ans. Pour tel seigneur il ôtait sa toque, pour tel autre il se contentait de la toucher, tant cette intelligence d'enfant avait déjà été façonnée à l'étiquette de la cour et imbue de sa personnalité.

Le 11 septembre suivant, arriva l'empereur Frédéric III, qu'accompagnaient beaucoup de seigneurs allemands. Il revint le 26 mai 1488.

Vers cette époque le parti hostile au gouvernement tenta d'enlever le jeune archiduc, qui résidait à Malines. L'Empereur écrivit au magistrat afin qu'il se tint sur ses gardes. Il appuya cette recommandation par l'envoi d'un corps de mille piétons d'élite, commandés par Sigismond, archiduc d'Autriche (1).

---

(1) La lettre de Frédéric III est du 20 avril 1488. Voir aussi une lettre des états de Flandre au magistrat, du 3 août suivant, ainsi qu'une lettre du chevalier *Aneken* Rutter au magistrat et la réponse de celui-ci. (Inventaire de M. Van Doren, t. IV, pp. 26, 30, 40 et 41.) Ce Rutter était conseiller de l'Empereur. Le principal gardien de l'archiduc était Philippe Keerman, seigneur de Gestel, qui étant échevin de Malines, fut créé chevalier par l'empéreur Frédéric III, le jour de la Pentecôte 1488. Ensuite Maximilien le nomma gouverneur de la ville. Ce prince lui adressa une lettre le 5 juillet 1489, où il lui marquait ce qui suit. « Nous avons appris que vous » venez de défaire près de Grimberghe des troupes françaises, » secondées par des habitants de Bruxelles. Et que vous avez fait beau- » coup de prisonniers. Nous supposons qu'en combattant vous pour- » riez bien avoir rompu votre épée. C'est pourquoi nous vous en envoyons » une nouvelle par le porteur de la présente, afin que vous vous » en serviez contre les rebelles et les combattiez selon votre pou- » voir... Nous nous en remettons à vous et à tous gens de bon » vouloir jusqu'a notre arrivée. » Le chevalier Keerman fut ensuite gouverneur du château de Rupelmonde, puis de la ville de Termonde, postes de confiance dont il aura été redevable à Marguerite d'York, dame de ces lieux. Il mourut le 3 avril 1507 et fut inhumé dans l'église collégiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à Malines. (*Voy.* son épitaphe et les détails qui précèdent dans l'ouvrage *Provincie, stad ende district van Mechelen*, etc., t. II, p. 216.)

Ces projets d'enlèvement n'étaient pas abandonnés en 1491. On ourdissait alors des complots en France; mais le magistrat avait pris des précautions.

Le jour de la Pentecôte (24 mai 1491), l'archiduc Philippe tint un chapitre de la Toison d'or, en l'église de Saint-Rombaut.

Le 12 septembre suivant, la ville offrit douze mesures *(stoepen)* de vin « au fils de l'empereur de Constantinople. »

Le 22 Juin 1493, l'archiduchesse Marguerite revenant de France, fit son entrée à Malines. Elle reçut en don deux coupes en vermeil.

Le mois de juillet de l'année suivante fut marqué par l'arrivée de la reine Blanche. Elle était accompagnée de Maximilien, qui venait de ceindre la couronne impériale, et d'une cour brillante.

Les états généraux des Pays-Bas s'assemblèrent à Malines au mois d'août de la même année.

Signalons comme un événement historique qui eut son importance, l'inauguration de l'archiduc Philippe, en présence de l'Empereur, son père. Elle eut lieu le 27 mars 1495 (n. st.).

Le 22 avril suivant, le magistrat lui offrit un banquet, de même qu'à l'archiduchesse Marguerite, sa sœur, en l'hôtelleric nommé *Het molenyser*. Le duc Albert de Saxe y assista. Les convives virent défiler la procession de Saint-Rombaut.

Le 5 novembre de la même année, on passa le double contrat de mariage de ce même Philippe, que la postérité à surnommé *le beau*, et de Jeanne de Castille, tristement connue dans l'histoire, sous la dénomination de Jeanne la folle, d'une part et de Marguerite d'Autriche avec Jean, prince d'Espagne,

de l'autre part. L'Empereur et beaucoup de grands personnages étaient présents.

La princesse Jeanne arriva le 10 décembre 1496 et fut reçue par son futur époux. La ville donna de grandes fêtes.

On tint un chapitre général de l'ordre des frères mineurs à Malines dans le courant de l'année 1499.

En 1501, Philippe le beau, la reine, sa femme, et leurs enfants revinrent à Malines.

L'archiduc confia le gouvernement de la ville à la duchesse douairière. Le magistrat donna une forte rémunération au comte de Nassau, parce que ce fut grâce aux démarches de ce seigneur, que le jeune Charles depuis Charles-Quint, ses deux sœurs et leur cour se fixèrent à Malines. La résidence du grand conseil lui était due également.

L'empereur Maximilien étant arrivé le 26 janvier 1502, il convoqua les états généraux des Pays-Bas. Ils siégèrent au couvent des Carmes. Il y eut, à cette occasion, un grand tir, auquel prirent part les serments d'un grand nombre de villes. Marguerite d'York assista à deux reprises à cet important concours. Elle y alla avec le comte de Nassau [1]. Les chambres de réthorique se mirent en frais de représentation.

—

(1) *Geschiedkundige aanteekeningen rakende de kruis- of voetboog-gilde te Mechelen*, door G.-J.-J. Van Melckebeke; Malines, 1869.

X.

Attachement de la duchesse pour la maison d'Autriche. — Baptême des princes.

Philippe le beau revint à Malines, le 9 novembre 1503. Il vit donc la duchesse peu de jours avant sa mort. Triste séparation qui dut singulièrement affecter ce prince, car dès son berceau Marguerite d'York, veillant sur ses jours, lui avait tenu lieu de mère. Lorsqu'il naquit à Bruges, le 22 Juin 1478, elle s'empressa de notifier sa naissance au magistrat de Malines par une lettre empreinte d'une joie en quelque sorte maternelle. Cette lettre n'est ni du lendemain ni du surlendemain, mais du jour même de la naissance. J'en reproduirai le contenu [1].

De par la duchesse de Bourgoingne, etc.

Très-chiers et bien amez, pour ce que, comme nous savons la chose que tousjours avez désiré et désirez le plus, c'est de savoir de l'estat, disposicion et santé de nostre très-chière et très-amée fille, la duchesse d'Austriche, de Bourgoingne, etc., vostre naturelle princhesse, meismes de l'enfantement du beau fruit dont elle estoit puis nagaire ensainte, saichans que en voz cuers serez resjoyz et consolez du grant bien advenu, que tousjours avons esperé en Nostre-Seigneur, escripvons présentement pardevers vous et vous signiffions par cestes, que aujourduy nostredicte fille est délivrée et accouchée, en ceste ville

---

(1) D'après l'inventaire de feu M. Van Doren.

de Bruges, d'ung beau filz, et estoient, à la façon de cestes, mère et filz en bonne disposicion, selon que estre le peuvent, dont, de nostre part, avons rendu et rendons grâces à Dieu et louenges innumérables, comme bien raison est; si vous requérons, que de vostre costé le vueilliez ainsi faire, et en mener joye et rendre louenges à Dieu, et prier pour leur santé et bonne prospérité à jours infiniz. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruges, le xij[e] jour de juing l'an mil iiij[c] lxxviij.

MARGARETE.

CONRoY.

La lettre suivante est une nouvelle preuve de l'inaltérable affection que les princes de la maison d'Autriche avaient pour Marguerite d'York. Elle est de l'archiduc Maximilien.

De par le duc d'Ostriche, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, etc.

Ma très-chière dame et mère, je me recommande à vous tant humblement comme je puis, et vous plaise sçavoir que j'ay reçeu vos lettres, par lesquelles me priez vous consentir de besoignier avec ceulx de Malines touchant le service de guerre qui me doivent faire, adfin de vous en aidier, cestuy yver durant, à la garde des villes et places frontières sur les quelles vous avez vostre douaire, en me requérant sur ce vous en escripre et pareillement à ceulx dudit Malines. Sur quoy, ma très-chière dame et mère, désirant tousjours vous complaire, et congnoissant la bonne et singulière affection, que vous avez a la garde de vos dictes places et villes et par conséquent de tous mes pays, suis bien content, et vous accorde de très-bon cuer. que vous besoignez et faictes avec ceulx dudit Malines touchant le service de guerre qu'ilz

me pourraient faire cestui yver durant, tout ainsi que faire pourroye ou faire faire par mes gens et commis, et que de leurs gens vous ordonnez ès dictes villes et places sur les quelles vous estes douée, selon que verrez estre expédient et nécessaire pour ma greigneur (1) sceurté et de mes pays, et là où le besoing sera plus apparant; et j'escriptz ausdis de Malines, que en faisant par vostre ordonnance leurdit service, je les tiendray quictes et deschargez de m'en faire autre quelqu'il soit, cestuy yver durant, comme dit est, soit par devers moi ou ailleurs par mon ordonnance, les quelles lettres je vous envoye avec cestes. Et s'il est aucune chose que pour vous faire puisse, en le me signiffiant, certes je le feray de bon cuer, aidant Nostre-Seigneur, qui, ma très-chière dame et mère, vous ait en sa très-sainte et digne garde. Escript en ma ville de Gand, le ix[e] jour de novembre lxxix.

Ainsi signé: « Vostre léal filz MAXIMILIEN, RUTER », *et escript au dehors*: « A ma très-chière dame et mère madame la duchesse de Bourgoingne, etc. (2). »

La duchesse tint sur les fonts, non seulement les deux enfants de Maximilien et de Marie de Bourgogne, mais les deux enfants qu'elle vit naître de Philippe le beau et de Jeanne de Castille: Eléonore qui fut successivement reine de Portugal et de France, et Charles, appelé à remplir un jour l'Europe de sa renommée. Ces détails de famille la touchent de si près, que je me ferais un scrupule de passer sous silence le récit circonstancié des cérémonies auxquelles ces baptêmes princiers donnèrent lieu.

---

(1) *Greigneur*, plus grande.

(2) D'après l'Inventaire de M. Van Doren.

Seulement, on ne trouvera pas mauvais que je cède la parole à notre chroniqueur Jean Molinet, généralement bien renseigné et dont le langage naïf et coloré charme quiconque se complait à le lire (1).

Comment madame Marge duchesse d'Austrixe, espouse du duc Maximilan, accoucha de son premier enfant en la ville de Bruges et du baptesme d'iceluy, qui se feit à Saint-Donat (2).

. . . .

Grands préparatures se firent pour le baptisement de ce nouvel Seigneur, et fut faicte une galerie de bois, large de huict pieds, eslevée sur deux cubites, commenchant à la porte de l'hostel du duc, passant par la rue de Saint-Amant au travers du marché, et finant à l'église de Saint-Donat, dedans laquelle, au mylieu de la croisée de la nef, estoit un grand hourt, où furent assis et cloués les fons fermés à la clef, armoyés des armes de Bourgongne, et noblement parés d'un très riche pavillon; et en une chapelle, au dextre lez du chœur, y eut un lict tout tendu de drap d'or; pareillement la croizée de l'église et le dossal furent tendus de très riche tapisserie; et les unes de couleur blanche, noire, et vermeille.

Ces préparations achevées, le vingt-huitième jour du mois de juing, au susdit, l'enfant fut porté à baptesme par la dicte gallerie, où il y avait quatre cent torses à chascun costé du hourdage, tenues fermes en leurs estaus par aulcuns gens de mestier; et fut conduict à Saint-Donat en très belle procession, laquelle fut encommenchée par deux cents hommes de la loy de Bruges, et aulcuns députés de Gand et du pays de Flandres, portans chascun une torse en leurs mains. Quatre-vingt gentils-

---

(1) Je me suis servi de l'édition de Buchon.
(2) Le 28 juin 1478.

hommes, serviteurs de l'hostel, quarante à chascun costé, marchoient aprés eux, portans pareillement chascun sa torse; et les suyvoient le collège de Saint-Donat, messeigneurs les chappellains de la chapelle domestique du duc, huict abbés, et monseigneur l'évesque de Sarepte, tous revestus de riches aornemens. Et ensuyvant ces notables prélats, marchoit très réverend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Tournay, chancellier de la Thoison-d'Or. Après messeigneurs de l'église, tindrent ordre les séculiers, monseigneur le prothonotaire de Bourgongne, messeigneurs de La Laing, de la Hamaide et Huges de Meleun, Et puis vindrent trompettes, roys d'armes, et héraulx. Devant ceux qui portoient aucunes riches choses servans au saint mystère de ce baptisement, precédèrent douze nobles chevaliers ayans chascun la torse au poing. Desquelles choses l'aube aornée de riches pierreries, fut portée par monseigneur de Renty, les bachins d'or et une serviette par monseigneur de la Gruthuyse, la salière et le sel par Loys, monseigneur de Luxembourg, fils de monseigneur le connestable, et le ciron de vierge cire par le fils de messire Adolphe de Gheldre, les huyssiers marchans en très-belle ordonnance. Très-haulte et très-noble princesse, madame Marguerite d'Yorcq, ducesse de Bourgoungne, vestue d'une robe de velours noir, adextrée de très-hault et puissant prince, Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestain, et senestrée de haut et puissant seigneur, monseigneur Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Brienne et de Marle, portoit l'enfant entre ses bras, dessus lequel estoit une très riche couverture de drap d'or cramoysi fourrée d'armines à longue queue, laquelle portoit madame Adriane de Bourgongne, espeuse à monseigneur de Ravestain; et estoit la dicte dame vestue d'orfabverie la plus riche de jamais, et estoient auprès de la dicte duchesse Marguerite, pour la servir et assister, messire Guillaume de Baulme, seigneur d'Erlan, son chevalier d'honneur, et messire Josse de Lalaing,

seigneur de Montigny, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Austrice; après lesquels marchoient, mademoiselle de Gheldres, et madame Agnès de Bourbon, cousine germaine à ma dicte dame, accompagnées de messire Phelippes de Hornes, seigneur de Gasbecque et Baussignies; et avoit suyte de madame Jehanne de Bourgongne, fille de monseigneur le bastard, dame de Culembourg, de madame de la Gruthuse et aultres plusieurs grandes dames et damoiselles de la court; et madame de Hallevyn, dame d'honneur de madame d'Austrice, demoura auprès de la dicte dame, pour l'accompagner.

La procession passée en très grand bruict et notable ordonnance, estoient expectants l'enfant auprès des fons à Sainct-Donat, très-réverend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Tournay, présens et assistans, monseigneur de la Gruthuyse, comte de Wincestre, chevalier d'honneur, le seigneur de Molembaix, premier maistre-d'hostel de madame d'Austrice, le doyen de Sainct-Donat, maistre Philippe Ciron, premier chapellain de la chapelle ordinaire de monseigneur le duc, maistre Jehan Parmentier confesseur de madame d'Austrice, maistre Dominique et Jehan de Lannoy, médecins. Et pour appeller la grâce du Sainct-Esprit et affin que Nostre Seigneur ensist agréable le sainct mistère du Divin Sacrement qui se preparoit à faire, mon devant dit très-révérend père en Dieu, monseigneur de Tournay, commencha à chanter le *Veni Creator;* puis baptisa l'enfant qui fut appelé Philippe, et tenu sur fonds par madame Marguerite, ducessse de Bourgongne, qui luy donna un très-riche fermail (1), vallisant la somme de vingt mille escus, par monseigneur de Ravestein qui luy donna une très-riche espée et par monseigneur de Saint-Pol qui luy donna un riche et bel armet (2) et une fleur de lis d'or.

(1) *Fermail*, agrafe, boucle, chaîne.
(2) *Armet*, casque, armure de tête.

Item, avec ce, ceux de Bruges lui donnèrent quatre flacons et une couppe et quatre grans pots d'argent.

Le baptesme accompli, on chanta le Te Deum laudamus. L'enfant fut monstré à tout le peuple qui fondoit en larmes de joie, et quant il fut faschié et administré par les sages dames et la nourice qui moult bien en soignoit, ma dessusdicte dame Marguerite, sa très-noble marine, le rapporta moult honorablement et à grand triomphe à l'hostel de monseigneur le duc, son père, par ces mesmes galleries. Et furent apportés les dons des parins et marine par Charles de Croy, seigneur de Renty, par le seigneur de Quievrain et par Hughe de Melleun, fils de monseigneur le vicomte de Gand. Et ce jour, monseigneur de Molembaix semoit or et argent avant les rues et au travers du marché en très-grande abondance. Pourquoy les trompettes demenant grand resjouyssement, ensemble les héraults cryoient haultement: Largesse ! L'enfant saulvement rapporté, sans quelque destourbier (1), à l'hostel dessudict, madame de Bourgoingne, sa marine, entra en une chambre tendue de très-riche tapisserie d'or, où estoit un dressoir richement garni, un lict de parement et un aultre où madame couchoit, avironnée de dames et damoiselles à graud planté, et gardée par messire Robert de Menneville, son maistre d'hostel, et monseigneur de Mousqueron, maistre d'hostel de madame Marguerite de Bourgogne; et là fut ce nouvel chrétien appellé Philippe, présenté à sa très-redoubtié mère, madame d'Austrice, qui le receut à très-grand joye; puis on donna vin et espices.

Par une circonstance assez inexplicable, Molinet, qui se complaît dans ces détails, n'en fournit guère sur le baptême de Marguerite d'Autriche. Cette

(1) *Destourbier*, embarras, empêchement.

princesse naquit à Bruxelles, le 10 janvier 1480 (n. st.). Elle fut baptisée en grande pompe dans l'église de Sainte-Gudule par le légat du pape. Le prince d'Orange, son parrain, et une foule de nobles marchaient en tête du cortège. Venaient ensuite la marraine, Marguerite d'York, et Anne de Bourgogne, femme du sire de Ravestein, avec l'enfant qu'entouraient les serments portant des torches. La marche était fermée par le magistrat (1).

Le baptisement de madame Alienore, premier enfant de monseigneur Philippes, archiduc d'Austrice, et de madame Johanne, fille du roy de Castille.

Par ung vendredy, ... jour de novembre (2), environ deux heures en la nuict, madame l'archiducesse, fille du roy de Castille, s'accoucha en la ville de Bruxelles d'une belle fille, son premier enfant De sa nativité fut le peuple moult resjoy, dont se mit en paine de festoyer la solempnité de son baptesme. Fort triumphant et sumptueulx, paravant l'accoucher de ladite archiducesse, le roy des Romains estoit venu à Louvain, à Nostre-Dame de Hale et à l'environ de Bruxelles, où monseigneur l'archiduc Philippe, son fils, et madame son espouze, près de gésir (3), allèrent audevant de sa royalle majesté; il couroit la voix que debvoit tenir l'enfant sur les fons. Et quant ladite dame fut accouchée, Hughes de Meleun fut envoyé vers ledit roy pour l'advertir de ceste nouvelle joye et sçavoir sa bonne intention; et, iceluy retourné en court,

---

(1) *Histoire de la ville de Bruxelles* par MM. Henne et Wauters, t. I, p. 293

(2) 149.

(3) *Gésir*, accoucher.

fut preparée la solempnité baptismale, qui se fit en l'église Saincte-Goule, par ung joedy, dernier jour de novembre. En partant de l'hostel de mondit seigneur l'archiduc à Condenbergue, tirant vers Saincte-Goule par les grandes rues, estoit une voye closes de bailles painctes de couleur rouge, fischées par fond dedens la chaussée, et de vingt pieds en vingt pieds une estache de mesme haulteur, sur laquelle estoit ung enfant richement accoustré, tenant ung rolle en sa main, à manière de propheste. Pareillement estoit une aultre estache [1] de sapin, paincte dudict rouge, au bout de laquelle estoit un gros pommeau estoffé de foeilles d'or, et sur iceluy pommeau une verge de quatre pieds de long, et au bout d'icelle verge une banerolle où estoient les ármes de Brabant, et au milieu de ladite estache ung tableau à manière d'un carriau, où estoient pourtraicts, croix Sainct-Andrien et les fusilz; et ce se continuoit depuis la court jusques ladite esglise, de dix pieds en dix pieds. Et se estoient environ seize portes artificielles entre deux, sur lesquels estoient josnes enfans accoustrez comme aigles et pastoureaulx, chantoient mélodieusement; et les maisons, à deux letz desdites bailles, furent richement parées et alumées de torses et aultres luminaires, qui estoit chose plaisante à veoir.

En l'hostel de monseigneur, où la dame estoit accouchée, y avoit une chambre d'honneur, où fut ung dreschoir accoustré le plus richement que piecha n'avoit esté veu le semblable, lequel ne se monstroit que à grans personnaiges et nobles hommes; et auprès estóit ung dreschoir moindre, que chacun povoit veoir et y boire que povoit.

La court dudit hostel estoit tant richement tendue, que puis les degrez d'en bas, partant des chambres, jusques à la porte, elle estoit toute couverte de riches

---

(1) *Estache*, poteau.

tapis fort eslevez, et de si bonne sorte, que ceulx qui se trouvoient illecq cuidoient estre eu une haulte salle. Semblablement, la grande salle de l'hostel estoit tapissée et richement tendue, en laquelle se fit l'assemblée des nobles, pour sçavoir tenir règle et ordre de marches en ce triomphe. D'aultre part, l'esglise Saincte-Goule estoit aornée et tendue de riches tapisseries, comme de la Passion, de Gédéon, faictes et estoffées d'or et de soye. Au milieu de la nef estoit ung grant hourt (1), avironné d'une galerie richement couverte; au milieu d'icelui estoit ung petit parc tout vestu de fin drap d'or, et par dessus ung pavillon de samis (2) vert, armoyé des armes de monseigneur et de madame, tout en ung escu; et au milieu dudit parc estoient les fons, Dieu sçait comment accoustrez, pour achever ce sainct mystère, et auprès estant l'autel servant au baptesme et audessus ung ciel fort riche et de très-grant estime. Il y avoit environ huit cens hommes vestus de rouges parures, entre les bailles, tenant chacun sa torse pour esclairer ceulx qui marchoient au baptesme, tant à l'aller comme au venir.

Environ cinq heures du soir, précédoient pour marcher vingt serviteurs de la ville, ayant chacun en main ung blanc baston, faisant voye pour la suyte; après marchoient aucuns nobles hommes, ceulx de la loy et autres, en nombre de six à sept vingts, portant chacun une torse, puis suyvoient messieurs les chappelains et chantres de la chapelle habituez de chappes d'or, sept ou huit abbés, trois ou quatre évesques; et estoit monseigneur Henry de Berghes, évesque de Cambray, à dextre de monseigneur l'évesque de Tournay, et senestre de monseigneur de Salubey, fort richement aornez; conséquemment messieurs les deux chanceliers d'Austrice et de Brabant, et

---

(1) *Hourt*, claie, barrière, palissade.
(2) *Samis*, étoffe précieuse.

plusieurs gentilshommes de la court, marchans deux deux, ayans chacun une grosse torse en la main; puis marchèrent les trompettes deux a deux, tenans leurs instrumens enveloppez sur les bras, sans faire manière de jouer; pareillement les héraulx, tenans leurs robes d'armes sur les bras, et les suivoit messire Hugues de Meleun, seul an milieu de la rue, tenant les oubbes; le seigneur Dufay, bourguignon, portant le bachin, le conte de Nassou, portant la sallière et monseigneur le prince de Chimay, portant le cyron; et après marchoit madame la Grande, vefve de monseigneur le duc Charles, portant l'enfant; à dextre du droict costé du marquis de Baden; et d'autre costé d'ung ambassadeur d'Espaigne; et en arrière, assez prés, estoient monseigneur le bastard Philippe de Bourgongne et madame la douaigière de Ravestain, dames et demoiselles de court, fort en poinct, bien accoustrées.

Monseigneur l'évesque de Cambray, accompaigné comme dict est, baptisa l'enfant, lequel, par la volonté du roy des Romains, son grant père, fut nommé Alienore, après le nom de l'empereuse, sa mère, qui ainsi estoit appellée; et fit le debvoir, au nom du roy des Romains, le marquis de Baden; madame la Grande et madame la douaigière de Ravestain furent les deux marines. Ledit marquis donna ung joyau estimé la valeur de deux mille escus; madame la Grande offrit ung tablet (1) fort riche, accoustré d'imaiges vaillissant mille escus, et madame de Ravestain ung autre joyau de grande vallue. Au retour du baptesme se tint l'ordre comme à l'aller, sinon que les trompettes desveloppèrent leurs instrumens et jouèrent jusques à la court; les héraulx vestirent leurs cottes d'armes et madame la Grande, laquelle à l'aller, marchoit à pied, à son retour estoit assise en une chayère, tenant l'enfant nouvellement baptisé; et estoit portée de

(1) *Tablet,* reliquaire.

deux fort hommes, l'ung devant l'autre derrière; et pour mémoire dudit baptisement furent, audit retour, habandonnez et ruez au peuple deux sachez plains de patars, où grosse presse s'esmeult pour les recœilir.

La nativité et baptesme de monseigneur le duc Charles, premier fils de monseigneur l'archiduc et de madame Jehanne d'Espaigne.

Par ung lundy que bisexte eschey, le vingt-quatriesme jour de febvrier an dessusdit [1], à l'heure de quinziesme heure, de la cinquante-sixiesme minute, fut nay en la ville de Gand monseigneur Charles d'Austrice, duc de Luxembourg, second enfant et premier fils de monseigneur l'archiduc d'Austrice Philippe et de madame Jehanne d'Espaigne, fille du roy de Castille, dont tout le peuple des pais, et souverainement les Gantois, furent souverainement resjois; et le septiesme jour de mars ensuivant, environ nœf où dix heures en la nuict, fut porté à baptesme à l'esglise Sainct-Jehan de Gand. Pour solempnellement et à grant triomphe célèbrer ce baptesme, les Ghantois s'emploièrent si magnificquemant que riens plus, et n'y fut riens espargné, et firent une voye de boissoyet, en manière de hourd, large de deux dextres et long de sept cens, eslevée dessus le pavet environ trois piedz, accoustrée de hailles de mesme, painctes de couleurs de monseigneur l'archiduc, partant de son hostel jusques à ladite esglise. Ladite allée estoit fort decorée de trois fois treize portes, les douze premières estoient petites et la treiziesme plus grande, nommée la porte de justice; conséquemment les douze autres petites, et la treiziesme plus grande nommée la porte de paix, et estoient justement et également compassées pour par-

(1) 1500.

venir jusques audit Sainct-Jehan. Moultz plantineusement et à grant coustz furent ces portes estoffées d'armoiries des pais, esluminées de flambeaux; semblablement les maisons prochaines, furnies de luminaire jusques au cinquiesme estage de hault. Par confession des ciriers de Gand, fut trouvé que l'accoustrement de ladite voye montra à plus de dix mille flambeaux, sans comprendre ceulx qui lumoyoient aux despens d'aulcuns particuliers, bourgeois et aultres.

Sur la rivière du Lis fut ung navire où se tindrent les clarons de Gand; et estoit pourveu de six à sept cens flambeaux ardans; et pour chose nouvelle, fort merveilleuse et de grant coustenge [1], fut faicte une galerie de cordes, partant du beffroy de Gand, et allant à droicte ligne jusques à la flesche du clocher Sainct-Nicolas, et estoit ladite galerie eslumée de flambeaux et de lanternes de papier, tellement que la ville de Gand sembloit estre en feu et en flambe. Le dragon dudit beffroy jectoit fusées de feu gregeois par la gheule et par la queuwe. Le personnaige inventeur de ceste galerie, marchoit d'ung bout à l'autre sur asselles à ce servant, aussi vistement que sur une aultre prochaine de terre; et de faict porta une roe de chariot au propre lieu où est le cocquelet dudit clocher Sainct-Nicolas, et accoustra ladite roe de plusieurs flambeaux qui resplendissoient par dessus tous les aultres [2]. Jamais ne feut veu en Gand si sumpteulx luminaire pour quelque prince qui nasquit ou entra en la ville. L'esglise de Sainct-Jehan, où se debvoit faire ce baptesme, estoit fort bien tendue de tapisserie de drap d'or et de soye et les fons fort subtillement et sumptueusement ouvrez d'orfabverie.

---

(1) *Coustenge*, valeur.

(2) Un religieux de la chartreuse d'Herinnes, près d'Enghien, témoin oculaire parle dans une chronique citée plus loin, des prodiges d'adresse et d'audace accomplis, par un ardoisier, dans cette dangereux besogne.

Les premiers qui partirent de l'hostel de monseigneur l'archiduc et marchèrent sur la voye artificiellement, faicte comme dict est, pour porter l'enfant à baptesme, furent les doyens des mestiers, accompaignez de leurs gens; puis messieurs de la loy; les chevaliers et nobles gens de la ville, portans ung flambeau chacun, puis vindrent les nobles de l'hostel, escuyers, chevaliers, gens de conseil, messieurs de l'ordre [1] et aultres, jusques au nombre de trois à quatre cens; après les compaignies susdites, vint le josne conte de Nassou portant le chierge servant au baptesme, le seigneur de Fiennes portant la sallière, messire Philippe le bastard, admiral de la mer, portant le bachin, et messire Ferry de Croy, seigneur du Reux, portoit l'aube, monseigneur Charles de Croy, prince de Chimay, adextroit madame Marguerite, princesse de Castille, nouvellement retournée d'Espaigne, en atours de dœil, marchant sur le costé dextre; et au senestre costé madame Marguerite d'Yorcq, douaigière de Bourgongne, portoit l'enfant à baptesme, et marchoit avecq messire Jehan, seigneur de Berghes et messire Michiel de Croy, seigneur de Sempy, nouvellement retourné d'Espaigne avec madame Marguerite, et au senestre costé estoit madame Alienore, fille de monseigneur l'archiduc, eagée environ de quinze à seize mois, que portoit Jean de Luxembourg, seigneur de Ville, de laquelle fille les Ganthois firent grant festé; car jamais ne l'avoient veue en leur ville. Ceste très-noble assemblée parvenue à l'esglise Sainct-Jehan, monseigneur Pierre, évesque de Tournay et abbé de Sainct-Amand, baptisa l'enfant, qui fut nommé Charles, après monseigneur le prinee de Chimay, qui en fut le parin. Et fut aussi nommé, comme aucuns disent, en recordance de très püissant et très redoubté duc Charles de Bourgongne, son ayeul. Sondit parin

(1) De la Toison d'or.

donna à l'enfant un riche armet garni d'or et de pierres précieuses, et au sommet dudit armet estoit ung fenix d'or qui se brusloit, et espardoit de ses ailes grant estocque de feu. Madame la princesse de Castille, qui fut marine, donna une tasse d'or toute garnie de pierres précieuses, et sur la couverture d'icelle ung grant balet de grant valeur. Madame la douaigière, marine de l'enfant donna, une couppe de fine pierrerie, garnie d'or et de gemmes de grande estime. Monseigneur de Berghes, secont parin, donna une espée estoffée d'or fin, et messieurs de Gand donnèrent une navire d'argent pesant environ cent marcz, merveilleusement ouvrée.

Le baptesme achevé fort honnorablement par monseigneur de Tournay, accompaigné de plusieurs prélats mitrez et aultres, les compaignies retournèrent par la voie dessusdite, marchans par ordre sérieusement. Les portes dessusdites furent retournées, les flambeaux et torses renouvellez et habandonnez à ceulx qui les portoient; les Ganthois semèrent demy-philippus.

Molinet rapporte en ces termes le baptème d'un fils de Charles de Croy, prince de Chimay, dont Marguerite d'York fut la marraine.

Madame Loyse, fille du grant seigneur d'Albrecht, sœur du roy de Navarre et espouze de très-hault et puissant Charles de Croy, prince de Chimay, s'accoucha audit Chimay d'ung enfant masle, le mardy des festes de Pasques (1500), environ dix heures du jour, dont pour célébrer la solempnité du baptesme vint illecq monseigneur l'archiduc, accompagné des nobles de son hostel, où estoient plusieurs dames et damoiselles, fort mignonnes et en bon nombre. L'enfant fut porté à baptesme par mademoiselle Marguerite de Croy, vestue d'ung habit bastu en or, et la couverture de l'enfant de mesme; et fut icelle dame à dextre de monseigneur l'archiduc, et senestre de monseigneur Henry de Berghes, évesque

de Cambray, qui le baptisa; et fut tenu sur fons par mondit seigneur l'archiduc, qui lui donna nom de Philippe. Se lui donna deux quennes d'argent et six tasses. Monseigneur de Cambray, qui le baptisa, lui fit présent d'une couppe d'argent doré, et madame la grant douaigière de Bourgongne, espouze du duc Charles, que Dieu absoilve, laquelle fut sa marine, lui offrit une couppe cristalline aornée de pierreries, eslevée de pied et demy de haulteur. Monseigneur le prince recœillyt et festoya fort magnificquement les parins et marines, seigneurs, dames et damoiselles au chasteau de Chimay; se desfraya eulx et leurs familiers et tint court ouverte l'espace de trois jours.

Ces actes de courtoisie et de faveur n'étaient pas rares chez la duchesse, et il ne fallait pas être précisement un Croy ou tel grand seigneur pour en être l'objet. J'en citerai l'exemple suivant. Au mois d'avril 1498, la duchesse fit un voyage dans les provinces du nord et se rendit à la Haye. Parmi les personnes dont elle s'était fait accompagner il y avait Yvan de Cortenbach, écuyer, seigneur de Keerberge, écoutète de Malines. Au retour, la duchesse voulait bien être la marraine d'un nouveau né de l'écoutète, qu'elle gratifia, en sus, d'une somme de cinquante livres. Jean de Cotereau, chevalier, seigneur de Puiseu et d'Assche, haut bailli de Termonde, qui était du voyage comme son collégue de Malines, est encore un gentilhomme qui n'eut pas à se plaindre des procédés de son illustre maîtresse. Comme il l'avait suivie avec ses gens et quatre chevaux, il en fut largement indemnisé (1).

---

(1) Comptes de la ville de Termonde.

A l'inauguration de Philippe le beau, à Bruxelles, le 22 juillet 1495, les armoiries de Marguerite d'York étaient exposées dans les rues, à côté de celle de ce prince [1], tout comme si les personnages qui les portaient avaient été unis par les liens du sang.

C'est que, grâce aux excellentes qualités qui la distinguaient, la duchesse fut aimée et honorée, non seulement par son époux dont l'histoire nous a fait connaître le caractère violent, mais par sa fille, par l'empereur Maximilien et les enfants de ces derniers.

On trouvera tout naturel que je donne place ici à quelques passages élogieux, d'autant moins suspects qu'ils émanent de ceux mêmes qui n'avaient aucun intérêt à flatter ou à se départir de la vérité.

Dans un acte relatif au douaire de la duchesse, Charles le hardi s'exprime ainsi: « pour la singu-
» lière amour et dilection que avons à nostre très-
» chière et très-amée compaigne.... [2]. » Et sa fille
« .... Nous, ayans parfaicte cognoissance que nostre
» très-chière dame et belle-mère, madame Margue-
» rite, duchesse de Bourgongne, vefve de feu nostre
» très-chier seigneur et père, que Dieu absoille,
» s'est conduicte envers nostredit feu seigneur père
» par grande prudence, obéissance et singulière
» amitié et aussi envers nostre personne et noz
» païs et seignouries, en si entière et parfaicte
» amour et bienvueillance que jamais ne le pour-
» rions envers elle à souffisance remercier et re-
» cognoistre... [3]. » Le 13 novembre 1503, Philippe

---

(1) *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p.

(2) Lettres patentes données à Artois, le 1r juillet 1476.

(3) Lettres patentes données à Gand, le 30 janvier 1477 (n. st.). Marie de Bourgogne s'exprime de la sorte dans d'autres pièces.

le beau donna des lettres-patentes en faveur de la duchesse « pour le grand amour » qu'il lui portait[1].

XI.

Marguerite d'York mêlée aux événements politiques.

Ces témoignages unanimes ne laissent aucun doute sur l'excellent caractère de la princesse anglaise. Quel contraste avec celui d'Edouard IV, qui se montra implacable dans ses vengeances lorsqu'il fut monté sur le trône! Mais, tout en se vouant à ses bonnes œuvres, Marguerite d'York ne demeura pas étrangère à la politique. Et comment en eut-il été autrement? Son cœur dut saigner bien souvent en présence des troubles et des guerres civiles qui déchiraient non moins son pays que nos provinces. Rappellerons nous les drames sanglants qui se passèrent au sein de sa propre famille? Rapin de Thoyras, après avoir dépeint rapidement les malheurs qui accablèrent la maison de Plantagenet, ajoute: « La maison d'York, » dont Edmond de Langley, quatrième fils d'Edouard » III, était le chef, fut encore moins favorisée. Il » semblait qu'une malheureuse constellation fit sans » cesse découler ses malignes influences sur cette » famille. Si on en excepte Edmond de Langley, » premier duc d'York, tous les princes ses descen- » dants sont morts d'une mort violente ou pré- » maturée. » De toutes ces fins tragiques, la plus lamentable, sans conteste, fut celle de Marguerite d'York, nièce de la duchesse et fille de George,

---

(1) Elles concernent l'exécution du testament de la duchesse. J'en parle plus loin.

duc de Clarence, son frère (1). Elle avait soixante-onze ans quand le tyran Henri VIII lui fit trancher la tête (1551). L'assassinat des deux fils d'Édouard IV par Richard III, leur oncle, compte aussi parmi les événements les plus néfastes de cette famille célèbre à tant de titres.

Au nombre de ses malheurs citons encore, puisqu'elle concerne directement notre histoire, la fuite d'Édouard IV, qui, vaincu par Henri VI, vint chercher un refuge auprès de son beau-frère le duc Charles. Selon Sanderus, le roi débarqua au Texel, en octobre 1471 et se rendit de là à Ardenbourg, puis à Aire, où il fut reçu par la mère du duc, lequel ne tarda pas à arriver en cette ville (2). Charles, pour des raisons politiques, fut assez contrarié de la venue de son royal beau-frère (3). Cependant il le traita avec beaucoup de générosité, car il lui accorda une pension de 20,000 livres par mois tant pour son entretien, que pour celui du duc de Glocester, frère d'Édouard, et de leur suite (4). Au mois de janvier de l'année suivante, nous trouvons le roi d'Angleterre à Bruges, logé en l'hôtel du seigneur de Gruuthuuse, qui était pour lui une ancienne connaissance (5). Après avoir été magnifiquement traité

---

(1) Elle était la mère du célèbre cardinal Polus.

(2) *Flandria illustrata*, lib. II, *Flandriæ principes*, *Carolus II, bellicosus*.

(3) Rapin de Thoyras. Celui-ci n'est pas d'accord, quant aux dates, avec l'auteur de la *Flandria*.

(4) Archives du royaume, chambres des comptes, reg. nº 1925, fol. 6.

(5) Grâce à lui, le roi échappa aux corsaires qui le poursuivaient au débarquement au Texel. Le seigneur de Gruuthuuse, qui avait le commandement en ces parages, défendit aux corsaires d'avancer; comme ils le connaissaient, ils obéirent (Rapin de Thoyras.)

par la municipalité et par les Brugeois en général, le roi part le 14 février pour l'Ecluse, puis se dirige sur Armuide, où il s'embarqua, et, grâce aux secours de toute nature que lui avait donnés le duc de Bourgogne, récupéra en moins de vingt jours le trône qu'il venait de perdre.

La duchesse eut toujours à cœur de maintenir l'alliance avec l'Angleterre. « Considérans, lisons-» nous dans certaines lettres patentes de Marie de » Bourgogne (1), qu'elle s'est libéralement et cordia-» lement offerte et déclairée de nous aider, porter et » favoriser en tous noz affaires de toute sa puissance, » et que, dès maintenant, elle s'est grandement em-» ployée envers très-hault et très-puissant prince, nos-» tre très-chier seigneur et cousin le roy d'Angleterre, » pour obtenir qu'il soit en nostre ayde ct qu'il entre-» tiengne les aliances et confédérations perpétuèles » d'entre luy et nostre seigneur et père..... (2) »

Persévérant dans cette ligne de conduite, Marguerite d'York entreprit le voyage d'Angleterre en 1480. Son but était de détacher le Roi de l'alliance française, et d'obtenir de lui des secours. Partie de Bruges avec une ambassade, elle s'embarqua à Calais, le 24 juin. Apres avoir plus ou moins réussi dans sa mission, elle revint à Bruges, le 15 septembre suivant (3). On lui fit une brillante réception. Le magis-

(1) Du 10 mars 1477 (n. st.).

(2) Elle parvint à faire conclure entre les Pays-Bas et l'Angleterre un traité de commerce, à la faveur duquel les Anglais fournirent quelques secours aux Flamands, (1479). Gaillard *Histoire de Marie de Bourgogne.*

(3) On conserve aux Archives impériales à Vienne des lettres de Marguerite à Maximilien d'Autriche, où elle rend compte de ses négociations en Angleterre. Ces lettres du mois de septembre sont datées de Rochester.

trat lui présenta cent quatre-vingts livres de cire, en signe de souveraineté, plus une piece de vin ([1]).

Ces détails sur le voyage de la princesse ne s'accordent guère avec ceux dont nous sommes redevables au chroniqueur de But, moine de l'abbaye des Dunes, comme on l'a vu.

D'après lui, la duchesse ([2]) arriva à Bruges, avec une suite nombreuse, le 3 juin. Elle se rendait en Angleterre pour y chercher la fille de son frère promise en mariage à l'archiduc Philippe ([3]). Le 26 juin, elle s'arrêta à l'abbaye des Dunes. Comme on était en état de guerre avec la France, Philippe de Cordes, seigneur de Crèvecœur, et le seigneur de Saint-André, qui commandaient en Artois, se dirigèrent vers Calais pour la surprendre et s'emparer de son esconte et du trésor qu'elle avait avec elle. A son retour d'Angleterre, elle dîna à l'abbaye des Dunes le jour de saint Michel (septembre). Plusieurs nobles anglais l'accompagnaient et parmi eux Thomas de Montgommery. L'abbé de Saint-Bernard sur l'Escaut, Baudouin et Pierre de Lannoy, ses neveux qui avaient aussi passé le détroit, faisaient partie de sa suite. La duchesse amenait à Maximilien trois mille soldats anglais.

Tel est en substance le récit d'Adrien de But.

Quoi qu'il en soit, tout le pays s'intéressa à ce

---

(1) D'après l'inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts-Van Severen, t. p.

(2) *Ducissa antiqua Burgundia.*

(3) C'était Anne, fille d'Édouard IV. (*Voy.* l'acte inséré dans le Recueil de Ræmer, t. V, 2e partie, p. 102.) Ce mariage projeté par Marguerite d'York, sans doute, ne se réalisa pas.



voyage et contribua à en payer les frais. Les états de Hainaut, assemblés à Mons, le 3 janvier 1481 (n. st.), délibérerent sur une demande de fonds que l'archiduc Maximilien leur avait faite. Ils prirent en sérieuse considération les *grands* services que la duchesse avait rendus à leur prince « et à ses pays et sujets » par sa mission en Angleterre. Ils tinrent compte de ce qu'elle avait été et devait encore aller « vers les ambassadeurs du Roi pour le bien de la » paix » (1).

La duchesse retourna encore dans sa patrie, en 1486. La ville de Malines contribua aux frais du voyage pour une somme de 600 (2) livres.

Entièrement dévouée à la maison de Bourgogne et à celle d'Autriche, on peut dire que ce fut surtout Marguerite d'York qui arrangea le mariage de l'héritière de Charles le Téméraire avec Maximilien. Il a été publié à cet égard un document d'un intérêt tout particulier. C'est une lettre de la duchesse à l'empereur Frédéric III. En voici le contenu, traduit du latin aussi fidèlement que possible.

Sérénissime et très-puissant prince, je me recommande autant que je le puis, à Votre Majesté Impériale.

Les illustres princes (*sic*) le seigneur Louis, duc de Bavière, et le révérend père en Dieu, le seigneur évêque de Metz, de même que le vénérable père Georges Hesler, protonotaire, conseillers et ambassadeurs de Votre Majesté,

---

(1) Il n'est pas dit s'il s'agit du roi d'Angleterre ou de France. La somme allouée n'est pas indiquée non plus. Les renseignements utilisés dans le texte m'ont été fournis par M. L. Devillers, qui les a extraits du compte communal de 1480-1481.

(2) Comptes de la ville.

m'ont exhibé leurs lettres de créance et m'ont exposé, au nom de Votre Majesté, avec quelle immense douleur, avec quelle inconcevable tristesse elle a appris la mort de mon très-cher seigneur, d'illustre mémoire. Ils m'ont exhortée, en considérant la grandeur d'âme, la connaissance des choses humaines et l'extrême prudence qu'ils disaient être en moi, à supporter cette castrophe avec résignation. De plus, ils m'ont adressé de très-grands remercîments de la part de Votre Majesté, par ce que je me suis appliquée à favoriser l'union de votre fils, l'illustre prince Maximilien, avec ma bien aimée fille la duchesse de Bourgogne. Ils m'ont priée de persévérer dans ce dessein, en me promettant que Votre Majesté m'en serait reconnaissante. Toutes ces choses, les ambassadeurs les ont dites d'une manière grave, claire et abondante, selon leur grande prudence. En vérité, Sérénissime prince, je rends d'immortelles grâces à Votre Clémence de ce qu'elle compatit à l'immense calamité dont je suis frappée. Plût au Ciel que je possédasse en partie les vertus que ces illustres envoyés, s'exprimant au nom de Votre Sérénité, ont voulu me reconnaître. Certes, je m'estimerais heureuse de les avoir, ne fût-ce que pour pouvoir supporter un évènement aussi lamentable, aussi poignant. Mais il est bien difficile de consoler une épouse dans une aussi grande infortune, laquelle a même tant affligé Votre Majesté, qui tient le pouvoir suprême en ce monde.

Quant aux remercîments que m'adresse Votre Sérénité pour mon appui dans l'affaire de l'illustre prince Maximilien, certes, Sérénissime prince, la chose ne le méritait pas à ce point, car bien qu'en cela j'accomplisse surtout et le vœu et le désir suprême de mon cher Seigneur, de bonne mémoire, je vois dans ce projet le salut et l'avantage de ma fille chérie, ainsi que ceux de ses États. C'est pourquoi, en considération de Votre Majesté et de l'opportunité de la chose, je promets à Votre Majesté d'employer tous mes soins et tout mon pouvoir en faveur

de l'illustre seigneur Maximilien, tant auprès de ma très-chère fille et de la noblesse, qu'auprès des villes et des peuples de ses provinces. Je rends des grâces immortelles à Votre Sérénité de ce qu'elle tiendra compte de mon zèle et de mon appui. J'engage de toutes mes forces Votre Majesté à envoyer ici au plus tôt son très-illustre fils, car rien ne lui est plus facile pour conclure l'affaire; rien aussi ne me tient plus au cœur et certainement rien ne sera plus utile à ma très-chère fille et à la patrie *(patria)*. Tarder plus longtemps, ce serait faire naître de grandes difficultés. Mais votre haute sagesse, ou seulement votre promptitude les éloignera, Dieu aidant. Qu'il conserve pendant de longues années Votre Majesté Impériale.

Ecrit de ma ville de Malines, le 15 avril 1477.

De Votre Majesté Impériale l'obéissante cousine, Marguerite, duchesse de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre comtesse de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, etc.

MARGARETE (1).

Après le mariage de Maximilien, la duchesse donna publiquement et solennellement à ce prince un témoignage de son inviolable attachement.

On en jugera par la pièce qui suit (2).

Marguerite, etc., à tous et quiconque les présentes verront, salut et dilection.

Comme l'illustre prince, le seigneur Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne, etc., notre très-cher gendre et fils, nous témoigne une amitié et une bienveillance

---

(1) Voir *Monumenta Habsburgica. Actenstücke und briefe zur geschichte des hauses Habsburg im zeitalter Maximilians I. Aus archiven und bibliotheken gesammelt und mitgetheilt von Joseph Chmel*, membre de l'Académie impériale; Vienne 1854, t. I, p. 145.

(2) Je la traduis aussi du latin.

et qu'il nous traite avec une affection et une piété filiale telles, qu'il est de notre devoir que nous cultivions l'amour que, tout d'abord, nous lui avons porté, que nous le continuions et augmentions, et enfin que nous fassions tout ce qui peut lui être agréable, nous donc, voulant répondre à ses mérites selon notre pouvoir, et affermir l'affection et l'amitié entre nous et lui, promettons et jurons, en parole de princesse, d'aimer et favoriser comme notre fils ledit illustre prince, de le soutenir et aider, de même que ses États, avec le concours de nos parents et de nos amis, envers et contre tous; de lui complaire en toutes choses et de ne jamais lui nuire, soit par nous, soit par autrui, ni de lui porter aucun préjudice ou dommage, ni de nous départir, tant que nous vivrons, de cette tendre affection; mais, au contraire, de la lui conserver intégralement, avec amour et fidélité.

En témoignage de quoi nous avons signé les présentes et les avons munies de notre scel. Fait en la ville de Bruges, le 15e jour de Septembre l'an du Seigneur 1477 (1).

L'historien de Marie de Bourgogne, Gabriel-Henri Gaillard, de l'Académie française, dont l'ouvrage parut d'abord sous le voile de l'anonyme, (2) ne s'est pas trompé en parlant en termes aussi chaleureux qu'éloquents du dévouement de Marguerite d'York. Les documents officiels du temps viennent à l'appui de ce qu'il avance.

« La duchesse douairière de Bourgogne redoubloit » tous les jours de tendresse et de zèle pour l'archi-

---

(1) Joseph Chmel, *loc. cit.*, p. 165.

(2) *Histoire de Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, femme de Maximilien, premier archiduc d'Autriche, depuis Empereur;* Paris 1757, petit in-8°. L'imprimeur Jos. Ermens, de Bruxelles, en donna, en 1784, une nouvelle édition. Elle porte le nom de l'auteur.

» duchesse, sa belle-fille. Elle étoit jeune encore et » pouvoit raisonnablement songer à de nouvelles » noces. On lui proposa des partis avantageux : elle » les refusa tous. Uniquement sensible aux plaisirs » de l'amitié, le bonheur de Marie faisoit le sien » et lui tenoit lieu de tout. Elle ne voulut jamais » en être séparée par aucun engagement. Le mariage » de la princesse avec l'archiduc étoit son ouvrage. » Elle en jouissoit ; elle ne l'avoit ménagé que parce » qu'il lui avoit paru le plus avantageux pour Marie. » Nul motif personnel n'avoit jamais altéré la pureté » de ses généreuses démarches. Maximilien et Marie » étoient devenus ses enfants ; elle travailloit pour » eux sans relâche. Ses négociations en Angleterre » ne produisant pas tout le fruit qu'elle désiroit, » elle résolut de passer la mer, et d'aller elle même » à Londres échauffer l'indolent Edouard en faveur » de la cause qu'elle protégeoit. Elle espérait que » sa présence feroit ce que ses lettres n'avoient pu » faire. Elle ne se trompa point. Son frère, qui » l'aimoit, ne put résister à ces instances, ni aux » cris du parlement soulevé par ses intrigues, encore » moins aux propositions qu'elle fit adroitement d'un » mariage (qui ne se fit point) entre Philippe, encore » au berceau, et une fille d'Edouard [1]. Ce prince » n'avoit plus qu'un seul nœud qui le retînt dans » l'alliance de la France : c'étoient les cinquante » mille écus exactement payés par Louis XI. La » duchesse offrit de l'en faire dédommager par l'ar- » chiduchesse, et ce dernier nœud fut brisé. L'Angle- » terre se déclara hautement et s'obligea de fournir

(1) Anne. (*Voy.* le Recueil de Rymer à l'année 1480.)

» un secours considérable à l'archiduc, sans vouloir » écouter davantage les propositions toujours sus- » pectes de Louis XI. »

Et ailleurs, à propos des négociations de Maximilien avec le roi de France.

« La duchesse douairière, son conseil, et vraiment » digne de l'être, employoit toutes les ressources » de son esprit à reculer la paix, ou à la rendre » aussi favorable que les circonstances pouvoient » le faire espérer (1). »

Marguerite d'York ne put pardonner à la fille d'Edouard IV d'avoir épousé Henri VII, premier roi d'Angleterre de la maison de Tudor. Elle tenait obstinément aux droits de sa famille et ce mariage les mettait à néant. Aussi nourrissait-elle contre ce monarque une véritable haine, et elle ne songeait à rien moins qu'à le renverser du trône. Elle prit une part active au complot dont Lambert Simnel, fils d'un boulanger, fut le héros. Henri VII ayant vaincu et pris ce prétendu comte de Wervick, qui voulait lui ravir sa couronne, au lieu de sévir contre lui, le gratifia d'une place de marmiton dans les cuisines

---

(1) M. le baron Kervyn de Lettenhove a publié dans les *Bulletins* de l'Académie royale une longue lettre qui était restée inédite, de Marguerite d'York et de sa belle-fille à Louis XI. Cette lettre est datée de Gand, le 18 janvier 1477, treize jours après la mort du Téméraire. « Cet appel, dit M. Kervyn, adressé par la faiblesse et » le malheur à la force et à la puissance ne saurait être conçu en des » termes plus touchants, et nous y retrouvons dans Marie de Bour- » gogne *la povre et jeune princesse*, telle que nous l'a peinte dans » ses beaux récits ce sire de Commines qui, tout en concourant à » la dépouiller de son héritage, ne pouvait s'empêcher de la plaindre. » (Première série, t. XXI, 1re partie, p. 104 (1854.)

La lettre des deux princesses ne produisit aucun effet sur Louis XI, et c'est ce que Marguerite d'York ne put pardonner à ce monarque.

de sa cour. A Simnel succéda Perkin Waerbeck, intrus natif de Tournai, qui eut un tout autre sort. Marguerite d'York le lança dans le monde et lui fit jouer le rôle qui lui coûta la vie. Je laisserai raconter par M. de Savelinges ce curieux épisode de l'histoire de la Grande-Bretagne.

XII.

Épisode de Perkin Waerbeck.

« Perkin Waerbeck, joua un rôle extraordinaire sous le règne de Henri VIII. Il se donna pour le duc d'York, fils d'Édouard IV, et héritier légitime de son trône. Le sort des armes décida entre le roi règnant et lui : il fut vaincu, pris et condamné comme imposteur. Des auteurs contemporains et des historiens modernes ont écrit qu'il n'y avait d'imposteur que Henri VII, gendre d'Édouard IV. Bornons-nous d'abord à rapporter les faits. Vers l'an 1490, la duchesse de Bourgogne, sœur d'Édouard IV, fit venir secrètement dans son palais un jeune homme doué d'une beauté peu commune. Son extrême ressemblance avec Édouard frappa tous les yeux. Quelques personnes avançaient qu'il était fils naturel de ce prince, il est certain, du moins, qu'il était son filleul. La duchesse de Bourgogne alla plus loin : après l'avoir fait voyager en Portugal, elle le fit revenir en Flandre, le reconnut solennellement pour son neveu et l'envoya en Irlande (1492), où il prit le nom de duc d'York. Déjà quelques seigneurs irlandais s'étaient rangés sous son étendard, lorsque le roi de France, Charles VIII, conçut le projet de tirer

parti de cette singulière apparition, pour nuire à Henri VII avec lequel il était en guerre. En conséquence, il invite le jeune prince à passer en France, il lui fait le plus brillant accueil, le loge dans son palais, et lui accorde une garde d'honneur. Plus de cent Anglais de distinction se rendent à Paris, reconnaissent le fils d'Édouard IV et ne font nulle difficulté de lui prêter serment. Mais bientôt Charles VIII fait la paix avec Henri VII. Le duc d'York est sacrifié à la politique; il se hâte d'aller redemander un asile à la duchesse de Bourgogne. Cette princesse le traita publiquement comme son neveu, et lui donna le surnom de Rose-Blanche, emblême de la maison d'York. Henri VII affecta d'abord de mépriser ce faible compétiteur; mais on aperçut bientôt un signe évident de l'inquiétude dont il ne pouvait se défendre. Il ordonna une enquête pour faire constater l'assassinat des enfants d'Édouard IV dans la tour de Londres. Cette enquête ne satisfit nullement le public, et les craintes d'Henri augmentèrent. Il envoie des émissaires en Flandre, et il prétend que de leurs rapports résulte la preuve incontestable que le prétendu fils d'Édouard n'est qu'un juif de Tournai. Cette version, on doit le remarquer, n'eut aucun succès dans la masse de la nation Anglaise. On ajouta plus de foi encore à la légitimité des prétentions du jeune prince, lorsque l'on vit Henri VII sommer l'archiduc, gouverneur des Pays-Bas [1], de le lui livrer. L'archiduc repoussa cette demande. La duchesse de Bourgogne redoubla

(1) L'archiduc Maximilien n'était pas gouverneur, mais souverain des Pays-Bas, comme tuteur de ses enfants, bien entendu.

d'ardeur pour l'exécution de ses projets; elle fournit à celui qu'elle appelait son neveu, les moyens de se transporter en Angleterre. Cette premiere tentative, sur la côte de Kent (1495) ne fut point heureuse. Le prétendant passa en Irlande; mais ne trouvant pas les habitants assez bien disposés, il se rendit en Écosse, où le roi Jacques IV l'accueillit à bras ouverts. Il ne se contenta pas de le reconnaître solennellement; il lui donna un gage de son dévouement à sa cause en l'unissant à Catherine Gordon, alliée à la famille royale, et l'une des beautés les plus accomplies de l'Écosse. Jacques voulut faire plus encore pour son allié: il entreprit de le replacer sur le trône d'Angleterre. Il se met avec lui à la tête d'un corps de troupes et pénètre dans le Northumberland. Une armée anglaise se montre; la retraite est aussi prompte que l'invasion. Jacques IV, en fit une seconde, l'année d'après (1497); et quoiqu'elle eût peu de résultats, Henri VII n'en sentit pas moins le besoin de désarmer l'Écosse. Des négociations adroites furent entamées; elles conduisirent Henri à obtenir que le prétendant serait invité à évacuer le territoire écossais. Jacques lui fournit un vaisseau qui le conduisit en Irlande avec sa femme. Il attendait dans cette île une occasion favorable pour reparaître sur la scène politique; elle ne tarda pas à se présenter. Une violente révolte éclata dans le comté de Cornouailles; les mécontents pressèrent le rival de Henri VII de se mettre à leur tête; il y accourut plein d'espoir; accompagné d'une poignée de braves qui lui étaient demeurés fidèles, il débarqua dans la baie de White-Sand (1498), et se porta aussitôt sur Badmin. Ce fut là que, pour la première

fois, il prit le titre de Richard IV, dans une proclamation fort remarquable que Bacon nous a conservée. Il n'y nomme Henri VII que Henri Tudor; il le traite d'usurpateur et de tyran; il cite, comme un aveu tacite de ses justes prétentions, le soin qu'a eu Henri de faire passer des sommes considérables à l'étranger, pour y vivre encore dans l'abondance, lorsque le trône serait rendu à l'héritier légitime. Dès que le prétendant eut rassemblé une faible armée sans aucune artillerie, il essaya d'emporter Exeter par un coup de main. Cette tentative échoua, et il était devant la place lorsqu'il apprit qu'Henri s'approchait avec des forces supérieures. Il leva précipitamment le siège d'Exeter et sembla faire des dispositions pour livrer bataille dans la plaine de Taunton. Mais une terreur panique ayant dispersé son armée, il ne vit plus de ressource pour lui que de réclamer le droit d'asile dans l'abbaye de Beaulieu. Lord Aubney, qui commandait l'avant-garde de Henri VII, l'y investit aussitôt. Tout le reste se soumit sans résistance. La jeune princesse, épouse du prétendant, se trouvant séparée de lui, s'était refugiée au Mont-Saint-Michel. Redoutant jusqu'à l'enfant qu'elle portait alors dans son sein, Henri attacha le plus grand prix à s'emparer d'elle. On ne tarda pas à la lui amener: il la mit sous la garde de la reine, qui lui donna le nom de Rose-Blanche qu'avait porté son malheureux époux. Celui-ci était toujours renfermé dans l'abbaye de Beaulieu. Henri, n'osant enfreindre le droit d'asile, fit ouvrir des négociations artificieuses avec lui: elles eurent un plein succès, et le prétendant, se fiant aux promesses de son heureux rival, se rendit volontairement;

il fut sur-le-champ conduit à Londres. Après avoir été promené à cheval dans les principales rues, il fut jeté dans la Tour. Jamais il ne se montra plus digne du rang qu'il réclamait qu'au milieu des outrages d'une populace soudoyée. Peu de jours après, le roi fit publier ce qu'il appelait « la confession de Perkin Waerbeck. » Cette pièce, évidemment forgée, produisit un effet tout contraire à celui qu'il en avait attendu. On remarqua qu'il évitait de prononcer le nom d'aucun des souverains qui avaient solennellement reconnu le duc d'York, et celui de la duchesse de Bourgogne elle-même, et l'on attribua cette étrange réserve à la crainte de s'attirer d'éclatants démentis. Depuis un an, le vrai ou faux Perkin languissait dans la Tour, lorsqu'il trouva le moyen de s'évader. Il cherchait à gagner la côte de Kent pour s'y embarquer; se voyant sur le point d'être arrêté, il n'eut que le temps de se refugier dans le monastère de Bethléem. Le prieur, homme très-estimé, courut à Londres se jeter aux pieds du roi pour obtenir sa parole que la vie du malheureux fugitif serait respectée. Henri le promit; mais il goûta le plaisir d'humilier celui qui s'était donné pour son concurrent à la couronne, en lui faisant subir l'exposition publique, un jour dans la cour de Westminster, et un autre à la croix de Cheapside. On le renferma plus étroitement à la Tour; mais il ne tarda pas à concevoir un nouveau plan d'évasion. On prétendit qu'il avait formé le dessein d'égorger le gouverneur de la Tour, et d'emmener avec lui le comte de Warvick, fils du dernier duc de Clarence, et auquel, du moins, Henri VII ne pouvait contester le titre de rejeton direct des Plantagenets. (Voyez Édouard

Plantagenet, XII, 530.) « On ne douta presque » point, dit Rapin Thoiras, que le roi ne fût lui-» même l'auteur de ce complot, et que son but ne » fût de faire tomber, en un même temps, les deux » prisonniers dans le piége afin d'avoir un prétexte » de les faire mourir tous deux. » En effet, l'infortuné jeune homme qui prenait, et peut-être avec toute raison, le nom de duc d'York, fut livré à des commissaires, qui, pour l'avilir par le supplice même, le firent attacher au gibet (1499). Pour marquer la différence qu'il importait au roi d'établir entre les deux victimes, le comte de Warvick eut la tête tranchée. Nous laisserons parler encore ici l'historien que nous venons de citer: « Telle fut » la fin tragique de ce Perkin, qui avait été reconnu » pour prince légitime en Irlande, en France, en » Écosse, en Angleterre même, et qui avait fait » trembler Henri VII jusque sur son trône. Peut-» être aurait-il réussi dans ses desseins s'il eut » eu affaire à un prince moins faible. Cependant, » il est certain que le roi ne prit pas assez de soin de » désabuser le public et que les preuves qu'il pro-» duisit pour faire voir que Perkin était un imposteur, » n'étant tirées que d'un examen secret, ne parurent » pas assez convaincantes. » Un écrivain moderne, qui paraît avoir fait une étude aprofondie de tous les Mémoires et documents relatifs aux règnes de Richard III et Henri VII, n'hésite pas à reconnaître Perkin pour le fils et l'héritier légitime d'Édouard IV [1]. »

---

(1) *Voy.* la Biographie universelle de Michaud (Perkin Waerbeck). L'écrivain cité dans le texte est J. Rey, *Essais historiques et critiques* sur Richard III, Paris; 1818, in-8°.

Molinet rapporte un fait qui prouve à quel point, grâce à Marguerite d'York, Perkin trouvait ostensiblement et sous les yeux du souverain lui-même un appui aux Pays-Bas. Le 6 octobre 1494, eut lieu l'inauguration de Philippe le beau à Anvers, comme duc de Brabant. Perkin, se disant Richard d'York, fils du roi Édouard, était descendu fastueusement à l'Hôtel des Anglais. Il exposa les armes de sa maison au-dessus de la porte d'entrée, à la vue du public et conséquemment de toute la cour. Mais si celle-ci ferma les yeux, il n'en fut pas de même de la colonie anglaise, indignée de tant de présomption, alors surtout qu'on lisait sous le blason cette inscription: *Arma Richardi, principis Walie et ducis Elboraci, filii et heredis Edouardi quarti, semper Deo gratia, regis Anglie et Francie, domini Ybernie.* Les Anglais, qui tenaient le parti du roi Henri VII, résolurent de souiller le blason en lui jetant de la boue. Quelques uns d'entre eux se chargèrent de cette besogne, mais on les surprit et on les mit en fuite. Dans la bagarre, un spectateur fut tué de « chaud sang » dit Molinet, qui fait, à propos de cette mort la réflexion suivante; « Parquoy, sentit » les espines rudes et fort poindantes de la blanche » rose et qu'il y perdit la vie. »

Le duc de Suffolk, beau-frère de Marguerite d'York [1] ayant embrassé sans succès le parti de Perkin, dut se réfugier aux Pays-Bas. Il se fixa à Saint-Omer, où il continua ses menées. Henri VII s'en émut.

---

(1) Jean de Lapole, duc de Suffolk, avait épousé Élisabeth, sœur aînée de la duchesse.

Il envoya une ambassade à Bruxelles pour exposer ses griefs à Philippe le beau et lui rappeler les anciennes alliances des deux pays. Le prince ne put se dispenser de tenir compte des doléances de son royal cousin et il finit, bien malgré lui, par inviter le duc à quitter ses États. Ces faits se passèrent en 1499, l'année même où Perkin finit si tristement son odyssée.

Henri VII n'ignorait pas le rôle que la tante de sa femme avait joué dans toute cette affaire; mais il se conduisit envers elle d'une maniere si discrète, que les rancunes de la princesse en furent plus ou moins apaisées.

Il me reste à dire, pour clore l'épisode de Waerbeck, que M. Génard, archiviste de la ville d'Anvers, vient de publier dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, (1) plusieurs documents fort curieux concernant ce personnage et la princesse qui lui fit jouer le rôle périlleux que nous venons de voir. Ce sont six actes passés, le 10 et le 23 décembre 1494, devant le notaire Adrien Van der Blickt, à Anvers où, selon la remarque de M. Génard, se trouvaient réunis les principaux partisans de la Rose blanche, en vue de combiner avec la duchesse la marche à suivre pour l'exécution de leurs projets.

Par le premier de ces instruments le prétendant Waerbeck, qui se qualifie de « Richard, duc d'York, » fils légitime de feu son tres-cher seigneur et père, » Édouard, roi d'Angleterre et seigneur d'Irlande, » vrai héritier et successeur du royaume d'Angleterre », Waerbeck, dis-je, garantit à sa « très-chère et très-

(1) Quatrième série, t. II.

» aimée tante, Marguerite d'Angleterre » le payement de 81,666 écus d'or dont le roi Édouard était resté redevable sur le montant de la dot de sa sœur. Il lui accorde, en outre, la faculté d'exporter de l'Angleterre huit cent soixante serpillières de laine, avec exemption des droits. Comme compensation des sommes déboursées par la duchesse, en 1486 et 1487, lors des expéditions du comte de Lincoln et du seigneur de Louvet, Waerbeck lui cède la ville et le chateau de Scarbourg, ainsi que la maison et place de *Housdonc* en Angleterre.

Par un second acte il engage tous ses biens et ceux de ses successeurs jusqu'à restitution de ces dernières sommes.

Puis il confirme la donation de Scarbourg et de Housdonc.

Il réitère et confirme la promesse de payer les 81,666 écus restant de la dot.

En cinquième lieu, nous le voyons consentir de nouveau à l'exportation libre et franche de huit cent soixante serpillières de laine.

Finalement, le contractant reconnaît devoir à la duchesse, outre le montant d'emprunts antérieurs, la somme de 8000 écus d'or de France, pour de nouvelles avances faites dans l'intérêt de sa cause. Cet acte, le sixième et dernier, est du 23 décembre 1494.

Toutes ces stipulations étaient subordonnées à la récupération du trône d'Angleterre. Nous avons vu à quoi elles aboutirent.

Le prétendant, renchérissant sur ces liens de famille, reconnaît les faveurs dont il a été l'objet : « Con-» sidérans l'amour et parfaite bénévolence en quoy

» s'est conduite envers nous nostre dite tante, tant » pour le fait de l'adresse de nostre venue ès pays » de pardeça, appartenant à monseigneur l'archiduc » d'Austrice, filz et héritier de feue dame Marie, ès » quelz elle se tient, comme depuis, nous estans en » iceulx pays, le recueil qu'elle a fait de nostre person- » ne et adresse en noz affaires envers le roy des » Romains et sondit filz en teles mains, et nous ne » révoquons en doubte, se le plaisir et permission » de Dieu est que puissons ravoir nostre dit royaume » et parvenir à nostre dite succession, que ce sera » par la bonne faveur, assistence et diligence d'elle » et de ses bons amis, lesquelles choses a souffi- » sance ne saurions envers elle recognoistre ; con- » sidérans aussi la grande affection qu'elle a tousjours » eu et encoires a, comme elle a démonstré par » effect, de réduire icelluy royaulme en nostre ligne » et maison dont il a esté distrait par Henry, qui » à présent l'occupe, etc. »

Voilà comme Waerbeck s'exprime dans un de ces actes. Ce qui leur donne à tous une sanction plus grande, c'est qu'on y voit intervenir comme témoins Robert de Cliffort, chevalier, Guillaume de Barley et Jacques d'Yvregny, écuiers, Robert Ripon et Baudouin du Grospré.

Envisagés à ces divers points de vue, les documents découverts et publiés par M. Génard ont une importance historique sur laquelle, me semble-t-il, il n'a pas assez insisté dans la notice dont il les a fait précéder [2].

---

(1) Ce dernier était un des conseillers et secrétaires de la duchesse.

En 1854, M. le baron Kervyn de Lettenhove fit à l'Académie royale une communication fort intéressante au sujet de Waerbeck. Après s'être arrêté un instant aux noces si brillantes de Charles le Téméraire et de Marguerite d'York, il poursuit en ces termes: « Les choses étaient bien changées lorsque, moins » de vingt ans après, la veuve du dernier duc de » Bourgogne était réduite à susciter un imposteur » pour satisfaire les haines de la maison d'York » contre le premier des Tudor. Les bibliothèques » anglaises possèdent plusieurs lettres de Peterkin » Werbecque. Il se borna à les signer, mais son » écriture est sî jolie, si élégante qu'elle fait honneur » aux maitres qui furent donnés à cet étrange préten- » dant. Dans une lettre signée *Richard of England* » et portant la date du VII des calendes de Septembre » 1493, il s'adresse aux souverains d'Espagne, Fer- » dinand et Isabelle, réclame leurs secours et raconte » ses malheurs. Après s'être caché pendant près de » huit années en divers pays, il fut, dit-il, reconnu » en Irlande par les comtes de Kilmore et de Kildare. » Le roi de France l'appela près de lui, le traita » en cousin et lui fit des promesses qu'il ne s'est » pas hâté de remplir. Ce fut alors qu'il trouva un » généreux appui chez la duchesse de Bourgogne.

» Ce que cette lettre ne nous apprend pas, nous » le demanderons à un document de la Bibliothèque » royale de la Haye. Lorsque Charles VIII, par le » traité d'Étaples, du 13 Décembre 1492, eut aban- » donné Peterkin Werbecque, lorsqu'au mois de » juillet suivant les ambassadeurs de Henri VII se » rendirent dans les Pays-Bas pour demander qu'on » fit justice d'un audacieux imposteur, Peterkin Wer-

» becque trouvait, à Malines, un appui de plus en » plus assuré. Le 24 janvier 1494, dans une charte » secrète passée en présence de Berthold, archevêque » de Mayence, de Marguerite d'Angleterre, duchesse » de Bourgogne, de Louis de Ghevara et de Thomas » de Plaine, Richard, roi d'Angleterre et d'Irlande, » déclara céder tous ses droits sur les royaumes de » France et d'Angleterre à Maximilien, et, après lui » à l'archiduc Philippe, son fils. Peterkin Werbecque » n'était donc que l'instrument de Maximilien dans » cette aventureuse expédition, qui faillit le placer » sur le trône d'Édouard III et de Henri V. (1) »

XIII.

Décès de la duchesse. Sa sépulture. Son mausolée.

Marguerite d'York mourut à Malines le jeudi 23 novembre 1503 (2).

Le vingt-huictiesme de novembre, dit Molinet, tout en se trompant de date, rendit l'âme à son Créateur, en la ville de Malines, madame Marguerite d'Yorcq, espouse jadis de monseigneur le duc Charles de Bourgongne. Son corps fut enterré aux Cordelliers dudit Malines. Elle fut fort regrettée, plainte et plorée des religions réfformées et de plusieurs personnes dévotes, auxquelles elle donna de ses biens lar-

(1) *Notes sur quelques manuscrits des Bibliothèques d'Angleterre*, dans les *Bulletins* de l'Académie royale, 2e série, t. XXI.

(2) A en juger par une pièce signée par elle d'une main ferme, le 6 novembre précédent, elle paraît avoir conservé ses facultés jusqu'à sa fin.

gement; et fut mère des orphelins, nourrice des povres et refuge et soulas des tristes cœurs dolens [1].

La chronique du couvent des Chartreux à Louvain, s'exprime en ces termes.

Obiit hoc anno in Mechlinia, ipso die Clementis, martyris, illustrissima domina Margareta de Anglia, relicta quondam domini Caroli, ducis Burgundie, etc., honesta et religiosa valde matrona, cujus consiliis et auxilio multa religiosa loca, tam virorum quam mulierum, reformata sunt.

Et François Vinchant:

Le 24 de novembre mourut en la ville de Malines ceste pieuse dame, Madame Marguerite d'Yorck, jadis espouse à feu Charles, duc de Bourgogne. Elle fut fort regrettée, car ce fut une vraye mère de religieux, religieuses, pauvres et orphelins, vray miroir de dévotion envers Dieu, et pourtant elle pouvoit juste dire de soy-mesme ce chronographe :

In te DoMIne spes nostra stetIt [2].

Revenons un instant à Philippe-le-Beau. Nous avons dit qu'il vit la duchesse peu de jours avant qu'elle rendit le dernier soupir. Il vint à Malines le jeudi, 9 novembre, mais il n'y resta guère et partit pour Bruxelles. C'est là qu'il apprit le décès de son aïeule

---

(1) Édition de Buchon.

(2) *Annales de la province et comté de Hainaut*, édition des bibliophiles de Mons. L'auteur s'est trompé d'un jour sur la date du décès.

On pourrait encore citer un passage fort élogieux que renferme une chronique manuscrite de Malines (Bibliothèque de la ville), écrite par Corneille Van Gestel, l'auteur de l'*Hist. arch. mech.*, mainte fois citée plus haut. Van Gestel naquit à Malines en 1658 et y mourut en 1748, après 66 ans de prêtrise.

par alliance. Antoine de Quiévrain, seigneur de Monceau, envoyé tout exprèsde Malines, lui en fit part. « Monseigneur en fut fort desplaisant: aussi furent » plusieurs grands maistres et gentilzhommes, et fist » monseigneur faire son service bien honnourable- » ment, comme à son noble estat appartenoit [1]. »

Philippe le beau ne survécut que trois ans à la duchesse. Il mourut à Bruges, le 25 septembre 1506, à l'âge de vingt-huit ans. Son père, le chevaleresque Maximilien, termina sa carrière à Wels, dans la Haute-Autriche, le 11 janvier 1519, dans la soixantième année de son âge [2].

Il est regrettable que nous ne connaissions pas le contenu du testament de Marguerite d'York [3]. Tout ce que j'en ai appris, c'est qu'elle nomma pour ses exé-

---

(1) *Voyage de Philippe le beau en Espagne*, en 1501, par Antoine de la Laing, seigneur de Montigny, publié par M. Gachard dans la collection des voyages des souverains des Pays-Bas. (Commission royale d'histoire.)

(2) L'empereur Maximilien, contre qui les Belges se soulevèrent, est une grande figure dans l'histoire. De tous les successeurs de Rodolphe de Hapsbourg, Maximilien, dit Coxe, fut le plus remarquable par les qualités de l'esprit et du corps. Parmi les traits de valeur dont il donna des preuves, celui-ci n'est pas le moins étonnant. Maximilien tenait à Worms, en 1495, sa première diète, lorsque Claude de Batre, chevalier français, célèbre par ses faits d'armes, fit publier qu'il se battrait corps à corps contre tout Allemand qui oserait se présenter. Ce défi restant sans réponse, Maximilien fit annoncer qu'un chevalier allemand soutiendrait le combat; et, au jour fixé, il se présenta dans la lice, combattit longtemps, reçut un coup à la poitrine et contraignit enfin son adversaire à lui céder la victoire. Les applaudissements éclatèrent de toutes parts; le vainqueur ayant levé la visière de son casque, les spectateurs furent aussi charmés que surpris de reconnaître l'Empereur. (*Biographie universelle* de Michaud, MAXIMILIEN Ier, par Henry.)

(3) M. Hermans a fait des recherches suivies dans les archives de Malines pour trouver une copie de ce testament ; mais elles n'ont pas abouti.

cuteurs testamentaires Jean de Berghes, seigneur de Walhain, cité plus haut, Pierre de Lannoy, chevalier, seigneur du Fresnoy, conseiller et chambellan de Philippe-le-beau, Jean Bryart, Baude du Grospré et Olivier de Kesele, ses conseillers et le dernier, en même temps, son secrétaire. Afin que les dernières volontés de la testatrice fussent ponctuellement accomplies, quant aux legs pécuniaires, Philippe-le-beau autorisa les exécuteurs à y appliquer les revenus de toutes les terres du douaire, à partir du jour du décès, jusqu'au 1er janvier 1505 (n. st. (1).

La duchesse fut inhumée dans l'église du couvent des Franciscains, religieux qui, comme tant d'autres, avaient éprouvé les effets de sa bienfaisance. Un incendie ayant détruit, en 1497 (2), une grande partie du couvent, elle intervint pour une large part dans la reconstruction des bâtiments. Elle fit rebâtir le dortoir et la bibliothèque et gratifia les religieux de différents ornements pour leur église (3).

Son mausolée était en marbre blanc. A gauche, on voyait la duchesse en prière devant sa patronne; à droite, saint François et saint Bernard la secourant en ses derniers moments. L'épitaphe était gravée sur une lame de cuivre. Bien qu'elle ait été publiée

---

(1) Lettres patentes du 24 novembre 1503.

(2) Dans la soirée de la fête de saint Mathieu. (Petite chronique manuscrite de Malines, in-4°, à la Bibliothèque de la ville.) Le couvent, qui sert aujourd'hui de magasin à fourrages pour la garnison, avait été fondé en 1231 par Walter IV de Berthout, avoué de Malines, cinq années après la mort de saint François d'Assises. Le fondateur, décédé le 10 avril 1242, y fut inhumé, de même que Marguerite, comtesse de Bretagne, sa femme, et Florent Berthout, avoué de Malines, mort en 1331.

(3) Van Gestel *Hist. arch. mech.*, t. 1, p. 72.

à plusieurs reprises [1], ce serait une fâcheuse lacune que de l'omettre dans une monographie telle que celle-ci.

Voici comment elle était conçue.

SUB LAMINA OSTII HUJUS CHORI ILLUSTRISSIMA PRINCEPS
DOMINA MARGARETA DE ANGLIA DUCISSA BURGUNDIÆ
PIA HUMILITATE CORPUS SUUM CONDI MANDAVIT
SERENISSIMORUM PRINCIPUM EDUARDI ET RICHARDI
REGUM ANGLIÆ SOROR UXOR QUONDAM INCLYTÆ MEMORIÆ
CAROLI DUCIS BURGUNDIÆ COMITIS FLANDRIÆ
ARTESIÆ ETC. DOMINI MECHELINIÆ RELIGIONIS REFORMATIONIS PIETATI MIRUM FAUTRIX. OBIIT MECHLINIÆ
OPPIDO SUO DOTALITIO NOVEMBRIS DIE XXIII ANNO
DOMINI MDIII [2].
ORATE PRO EA.

Ce tombeau fut détruit, soit au mois d'août 1566, lorsque les iconoclastes malinois, envahissant le couvent des Franciscains, y commencèrent leur œuvre

---

(1) On la trouve dans les ouvrages suivants: 1° *Hist. archiep. Mech.*, t. I, p. 72, 2° *Grand théâtre sacré*, du baron Le Roy, t. I, p. 68, 3° *Provincie, stad ende district van Mechelen*, etc.; t. II, p. 3; 4° *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche*, par le comte de Quinsonas, t. Ier, p. 321, et 5° *Gazette van Mechelen*, n° du 4 novembre 1860, *Klooster der minderbroeders*, par feu M. le chanoine Schaeffer, écrivain si versé dans l'histoire de Malines, sur laquelle il a publié une suite d'articles dans le journal précité.

(2) On aura remarqué que l'âge de la princesse n'est pas indiqué dans cette épitaphe. Foppens, en la reproduisant, dit « 1503, die 23 novem- » bris, moritur Mechliniæ D. Margareta Eboracensis, etc., *provectæ* » *ætatis...* » (*Mechlinia nascens et crescens,* manuscrit de la Bibliothèque de la ville.) Foppens aura puisé ce renseignement dans Pontus Heuterus qui emploie les mêmes termes en signalant le décès de la duchesse. (*Rerum austriacarum*, lib. VI, cap. IV.)

de vandalisme, qu'on les empêcha d'achever [1], soit quand la ville fut livrée au pillage, le 2 octobre 1572, par les Espagnols, soit plutôt lorsqu'Olivier Van den Tempel, gouverneur de Bruxelles, la surprit et lui fit subir un sort pareil. Cet événement, connu dans nos annales sous le nom de Furie anglaise (*engelsche furie*), se passa le samedi, 9 avril 1580, et jours suivants [2]. Les Anglais, maîtres par le nombre et commandés par le colonel Norrits, ne respectèrent rien, ni dans les églises, ni dans les couvents. Ils enlevèrent jusqu'aux pierres des sépulcres et les chargèrent sur des bateaux pour les transporter au delà du détroit [3]. Singulier butin pour des soldats avides de richesses, si le fait est exact! Ainsi aura péri le monument de Marguerite d'York.

Sunt et sua fata sepulcris.

La duchesse avait à la chartreuse de Louvain une épitaphe en vers que rédigea, comme un témoignage de vénération pour sa mémoire, Martin Dorpius. Nous la reproduirons d'après le baron Le Roy [4].

Margaris Anglorum sum stemmate nata superbo,
Regis soror recitanda, regis filia.

---

(1) Grâce aux mesures énergiques d'Antoine de Lalaing, comte d'Hooghstraeten, que Marguerite de Parme avait envoyé à Malines. (D'Azevedo.)

(2) *Voy* en le récit très-circonstancié, de même que celui des événements de 1566, dans la chronique malinoise de d'Azevedo, t. V. et VI. L'auteur paraît avoir puisé ses renseignements dans un mémoire justificatif du magistrat.

(3) Sy hebben de steenen ofte sarcken van de graven der dooden niet nagelaten; maer met honderden die wech genomen ende met geladen schepen tot in Engelandt gevoert. (Le même auteur, citant Van Meteren).

(4) *Le grand théâtre sacré du duché de Brabant* (Chartreuse de Louvain).

Carolus est conjux, Burgundio marte peremptus.
Dein ter novem viduata dego consules.
Interea quæ cura rogas? Fuit unica cura
Viros fovere sacros, sacrasque feminas.
Quid docti? Doctis templorum confero curas
Quibuslibet, legem modo norint sacram.
Quid sibi magnates? Sibi quid Simonis alumni?
Male audiunt, petentes quod dari est nefas.
Hœc mihi fas de me. Narrabunt cætera veri
Similem expetentes et sacri et docti viri.

Sous cette épitaphe se trouvait celle de Jean Bryart, d'Ath, professeur de théologie, qui y est qualifié de vice-chancelier de la duchesse (1).

M. Joseph vander Buecken, numismate à Tournai, possède dans sa collection un jeton inédit que Philippe-le-Beau fit frapper à l'occasion des funérailles de la princesse anglaise.

Nous reproduisons cette rareté d'après l'empreinte que M. vander Buecken a eu l'obligeance de nous en faire parvenir (2).

---

(1) On a vu qu'il fut un de ses exécuteurs testamentaires.

(2) A l'avers de la pièce : la Mort, autour de laquelle s'enroulent des serpents, fauche des marguerites.

Légende entre un double grénetis † *memorare* * *novissima* * *tua* * *ano* * *dni* * 1503.

Au revers : écu écartelé : au premier, à la fasce d'argent, qui est Autriche moderne ; au 2me, d'azur fleurdelisé d'or, à la bordure componée de gueules et d'argent, qui est Bourgogne moderne ; au 3me bandé d'or et d'azur de 6 pièces, à la bordure de gueules, qui est Bourgogne ancien ; au 4me de sable au lion d'or, qui est Brabant, et surtout : d'or au lion de sable, qui est Flandre.

L'écu timbré d'un heaume grillé, taré de trois quarts, avec ses lambrequins, sommé de la haute couronne des archiducs d'Autriche.

Légende entre doubles grènetis : *diligete* * *justicia*[m] * *qui* * *judicat*[is] * *terr*[am].

Jadis on célébrait l'anniversaire de la duchesse en l'église de Saint-Rombaut, le 23 novembre, jour de son décès, et, chose qui surprendra plus d'un lecteur, cet anniversaire a encore lieu, en même temps que ceux du duc Charles et de Berthout IV, seigneur de Malines, décédé en 1245. Ainsi, cette année (1879), une messe basse a été dite pour ces trois personnages historiques, le 3 avril (1). D'après le comte de Quinsonas, Marguerite d'York fonda dans l'église de Saint-Rombaut un service annuel, le 5 mai, pour le repos de son âme et de celle de son époux, ainsi que de Marie, sa fille adoptive (2).

La princesse devait avoir une affection toute particulière pour l'ordre de Saint-Bruno, car, selon une coutume assez répugnante de l'époque, elle laissa ses entrailles aux Chartreux de Notre-Dame à Scheut, près de Bruxelles (3), et son cœur à ceux de Chapelle-Notre-Dame, à Hérinnes, près d'Enghien. Et pour qu'elle ait préféré ces monastères à d'autres, il faut bien admettre que leurs religieux furent bien avant dans ses bonnes grâces, ce dépôt étant à la fois une grande faveur et une insigne distinction. Des inscriptions ou épitaphes en rappelaient le souvenir. Celle de Scheut m'est inconnue. Celle de Chapelle-Notre-Dame subsiste dans un manus-

---

Ces armes sont celles de Philippe-le-beau. (Voir Vredius, *Sigill. comit. Flandriæ*, p. 134.) Note de M. L. van Hollebeke, sous-chef de section aux Archives du royaume.)

(1) Renseignement de M. Hermans.

(2) *Loc. cit.*

(3) Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. VI, p. 317.

crit de la Bibliothèque royale (1). Elle ne comporte que ces quelques lignes.

Chy gist le coeur de très-haulte très-excellente et très-puissante princesse, madame Marguerite d'Angleterre, ducesse de Bourgongne, de Brabant, etc., qui trespassa en lan de Nostre-Seigneur M D III.

L'origine de l'affection de la duchesse pour les Chartreux d'Hérinnes remontait aux premières années de son établissement aux Pays-Bas. Alors vivait parmi ces religieux le Père Laurent Muschelede, d'Alost, qui, entré pauvre et dénudé au couvent, car il s'était dépouillé de tous ses biens, ne tarda pas à être élu prieur. Au bout de huit ans, une maladie qui pardonne rarement, l'hydropisie, le contraignit de se démettre de cette charge. Telle était la vie exemplaire du Père Laurent, qu'on le vénérait comme un saint. Sa réputation s'étant répandue au loin, Marguerite d'York voulut le voir et s'entretenir avec lui. Elle alla à la Chartreuse au commencement du mois d'octobre 1473 et fut si satisfaite de sa visite que, par égard pour le saint homme, elle donna à la communauté les plus riches présents (2). La gangrène

---

(1) N° 15,999.

(2) On lit, à ce propos, dans une chronique manuscrite de la Chartreuse d'Hérinnes, écrite par un religieux contemporain. « Anno eodem (1473) circa initium octobris, fuit primum hic domina Margareta, ducissa Burgundiæ, uxor ducis Caroli, quæ fuit soror Eduardi, regis Angliæ. Hæc a tempore illo et deinceps fecit domui huic multa bona in ornamentis et aliis. Dedit enim nobis duo magna ornamenta et unum album cum attinentiis suis. Item, decem blavia ornamenta pro decem vel novem altaribus privatis et multa in altari B. Mariæ Virginis et circa imaginem ipsius. Insuper acquisivit nobis, anno 1474, litteram amortisationis omnium bonorum nostrorum. » L'auteur de cette chronique, conservée à la Bibliothèque royale (n° 13,754), était le P. Arnoul Beeltsens, de Tollenbeeck,

s'étant déclarée aux jambes du religieux, la duchesse lui envoya un habile chirurgien ; mais il refusa ses soins, en disant que Jésus-Christ était son médecin et qu'il s'en remettait à lui. Il mourut en 1477 (1).

A la même époque, d'autres chartreux d'Hérinnes se recommandaient à des titres divers. L'auteur d'où ces détails sont tirés, en fournit sur les PP. Boson, celui-ci connu par son excessive piété, Gérard de Breda, très-versé dans les Saintes Écritures et *librorum scriptione insignis*, Guillaume, prieur, originaire de la même ville, estimable par ses vertus et par la fermeté avec laquelle il remplissait son ministère. Il excellait et n'avait pas de rival dans les ouvrages de menuiserie. En outre, il écrivit de beaux ouvrages. Le vénérable Hugues Boletus, de Delft, prieur, pour qui la pauvreté était une des plus grandes vertus et qui pourtant ne cessait de la soulager chez les autres (2). Thierry, aussi de

---

vicaire du couvent, décédé en 1489. Son continuateur anonyme, à partir de 1488, dit, en parlant de lui, qu'il était « bonus chorista et egregius collista, qui tria antiphonaria notulavit et duo gradualia. » (*Ibid.*)

(1) Insuper et Margareta, Serenissima regis Anglorum filia, et ducis Caroli Burgundiæ olim relicta, quæ et universo ordini devota erat, audiens hujus patris clarissimam famam, grandia ob ejus reverentiam munera fertur contulisse domui illi, eamque vestibus aureis atque holosericis splendide adornasse. . . . . Verum Domina Margareta, cujus supra memini, ut didicit suum patronum tam dolenter affligi, egregium illi chirurgum misit a quo curaretur, etc. » (*D. Petri Dorlandi*, *Diestensis olim Cartusiæ prioris doctissimi, Chronicon Cartusiense;* Cologne, 1608, p. 441.)

(2) Hic Hugo tam ardens erat paupertatis amator, ut vix sellam, vix operculum, vix vel brevem supellectilem visus sit possedere, ita omnia voluit in usus pauperum erogare. Le Père Hugues était aveugle depuis dix ans quand il mourut. (*Ibid.*)

Delft, auquel notre auteur prête, outre une profonde dévotion, toute espèce de belles qualités [1], parmi lesquelles il ne faut pas omettre une grande taciturnité et un grand amour pour le travail, tant intellectuel que manuel. Henri Loenius, prieur, de Louvain, qualifié *d'insignis vir*, renommé pour sa science, théologien célèbre, ayant été prieur de différentes Chartreuses, entre autres, de celle de Scheut. Il était si humble, qu'il allait souvent à Bruxelles, monté sur un âne, ce qui le rendait la risée des gamins. Il mourut en 1481, à l'âge de 75 ans. Le P. Arnoul Carman, prieur, visiteur de la province teutonique, homme aux mœurs rigides, aussi sévère pour lui-même que pour autrui. Le P. Arnoul, procureur du couvent, originaire de Gertruydenberg, aimé de tout le monde à cause de son extrême douceur. Enfin, citons en dernier lieu le P. Jean, sacristain du couvent, natif d'Audenaerde, sur les vertus duquel notre auteur ne tarit pas [2]. Ce père décéda en 1491.

Tels furent les hôtes que Marguerite d'York rencontra à la Chartreuse d'Hérinnes [3]. Sa mémoire y

---

(1) Son éloge ne comprend pas moins de trois pages, dans un livre qui traite d'une foule de choses concernant l'Ordre dont il s'agit.

(2) Il lui consacre cinq pages de son livre.

(3) La chronique citée plus haut en note, mentionne d'autres religieux de distinction, contemporains, et que la duchesse se fit, sans doute, présenter. Ainsi, Michel de Cassel, excellent chanteur « qui non erat musi» ces imperitus et fuit elegans bibliographus, scripsitque in hoc domo » pulchre diversa volumina, et in primis quidem unum missale, cujus cru» cem quæ ante canonem ponitur, admodum venuste depinxit puella quæ» dam Bruxellensis; litteras autem capitales D. Judocus Hinckaert (a) con-

(a) Autre religieux, natif de Bruxelles, auteur de plusieurs ouvrages écrits au couvent.

resta en grande vénération ([1]), tandis que, chose surprenante, son cœur n'y demeura point. Des Cordeliers, obéissant à ses dernières volontés, le prirent et le transportèrent au mont Sinaï ([2]). Tant ce cœur quand il battait, avait été enflammé par la foi !

Ajoutons que ce fut Walter II, Seigneur d'Enghien, qui prit l'iniative de la fondation de la Chartreuse d'Hérinnes; mais il mourut avant d'avoir pu réaliser ses projets (1310). Son fils, Walter III, se conformant à ses dispositions testamentaires, se chargea de les mettre à exécution. Il fonda la Chartreuse en 1314. Elle subsista jusqu'au jour où l'empereur Joseph II rendit un édit prescrivant la suppression d'une foule de couvents des deux sexes dans les Pays-Bas. Cet édit, du 17 Mars 1783, comprenait aussi

---

» cine formavit. » Il y avait encore Jacques Faber, autre musicien, entré au couvent en 1478, Pierre Berinx, de Louvain, vicaire, « peritus in » arte musica » et qui laissa plusieurs ouvrages. Il mourut le 27 juillet 1501.

Le P. Paul, de Delft, était « ligator librorum, faber erarius et carpen- » tarius. » En parlant de la mort de Charles-le-Temeraire, le chroniqueur ajoute. « Ultima uxor ejus Domina Margareta, etc., semper nobis benefica fuit propter bonum odorem patruum nostrorum, D. Laurentii, vicarii, et D. Henrici, vicarii, et D. Arnoldi, prioris.

(1) Le continuateur de la chronique précitée, après avoir rappelé les nombreux bienfaits de la duchesse, ajoute, « Cujus Margaretæ memoria » cum laude et multa gratiarum actione nobis esse perpetua debet. »

(2) Le fait est rappelé dans un manuscrit de la Bibliothèque de Mons, intitulé *Espitaphes des Pays-Bas*, recueillies en 1572. (Renseignement de M. Devillers.)

Il y avait alors plusieurs établissements religieux au mont Sinaï, entre autres, le monastère de Sainte-Catherine, où l'on conservait les reliques de cette martyre. Dans un voyage qu'il fit à Jérusalem, en 1486, Georges Lengheraud, mayeur de Mons, le visita. Sa relation a été publiée par M. le marquis de Godefroy Menilglaise dans les *Publications* de la Société des bibliophiles belges séant à Mons, n° 19 (1861). C'est encore M. De Villers qui a appelé mon attention sur cette relation.

l'ordre des Chartreux. Ensuite de cette suppression, l'église du couvent d'Hérinnes reçut une nouvelle destination : on en fit une succursale de l'église paroissiale d'Hérinnes; mais le beau carillon établi dans la tour fut vendu aux enchères et acheté par la ville de Chimai, au prix de 3050 florins (1). La destination utile que cette église reçut sous le gouvernement de Joseph II ne l'a pas sauvée de la destruction, car il n'en reste plus qu'un faible pan de mur. Les bâtiments du couvent ont eu, à peu de chose près, le même sort. Quelques parties en sont encore débout (2).

Il y a, dans l'histoire de cet établissement religieux, un fait assez piquant qui mérite d'être relevé.

On sait que Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, le gendre de Louis de Male, mourut à Hal, le 27 avril 1404. Conformément à ses dernières volontés, on le revêtit d'une robe de Chartreux (3) qu'on acheta, dit M. de Barante, à un couvent voisin (4).

Ce couvent n'était autre que la Chartreuse d'Hérinnes. Le P. Muschelede, en consignant le fait dans sa chronique, citée plus haut, fait remarquer que, jusqu'alors, la robe n'était pas payée. Il est certain que Philippe-le-Hardi, prince magnanime s'il en fut, mourut dans un complet dénûment, à tel

---

(1) Archives du royaume, collection dite de la *Caisse de la religion*.

(2) *Histoire de la ville d'Enghien* par Ernest Matthieu, avocat, etc.; Mons, 1876, in-8°, p. 66, note 2.

(3) Rappelons, à ce propos, que Philippe-le-hardi fut le fondateur de la belle chartreuse de Dijon.

(4) *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, liv. III, Philippe-le-hardi.

point que sa veuve renonça authentiquement à la communauté et s'en vint, dit-on, en signe de cette renonciation, déposer, selon la coutume, sa bourse, son trousseau de clefs et sa ceinture sur le cercueil de son mari [1].

En effet, le duc était dans un si grand embarras pécuniaire que, dès le lendemain de sa mort, ses deux fils mirent en gage son argenterie pour suffire aux premiers frais de ses funérailles [2]. Seulement, à en croire le P. Muschelede, on oublia de payer la robe de Chartreux avec laquelle le défunt avait été enseveli [3].

XIV.

Titres que portait Marguerite d'York. Son sceau, ses signets, sa devise. Fac-simile de son écriture.

Bien que devenue veuve, la duchesse continua à porter les titres de son mari. Elle se qualifiait personnellement, tantôt de *Marguerite d'York*, tantôt de *Marguerite d'Angleterre*. Dans le monde on la nommait *Madame la grande*, *Madame la douairière*. Elle se servait d'un sceau qui lui était propre.

Ce sceau se composait d'un écu en losange, aux armes de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg et

(1) De Barante, *loc. cit.*

(2) Le même.

(3) Ce chroniqueur a commis une erreur en fixant la date de la mort du duc au 5 des kalendes de mai 1405. « Anno 1405, dit-il, dominus Philip-
» pus, duce Burgundiæ, etc., venit in charta, habens monachatum et obiit
» in Hallis 5 Kalendas maï, vestitus habitu ordinis nostri, ex hac domo,
» qui adhuc non est solutus. »

SCEAU ET SIGNE







JETON FRAPPÉ À L'OCCAS

Lith: J. Petyt, succr Ch: Vande Vyvere-Petyt.

Monsieur mon frere

[illegible] que le roy [illegible] ordone [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

de Flandre, parti d'York, accompagné quatre fois dans le champ des lettres C. M. nouées par un lacs, avec la légende : *Sigillum . Margarete . ducisse . Burgundie . et . Brabancie . comitisse . Flandrie . Artesii* (1).

Outre ce grand sceau, destiné aux actes publics, la duchesse se servait, pour fermer ses lettres, de deux cachets ou signets, qui ne différaient entre eux que par leur dimension et la légende. Le plus petit portait ces mots *s. marguerite diork duchesse de bourg*ne; l'autre *s. marguerete de anglia duchesse de bourg*ne (2).

Nous connaissons la devise de Marguerite d'York, grâce au vitrail qui a existé dans l'église de Saint-Rombaut et que le chanoine Van den Eynde a signalé. Elle consistait en trois mots: *Bien en avienne*, qu'on lisait sous son effigie, en regard de la devise de son époux : *Je l'ai empris.*

La princesse avait une écriture d'un caractère prononcé. Les traits sont grands et tracés d'une main ferme. Leur ensemble est néanmoins difficile à lire. On peut s'en assurer par le fac-simile qui en est reproduit.

Ce ne sera pas, pour finir, s'écarter trop du sujet

---

(1) Cette légende a été publiée par M. De May. (*Inventaire des sceaux de la Flandre recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières du département du Nord ;* Paris, 1873, in-4°, p. 20, n° 108.) Le sceau mutilé dont le dessin est annexé à cette notice se trouve aux Archives du royaume, où il en existe un grand nombre d'exemplaires, mais tous très-endommagés. Ces sceaux sont appendus aux actes délivrés par la duchesse et qui servaient de pièces à l'appui des comptes (acquits).

(2) Voir les dessins annexés. Le sceau et les signets ont été dessinés par M. A. Jacobs.



de cette notice, en rappelant qu'une autre Marguerite Plantagenet fut alliée à l'antique maison de Louvain, dont Charles-le-Téméraire descendait par les femmes (1). Cette princesse était la fille du roi Edouard Ier, ascendant direct de Marguerite d'York. Elle épousa, le 2 janvier 1294, Jean II, duc de Brabant, un prince des plus recommandables, comme la plupart de ceux de sa famille, et qui mourut prématurément apres un règne de peu d'années. Au témoignage de C. Butkens, Marguerite Plantagenet eut en partage de fort belles qualités, que ce savant historien fait ressortir en ces termes: « Elle estoit » princesse gracieuse et débonnaire et grandement » estimée et chérie du duc, son mari, et de tous » ses subjects. Elle fit rebastir la grande salle au » chasteau de Tervueren (2), lieu où elle se plaisoit » fort. Frère Jean Van Heelu, dict *Van Leeuw*, lui dédia » la description de la bataille de Woeringe, qu'il » avoit composée en vers thiois, à fin que par la lecture » des hauts faits du duc Jean Ier, son beau-père, » et des Brabançons, ses vassals, elle put apprendre » le langage de pardeça. Elle trespassa finalement en » l'an 1318 et fut enterrée lez-son mari (3). »

---

(1) Par Marguerite de Flandre, fille de Louis de Male. Ce prince épousa Marguerite, seconde fille de Jean III, duc de Brabant, en qui s'éteignit la ligne masculine de la maison de Louvain.

(2) M. A. Wauters croit quelle eut le domaine de Tervueren en douaire. (*Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 385.)

(3) Dans l'église de Sainte-Gudule. (*Trophées du duché de Brabant*, t. I, p. 368.)

A la page 372, Butkens a donné l'extraction de Marguerite Plantagenet de 16 côtés, et aux pages suivantes, sa consaguinité paternelle, suivie de sa consanguinité maternelle.

De sorte que cette Marguerite d'Angleterre eut cela de commun avec Marguerite d'York qu'elle se plaisait à bâtir. Il y a un autre trait de mœurs commun aux deux princesses. Nous voyons par le peu que nous connaissons de sa biographie, que la première, comme la seconde, était portée à la piété, ce qui, du reste, ne doit pas nous surprendre pour ces siècles de croyance fervente. L'épouse du duc Jean II donna à l'abbaye de Dieleghem un bras de saint Blaise. Aujourd'hui cette relique est conservée dans l'église paroissiale de Jette-Saint-Pierre, commune sur le territoire de laquelle l'abbaye de Dieleghem était située (1).

Un dernier mot et nous terminons.

En 1841, il y a donc trente-huit ans, M. de Reiffenberg disait : « Telle est la science moderne, qu'elle » est devenue un ensemble écrasant de faits plutôt » que d'idées, et qu'avant d'oser faire quelque chose » par soi-même, il faut user les trois quarts de » sa vie à s'enquérir de ce qu'ont fait les autres (2) ».

Après cela, on ne peut guère se flatter de présenter au complet un sujet qu'on entreprend de traiter.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

Les ornements donnés par Marguerite d'York à l'église de Saint-Ursmer et indiqués plus haut, ont figuré, en 1878, à l'exposition universelle de Paris.

(1) V. A. Wauters, *loc. cit.*, t. II, p. 8.
(2) *Annuaire* de la Bibliothèque royale.



Le catalogue (section belge, art ancien) nous les renseigne ainsi. « Broderies, 244. Ornement complet, chasuble, tunique et dalmatique, donnés par Marguerite d'York, veuve de Charles-le-Téméraire, douairière de Binche, le 3 avril 1479, à l'église de Saint-Ursmer. Les personnages, brodés, représentent, sur le devant de la chasuble, trois scènes de la résurrection de Jésus-Christ; sur la partie postérieure, trois scènes de la Passion ; sur les bras de la croix, le *Sacrifice d'Isaac* et le *Serpent d'airain*. La figure du Père éternel domine toute cette partie. Les orfrois de la tunique et de la dalmatique sont ornés de nombreuses figures de saints. »

Lorsque Marguerite d'York comme dame usufruitière, prit possession de la ville d'Audenaerde, ce fut Josse Blondel, issu des comtes de Joigny, dont il assuma le nom et les armes, seigneur de Pamele, etc. etc., qui la reçut. Il lui avait préparé de somptueux appartements dans son vaste château, en attendant que le magistrat de la ville eût mis à sa disposition une demeure convenable. Josse Blondel, dit de Joigny, fermement attaché au parti de Maximilien, fut nommé gouverneur d'Audenaerde par la princesse (1).

L. G.

---

(1) *Les sires d'Audenarde pendant le* 14e *et le* 15e *siècle*, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. III, p. 155 (1862), article signé X.

INVENTAIRE

DES

JOYAUX, ORNEMENTS &A

DE L'ÉGLISE ST-NICOLAS A FURNES

19 MARS 1629.





ERSONNE ne conteste plus l'intérêt qu'offrent les Inventaires dressés avant la Révolution française; et l'on fait un cas tout spécial de ceux qui remontent aux temps de restauration après les violences des Gueux du XVIe siècle.

Ces derniers, en effet, plus encore que les premiers, mentionnent une foule d'objets qui n'existent plus, parmi lesquels de nombreuses épaves échappées au naufrage de la fin des années 1500. L'on y trouve encore des traces de beaucoup d'usages liturgiques anciens, de traditions archéologiques et artistiques, dont le souvenir serait peut-être perdu, si ces documents n'en avaient conservé les vestiges.

L'histoire de l'orfèvrerie, de la sculpture, de la peinture, en un mot de tous les arts au service de la liturgie peut y glaner bien des données. L'on y surprend sur le vif la vie civile-religieuse de nos pères. La linguistique n'a pas moins de fruits à cueillir, parce qu'on y trouve les noms flamands de bien des objets que la manie Néerlandaise nous a appris à désigner par des noms tout à la fois trop génériques, point du tout populaires, voire même complètement étrangers à *notre* langue.

Nous avons donc lieu de remercier M. Edm. Ronse, l'infatigable archiviste de la Ville de Furnes, qui vient de découvrir la pièce que nous offrons aujourd'hui à nos lecteurs, et de mettre son talent de paléographe à contribution pour nous tirer copie de cette pièce à tous égards si intéressante. Il nous a suffi de mettre au bas des pages quelques notes ecclésiologiques, historiques et philologiques pour aider à la pleine intelligence du texte de ce précieux document.

Ad. Duclos.

Inventaris van alle de Juweelen, habiten ende ornamenten, toebehoorende de Prochiekercke van Ste Niclais, binnen der Stede van Veurne.

IN DE SANCTUARIE.

Een zilveren vergulde Remonstrantie hebbende onder anden voet dit gheschrifte: *Hanc thecam Christo, in ea adorando vouent. Pastor et Parochiani Ecclesiæ S. Nicolai Furnis, anno* 1616. Ende zy weeght 110 oncen.

Twee ciborien: deene van zilveren vergult rustende int groot tabernakel: dander van coper vergult rustende in de voet van onse L. Vrauwen aultaer.

Vyf kilcken.

Een van zilver vergult, over best gemackt, anno 1611:

Een zilveren ghebruuckt daghelicks by den Pastor, wilent gegeven by Joncvr. Marie de Crane, 1587:

Een met een coperen vergulden voet, ende met een zilveren vergulden croes, dagelicks gebruuckt by den capellaen, maer zy behoort toe het ambacht vande Cupers, ende wiert gherepareert tot coste vant zelve Ambacht, anno 1622:

Item noch een dagelicks gebruuckt by de Priesters van coper, ende vergult den voet, aengaende den croes van zilver vergult, op welcken voet staet tnaervolghende: *Dominus Jacobus Valcke, Capitaneus Ecclesiæ S^ti Nicolai* (1), *dedit anno* 1588.

Item noch een kleyn zilveren vergult, van oudt fatsoen, ten ghebruke als vooren.

Daer en boven noch een kilck onbequaem om te oorbooren (2), dienende versmolten. Den voet ende cop is zilver: den cnoop en is maer coper.

Twee zilveren kannekens ofte ampullekens met een zilveren becken.

Twee zilveren candelaren.

Een zilveren wieroockvat.

---

(1) *Capitaneus ecclesiae Sti Nicolai*. La famille Valcke portait: Écartelé: d'Or, à trois faucons de sable, posés 2 et 1; et d'hermines à trois losanges de gueules, 2 et 1. Jacques Valcke était en 1587 « burghmeester ende lanthouder van de Commune ». Il se distingua par l'énergie qu'il déploya en s'opposant aux tentatives du duc de Leicester, envoyé au secours des Provinces-Unies avec une armée qui se livrait à tous les excès dans la châtellenie de Furnes. Voir Pauwel Heindrycx, *Jaerboecken*, édit. Ronse, III 263.

(2) *Oorbooren*, Servir. Un calice hors d'usage.

Een zilveren cruus om in processie te draghen, over best.

Een silveren Paisbart, [1] ghegheven by Lieven Godtscalck, anno 1597.

Noch een coperen, ende een ivooren paisbart.

Twee vaeten met elck drie Loken [2] omt H. Chrisma, oleum catechumenorum, en infirmorum. Het eene oudt en selden gebruuckt van tin, het ander van zilver.

Noch een kleyn zilveren vaetken dienende om de ziecken int secrete t'administreren in tyde van noode.

Item noch zeker zilveren instrumentken om te steken aen een perse ofte stockskén, in tyde van peste, ende de ghepestifireerde van verre t'administreeren [3].

Een coperen Reliquiarium met eenighe reliquien daer inne by vorme van Remonstranctie, om te draghen inde Processie.

Item noch een houten Cruus gheschildert met een coperen vergulden Godt, om ghemeene Processien.

---

(1) *Paisbart*, *paasberd*, *instrumentum pacis*, *asser ad pacem*, *tabula pacis*, *marmor deosculandum*, *osculatorium pacis*, *osculatorium*, *tabula pacis*, *paxillum*, *paxilla*, *pax*, *paix* et *porte-paix*. Petit tableau d'ordinaire en matière précieuse, en or, en argent repoussé, ciselé, niellé ou émaillé, en ivoire sculpté, sur lequel se trouve représentée une scène de la Passion ou quelque patron. On le présente à baiser au célébrant avant la Communion de la messe, et ensuite aux laïques, ou même aux dignitaires ecclésiastiques, dans certains cas prévus par les rubriques. Nous en avons conservé encore un assez grand nombre dans nos églises, dans nos musées et dans nos collections particulières. Voir Le Brun, *Explic. litt. hist. et dogm. des Prières et des Cérém. de la Messe*, 1777. t. I, pag. 594.

(2) *Loke*, Kil. *loker*, *loculamentum*, *theca*, *conceptaculum; bakske*, *doze*, *lade;* ici: boîte à trois compartiments pour y conserver le Saint-Chrême, l'huile des Catéchumènes et l'huile des Infirmes. *Luiken* — claudere, sepire. Le mot *Loker* est encore usité en Flandre.

(3) Il s'agit ici de la *virgula* qu'on attachait au bout d'un manche, afin de pouvoir administrer de loin les pestiférés; et nullement du bâton ou autre objet de convention que les prêtres chargés du soin des pestiférés portaient afin de se faire distinguer de ceux qui n'allaient pas chez ces malades. Voir sur cet usage *Rond den Heerd*, to. I, p. 328 et 341.

Item noch een zilveren paisbart, toebehoorende de Gilde van Sint Jooris.

Een silveren vergult coptasken dienende tot d'ablutie vande communicanten, bewaert by de Lichtwaerighe (1), ghegheven by de hoirs van Jonckvr. Cathelyne Coolens.

4 paer tinnen ampullekens, met 4 tinnen plateelkens.

Noch een becken van bleck ghemackt op syn zilversche, om tsondaechs ende missedaechs.

22 vela calicum van alle coleuren ende stoffien.

5 corporael-beursen.

9 Corporaelen.

11 pallen, 6 van lynwaet ende 5 van zyde, damast, ende ander stoffie.

13 kilcksacken onder goet en quaet.

20 kilckdouckskens.

5 missalen, 3 nieuwe ende 3 oude.

2 missaelkussen (2) om hooghe daghen.

---

(1) Appelée ailleurs *keersewijf*, la femme chargée de la vente de cire dans l'église. Etait-elle chargée aussi du soin de la lampe du Sanctuaire? Je ne saurais le dire; toujours est-il que dans certains parages de notre diocèse l'on donne encore au sacristain le nom de *lichtbewaarder*, parce qu'il remplit cet office.

(2) Le cérémonial des Evêques, lib. I. cap. XII, nu. 13, laisse le choix entre le coussin de soie et le pupitre d'argent ou de bois, pour supporter le Missel à la messe. Il y a beaucoup de textes qui établissent l'usage ancien du coussin dans nos contrées comme en France. On le trouve dans les Inventaires sous le nom de *auriculare*, *aureillarius*, *pulvinar*. *Auriculare* est pris dans le sens d'*oreiller*. Dans beaucoup de miniatures du Moyen-Age, jusqu'au XIVe siècle, on voit le missel couché sur l'autel sans coussin ni pupître. Durandus, lib. IV, cap. XI nu. 9, parle du coussin, *pulvinar*, qui, d'après son texte, doit être moelleux. Le pupitre s'introduisit lorsque les Missels prirent une dimension plus grande que celle qu'ils avaient d'abord. Ce pupître apparaît dans une ordonnance de la Cathédrale de Bayeux, du milieu du XIVe siècle, dans le XIVe *Ordo* Romain publié par Mabillon, *Mus. ital.*, to. II, page 301, de 1484, dans les sculptures et peintures du XVe siècle, par exemple, au retable de 1429 de l'église de Bamberg qui se trouve actuellement au Musée de Munich, etc.

6 missael-houte-stapeelen om daghelicks.

5 laecken decksels om de selve stapeelen toverdecken, een root, een violet, een swart ende twee groene.

2 graduelen.

2 antiphonarisen, den eenen in twee stucken.

Noch 2 antiphonarissen ghescreven metter handt.

3 psalteria zonder noten.

4 processionalia.

3 manualia, 2 nieuwe van Simoens [1], ende een oudt

L'on en conserve encore deux du XV[e] siècle, sculpté en bois, au Musée de Munich. Voir ANDR. SCHMID, *Der Christliche Altar*, Ratisbonne, Pustet, 1871, page 302, où l'un de ces pupitres se trouve reproduit. Il est tout à fait digne d'inspirer les artistes chargés du soin d'exécuter ce meuble d'autel.

(1) Pierre Simoens, de Thielt, 2[me] Evêque d'Ypres. Voir *Rond den Heerd*, 1875, tome X, *Archivenb., III.*, 10.

Il nous a été impossible de trouver un exemplaire du *Manuale* dont il est question ici dans le texte de l'*Inventaire*. Mais nous connaissons deux éditions postérieures qui doivent être, à peu de chose près, la reproduction des Manuels édités par Rythovius et par Simoens. Le premier est intitulé: « Manuale pastorum, ad uniformem administrationem Sacramentorum, nunc denuo recognitum. Ad usum Episcopatus Iprensis. Ipris, Apud Viduam Jacobi de Rave, in platea Meessenensi sub signo S. Augustini. M. DCC. XV. Permissu Superiorum. »

Petit in-4° de 263 pages, renfermant 2 parties; la première dans laquelle « Præscriptiones quedam generales observandæ a Parochis eorumque Vicarijs in Sacramentorum administratione, et solemni quarumvis rerum benedictione » (page 1 à 162); la seconde, contenant l'office des défunts (page 169 à 263). Suit « Pars tertia manualis Iprensis continens instructionem pastorum et exorcismos Adversus infestationes dœmonum, et incantationum maleficia »; avec nouvelle pagination, de 1 à 92.

La préface nous apprend que ce manuel fut édité parce que les exemplaires de ceux publiés par les premiers Evêques d'Ypres « primi Ecclesiæ Iprensis Antistites » étaient usés; que Mg[r] Georges (de Chamberlain, 7[me] Evêque, de 1627 à 1634) se préparait à donner une nouvelle édition du Manuel, qui aurait été déjà publiée si la mort ne l'avait enlevé avant l'achèvement du travail de correction et d'extension (emendationi et augmento incumbentem); que son successeur Corneille (Jansenius) l'avait

van Rythovius ([1]).

22 alben, daer inne begrepen zes nieuwe inde maeckerie.

2 oversloppen ([2]) ghebruuckt by den Pastor.

7 kynders oversloppen.

12 handtkleeren ([3]).

édité tel qu'il était, pour subvenir à la nécessité de plus en plus urgente, après en avoir corrigé seulement peu de passages; que cependant ce dernier ne publia que les deux premières parties; et que c'est pour cela que le Manuel paraît maintenant en entier.

Il porte l'approbation d'Estius et de Colvenerius, pour la faculté de Douai, du 18 août 1605; et l'*imprimatur* de M. de Cerf, secrétaire, donné au nom du Vicariat d'Ypres, le 4 mars 1693.

Voici l'intitulé du second manuel:

«Manuale Pastorum, Ad uniformem administrationem Sacramentorum, Aliorumque Officiorum Ecclesiasticorum brevius redactum ad usum episcopatus Iprensis. Dunkercæ, Typis Ant. Franc. van Ursel, Typographi Regis, et S. A. S. 1710. Permissu Superiorum.»

In-12° de 160 pages, portant au titre les armes de Mgr Martin de Ratabon.

La préface ne renferme aucun renseignement historique. Il porte l'approbation donnée par la faculté de Douai, le 18 Août 1605, signée par Guillaume Estius, et Georges Colvenerius, professeurs de Theologie à la dite faculté.

(1) Martin Balduini, dit Rythovius, de son lieu de naissance, Rythoven en Campine, premier Evêque d'Ypres. Sa biographie se trouve dans nos Annales, 2me série, tome .

(2) *Overslop*, *superpellicium*. Kil. *over-sloop*, overrock; spécialement un vêtement liturgique semi-long, à larges manches, qui se porte au-dessus de la tunique, actuellement appelée soutane, et du rochet. Guillaume Durand, *Ration.*, lib. III, nous apprend qu'on l'appelait *superpellicium* parce que, anciennement, on le portait par-dessus les tuniques ou *pelices*, faites de peaux de bêtes. Par pelice, aussi appelée peliçon, on entendait, du XIe au XVe siècle un vêtement de dessus, orné le plus souvent ou doublé de fourrures.

(3) Essuie-mains, *handdoeken*. Le mot *kleed* a un sens fort large, que Kil explique par: *vestis*, *vestimentum*, *indumentum*, *velamen*, *amictus*. L'on se sert encore en Flandre du mot *handkleed* dans le sens qu'il comporte ici dans l'Inventaire. Voir De Bo, *Idioticon*, page 404. Nous avons aussi *autaarkleed*, dans le sens de nappe d'autel, *autaardwale*.

1 coperen watervat om de Priesters hunne handen te wasschen inde Sanctuarie.

1 coperen wieroockvat.

1 belle.

1 lampe.

2 blecken tortsedompers (1).

2 houten doosen, d'eene idel, ende in d'andere een zyden croontken (2) om de Remonstrancie.

Een witten satynen perael (3) met 2 jnghelen daer op ghebrodeurt, om aen de Remonstrancie te hanghen.

Een ghestripte sluwere (4) om den Priester over den hals aan te doen het H. Sacrament draghende.

CASULEN.

2 witte casulen over best, deene ghebrodeert met goude blommen ende dander met een tolletten (5) cruus, beede van satyn met stolen, ende manipels.

---

(1) Grands éteignoirs pour éteindre les grosses torches, *stalkcersen*, qu'on allumait autour de l'autel, ou sur le tref, ou au catafalque.

(2) Nous croyons qu'il s'agit ici du *velum pixidis*, ou voile de soie, attaché à une couronne, dont on couvrait l'Ostensoir, comme il est encore ordonné par le Rituel de couvrir le saint ciboire quand il contient le Corps du Christ. Ou bien, s'agirait-il peut-être d'un trône composé d'une couronne en métal garnie d'une draperie, pour exposer le St. Sacrement dans l'Ostensoir?

(3) *Perale*, bourse, besace. C'est une bourse brodée qu'on suspendait à l'ostensoir, de manière à en cacher le pied, quand on l'exposait, ainsi qu'on peut le voir sur les anciennes peintures et gravures.

(4) Il s'agit ici du *velum humerale*. Sluier, sluwer, écharpe. Cfr. De Bo, *Idiot.* V° Sluier.

(5) Etoffe de teinture espagnole, originaire de Tolède et qui a conservé le nom de cette ville. On l'appelait aussi *spaensche cramosy*. *Karmesijn* (Kil.) teinture rouge qui tire son nom d'un insecte que les Phéniciens appelaient *carmen*, dont ils se servaient pour teindre un certain rouge. fr. *Cramoisi*.



Een witte damasten casule met 2 tunikeelen (1), ende een choorcappe.

2 witte daghelicksche casulen.

Een witte armosynen (2) stole ende manipel met gouden galon.

Een roode damaste casule met een cruus van gouden passement, met stole ende manipele.

Noch een stole ende manipele van root damast.

Een root armosynen casule met een groen armosynen cruus ende daer jnne onse L. Vrauwe ghebrodeurt in raien (3), met stole ende manipele.

2 roode tripen (4) casulen met 2 tunikeelen, ende een choorcappe.

Een lederen casule (5) met een cruus ghebrodeurt, maer is slecht.

Een groene damaste casule met gouden passement ende een root satynen cruus, met stole ende manipele.

Een groene cappe correspondeerende.

Een groene trype casule om daghelicks, ende noch een groene slechte casule van saey.

Een satynen violette casule met gouden passement ende een groen ongheschooren fluweelen cruus, met stole ende manipele.

Een armosynen violette choorcappe met gouden passement ende groene satynen fenten.

---

(1) Tuniques, aussi appelées dans les anciens inventaires *tornikeelen*, désignant ici la dalmatique du diacre et la tunicelle du sous-diacre.

(2) *Armosijn*, tafetas de soie très-mince et brillant.

(3) Brodé en rayure.

(4) Kil. Heteromallum, heteromaschalum, vestis heteromalla lanea, vulgo *tripa*, Gallice *tripe*. Etoffe tissée de laine, qui offre une apparence de velours grossier.

(5) Ces mentions de chasubles en cuir, en peau de daim, de chamois etc. ne sont pas très-rares dans les anciens inventaires.

Een violette saeien casule met een boeren toolleeten ([1]) cruus, stole ende manipele.

Een zwarte effen fluweelen casule met gheluwe satynen vlammen besaeiet met een gheluwe satynen cruus, 2 tunikeelen ende een choorcappe correspondeerende.

2 stolen en 2 manipels daer toe dienende.

Noch een zwarte effen fluweelen casule met een cruus ghebrodeurt, stole ende manipele.

Noch een swarte casule van boer satyn ([2]) met een root saeien cruus, gheboort met wit galon, dienende over doot in de middebare uutvaerden, met eene stole, ende een manipel, 2 tunikeelen ende een choorcappe correspondeerende.

Item een zwarte camelooten casule (met) een wit cruus, ende daer jnne een crucifix, dootshoofden, ende tranen, stole ende manipele voor den dienst van drie lessen ende jaergetyden.

Item noch eene zwarte choorcappe van ghefigureert fluweel ([3]), met roode effen fluweelen fenten, ([4]) ende ancrucifix, ende onder een wapen van van der Gracht ende zyne huisvrouwe.

Drye daghelicksche swarte casulen, wanof d'eene toebehoort de Gilde van St-Jooris.

---

(1) Nous avons expliqué le mot *tolletten* à la note 16. Mais ici ce mot est accompagné du qualificatif *boeren* dont il est assez difficile de déterminer le sens. Ce mot signifie-t-il une étoffe de texture plus commune, ou bien une étoffe faite de *bourre* de soie, comme la filoselle? Dans l'un comme dans l'autre cas, l'étymologie restant différente, le sens reste à peu près le même.

(2) Voir la note précédente.

(3) *Ghefigureert flueel*, velours frappé, orné de fleurs, de rinceaux, de diaprages.

(4) Ce mot *fentes* désigne d'ordinaire des *fentes* découpées et garnies d'une étoffe différente au moins de couleur avec celle du vêtement lui-même. « De Magistraten waeren met fluweelen tabbaerts, met fenten van ongheschooren fluweel ghecleet. » *Belg. Mus.*, VIII. 429. Probablement s'agit-il ici des orfrois de la chape.

3 daghelicksche swarte casulen wanof d'eene toebehoort de Gilde van Sint Joris.

3 casulen die gebruuckt ende bewaert den capellaen, twee van boeren toollette, ende een witte van Brugsatijn. (1).

21 stolen en 23 manipels, onder goet en quaet, van alle coleuren, die gheen casule en hebben daer zij toe dienen.

4 pelders wanof de beste is van effen fluweel met een effen fluweelen kussen.

HOOGHEN CHOOR.

Een cooperen lampe.

Een tapijtsen marchepied.

9 aultaer kleeren : een ghebreyt (2) met een gront van

---

(1) Tissu de soie qu'on tissait à Bruges.

(2) *Ghebreyt*. Ce terme reparaît plus loin, où l'on trouve un antependium tricoté, *gebreydt*, en laine et un autre en fil blanc.

Le tricot est généralement considéré comme une invention française, comme tant de choses qu'un examen des anciens documents prouvera peut-être bientôt n'être pas françaises du tout. Toujours est-il que ce fut sous le règne de Henri II qu'on y commença à faire des bas en mailles, de soie ou de laine. Mézerai témoigne que ce roi en portait de cette façon à la fête qui se termina si tristement par sa mort (1559). Le travail si ingénieux des bas maillés, fut dès lors appelé *tricot*. L'on n'est pas d'accord sur l'origine de ce mot. Vient-il des aiguilles de bois sur lesquelles on l'exécutait, car le métier à bas ne fut inventé que cent ans plus tard? Ou bien vient-il du nom d'un village en Beauvoisie, nommé Tricot, où cet art aurait pris naissance? J'aurais peine à le croire. Sous François Ier il n'était pas encore question de bas à mailles. Rabelais fait la description du costume tel qu'il était avant 1530. Les bas de chausses qu'il décrit, étaient faits d'étamet ou de serge drapée, qui étaient des laines croisées analogues à nos mérinos; et la confection des bas appartenait encore aux tailleurs. Olivier de la Marche (décédé en 1502) parle des chausses en termes tels qu'il est évident qu'à son époque ils se faisaient encore de pièces d'étoffe assemblées par la couture. Passons là-dessus. Nous croyons que ces devants d'autels en tricot, *ghebreyt*, étaient filochés, et que sur le réseau ils portaient des dessins en soie, en laine ou en fil, dans le genre de ceux que nous voyons faire encore par nos jeunes personnes. Toujours est-il qu'il reste encore de ces travaux filochés du XVIIe siècle dans les collections d'antiquités.

docke ([1]) d'argent, over best. Noch een ghebreyt met een gront van roode toole, om daghelicks, ende een stapeelkleet om 't Evangelie correspondeerende. Item een lynen ghebreyde. Item een wit ghevoert satyn, ghepyckiert : een root effen fluweelen : een root armosyn, een saeyen violet met een cruus int midden : Item noch een slechter van tzelve coleur : een swart over doot.

5 stapeelkledereu omt Evangelie stapeel : 2 swarte laecken, een wit lynen, een root armosynen, een violet.

5 dwalen.

2 opperkleeren ofte deksels ([2]).

3 parementen tanden ([3]).

1 paar witte lynen gordynen met 2 rabatten ([4]) :

1 paer roode armosijnen met 2 rabatten :

4 paer slechte violette.

1 tabernakel op den aultaer behanghen met wit ghefigureert damast.

Een crucifix.

Een paer banckskens met haer bekleetsels ende tanden.

Een pavillioen met zyne toebehoorten om tvoornoemde tabernakel te behanghen als men het H. Sacrament in de Remonstrantie uutstelt.

2 paer metalen candelaren.

Item noch 8 halve metalen candelaren vooren op de rese ([5]).

---

(1) *Docke d'argent*, broderie d'argent rembourée. Docke, doke, doek, lap. (Oudemans.)

(2) Couvertures d'autel, dont on les revêtit après la célébration des divins offices, pour préserver les nappes.

(3) Découpés, dentelés.

(4) Le *rabat* désigne la partie rabattue au haut d'une tenture, au-dessous du tringle.

(5) Reeze, *Herse*. Ce mot se rencontre fréquemment dans nos anciens documents. Cfr. De Bo, *Idiot.* page 924. C'est un candélabre dont la partie supérieure est formée d'une pièce horizontale sur laquelle sont fixées des pointes. On donnait aussi ce nom au *tref* qui séparait le chœur

3 albaesteren tafereelkens ende 8 andere van platte schilderie.

4 Kuskens.

12 blommekannekens (1), te weten: 8 tinnen, ende 4 houten, met zijden blommen.

Item nog een paer vergulde houte (2) potten met zijde blommen.

Int tabernakel vant H. Sacrament, een kleyn root armosynen aultaerkleed met gouden galon en goude tanden om de ciborie op te rusten.

Vooren op den tuum (3) 8 halve metale candelaers.

---

de la nef et sur lequel on brûlait des cierges. Voir WEALE, *Beffroi*, to. III, p. 296, 298, 299. Ce *reeze* était donc ou bien une construction placée à demeure fixe, ou bien un meuble. Ici, il s'agit d'un meuble. L'on en faisait en bois, en fer, en cuivre. Le *reeze* se distingue de la couronne pédiculée en ce que celle-ci affectait dans sa partie supérieure une forme circulaire ou polygonale, et portait d'ordinaire plusieurs rangées de cierges, tandis que celle-là n'avait qu'une rangée de cierges, posés sur un support horizontal, en longueur. Voir VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du mob.*, to. I, pag. 121 à 123. La figure 2, pag. 121 donne tout juste l'idée du meuble mentionné ici.

(1) Vases à fleurs.

(2) Houten potten, vases en bois.

(3) Je suppose que le mot *tuum* se trouve ici pour *tuun*, tuin la clôture du chœur. Kil. *tuynen*, *sepire; tuin*, *sepes*, *septum*, *sepimentum*. Voir DE BO, *Idiot.* v° *tuin*. L'on connaît l'usage de placer des chandeliers ou des godets avec pointes pour recevoir les cierges, sur la poutre supérieure des clôtures des chapelles. Ces chandeliers placés simplement sur la poutre ou dépourvus de bases (comme ici, *halve candelaers*) et fichés dans celle-ci, formaient un crêtage décoratif du meilleur effet; et quand les cierges étaient allumés, ils produisaient un aspect d'illumination fort beau. — Peut-être me sera-t-il permis de faire ici une petite excursion à ce propos. Au Moyen-Age toutes les chapelles aussi bien que le chœur avaient leurs clôtures ajourées et celles-ci étaient assez généralement couronnées d'une rangée de flambeaux posés sur la poutre supérieure. Ce système d'éclairage était complété par des poutres, trefs, *reesen*, posés entre les piliers des nefs, portant aussi des chandeliers ou des godets à pointe, en métal, sur lesquels on fixait des cierges. 'était notamment

Een belle hangende bij de Sanctuarie-deure.

Een speersketel (1).

4 processie vanen.

Een *Umbella* ofte Sacraments-huusken (2) met zijn behanck om in generale processien omme te draghen.

Een Evangelie-Stapeel dobbel: noch 2 inckele.

Het tafereel van de H. Drievuldicheit, met vooren een candelaere met drie tacken.

ONSE L. VRAUWEN CHOOR.

Een silveren lampe.

Een metalen croone met 12 tacken.

Een hangende tabernakel van Onse Lieve Vrouwe van Scherpenheuvele, staende in een coperen vergulde raeie (3).

Tvoernoemde tabernakel behanghen met 2 paer witte armosynen gordynen, met 2 rabatten met gouden tanden,

Item 2 paer armosynen gordynen met 2 rabatten ende goude tanden, dienende tot het selve.

---

ainsi à N. D., à Bruges, comme on peut s'en convaincre par l'étude d'un tableau représentant l'intérieur de cette église, peint vers 1670. Que l'on se figure l'aspect féérique produit par une telle illumination. Ceci m'a fait penser qu'il y aurait une application du gaz à faire dans ce sens. Au lieu des branches que l'on attache aux piliers, et qui presque toujours présentent un trompe-l'œil et font croire à l'éclairage par bougies, on pourrait se servir de tuyaux en cuivre ouvragé, reliant les piliers de la nef, à 3 ou 4 mètres d'élévation au-dessus du pavage, et garnis de becs de gaz, formés par de petits tuyaux groupés 3 à 3 ou 5 à 5, s'épanouissant en papillon. Il est certain que cet éclairage serait grandiose; en même temps, il aurait l'avantage d'être sincère et de ne pas déguiser la nature du gaz, tout en restant dans l'esprit de l'art du Moyen-Age. — C'est une idée à mûrir, et dont l'essai pourrait être fait.

(1) De Bo, *Idiot.* spaarspot, speerspot, sperspot, wijwaterbak ook wijwaterketel. — Kil. *spaersen, spargere; spaers-water, wij-water, aqua lustralis.*

(2) L'*Ombrelle* qu'on doit porter au-dessus du S.-Sacrement dès que celui-ci quitte l'autel, et n'est pas abrité sous le *dais.*

(3) *Raeye, radie, radius,* Kil. L'Inventaire indique ici probablement une guirlande, *Krans,* ciselée, en cuivre doré, dans la partie supérieure de laquelle était suspendu un dais en étoffe.

Een tabernakel hangende aen den noort meur gheschildert van buuten ende van binnen, ende besaiet met goude sterren, ende daer inne staende onse Vrouwe van Joeie (1), in een minder tabernakel op een kleyn altaerken behanghen met een wit aultaerkleet van armosyn.

1 gouden cruusken [om] op hooghe daghen.

Een paer vergulde jnghelen met candelaren:

2 croonen: een roode ende een witte ghebrodeerde die men hanght onder de friese (2).

Een blaeu damasten pavillioen met 2 uitvlieghende gordynen om tzelve op de hooghe daghen te behanghen.

Daer voren een iseren rese (3) met 5 halve metalen candelaren.

Op de capiteelen van de pilaren (4) neffens den altaer staen twee beelden, d'eene van onse L. Vrouwe, d'ander van S[te] Anna.

Onse L. Vrouwe heeft vijf accoutrementen ofte mantels: 2 roode: 2 witte ende een van boeren kaffa (5). Welcke mantels ook dienen voor Ste Anna.

4 lange pater-nosters om beede de beelden voorseyt.

---

(1) N. D. de joie, *O. L. V. van Blijdschap*, dont le culte est transféré de nos jours dans l'église Ste Walburge à Furnes.

(2) S'agit-il de couronnes ornementales qu'on suspendait sous le tref ou sous la poutre de la croix triomphale, á la séparation de la nef et du chœur?

(3) Voir note 32.

(4) Par ces piliers, ou plutôt, par ces colonnes, le rédacteur de l'*Inventaire* doit avoir désigné les supports des tringles auxquels étaient suspendues les courtines du maître-autel.

(5) Ces accoutrements de la statue de N. D. étaient faits sans doute de velours, excepté le dernier qui était de soie. *Kaffa* est le nom d'une ville de la Chersonnèse Taurique, la Crimée actuelle, connue anciennement sous le nom de Theodosia, et surnommée la Constantinople de la Crimée (*Kyrim-Stamlull*). Littré a le mot *cafard*, damas cafard, damas mêlé de soie et de fleuret. Notre Placard de 1666, *Verp. pondt-ghelde*, énumère parmi les étoffes « caffa, » et « boere-caffa ». Quant au qualificatif *boere*, voir ci-dessus la note 22.



2 chooralen paternosters, aent eene een zilveren vergult crucifix, ende aent andere een zilveren vergulden appel hanghende.

2 paer hooftkleederen.

Voor elcke beelde een metalen candelare.

Boven op de friese 6 halve metalen candelaren, van elcke syde drye.

Een tapytsen marchepied.

8 aultaerkleederen: een goude leren (1), een wit damast; een gebreyt met saeiette; een groen damast; een violet damast; een roode armosyn; een wit lynen gebreyt, al om best, ende een slecht van boeren caffa dat men daghelicks ghebruuckt.

4 dwalen.

Een opperkleet ofte decksel.

2 communicante dwalen.

4 minder dwalen dienende in dablutie (2).

15 handtdwaelkens dienende om alle daultaren.

8 metalen candelaren.

6 metalen candelaren om roeten keerssen dienende voor de gheheele kercke.

Een metalen rechoffoor (3) om in de winter op den aultaer te besighen alst vriest.

2 bancskens met 2 paer bancksken-kleederen, ende tandekens.

---

(1) L'on voit que le cuir doré dont nous avons encore tant de restes en Flandre, ne servait pas seulement aux tentures.

(2) *De ablutie* désigne ici, à mon sens, l'ablution des mains, après la communion, usage ancien dont la messe pontificale a conservé le souvenir. Voir Le Brun, *Explic. litt. et dogm. des Prières et des Cérém. de la Messe*, 1777, to. I, pag. 618.

(3) Ce mot est encore employé à Furnes et aux environs, dans le sens de *réchaud*, réchauffoir; il se prononce *rekkafoòr*, pour rechtkafoor, comme *rebbank* pour *rechtbank*. Voir De Bo, *Idiot.*, v° *Assimilatie*.

3 pareelsels aultaer-tanden [1], 2 met blauwe, ende een met rooden gront.

Een crucifix.

Het tabernakelken in den voet van den aultaer behanghen met drye groene damasten gordynen.

Een belle.

10 paer gordynen, te weten: 2 paer witte armosynen, 2 paer witte armosynen, 2 paer witte lynen, een paer roode armosynen, een paer root saey, 2 paer groene saeyen, 2 paer violette saeyen, al met rabatten correspondeerende.

Een root armosynen stapeelkleet omt Evangelie met 2 ghebreide lynen overdecksels.

4 paer kuskens om te pareeren.

Een sluwere om te pareren onse L. Vrauwe in den Noot [2].

13 paer tafereelkens.

2 paer tinne blommekannekens.

4 paer tinnen pottekens met zyden blommen.

6 paer houtte pottekens met blommen.

71 hoets [3] om te pareren.

---

(1) Ces rabats dentelés servaient à décorer la partie supérieure de l'*Antependium* sur lequel ils tombaient. Ils décoraient encore la *pedrella* les gradins de l'autel.

(2) Une statue ou peinture de la Vierge assise avec son divin Fils mort sur ces genoux est appelée en Flandre *de Nood Gods*. C'est la *Pietà* des Italiens. Cfr. De Bo, *Idiot.*, v° *Nood.*

(3) Communément appelés *Roozenhoeden*. En Flandre, à l'occasion des processions, d'après un ancien usage qui tend malheureusement à s'effacer, on tendait des cordes dans la rue, auxquelles on suspendait des couronnes décorées de roses, de rubans et quelquefois, comme cela se voit encore à Bruges, dans les quartiers excentriques, de fragments de verre, suspendus à des fils, et qui, sous l'agitation du vent, produisent un tintement fort agréable, en même temps que le soleil les fait miroiter de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Furnes et Poperinghe ont encore conservé cette tradition, et beaucoup d'autres localités sont dans le même cas. Ces couronnes servaient aussi à l'ornementation de l'église, où elles étaient suspendus dans les arcades des travées. Voir J. David, Bloem-hof der kerckelicke cerimonien, Antw. 1607, page 173.

15 mysterien in hangherkens [1] gheschildert.

Noch diversche ghesneden papieren hangherkens wel tot een vyftich.

2 Jesekens met elck een hemdeken.

Een kleyne ende een groote leerre.

Een sabelle. [2]

4 koffers om alle tgone voorschreven jnne te bewaren.

Noch een kofferken daer de lichtwaerighe haeren wyn ende ander dynghen inne sluut.

Noch een coffer sluutende met een iseren bout, [3] ende secrete slooten.

S. NICLAIS CHOOR.

Een tapytsen marchepied.

4 aultaer-kleederen: een wit lynen ghebreyt, nieuw, overbest; een oudt, een root saey ende een goude leren.

4 dwalen.

Een opperkleet ofte decksel.

Een crucifix.

Een paer candelaren.

4 paer gordynen, te weten: een paer schoone nieuwe witte lynen gordynen met ghebreide fenten, overbest;

---

(1) Voici encore des objets qui devaient servir, ainsi que ceux qui sont mentionnés dans l'article suivant, à la décoration de l'église en temps de fête. Ces *hangherkens* n'étaient, à notre avis, que des cadres ornés, soit en papier découpé, soit en bois sculpté, soit ornés de fleurs et autres moyens sommaires de décoration.

(2) Escabeau, Escame, scabelle, *schabelle;* petit banc, sans dossier, court, bas et étroit,

(3) Broche ou tringle de fer, passant par des œillets, muni à l'une extrémité d'un renflement qui l'empêche de repasser par l'œillet, et à l'autre d'un œil prenant l'anse d'un cadenas. Les *secrete sloten*, dont il est mention au présent article, désignent ces cadenas à combinaisons, que nos artistes d'autrefois étaient si habiles à confectionner. Nos musées, notamment celui de Bruges, en possèdent de nombreux exemplaires.

noch twee paer lynen, ende een paer roode saeyen met rabatten op de nieuwe witte, ende op een paer oude.

Een bancksken van twee hoochten, becleet met een wit stapeelcleet ende tanden daertoe dienende.

Een pareersel aultaer-tanden.

Een paer tinnen kannekens met zyden blommen.

4 paer houtten potkens met blommen.

9 paer tafereelkens.

2 paer kuskens.

Een Jesuken met een hemdeken en een keerseken.

Een schabellebanck. (1)

BOVEN DEN ORGHEL.

Een koffer met drye slooten daer de kerckbewysen in rusten.

2 staenders d'eene toebehoorende de Gilde van St Joris, d'ander de Gilde van Ste Sebastiaen.

IN DE VOORKERCKE.

2 staenders.

Een groote leerre int clockhuus.

Een behanck (2) om de vonte.

Een dwale om den disch (3) te decken.

2 lyckberrien.

Een reck.

2 houtte kandelaren om opt eynde vant lyck te stellen als treck niet en staet.

Den houte kandelaere om de Paesch-keerse.

---

(1) Escabeau long, sur lequel il y a place pour plusieurs personnes.

(3) Les courtines des fonts baptismaux, suspendues derrière la clôture du Baptistère.

(3) Le buffet où la *Mense du St Esprit* faisait ses distributions au pauvre. Ce buffet se trouvait d'ordinaire près de l'entrée de l'église. On le couvrait d'une nappe, désignée ici, *dwale*, quand on y déposait le pain à distribuer.



Een driehouckighe kandelare om de tenebren te zynghen.

22 mansbancken en een lys. (1)

8 langhe vrauwe bancken.

3 lysekens ghebruuct by particuliere.

IN DE VOORKERCKE STAEN

Vier aultaeren.

H. Cruus aultaer heeft een root saeien aultaer-cleet.

Item noch een aultaercleet ghebreit met saeiette, maer is noch inde maeckerie.

Een paer metalen candelaren.

Een paer roode saeien gordynen.

Dander drie aultaren van S[t] Joris, S[te] Sebastiaen, ende S[te] Barbara hebben hunne toebehoorten op hun selven, en werden onderhouden van de Gilden.

De voorkercke es behanghen met 33 tafereelen onder kleyn en groot, goet en slecht, uutghelaten de wapenen: maer daer inne begrepen de sepulturen, ende de beslegen quaerte (2) vande Gildebroeders ende Gildesusters vanden H. Sacramente.

Daer jnne oock begrepen het tafereel van S. Brigida met haer rese.

Op de zyde ende neffens onse Vrauwen-choor, zeker groot verguld beelt eertyts zoo men verstaet S. Adriaen.

Op dander zyde boven het afsluutsele van S. Niclaischoor, een schoone onse L. Vrauwe staende in een doorluchtich tabernakel.

---

(1) Lys, lijsbank, *scamnum*, Kil. C'est un banc formé d'un coffre à dossier. Ce terme est encore employé à Bruges, notamment à la Potterie, où l'on dit de *Broodlijste* pour désigner un coffre servant de banc, dans lequel on conserve le pain.

(2) Tableau des membres de la Gilde du S[t]-Sacrement. Cette carte, attachée sur du bois, rappelle les anciens diptyques. Voir à ce sujet un article dans *Rond den Heerd*, to. VIII, p. 12, 48.

Aldus ghemaeckt den voorschreven jnventaris by my heer Jan Becaert, Deken van de Christenheyt, ende Pastor vande voorschreven kercke van Sinte Niclais binnen Veurne, met dheer Jan Staessen, ende Mr Chaerles van Sassen, Licentiaet inde Rechten, kerckmeesters, opden thiensten dach van Maerte zesthien hondert neghen en twyntich, sedert wanneer noch ghemaeckt, ende aen de kercke gheschoncken zeker zilveren vergult vaetken om inde meeste ciborie te sluten, tot beter bewarenisse vande H. Hostien. Ons t'oorconde 19 Marty 1629.

Get: J. Becardus S. Nic. Pastor et Dec. Christian.
Charles Van Sassen, J. B. Staesen.

LA CURE DE DADIZEELE

A la collation de l'abbé de Saint Pierre de Hasnon près de Valenciennes

XIIIe SIÈCLE.

Le cartulaire de Hasnon renferme, concernan une de nos églises de Flandre, un document que M. le comte de Limburg Stirum a bien voulu transcrire pour les *Annales*. D'après cette pièce, la cure de Dadizeele était, au commencement du 13e siècle, époque à laquelle elle faisait partie du diocèse de Tournai, à la collation de l'abbé de St Pierre de Hasnon, monastère de Bénédictins situé à trois lieues de Valenciennes, dans le diocèse d'Arras. En 1248, l'abbé de Hasnon, en vertu de son droit, présenta à l'évêque de Tournai, pour cette cure, Walter, chanoine de St Denis à Liége. Mais l'évêque refusa de l'admettre,

par le motif que la donation lui était dévolue à lui-même, attendu que l'abbé avait laissé la cure très-longtemps vacante. Alors le chanoine Walter se voyant privé de ce bénéfice, réclama auprès du cardinal-diacre Pierre, légat du St Siége, lequel était alors à Liége. Celui-ci faisant droit à la réclamation, chargea le doyen de St Aubain, à Namur, de signifier à l'abbé de Hasnon de pourvoir, comme il y était tenu, le chanoine Walter d'un autre bénéfice à sa collation. Ces détails sont renfermés dans le document qui suit :

Petrus, miseratione divina sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus, discreto viro decano sancti Albani Namurcensis, Leodiensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Nobis Walterus, canonicus ecclesie sancti Dyonisii Leodiensis, petitione monstravit quod cum abbas Hasnoniensis, Atrebatensis dyocesis, nostre legationis, ipsum ad ecclesiam de Dadinszele vacantem, cujus collatio pertinet ad eundem, loci dyocesano duxerit presentandum, idem dyocesanus, quia dicta ecclesia tanto tempore jam vacarat, quod ad eum erat ejus donatio devoluta, presentationem hujusmodi non admisit, et sic de ipsius abbatis gratia nullum commodum reportavit; ideoque discretioni tue presentium auctoritate mandamus quatenus, si est ita, dictum abbatem, ut ei de beneficio alio cujus collatio pertineat ad eumdem, si vacat ad presens vel quam cito ad id optulerit se facultas, provideat, ut tenetur monitione premissa, ecclesiastica censura compellas, non obstante quod alias beneficiatus existit, contradictores per censuram ecclesiasticam compellendo. Datum Leodii X kal. novembris anno Dni. M. CC. XL. VIII.

HOTEL-DE-VILLE DE BRUGES.

—

ACHÈVEMENT DE LA RESTAURATION EXTÉRIEURE

Sous ce titre nous avons publié dans nos *Annales* (4[e] serie, t. I, page 384), une requête datée du 3 décembre 1877, signée entr'autres par trois de nos Membres effectifs, et adressée à l'administration communale de Bruges aux fins d'obtenir, par son intermédiaire, le retrait d'une décision prise par la Commission royale des Monuments au sujet de l'achèvement de la restauration extérieure de notre Hôtel-de-Ville.

La Commission proposait d'orner les niches restées vides entre les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage, d'écussons coloriés, aux armoiries des vingt-quatre communes subalternes de la ville de Bruges.

Les auteurs de la requête au contraire préconisaient l'idée d'y placer des groupes dont les sujets seraient empruntés à la Bible; idée plus conforme aux traditions artistiques du moyen-âge.

Cette requête, appuyée par l'Administration Communale dans un rapport y annexé, fut envoyée à la Commission royale des Monuments qui, apres mûr examen, revint sur sa première décision et donna complètement raison aux auteurs de la requête. Nous sommes heureux de consigner ici ce résultat par

la reproduction du rapport de la Commission, inséré dans le *Bulletin* de cette année, séances de Janvier et Février, page 95 :

« La Commission a procédé à une nouvelle étude de » la question de savoir quel système de décoration il » conviendrait d'adopter pour les niches construites sous » les fenêtres de l'hôtel-de-Ville de Bruges. La propo- » sition de rétablir les écussons peints qui avaient » figuré dans ces niches au commencement du XVIIIe » siècle, ayant rencontré une opposition assez vive, tant » dans la presse qu'au sein de la Commission des tra- » vaux de la ville, un membre du Collége, M. Piot, a » fait de nouvelles recherches pour découvrir ce qui avait » pu exister dans ces niches avant 1711. Il a constaté » que les comptes de la ville mentionnent des dépenses » de sculpture, mais sans indication de sujets, sans dé- » signation précise des points de la façade qu'elles de- » vaient occuper.

» MM. Verschelde, Nelis, Duclos et Gailliard, dans une » lettre publiée par le journal *La Patrie* du 31 décembre » 1877, préconisaient l'idée de placer dans ces niches des » groupes dont les sujets se rapporteraient aux statues » placées immédiatement au-dessous.

» *Le Collége estime avec la Commission des travaux de la* » *ville, que le principe de cette décoration peut être adopté.*

» Il conviendra toutefois de faire un nouvel essai sur » place, la maquette exécutée en 1872 ayant le défaut » de trop remplir la niche. Les groupes devraient aussi » être traités en *haut relief*, ce parti s'accorderait mieux » avec les culots existants.

» On trouvera, le cas échéant, d'excellents modèles, sous » le double rapport de la dimension relative et du ca- » ractère, dans les anciennes sculptures de l'hôtel-de- » ville de Louvain, dont les originaux sont conservés » dans les caves de ce monument. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME III[e] DE LA QUATRIÈME SÉRIE

TRENTIÈME DE LA COLLECTION.



